

HILARION Alain BITSAMANA

**DICTIONNAIRE
DE DROIT
OHADA**

Dictionnaire de Droit

OHADA

Hilarion Alain BITSAMANA

**Maître en Droit privé
Chargé de cours à
L'ESC, ISCOM**

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et , d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées
(Loi du 1^{er} juillet 1992- art. 40 et 41 ; art. 425 du code pénal).

Du même auteur

Préparation au BAC, Droit Commercial, Terminales G, éd. Daser, Pointe-Noire, 2000.

L'épreuve de Droit civil en DEUG 1, éd. SDL, Pointe-Noire, 2001.

Précis de Droit Commercial en Afrique francophone, OHADA, 1^{ère} éd-Souvenir, Porto- Novo.

A paraître

Le contrat de transport routier de marchandises Selon l'OHADA

Avertissement

Pour la première édition.

Après plus de cinq années d'application des Actes uniformes relatifs au traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), il paraît nécessaire de rassembler dans un ouvrage, comme c'est le cas pour le code OHADA, la terminologie propre à ce nouveau droit économique qui du reste demeure multidisciplinaire, afin de faciliter la tâche à tous ceux qui en font usage, surtout les profanes et débutants en droit.

Ainsi, non seulement l'accent porte sur les termes qui concernent le droit des affaires proprement dit, à savoir : le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les sûretés, les procédures simplifiées et les voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit de l'arbitrage, le droit comptable, le droit des transports terrestres ; mais le lecteur va également y trouver d'autres concepts relevant des disciplines ayant un lien étroit avec la matière précitée, comme le droit civil qui reste le droit commun, la procédure civile, le droit pénal des sociétés commerciales et le droit pénal classique.

Il sera augmenté plus tard par d'autres termes juridiques en fonction de l'adoption de nouveaux Actes Uniformes par le conseil des ministres de l'OHADA, dans les domaines ci-après : le droit du travail, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives, le droit de la preuve etc. Les mots et expressions qui composent l'ouvrage sont cités par ordre alphabétique comme dans un dictionnaire classique.

Il en va de même des noms propres des personnages ayant marqué l'existence de l'OHADA, et ceux des éminents auteurs africains ou français, ces héros dans l'ombre, qui ne cessent de ménager aucun effort pour vulgariser à travers plusieurs livres le traité et les Actes Uniformes de cette organisation panafricaine.

Pointe-Noire, le 29 Mai 2003

Hilarion Alain BITSAMANA

Table des abréviations

Al.....	Alinéa.
A.G.E.....	Assemblée générale extraordinaire.
A.G.O.....	Assemblée générale ordinaire.
Art.....	Article.
A.U.....	Acte Uniforme.
A.U.A.....	Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.
A.U.Com.....	Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.
A.U.Compta.....	Acte Uniforme portant sur le droit comptable.
A.U.Sûr.....	Acte Uniforme portant organisation des Sûretés
AUT.....	Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route
A.U. V.E.....	Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution.
B.E.P.....	Brevet d'études professionnelles.
B.E.T.....	Brevet d'études techniques.
B.T.S.....	Brevet de Technicien Supérieur.
C.A.....	Conseil d'administration.
Cap.....	Capitale.
C.CIV.....	Code civil.
C.C.J.A.....	Cour commune de justice et d'arbitrage.
D.G.....	Directeur Général.
D.P.T.C.F.....	Diplôme préparatoire aux études Technique, Comptable et Financière.

D.U.T.....Diplôme Universitaire de Technologie.
E.R.S.U.MA.....Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.
EX.....Exemple.
G.I.E.....Groupement d'intérêt économique.
Hab.....Habitants.
J.O.....Journal officiel.
Km² Kilomètre carré.
N.R.....Nouveau Régime.
OHADA.....Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
P.C.A..... Président du Conseil d'administration.
P.D.G.....Président Directeur Général.
R.C.C.M.....Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
Rép.....République.
S.....Suivant.
S.A.....Société Anonyme
SARL.....Société à Responsabilité Limitée.
S.A.U.....Société Anonyme Unipersonnelle.
S.C.S.....Société en Commandite Simple.
S.E.P.....Société en Participation.
S.N.C.....Société en Nom Collectif.
T.G.I..... Tribunal de Grande Instance.
Trib.com..... Tribunal de Commerce.
U.A..... Union Africaine .
V.....Voir.

A

Abandons de créances

Aides financières consenties par une entreprise à une autre avec laquelle elle est liée par des relations commerciales, financières ou de participation au capital.

Ces opérations à caractère extraordinaire visent à maintenir en activité l'entreprise débitrice ou à préserver les sources d'approvisionnement afin d'assurer la poursuite des relations avantageuses pour l'entreprise créancière.

L'abandon de créance est une charge hors activité ordinaire (HAO) pour l'entreprise qui le consent et un produit H.A.O pour l'entreprise bénéficiaire. Toutefois en considérant le caractère commercial ou financier de l'abandon de créances, son incidence peut être imputée sur les charges ou produits financiers.

La contrepartie d'un abandon de créance est :

- soit une dette financière ou dette fournisseur ;
- soit une créance liée à des participations ou créance client.

Les renonciations à des recettes ne peuvent être assimilées à des abandons de créances. Il s'agit notamment de prêts ou avances consenties sans intérêts, d'intérêts non réclamés, de la non-facturation de vente ou de services. En raison de l'absence de flux, ces renonciations n'entraînent aucune écriture comptable.

Abonnement (système d')

Répartition par fractions généralement égales du montant annuel des charges ou produits entre diverses périodes comptables (mois, trimestre...), afin d'obtenir des résultats périodiques. Il en est ainsi, par exemple, des primes d'assurance, des amortissements, de la taxe professionnelle. Les échanges et les produits abonnés sont enregistrés par nature. En fin d'exercice, il est procédé aux ajustements nécessaires pour que le montant réel soit enregistré.

Abrogation de la loi

Suppression de la loi lui faisant perdre son caractère obligatoire pour l'avenir. L'abrogation résulte d'une loi nouvelle, le cas des dispositions prévues par le traité de l'OHADA ou les Actes Uniformes.

En adoptant les textes du droit harmonisé, dits «Actes Uniformes», les pays signataires du traité de Port – Louis dénommés « Etats parties » abrogent les textes antérieurs contraires. Ils opèrent ainsi un «toiletage» complet de leur dispositif de droit des affaires- Les effets pervers des textes désuets se trouvent ainsi écartés.

Ainsi, seules les dispositions non contraires, des codes et les lois nationaux demeurent applicables dans chaque Etat partie ; les autres sont de fait abrogées.

L'abrogation est expresse lorsque la loi nouvelle précise les textes antérieurs qu'elle déclare abrogés ; elle est tacite, lorsque les dispositions de la loi nouvelle sont incompatibles avec celles de la loi ancienne.

Absence de désignation (ou de convocation) des commissaires aux comptes

Infraction imputable aux dirigeants sociaux. Elle paraît nouvelle, la loi de 1867 ne l'ayant pas prévue. Elle présente deux facettes alternatives. Ce peut être :

- soit l'absence de désignation, qui suppose que les dirigeants sociaux n'ont pas convoqué l'assemblée ordinaire qui est compétente pour cette nomination ou alors n'ont pas porté la question sur l'ordre du jour de cette assemblée. On y assimile aussi une désignation qui n'avait pas été notifiée au commissaire aux comptes ;

- soit l'absence de convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales. Il s'agit de la sanction pénale du devoir prévu à l'art. 721 AUSOC. Le texte d'incrimination ne visant que les assemblées générales, l'absence de convocation du commissaire aux comptes aux réunions du conseil d'administration n'est pas sanctionnée sur ce plan. Les dirigeants sociaux tombent sous le coup de la loi quand bien même leur omission résulterait d'une simple négligence. L'infraction n'est pas intentionnelle à la différence de toutes les autres sur la question et notamment les entraves des dirigeants sur le contrôle.

Absorption

Opération juridique par laquelle le patrimoine d'une société (absorbée) est intégralement apporté à une autre société existante (société absorbante).

L'absorption est la forme la plus fréquente de la fusion ; elle entraîne la dissolution de la société absorbée.

V. Fusion

Abus des biens (ou du crédit de la société)

Délit dont se rendent coupables les gérants de la SARL, les administrateurs, le P.D.G, le D.G , l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Cette infraction prévue par l'art. 891 A.U.SOC ne concerne, comme en droit français, que les dirigeants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes. Les gérants des S.N.C et des S.C.S ne peuvent donc être poursuivis sur cette base, plutôt à travers la qualification plus générale d'abus de confiance.

Abus de majorité, abus de Minorité

Abus du droit de vote dans les assemblées de sociétés, consistant à prendre des décisions contraires à l'intérêt social, dans un intérêt personnel et au détriment des coassociés. L'abus de majorité ou de minorité est un exemple d'abus de droit et une application de la responsabilité civile pour faute personnelle.

- L'abus de majorité consiste pour les associés détenant la majorité dans les assemblées à prendre des décisions dans leur intérêt personnel, contrairement à l'intérêt social (la faute) et au détriment des associés minoritaires (le préjudice) comme le prévoit l'art. 130 al. 2 AUSOC.

L'hypothèse la plus fréquente est la mise en réserve de tous les bénéfices : les minoritaires sont privés de tout dividende, tandis que les majoritaires peuvent tirer des avantages de la société, notamment en concluant avec celle-ci de contrat de travail bien rémunérés.

La sanction est la nullité des délibérations abusives comme le dispose l'art. 130 al.1 AUSOC : « les décisions collectives peuvent être annulées pour abus de majorité et engager la responsabilité des associés qui les ont votées à l'égard des associés minoritaires ».

- L'abus de minorité consiste, pour les associés minoritaires, à « bloquer » le vote de certaines décisions qui nécessitent une majorité supérieure à la moitié des voix (les 2/3 dans les assemblées extraordinaires des sociétés anonymes).

Ce blocage doit être contraire à l'intérêt social (par exemple, faire échec à une augmentation de capital nécessaire au développement de la société) et satisfaire un intérêt personnel (art.131 al.2 AUSOC).

La sanction est la responsabilité des associés minoritaires conformément à l'art.131 al.1 AUSOC selon lequel : « les associés minoritaires peuvent engager leur responsabilité ¹ en cas d'abus de minorité ».

Acceptation

Manifestation de la volonté par laquelle le destinataire d'une offre adhère à la proposition qui lui est faite.

L'acceptation de l'offre entraîne l'accord des volontés. Le contrat est formé, sauf contrat solennel ou réel. Une déclaration ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ou l'inaction à eux seuls, ne peuvent valoir acceptation (art. 212 AUCom.). Ainsi, l'acceptation peut être expresse ou tacite, mais le silence ne vaut pas acceptation.

-L'acceptation expresse est la manifestation claire de la volonté du contractant d'adhérer à l'offre : signature d'un acte sous seing privé, envoi d'une lettre...

-L'acceptation tacite résulte de l'exécution qui vaut acceptation : monter dans un autobus vaut acceptation du contrat de transport, choisir un article dans un supermarché vaut acceptation du contrat de vente.

Accréditifs

Crédits ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise pour couvrir les besoins de trésorerie d'une succursale, d'un établissement, d'un chantier ou plus généralement d'une division de l'entreprise. Les accréditifs nécessitent un suivi de l'emploi des fonds et une reddition des comptes. Ils fonctionnent comme les comptes de trésorerie.

Accord des volontés

Rencontre des volontés de deux ou plusieurs personnes afin de produire les effets de droit qu'elles souhaitent.

L'accord des volontés s'analyse en une offre suivie d'une acceptation.

Le consentement manifeste l'accord des volontés. L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur d'une offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut de stipulation dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la transaction et du moyen de communication utilisée par l'auteur de l'offre.

Une offre valable, doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire (art.213 AUCOM).

La convention est l'acte juridique qui découle de l'accord des volontés. Elle a pour objet la création, la modification ou l'extinction d'un droit.

V. acceptation

Achalantage

Partie de la clientèle davantage retenue par l'emplacement du fonds de commerce que la personne ou l'activité du commerçant.

Achats

Terme désignant les acquisitions des biens et services, de créances et de titres. Toutefois, le compte achat est réservé à l'enregistrement des biens liés au cycle d'exploitation, c'est – à – dire destinés à être vendus ou incorporés dans le processus de fabrication. Le compte achat n'enregistre pas les achats d'immobilisations comptabilisés dans les comptes appropriés.

Achèvement des travaux (méthode à l')

Méthode de comptabilisation des contrats pluri – exercices (chevauchant au moins deux services), selon laquelle les produits liés à des telles opérations ne sont acquis qu'après que le contrat a été totalement exécuté.

Cette méthode consiste donc à appliquer les règles générales de prudence en matière de rattachement des produits à un exercice comptable. Elle est souvent moins pertinente que la méthode à l'avancement dans la recherche de l'image fidèle.

Acomptes sur dividendes

Sommes versées aux associés, à valoir sur les dividendes relatifs à un exercice dont les comptes n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale. Une telle distribution n'est autorisée qu'à la condition qu'un bilan soit établi à une date antérieure à celle du versement de l'acompte et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan doit faire apparaître un bénéfice distribuable au moins égal au montant de l'acompte. Le non – respect de cette condition constitue un délit de distribution de dividendes fictifs.

Acompte versé

Somme généralement versée à des fournisseurs, à valoir sur le montant d'une commande. Compte débiteur, il s'inscrit à l'actif du bilan comme créance à l'égard du fournisseur. Les acomptes ne doivent pas être confondus avec les avances, ces dernières étant antérieures au début de l'exécution de la commande ou de la prestation.

A titre d'exemple, les acomptes sur salaires versés au personnel correspondent, à la différence des avances, à des prestations déjà fournies par les bénéficiaires.

V. clientèle

Acte

En la forme, un acte est un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique : on désigne parfois, l'acte, au sens formel, par le mot instrumentum.

Au fond, un acte, désigné généralement par l'expression « acte juridique », est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

En ce sens, l'acte est parfois appelé negotium.

Acte de mission

V. Lettre de mission.

Acte conservatoire

Acte ayant pour objet la sauvegardé d'un droit (ex : renouvellement d'une inscription hypothécaire, interruption d'une prescription etc.).

Acte exécutoire

V. titre exécutoire

Acte extrajudiciaire

Acte signifié par un huissier de justice et produisant des effets juridiques en dehors de toute procédure : ainsi une sommation de payer, un protêt, un commandement de saisie.

V. Acte juridique

Acte instrumentaire

Ecrit destiné à prouver l'existence d'une situation juridique, cette situation pouvant résulter d'un acte (au sens de négotium) ou d'un fait juridique.

Acte notarié

V. Acte authentique

Acte de procédure

Acte soumis à certaines formes, effectué par un auxiliaire de justice ou un plaideur, destiné à entamer, alimenter, suspendre ou arrêter une instance.

Acte à titre gratuit

Acte par lequel une personne s'oblige ou dispose d'un droit avec intention généreuse.

Acte à titre onéreux

Acte par lequel chacune des parties recherche un avantage. Il diffère du contrat synallagmatique qui comporte des obligations réciproques.

Cet acte, bien que procurant des avantages pour chaque contractant ne crée pas nécessairement des obligations réciproques (ex : remise des dettes).

Acte unilatéral

Acte juridique résultant de la manifestation de volonté d'une seule personne.

Acte authentique

Ecrit rédigé par un officier public ou ministériel (le notaire le plus souvent) et signé par lui et par les parties de l'acte. L'acte authentique est un procédé de preuve des actes juridiques. Il est exigé pour la validité des actes solennels.

Les signatures du rédacteur de l'acte et des parties sont parfois complétées par celles des témoins.

L'original de l'acte notarié ou minute, est conservé par le notaire qui peut délivrer les copies de l'acte : les expéditions ; la première copie ou grosse remise au créancier, porte la formule exécutoire qui lui permet de faire procéder immédiatement à l'exécution forcée et notamment à la saisie sans avoir à obtenir au préalable un jugement de condamnation. L'acte authentique fait foi de son contenu et de sa date qui ne peuvent être constatées que par une procédure judiciaire longue, coûteuse et compliquée: la procédure d'inscription de faux.

L'acte authentique est utilisé comme preuve dans tous les cas où une preuve écrite préconstituée est exigée. Il en est pour la plupart des actes juridiques civils.

Les formalités de publicité foncière nécessaires à l'opposabilité aux tiers des actes concernant les immeubles ne peuvent être accomplis que sur présentation d'un acte notarié.

Acte bilatéral

Acte juridique résultant de la volonté de deux personnes.

Acte de commerce

Acte ou fait juridique soumis aux règles du droit commercial ; en raison de sa nature, de sa forme ou de son auteur.

Les actes de commerce sont soumis à un régime juridique particulier qui les distingue des actes civils, en ce qui concerne :

- La compétence : ils relèvent des tribunaux de commerce ;
- La solidarité des codébiteurs, qui est toujours présumée ;
- La durée de la prescription extinctive de droit commun : 5 ans, sinon moins ;
- La mise en demeure, qui peut se faire par tout moyen ;
- Les règles de preuve : les actes de commerce peuvent être prouvés par tout moyen ;
- La suppression des délais de grâce ;
- L'accomplissement d'actes de commerce par nature à titre de profession habituelle, confère la qualité de commerçant à la personne qui les accomplit.

Acte de commerce par accessoire (ou subjectif)

Acte juridique accompli par un commerçant pour les besoins de son activité commerciale. En lui – même l'acte est purement civil, mais il va devenir commercial parce qu'il est accompli par un commerçant à l'occasion de son commerce, du fait qu'il en est l'accessoire. C'est de la commercialité subjective.

Un acte civil est présumé devenir un acte de commerce par accessoire, à deux conditions :

- Son auteur doit être commerçant (parce qu'il accomplit des actes de commerce par nature) ;
- Il doit être accompli pour des besoins du commerce.

L'art. 3 AUCom reconnaît comme acte de commerce par accessoire : les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; les opérations des intermédiaires de commerce.

Le régime juridique des actes de commerce par accessoire est identique à celui des actes de commerce par nature.

Acte de commerce par la forme

L'acte de commerce par la forme a toujours le caractère commercial quels que soient l'objet et le but de l'acte, et quelle que soit la personne qui l'accomplit, même s'il s'agit d'un non commerçant.

L'art. 4 AUCom reconnaît que la lettre de change, le billet à ordre et le warrant ont le caractère d'acte de commerce. Cette solution vient rompre avec la solution classique qui visait seulement la lettre de change. Il y a aussi les actes effectués par les sociétés commerciales (art. 3 AUCom).

Acte de commerce par nature (ou objectif)

L'art. 3 AUCom. donne une énumération, non limitative, des actes de commerce par nature :

- L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- Les opérations de banque, de bourse, de change, de transit, de courtage et d'assurance ;
- Les opérations de télécommunication, de manufacture et de transport ;
- L'exploitation industrielle des ressources naturelles ;
- Les opérations de location de meubles ;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales ou immobilières.

Il s'agit ou bien d'actes qui peuvent être accomplis isolement, comme les actes d'achat pour revendre ou les opérations sur argent ou sur crédit, mais ces actes ne sont vraiment commerciaux que s'ils sont faits professionnellement.

Il s'agit aussi d'actes qui doivent être accomplis au sein d'une entreprise : de manufacture, de transport, de commission etc.

De nombreux critères de commercialité par nature sont proposés pour qualifier les opérations précitées et celles qui ne figurent pas à l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, du fait de formes nouvelles d'activités commerciales pouvant voir le jour: tantôt l'idée de recherche du bénéfice, tantôt l'idée de la circulation des produits en retenant l'acte d'intermédiaire, tantôt la conception de l'entreprise sous sa forme juridique qui est le fonds de commerce.

Néanmoins, la jurisprudence donne toujours une préférence au critère de spéculation ou recherche de bénéfice.

v. Commerçant, Compétence, Preuve, Solidarité

Acte consensuel

Acte juridique dont la validité ne nécessite aucune formalité particulière. La plupart des actes juridiques sont consensuels.

L'écrit lorsqu'il est rédigé a un rôle de preuve.

Acte juridique

Manifestation de la volonté en vue de produire des effets juridiques. L'acte juridique est indépendant de l'écrit qui peut le constater.

L'acte juridique lui - même et ses effets sont voulus (ce qui l'oppose au fait juridique). L'importance de la volonté dans l'acte juridique entraîne des conséquences :

- des conditions strictes destinées à préserver l'intégrité de cette volonté sont posées pour sa validité : consentement, capacité ;

- la classification des actes juridiques repose sur les modalités de manifestation de la volonté.

- En fonction du nombre de volontés, donc de participants à l'acte : acte unilatéral (une seule volonté) ; acte bilatéral (deux volontés : le contrat de vente, de bail, de transport...) ; acte plurilatéral (plus de deux volontés : le contrat de société...).

- En fonction des effets de l'acte : créer, éteindre, modifier, transférer des droits.

En principe, l'acte juridique, en tant que manifestation de volonté n'exige, pour exister et être valable, aucun support matériel, aucun document ; la plupart des actes juridiques sont dits consensuels. Il faut en effet distinguer l'opération juridique (négotium) de l'écrit qui le constate et qui est le plus souvent destiné en à faire la preuve.

Cependant certains actes juridiques sont formalistes : actes solennels, contrats réels.

Acte mixte

Un acte est mixte lorsqu'il est commercial pour l'une des parties et civil pour l'autre.

C'est pourquoi, est mixte le contrat conclu par un commerçant pour les besoins de son commerce (acte de commerce par accessoire) avec un particulier (consommateur, utilisateur) faisant un acte civil.

L'acte mixte ne constitue pas une catégorie spéciale d'actes venant s'ajouter aux actes civils et aux actes de commerce. Le même acte étant à la fois commercial et civil .On doit le soumettre à un régime tel qu'aucune des parties n'ait à souffrir de cette dualité. Par conséquent, on applique les règles civiles à celui à l'égard duquel l'acte est civil, et les règles commerciales à l'endroit du commerçant.

Acte solennel

Acte juridique dont la validité est subordonnée à l'accomplissement de certaines formes.

Les actes solennels sont exceptionnels. Les formes nécessaires à la validité de l'acte sont :

- Soit la rédaction d'un écrit authentique : contrat d'hypothèque ;
- Soit la remise matérielle d'une chose : contrat de gage, de prêt. Le contrat est alors dit réel.

Acte sous seing privé

Ecrit signé par les parties à l'acte. L'acte sous seing privé est un procédé de preuve des actes juridiques. Il ne fait foi de sa date et de son contenu jusqu'à preuve de contraire. C'est la signature qui fait la valeur de l'acte sous seing privé. Peu importe celui qui l'a rédigé (un conseil, un tiers) et, la manière dont il est présenté (manuscrit, dactylographie, photocopie), dès lors qu'il comporte la signature originale des parties. Des exigences particulières concernent :

- Les conventions bilatérales, qui doivent comporter autant d'originaux que des parties à l'acte (formalité des doubles) ;
- Les engagements unilatéraux, qui doivent porter la mention de la somme ou de la quantité que le débiteur s'engage à payer, en chiffre et en lettre. L'acte sous seing privé régulier est utilisé comme preuve dans tous les cas où une preuve écrite préconstituée est exigée.

Un tel acte doit être soigneusement distingué de nombreux autres documents, tels que factures, bons de commande, registre, correspondance, qui ne sont pas des « écrits » valant preuve car ils ne sont généralement ni signés de chaque partie ni rédigés en vue de faire preuve.

Acte Uniforme

Ensemble des dispositions légales qui réglementent un domaine déterminé du droit économique OHADA, lesquelles s'appliquent dans tous les pays africains signataires du traité de l'OHADA. Autrement dit, l'Acte Uniforme est une loi harmonisée. L'Acte Uniforme est adopté par le conseil des ministres de l'OHADA.

De nos jours, les différents Actes Uniformes suivants ont déjà été adoptés. Il s'agit de :

- **L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E**, adopté à COTONOU le 17 avril 1997. Cet Acte Uniforme qui prévoit les règles de fonctionnement des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, constitue le droit des sociétés commerciales de l'ensemble des Etats – parties, depuis le 1^{er} janvier 2000. Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui veulent exercer une activité en société, dans un des Etats -parties doivent obligatoirement choisir l'une des formes de société prévues par l'Acte Uniforme.

La première partie comprend les dispositions générales communes à toutes les formes des sociétés commerciales : règles de constitution et de fonctionnement, responsabilité des dirigeants, lien de droits entre sociétés, transformations, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, liquidation, nullité, formalité et publicité.

La seconde partie règle successivement les diverses formes de sociétés commerciales : SNC, SCS, SARL, SA , S.E.P, société de fait et G.I.E.

La succursale appartenant à une personne physique ou morale étrangère a une durée de vie de deux ans à l'expiration de laquelle elle doit être apportée à une société nationale, sauf dispense ministérielle.

- **L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés** adopté le 17 avril 1997 à COTONOU.

Cet Acte Uniforme organise les sûretés (garanties juridiques accordées au créancier pour assurer l'exécution des engagements de son débiteur), et il en existe trois types :

Les sûretés personnelles (cautionnement, lettre de garantie et de contre – garantie) ; les sûretés mobilières(droit de rétention, gage, nantissement et privilège) ; les sûretés immobilières (hypothèque).

- **L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**, adopté à Libreville le 10 avril 1998.

Il organise deux procédures judiciaires simples à mettre en œuvre par un créancier, afin de contraindre son débiteur à exécuter ses engagements : injonction de payer une somme d'argent et injonction de livrer ou restituer un bien.

L'Acte uniforme renforce les voies d'exécution destinées à contraindre un débiteur défaillant à exécuter ses obligations, par les moyens suivants : saisie conservatoire, saisie vente, saisie attribution des créances, saisie et cession des rémunérations, saisie appréhension et saisie revendication des biens meubles corporels, saisie des droits et des valeurs mobilières, saisie immobilière.

- **L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif**, adopté à Libreville le 10 avril 1998.

Cet Acte uniforme organise les procédures collectives d'apurement du passif sur décision et sous contrôle judiciaires (règlement préventif, redressement judiciaire, liquidation des biens) et définit les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales, applicable au débiteur et aux dirigeants de l'entreprise (faillite personnelle et banqueroute).

Les procédures collectives s'appliquent aux commerçants (personnes physiques et morales), et personnes morales de droit privé, non commerçantes, ainsi qu'aux entreprises publiques revêtant la forme des personnes morales de droit privé.

- **L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage**, adopté à Ouagadougou le 11 mars 1999.

Il expose les principes de droit de l'arbitrage et ses différentes phases : convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis), désignation des arbitres composant le tribunal arbitral, déroulement de la sentence aboutissant à la sentence arbitrale qui devra être revêtue de l'exequatur. Trois voies de recours sont ouvertes contre la sentence : recours en annulation, recours en révision et la tierce opposition.

- **L'acte uniforme portant sur le droit commercial général** adopté le 17 avril 1997 à Cotonou, publié au J.O. de l'OHADA (N°1) du 1^{er} octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Les commerçants (personnes physiques et morales) sont contraints de se soumettre aux règles de cet Acte uniforme depuis le 1^{er} janvier 2000. Ces nouvelles dispositions définissent et réglementent : le statut du commerçant, le registre du commerce et du crédit mobilier, le bail commercial, le fonds de commerce, l'intermédiaire de commerce, la vente commerciale.

- **L'Acte uniforme relatif au droit comptable** adopté le 20 novembre 2000. Cet acte uniforme auquel est annexé le système comptable de l'OHADA établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes et de présentation des états financiers. Le système comptable OHADA est un référentiel juridique de 113 articles qui comprend les comptes personnels des entreprises physiques et morales (titre 1), les comptes consolidés et les comptes combinés (titre 2), des dispositions finales (titre 3).

Les comptes du système comptable OHADA sont classés comme suit :

Classe 1 à 5 : compte de bilan ;

Classe 6 à 7 : produits et charges d'activités ordinaires ;

Classe 8 : produits et charges hors activités ordinaires ;

Classe 9 : comptabilité analytique de gestion et des engagements.

Le système comptable OHADA s'applique aux entités produisant les biens marchands ou non marchands. Cependant sont exclus du champ d'application de ce système comptable : les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique.

- **L'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route** adopté au cours du conseil des ministres de l'OHADA qui s'est tenu les 21 et 22 mars 2003 à Yaoundé au Cameroun, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette loi harmonisée comporte 31 articles pour sept (7) chapitres repartis de la manière suivante :

- Chapitre 1 : champ d'application et définitions (art. 1 à 5) ;
- Chapitre 2 : contrat et documents de transport (art. 6) ;
- Chapitre 3 : exécution du contrat de transport (art. 7 à 15) ;
- Chapitre 4 : responsabilité du transporteur (art. 16 à 23) ;
- Chapitre 5 : contentieux (art. 24 à 26) ;
- Chapitre 6 : dispositions diverses (art. 28 à 29) ;
- Chapitre 7 : dispositions transitoires et finales (art. 30 à 31) ;

Le conseil des ministres qui s'est tenu les 22 et 23 mars 2001 à Bangui en Centrafrique s'est prononcé en faveur de l'harmonisation des matières suivantes : droit de la concurrence, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, droit des sociétés civiles, droit de coopératives mutualistes, droit des contrats, droit de la preuve.

Acte (frais)

Dépenses exposées dans l'accomplissement des formalités légales ou réglementaires de constitution, d'acquisition d'immobilisation ou d'inscription de privilèges (hypothèques). Elles sont inscrites en charges de l'exercice et, sous certaines conditions, peuvent être immobilisées (à étaler sur plusieurs exercices).

Actes anormaux

Ce sont des actes qui, vu les circonstances, ne se justifient nullement et causent un préjudice à la masse lors de l'apurement du passif.

Paiement des dettes échues par des moyens anormaux. L'art. 68 – 4 AUAPU procède à une énumération des moyens de paiement considérés comme normaux : espèces, effets de commerce, carte de paiement, compensation, etc. Cette énumération a le mérite de prendre en compte tous les modes nouveaux de paiement ; mais l'art. in fine ajoute « ou tout autre mode normal de paiement »

Actes sans contrepartie

Il s'agit des actes à titre gratuit (art. 68 – 1 AUAPU), c'est – à – dire des donations et les libéralités où l'absence de contrepartie est totale, et des contrats commutatifs à l'égard du débiteur (art. 68 – 2) où l'absence de contrepartie n'est que partielle.

La gratuité n'est pas toujours compatible avec l'esprit des affaires et elle est d'autant plus suspecte que le débiteur connaît des difficultés. La gratuité est suffisamment réprimée puisque l'inopposabilité s'étend même au sous – acquéreur à titre gratuit.

Quant au déséquilibre contractuel, il ne se justifie pas dans une telle situation, mais pour entraîner l'inopposabilité, il doit être notable. De l'interprétation de l'art. 71 – 4°, il ressort que l'impossibilité ne sera que partielle puisque le créancier qui a déjà exécuté sa prestation ne pourra produire que pour la valeur réellement fournie peuvent être considérés comme contrats déséquilibrés inopposables à la masse : la vente d'un fonds de commerce à vil prix, la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de bail dont les prestations respectives sont déséquilibrées.

Actif

En droit commercial, l'actif est l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent que possède une entreprise, qui figure dans la partie gauche du bilan.

Actif circulant

Masse du bilan regroupant des éléments de l'actif qui, en raison de leur destination ou de leur nature, ont vocation à se transformer au cours du cycle d'exploitation. Il s'agit de stocks et de créances. Certains éléments de l'actifs circulant qui ne relèvent pas de l'exploitation normale et récurrente de l'entreprise sont classés " hors activité ordinaire".

Actif disponible

Cette notion correspond selon une interprétation dominante aux sommes dont l'entreprise peut disposer immédiatement soit parce qu'elles sont liquides, soit parce que leur conversion est possible à tout moment.

Constituent ainsi l'actif disponible : la caisse, le solde créditeur des comptes bancaires, les effets de commerce et valeurs mobilières négociables à vus.

Actif fictif

Poste du bilan ne répondant pas à la définition normale d'un actif, c'est – à – dire n'ayant a priori aucune valeur de négociation. Son inscription à l'actif du bilan (en charges immobilisées) résulte d'une décision de gestion dans la recherche d'une image fidèle par l'étalement d'une charge sur plusieurs exercices.

Il ne doit pas être confondu avec les immobilisations incorporelles qui ont une valeur économique.

Actif immobilisé

Masse du bilan regroupant les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise et ne se consomme pas par le premier usage. Leur durée d'utilisation est, a priori, supérieure à un an. Certains biens de faible valeur ou de consommation très rapide (moins d'un an) ne peuvent pas être classés en actif immobilisé.

L'actif immobilisé se compose d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières. Il ne se confond pas avec la notion de " formation brute de capital fixe" de la comptabilité nationale, même si les critères d'utilisation sont les mêmes.

Actif net

Valeur patrimoniale de l'entreprise déterminée à partir de son bilan après affectation du résultat.

L'actif net est égal aux capitaux propres diminués, le cas échéant, des éléments d'actif "fictif" (charges immobilisées en tout ou partie). Cette notion est utilisée en analyse financière ainsi que dans des évaluations d'entreprises à l'occasion de fusion et d'opérations assimilées. Elle équivaut à l'expression valeur mathématique ou valeur intrinsèque.

Actifs

Emplois économiques contrôlés par l'entreprise provenant d'événements passés qui sont susceptibles de lui procurer des avantages économiques futurs.

Un actif contribue directement à un flux positif futur de trésorerie pour l'entreprise. La notion d'actif transcende celle de la propriété juridique. Par exemple, les biens pris par crédit – bail constituent des actifs pour l'entreprise.

Action (de S.A)

Valeur mobilière émise par une société par action représentant une quote – part du capital social.

L'action représente le droit de l'associé d'une société par action : actionnaire d'une société anonyme.

A la création de la société, les actions sont créées en contrepartie de l'apport d'un bien formant le capital. On distingue donc :

Les actions de numéraire qui ne peuvent être libérées que de la moitié (le surplus dans les cinq ans) ;

Les actions d'apport, intégralement libérées à la constitution de la société ;

Les apports en industrie sont interdits. Comme toute valeur immobilière, l'action est nominative ou au porteur (dans les seules sociétés cotées), dématérialisée et négociable. Toutefois, la libre négociabilité des actions peut être restreinte par une clause d'agrément : le cédant des actions doit alors demander à la société d'agréer le cessionnaire des titres, en respectant une procédure longue et complexe. Représentant une quote-part du capital, les actions sont toutes égales : en principe, chaque action confère les mêmes droits pécuniaires et extra – pécuniaires.

- Droits extra – pécuniaires

- droit de vote aux assemblées ;

- droit à l'information par le droit de communication ;
- droit de contrôle de gestion ;
- droit de participation à la gestion sociale ;
- droit de négocier ses actions ;
- droit de ne pas être exclu de la société ;
 - Droits pécuniaires :
- droit aux dividendes ;
- droit sur les réserves ;
- droit au remboursement de l'apport ;
- droit au boni de liquidation ;

Par exception, certains droits particuliers sont attachés aux actions privilégiées et aux actions de jouissance. Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au RCCM, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général.

Les actions représentant les apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative (art. 389 AUSOC).

Le capital social est divisé en action dont le montant nominal ne peut être inférieur à dix mille (10.000 F) francs CFA (art. 387 AUSOC). La souscription des actions représentant les apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les fondateurs ou par l'un d'entre eux et daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits (art. 390 AUSOC).

Action à dividende prioritaire (A.D.P.)

Titres garantissant des privilèges dans l'octroi des dividendes (part supérieure, dividende cumulatif) en contrepartie desquels leurs titulaires renoncent au droit de vote.

Pour l'établissement des états financiers, il est tenu compte de l'existence de ces titres pour le calcul de droit de contrôle.

Action d'apport

Action remise à celui qui a fait des apports en nature lors de la constitution de la société par actions ou de l'augmentation de son capital. On l'oppose à l'action en numéraire dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, ou qui est émise par suite d'une incorporation au capital des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Action de capital

Action dont la valeur nominale n'a pas été remboursée à l'actionnaire. On l'oppose à l'action de jouissance.

Action de concert

Accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. Il est tenu compte de la totalité des actions détenues par les signataires de l'accord pour déterminer les seuils de participation dans les sociétés cotées.

Action de contrefaçon

L'action en contrefaçon est une action de justice sanctionnant les atteintes au monopole d'exploitation du titulaire d'un droit de propriété industrielle. Elle est exercée soit par le titulaire du droit, soit par le bénéficiaire exclusif, cessionnaire, licencié.

- Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance.

La contrefaçon peut porter sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou les dessins et modèles .Les sanctions prononcées peuvent être :

Civiles : dommages –intérêts sanctionnant le préjudice subi par le titulaire du droit ;

Pénales : deux ans d'emprisonnement et une amende ;

fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, confiscation des objets contrefaits, affichage du jugement de condamnation.

v. Brevet d'invention, Dessins et modèles, Marque de fabrique.

Action directe

L'action directe permet au créancier, agissant en son propre nom et à son seul profit, d'atteindre directement le débiteur de son débiteur. Elle se distingue de l'action oblique qui permet au créancier d'un débiteur négligent d'exercer, au nom de ce dernier et au profit de tous ses créanciers, les actions dont il dispose contre ses propres débiteurs. L'action directe n'existe si elle est prévue par la loi.

- Action directe du bailleur contre le sous – locataire en paiement des loyers.

- Action directe du sous traitant contre le maître de l'ouvrage, à défaut de paiement par l'entrepreneur principal...

v. Action oblique

Action en justice

Recours devant un tribunal pour faire reconnaître un droit qui est contesté. L'action en justice donne naissance à l'instance. Elle met en présence deux parties :

Le demandeur : celui qui estime que son droit est bafoué et qui veut le faire reconnaître par la justice. Il prend l'initiative du procès en exerçant son action.

Le défendeur : celui contre qui l'action est exercée et qui doit se défendre. Les deux parties doivent faire la preuve de leurs prétentions. L'exercice d'une action en justice est subordonné à la réunion des trois conditions : l'intérêt, la qualité et la capacité.

Les actions en justice peuvent être classées en fonction de la nature et de l'objet du droit protégé. C'est pourquoi, il existe :

L'action réelle qui protège un droit réel.

Ex : action en revendication de la propriété d'un bien.

L'action personnelle : elle protège un droit personnel.

Ex : action du créancier en paiement de la dette du débiteur.

L'action mobilière : le droit porte sur un meuble.

Ex : action en revendication de la propriété d'un meuble perdu ou volé.

L'action immobilière : le droit porte sur un immeuble.

Ex : action en délivrance d'un immeuble dont on a acquis la propriété.

Action estimatoire

Action par laquelle l'acquéreur d'une chose demande une diminution du prix en raison de vices cachés.

Actions gratuites

Actions attribuées aux anciens actionnaires à l'occasion d'une incorporation de réserves, de bénéfice ou de primes. Cette attribution est faite au prorata du nombre d'actions possédées par les anciens actionnaires. Elle induit une dilution dans le capital et modifie le bénéfice par action

Action immobilière

Action par laquelle on demande la reconnaissance d'un droit réel ou personnel sur un immeuble.

Ex : revendication.

Action de jouissance

Titre remis à l'actionnaire au cours de la vie sociale, lorsque la société procède à l'amortissement de son capital, en remboursant par anticipation la valeur nominale des actions aux actionnaires.

Action mobilière

Action sanctionnant un droit personnel ou réel portant sur un meuble, une créance.

Action nominative

v. titre nominatif

Action de numéraire

v. action d'apport

Action oblique

Exercice par le créancier d'une action en justice, appartenant à son débiteur négligent. Le créancier exerce une action appartenant à son débiteur donc au nom de ce dernier. Il agit contre les débiteurs de son débiteur.

Conditions de l'action oblique :

Quant au créancier : créance certaine et exigible ;

Quant au débiteur : insolvabilité.

Effets de l'action oblique :

Les droits que le créancier a fait reconnaître entrent dans le patrimoine du débiteur, au profit de tous les créanciers.

Exception à l'action oblique :

Le créancier ne peut exercer les droits exclusivement attachés à la personne de son débiteur (actions extra-patrimoniales, actions patrimoniales ayant un caractère moral prédominant : séparation de biens judiciaire...).

Action paulienne

Action donnée aux créanciers pour faire échec aux manœuvres d'un débiteur tendant à se rendre insolvable. Elle suppose que l'acte attaqué ait rendu le débiteur insolvable et qu'il ait été passé dans cette intention. Elle permet de rendre inopposable au créancier poursuivant. Tous les actes juridiques sont susceptibles d'être attaqués par l'action paulienne, sauf les actes relatifs à des droits relativement attachés à la personne, les partages et les paiements.

Conditions :

action intentée contre le tiers, partie à l'acte ;

créance antérieure à l'acte attaqué, certaine, liquide et exigible ;
insolvabilité du débiteur ;
préjudice subi par le créancier : création ou aggravation de l'insolvabilité du débiteur ;
caractère frauduleux de l'acte intention de nuire au créancier, ou du moins, conscience de lui porter préjudice ;

effets

Inopposabilité de l'acte à l'égard du créancier ayant intenté l'action ;
Il est seul à pouvoir saisir le bien qui a réintégré le patrimoine du débiteur.

v. Opposabilité

Action personnelle

v. Action en justice

Action au porteur

v. Titre au porteur

Action de priorité

Action qui confère à son détenteur certains avantages particuliers par rapport aux actions ordinaires. Ces avantages peuvent être « de nature pécuniaire » : une part supérieure dans les bénéfices ou le boni de liquidation, un droit de priorité dans les bénéfices, les dividendes cumulatifs, (art. 755 AUSOC). Ils ne peuvent pas en principe affecter le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires sous réserve de la possibilité de conférer à certaines actions un droit de vote double.

Action publique

Action portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Même si elle peut être mise en mouvement par la partie civile, elle est toujours exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Action récursoire

Action permettant à celui qui exécute une obligation comportant plusieurs débiteurs de demander à chacun d'eux leur part de la dette commune. Celui des coauteurs d'un dommage condamné « in solidum » ou celui des coobligés d'une obligation solidaire qui a payé dispose d'une action récursoire contre les coobligés.

Il est subrogé dans les droits du créancier désintéressé. Mais il devra diviser ses poursuites : il ne peut demander à chacun que la part qui lui incombe dans la dette commune.

Action rédhibitoire

Action en justice par laquelle l'acheteur demande la résolution de la vente en raison des vices cachés de la chose.

Action réelle

Action par laquelle on demande que soit reconnu ou protégé un droit réel principal ou accessoire sur un immeuble, plus rarement sur un meuble.

Actionnaire défaillant

Ayant souscrit au capital d'une entreprise, l'actionnaire qui ne s'acquitte pas dans les délais impartis des sommes exigibles au titre de l'appel d'une fonction ou de la totalité du capital est dit défaillant. L'actionnaire défaillant s'expose à une exécution en Bourse (titres cotés) ou à une cession aux enchères publiques. Les produits de cette cession servent à couvrir la fraction de capital libéré, antérieurement à la défaillance, ainsi que les frais mis à sa charge.

Activités

Ensemble des opérations accomplies par une entreprise en vue de réaliser l'objet social .Ces opérations se distinguent en :

- activités principales, c'est-à-dire celles qui correspondent à la finalité de l'entreprise et représentent la partie la plus importante du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée ;
- activités accessoires ,c'est à dire celles qui les complètent ou sont dans leur prolongement financières consolidés, il est tenu compte de l'existence de ces titres pour le calcul des droits de contrôle.

Activités ordinaires

Opérations assumées par l'entreprise correspondant à son objet social dans les conditions normales d'exploitation qui se reproduisent de manière récurrente à structure et qualité de gestion similaire .

Activités extraordinaires

Opérations et événements distincts des activités ordinaires de l'entreprise et n'étant pas en conséquence censés se reproduire de manière fréquente ou régulière.

La distinction entre activités ordinaires et activités extraordinaires revêt une importance dans la définition et le classement des postes des états financiers de synthèse ainsi que dans le calcul du résultat.

« **Actor sequitur forum rei** »

Le demandeur doit porter son action devant le tribunal du défendeur.

« **Actori incumbit probatio** »

Le preuve incombe au demandeur.

Actualisation

Technique de détermination de la valeur présente (ou valeur actualisée) d'un capital futur ou d'une suite de flux de trésorerie. Elle est fréquemment utilisée dans les règles d'évaluation et de détermination du résultat pour estimer la valeur de certains biens.

Ad hoc

L'expression "ad hoc" est d'origine latine, elle signifie "propre à" ou "créé pour la circonstance". Elle caractérise une procédure d'arbitrage opposant des parties qui ont préféré en confier l'organisation aux arbitres qu'ils ont désignés pour régler leur différend plutôt que de s'en rapporter pour ce faire, à une institution permanente spécialisée comme la cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale ou comme la chambre arbitrale de Paris.

Ad nutum

La révocabilité « ad nutum » est celle qui peut être prononcée à tout moment par la décision souveraine d'une seule personne ou de l'organisme habilité à cet effet.

Ad probationem

v. **contrat solennel**

Ad solemnitatem

v. **contrat solennel**

Adjudicataire

Personne qui dans une vente aux enchères de meuble ou d'immeuble porte la dernière et la plus forte enchère.

Adjudication

Attribution d'un bien ou immeuble mis aux enchères, à la personne offrant le prix le plus élevé. La décision judiciaire ou le procès verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Une expédition en est délivrée selon le cas, par le greffier ou le notaire, à l'adjudication après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication (art. 290 al. 1 AUVE)

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, l'expédition de la décision judiciaire par le notaire en la forme exécutoire est délivrée à chacun des adjudicataires (art. 291 AUVE). Les frais ordinaires de poursuite sont toujours payés par le privilège en sus du prix. Toute stipulation contraire est nulle. Il en est de même de frais extraordinaires ; à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens (art. 292).

Administrateur délégué

Membre du conseil d'administration chargé par ce dernier des fonctions de Président du conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui – ci.

Administrateur judiciaire

Mandataire de justice désigné par un tribunal, généralement par un Président statuant en référé, pour assurer la gestion provisoire d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'un patrimoine.

Administrateur général

Représentant des actionnaires dans une société anonyme ayant au plus trois actionnaires, assurant, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société.

Le premier administrateur général est désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il est choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux (art. 495 AUSOC).

La durée du mandat de l'administrateur général est fixé librement par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les statuts ou l'assemblée générale constitutive. Ce mandat est renouvelable (art. 496 AUSOC). Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats d'administrateur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat – partie.

L'administrateur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. L'assemblée générale ordinaire peut lui allouer en rémunération de ses activités, une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction.

L'assemblée peut également allouer à l'administrateur général, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Administrateur général adjoint

Sur la proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale des actionnaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister l'administrateur à titre d'administrateur adjoint (art. 510 AU.SOC).

En accord avec l'administrateur général, l'assemblée générale détermine les pouvoirs qui sont délégués à l'administrateur général adjoint. Les clauses statutaires ou les décisions de l'assemblée limitant ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers. Il peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui – ci soit effectif. Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Sur proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale, ordinaire peut révoquer ad nutum l'administrateur général adjoint.

Admission des créances

Dans la procédure de redressement et liquidation judiciaires, décision du juge – commissaire admettant l'existence, la validité et le montant d'une créance contre le débiteur.

v. Déclaration des créances

Adresses

Lieux où sont installées les différentes institutions de l'OHADA.

Club OHADA CONGO

B.P. 14. 981 Brazzaville (CONGO)

Rue Madingou N° 36

Tél. (242) 41-23-82

Cour commune de justice et d'arbitrage (C.C.J.A)

01 B.P. 8702 Abidjan 01

Côte d'Ivoire.

Tél. (225) 32-83-60

Fax (225) 33-60-33

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

02 B.P. 353 Porto-Novo

Benin

Tél / Fax: (229) 22-43-67

Secrétariat permanent de l'OHADA

B.P. 10071 Yaoundé

Cameroun

Tél / Fax: (237) 216745

E-mail : OHADA@syfed-com.refer.org

Internet: <http://www.Refer.org/cameroun>

Affacturation (ou factoring)

Technique financière permettant à une entreprise de sous – traiter son poste clients à une société spécialisée, relevant en général de la catégorie des établissements de crédit. Cette société, subrogée à l'entreprise :

- assure les recouvrements et prend à sa charge le risque de non – paiement ;

- verse à l'entreprise le prix d'achat convenu des créances (montant inférieur au total nominal de ces créances), lui assurant ainsi une mobilisation de cet en – cours clients. La différence entre le nominal des créances et le versement à l'entreprise rémunère le "facteur" et correspond à deux commissions distinctes : une commission d'affacturation rémunérant le service rendu (gestion des comptes, recouvrement, risque assumé) et qui est un "service extérieur" , une commission de financement qui représente l'intérêt résultant de l'avance du paiement à l'entreprise (charge financière).

Affaire en état

Une affaire est dite en état lorsqu'elle est prête à être portée à l'audience des plaidoiries, audience qui est suivie du jugement.

Affectation (coût d')

Attachement direct, c'est – à – dire sans calcul intermédiaire, des charges au coût des produits ou des activités. Il en est ainsi par exemple des frais directs externes de transport, de manutention, de montage et d'installation liés à l'acquisition d'une immobilisation.

La notion de charges directes étant relative, l'affectation obéit à des normes prédéfinies.

Affectio societatis

L'affectio societatis, l'intention des associés de collaborer de façon active, volontaire et égalitaire au sein de la société, en d'autres termes ; n'est pas formellement exigée par l'art.4 AU. SOC. qui définit la société-Mais il fait aucun doute qu'en l'absence d'affectio societatis, il ne saurait y avoir de société.

C'est une notion multiforme dont le plus petit commun dénominateur englobe la volonté des associés de collaborer ensemble sur un pied d'égalité, au succès de l'entreprise commune ; cette volonté commune devant exister non seulement au moment de la création de la société, mais aussi se prolonger pendant toute la vie sociale.

Affrètement

Contrat par lequel un armateur (fréteur) s'engage moyennant rémunération à mettre un navire à la disposition d'un affréteur pour le transport de marchandise ou de personne.

Agencements et aménagements

Travaux destinés à mettre en état d'utilisation les diverses immobilisations de l'entreprise, essentiellement les terrains (clôtures, mouvements de terre...) et les bâtiments (cloisons et placards amovibles...). Les agencements et aménagements sont à rattacher à chacune des rubriques concernées : terrains, bâtiments, matériels.

Agent d'affaires

Personne qui, moyennant une rémunération, se charge professionnellement des intérêts des particuliers en les conseillant, et parfois en agissant à leur place.

Agent d'exécution

En dehors des huissiers de justice, l'AUVE cite comme personnel de la saisie les agents d'exécution. Cette appellation désigne les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle procèdent au recouvrement des créances pour le compte d'autrui, notamment dans les Etats où la profession d'huissier de justice n'existe pas ou n'est pas réglementée.

Cette dénomination concerne, en matière de recouvrement des contributions directes les agents de poursuite. De même, les agents de douane, les ingénieurs et agents techniques des Eaux et Forêts exercent également des fonctions d'agent d'exécution. Les personnes physiques et les sociétés de recouvrement de créance sont également des agents d'exécution désormais habilités à procéder aux saisies.

L'on doit également inclure dans la notion d'agent d'exécution les commissaires priseurs lesquels sont des officiers ministériels qui peuvent aussi intervenir selon leur loi nationale, dans les opérations de saisie.

Agent commercial

L'agent commercial est un mandataire, qui à titre de profession indépendante, est chargé de façon permanente de négocier, et éventuellement, de conclure, des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, des commerçants ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail (art. 184 AUCOM).

Agios

Frais qui grèvent les diverses opérations effectuées par un banquier.

Ajustement (consolidation)

Corrections opérées dans les écritures des différentes sociétés incluses dans le périmètre de consolidation pour assurer l'homogénéité des comptes et des états financiers consolidés. Ces corrections trouvent leur origine dans les divergences de méthodes comptables utilisées, dans les erreurs ou insuffisances constatées à l'occasion de la consolidation, ainsi que dans les décalages temporels des dates de clôture et, le cas échéant, des dates d'enregistrement.

Amendes

Pénalités à payer à l'Etat ou aux Collectivités Publiques consécutives à des infractions fiscales, pénales ou sociales. Elles sont analysées comme des charges d'impôt en fonction de leur nature, liée ou non à l'activité ordinaire.

Amiable compositeur

En application de l'article 1474 du nouveau code de procédure civile, soit par une clause du contrat qui les lie (clause compromissoire), soit dans la convention qu'elles signent une fois le litige né (compromis), les personnes qui décident de recourir à l'arbitrage peuvent donner à l'arbitre ou aux arbitres qu'elles désignent, le pouvoir de statuer comme 'amiables compositeurs'. Ce faisant, les parties dispensent les arbitres de l'obligation de statuer en appliquant les règles de droit, ce qui revient à les autoriser à statuer en équité. Cette disposition reste facultative pour les arbitres qui peuvent ne pas utiliser le pouvoir qui leur est ainsi donné de se référer à la règle de droit strict. Mais si les arbitres usent de cette faculté ils ne peuvent se soustraire à l'obligation de motiver leur sentence.

Alerte

v. procédure d'alerte

Amortissement industriel

Technique consistant dans la constatation comptable de la dépréciation subie pendant l'exercice écoulé par une immobilisation de l'entreprise, assortie de la mise en réserve de la somme correspondante, en franchise d'impôt, en vue de son renouvellement ultérieur.

Ce point de vue comptable statique—l'amortissement simple enregistrement d'une perte de valeur est aujourd'hui repoussé au second plan par une conception fiscale dynamique, encore que déformant trop souvent la réalité — l'amortissement principal instrument d'une politique d'autofinancement de l'entreprise.

Amortissement comptable

Amortissement de la valeur d'une immobilisation qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison, du changement de techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

Du fait des difficultés de mesure de cet amortissement, l'amortissement procède d'une répartition programmée selon un plan d'amortissement du coût du bien sur sa durée probable d'utilisation. Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Le montant amortissable est égal à la différence entre la valeur d'entrée du bien et sa valeur résiduelle probable à l'issue de la période d'utilisation prévue.

A ne pas confondre avec l'amortissement du capital ni avec l'amortissement d'un emprunt, lequel signifie remboursement.

Amortissement financier

Remboursement, normalement échelonné sur un certain nombre d'années, du capital d'un emprunt aux porteurs de titres.

Amortissement d'un emprunt

Remboursement d'une fraction ou de la totalité d'une somme empruntée ; est souvent qualifié d'amortissement financier, par distinction d'avec l'amortissement.

Amortissement dégressif

Méthode d'amortissement selon laquelle les annuités (montants versés périodiquement) décroissent avec le temps. En matière d'amortissement comptable, l'annuité dégressive peut correspondre à l'amortissement économiquement justifié ; dans ce cas, elle est inscrite en diminution de la valeur de l'actif concerné.

Dans le cas contraire, l'annuité dégressive est scindée en amortissement pour dépréciation et en amortissement dérogatoire.

Amortissement dérogatoire

Amortissement ou fraction d'amortissement comptable ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement et comptabilisé en application de textes particuliers (d'origine fiscale, le plus souvent). Les amortissements dérogatoires sont classés en provisions réglementées et traités comme telles. Ils figurent en conséquence parmi les capitaux propres et ne concourent pas à la détermination de la valeur comptable nette du bien concerné, à la différence des amortissements comptables et des provisions pour dépréciation.

Amortissement linéaire (ou constant)

Méthode de calcul de l'amortissement, réparti de façon égale (linéaire) sur la durée d'utilisation (amortissement comptable) ou sur la durée de remboursement (emprunts).

Analyse des écarts

Méthode de contrôle budgétaire qui consiste à comparer périodiquement les prévisions avec les réalisations, à mesurer et interpréter les écarts en vue de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Analyse coût / volume / profit

Analyse fondée sur la décomposition de charges et de produits en éléments indépendants du niveau d'activité (éléments fixes) et éléments dépendants de celui-ci (variable). Elle permet d'étudier la formation du résultat et de déterminer des seuils et des leviers opérationnels (de rentabilité ; d'autofinancement...).

Anatocisme

Capitalisation des intérêts échus qui s'ajoutent au capital pour produire, à leur tour des intérêts.

L'art. 1154 du code civil dispose que la capitalisation des intérêts n'est possible que pour les intérêts d'une année entière : la capitalisation ne peut qu'être annuelle.

Par exception, en droit commercial, les intérêts produits par un compte courant peuvent être capitalisés tous les trois mois.

Annnonce judiciaire et légale

Publicité par certains journaux, ordonnée par le juge ou par la loi, destinée à annoncer ou à faire connaître certains actes juridiques ou judiciaires (extrait de jugement, vente aux enchères).

Annnonce légale (journaux d')

Publications juridiques habilitées par autorisation spéciale de l'autorité préfectorale en vue d'insérer les avis ordonnés par décisions judiciaires ou par la loi notamment en matière de ventes de fonds de commerce et d'actes de société.

Annuité de remboursement d'emprunt

Versement périodique permettant à terme d'éteindre une dette. L'annuité comprend les charges d'intérêts calculées sur le montant restant dû après la dernière échéance, ainsi qu'une fraction du capital. Du fait de ce remboursement du capital, les dettes diminuent de la fraction en capital remboursée. Cette fraction est prise en compte pour l'élaboration du TAFIRE.

La part relative aux charges financières concourt à la détermination du résultat de l'exercice et de la capacité de l'autofinancement globale (CAFG)

Annulation

Anéantissement d'une décision pour irrégularité de forme ou de fond, à la suite d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en révision.

Annulation d'écritures

Correction effectuée à la suite d'une erreur d'imputation ou d'enregistrement dans le traitement comptable d'une opération. Elle s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.

Antichrèse

v. Innovations AU. SÛR

Antidate

Date portée faussement sur un acte qui est antérieure à la date véritable.

Dès lors qu'un acte n'a pas date certaine, les parties ne peuvent se prévaloir vis-à-vis d'un tiers de la date apparente qui y figure.

Appel

Voie de recours ordinaire ouverte devant une cour d'appel composée de juges plus anciens contre un jugement rendu en premier ressort. Il tend à reformer la décision des premiers juges.

Le délai d'appel est d'un mois. Seules les décisions de première instance rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel. Ce sont les affaires les plus importantes, en raison, soit de leur nature, soit de leur montant.

L'appel a un effet dévolutif : la totalité de l'affaire est soumise à la cour d'appel : l'interprétation et l'appréciation des faits, l'application des règles juridiques.

L'appel est suspensif, c'est-à-dire les plaideurs ne peuvent faire exécuter le jugement.

Appelant

Nom du demandeur en appel.

V. Intimé

Appel-nullité(arbitrage)

Voie de recours qui est ouverte, devant la cour d'appel contre des ordonnances prises comme en référé, selon les cas, par le président du TGI ou par le président du tribunal de commerce si la convention l'a expressément prévu, sa mission d'assistance à l'arbitrage (la doctrine désigne dans ce cas le juge des référés sous le vocable de "juge d'appui"), lorsqu'il a refusé de désigner un arbitre et que le refus est fondé sur l'alinéa 3 de l'article 1444 du nouveau code de procédure civile. Le juge des référés, peut refuser de désigner un arbitre dans le cas où la clause compromissoire est manifestement nulle ou si elle est insuffisante pour constituer le tribunal arbitral. Cette procédure s'applique si le refus du juge des référés procède d'un excès de pouvoir, soit que le juge refuse de reconnaître un pouvoir que la loi lui attribue, soit qu'il sorte de ses attributions légales.

La particularité de cette procédure réside dans le fait, d'une part, que le juge des référés statue au fond et dans le fait, d'autre part que l'appel dont la cour d'appel peut être saisie, doit être enregistré comme en matière de contredit

sur la compétence(art 1457 al.2 du nouveau code de procédure civile), dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de l'ordonnance(art 82 al.2 du nouveau code de procédure civile).

Appel public à l'épargne

Fait, pour une société anonyme, de rechercher ses actionnaires et ses capitaux dans la masse des épargnants et du public, par divers procédés de publicité.

Une société par actions fait appel public à l'épargne lorsque ses titres sont cotés en bourse et également quand, pour les placer, elle a recours à des établissements ou à des procédés de publicité ou au démarchage. Le capital minimum des S.A qui font appel public à l'épargne pour le placement de leurs titres dans un ou plusieurs Etats – parties est de cent millions (100.000.000) de francs CFA (art. 824 AUSOC).

Apport (en société)

Biens ou services affectés par les associés à une société. Les biens apportés forment le capital de la société.

En contrepartie, les associés reçoivent des droits sociaux.

Les apports sont un élément de la définition de la société (art. 1832 C.CIV ; art. 4 AUSOC). On distingue :

- les apports en numéraire : argent, espèce, versés dans la caisse sociale ou un compte bancaire ouvert au nom de la société.

- les apports en nature : tous les biens autres que l'argent :

- biens incorporels : fonds de commerce, clientèle, droit au bail, brevets etc. ;
- biens corporels : immeubles, terrains, constructions, marchandises, matériel, mobilier.

La transmission à la société des apports en nature peut être effectuée :

Soit sous forme d'apport en propriété : l'associé transmet à la société tous les droits sur le bien apporté ;

Soit sous forme d'apport en jouissance : l'apporteur conserve la propriété des biens et ne transfère à la société que certains attributs du droit de propriété :

l'usage et la jouissance des biens.

Les apports en numéraire et en nature forment le capital social. En échange de leur apport, les associés ont des droits (parts ou actions).

A la constitution : le capital est égal à la somme des apports et au montant de tous les droits d'associé.

- L'apport en industrie est la mise à la disposition de la société, par un associé de ses connaissances techniques, professionnelles, de sa main d'œuvre ou de ses services.

Toutefois, l'AUSOC précise bien que sous cette forme, seul l'apport de main d'œuvre est autorisé (art. 40).

L'apporteur en industrie doit donc être un travailleur. Mais à la différence du salarié, l'apporteur en industrie n'est pas subordonné à ses coassociés, il ne reçoit pas de salaire, mais une part dans d'éventuels bénéfices au même titre que les autres associés.

Cet apport :

- ne peut être évalué à la constitution : il n'est donc pas compris dans le capital et ne peut être rémunéré par l'attribution de parts ou d'actions ;

- ne peut être saisi ou vendu par les créanciers.

Il est donc interdit dans les sociétés où la responsabilité des associés est limitée à leur apport (ex : société anonyme) ; mais permis dans les sociétés de personnes (la SNC ou la SCS)

Apport partiel d'actif

Apport par une société d'une partie de son patrimoine à une société existante ou nouvelle.

Dans l'apport partiel d'actif, la société apporteuse ne disparaît pas ; les titres créés par la société bénéficiaire des apports sont remis à la société apporteuse (et non à ses membres).

L'apport d'une branche d'activité à une société nouvelle aboutit à la création d'une filiale.

C'est pourquoi, l'art. 195 AU.SOC. dispose que : « l'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport d'une branche autonome d'activité à une société préexistante ou à créer. La société apporteuse ne disparaît pas du fait de cet apport. L'apport partiel d'actif est soumis au régime de la scission ».

Approbaton des états financiers

Décision prise en assemblée générale des associés de valider les comptes annuels (personnels, consolidés ou combinés) tels qu'établis et arrêtés par les dirigeants ou après modification. Cette formalité obligatoire intervient au plus tard six mois après la clôture de l'exercice et procède la publicité des états financiers annuels. Les états financiers approuvés sont intangibles.

Approvisionnement

Objet et substances achetés pour l'élaboration de biens et services à vendre ou à immobiliser. Ils comprennent les matières et fournitures liées, les emballages perdus.

Les approvisionnements sont classés dans des différentes catégories des stocks concernés.

Apurement du passif

L'apurement du passif consiste à régulariser les situations antérieures qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement. Avec les sommes obtenues par la réalisation de l'actif, le liquidateur procédera au règlement des créanciers. Les créanciers qui disposent d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque sont payés en priorité sur le prix de vente de la garantie dont ils disposaient.

Les autres créanciers, appelés chirographaires sont payés au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à leur créance sur les sommes restant.

Aux principes généraux qui régissent l'apurement du passif, l'Acte uniforme à ajouter l'ordre de répartitions des deniers suivant qu'ils proviennent de la vente des immeubles ou des meubles.

La répartition, du prix des immeubles est prévue par l'art. 166, alors que celle relative au prix des meubles est réglementée par l'art. 167.

A propos des principes généraux, les sommes provenant des différentes ventes sont remises dans un compte postal, bancaire ou au trésor (art. 45).

Tout retard dans le versement quelle que soit la cause entraîne le paiement par le syndic des intérêts sur les sommes qui n'ont pas été versées. A défaut de précision quant au taux de l'intérêt, on peut dire qu'il s'agira du taux légal applicable dans chaque Etat.

Les paiements sont autorisés par le juge-commissaire qui fixe en même temps la part revenant à chacun. Les créanciers doivent être informés du paiement. Avant les opérations de répartition entre les créanciers, certaines sommes sont prélevées qui correspondent :

- aux honoraires du syndic ;
- aux sommes versées au débiteur et à sa famille ;
- aux sommes représentant le montant des créances non définitivement admises.

Les paiements peuvent être faits partiellement tout au long de la procédure ou en une seule fois à la fin de la procédure.

Arbitrage

L'arbitrage est une procédure de règlement des litiges par une personne privée, dite arbitre, investie par les parties du pouvoir de juger. Son utilisation est très fréquente pour le règlement des litiges nés des contrats internationaux complexes.

Les textes qui régissent l'arbitrage dans le cadre de l'OHADA sont : le traité de Port-Louis (préambule, art. 1^{er} et 21 à 26), l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le règlement de l'arbitrage de la C.C.J.A et la décision (N°4/99) de cette cour relative aux frais d'arbitrage.

L'Acte uniforme a pour objectif de donner aux parties toutes garanties d'efficacité dans le règlement de leurs litiges, en affirmant l'autonomie de la convention d'arbitrage (art. 4), en réitérant le principe du contradictoire (art. 14) et en consacrant les pouvoirs de l'arbitre, seul juge du fond, mais également en prévoyant l'intervention du juge de l'ordre judiciaire, essentiellement pour la désignation des arbitres si nécessaire et au niveau du contrôle de la sentence arbitrale.

Arbitrage anational

L'arbitrage anational, encore appelé arbitrage délocalisé, désigne l'arbitrage détaché des systèmes juridiques étatiques mais qui ne relève pas autant du droit international public. Ce type d'arbitrage relève d'un droit forgé par des personnes privées, en pratique essentiellement les institutions permanentes d'arbitrage à caractère privé, comme la C.C.I

Arbitrage international

Au sens strict du terme, l'arbitrage international désigne celui qui met en présence des sujets de droit international. Il s'agit donc de l'arbitrage de droit public. A l'origine, ce type d'arbitrage n'avait que peu de rapport avec l'arbitrage au sens juridictionnel du terme. Il s'agissait en effet, de négociations diplomatiques devant permettre un arrangement amiable d'un différend entre sujets de droit international.

Dans un second sens, l'arbitrage international est celui qui est soumis à une convention internationale d'arbitrage, et qui, donc, est international par ses sources. En ce sens, l'arbitrage institutionnel de l'OHADA est un arbitrage international, de même que celui mis en place par la convention de Washington le 18 mars 1965 créant le CIRDI. Cette dernière qualification ne présente, cependant, pas de réelle utilité pour les Etats non parties à l'institution internationale. Ainsi, dans de nombreux pays – non membres de l'OHADA, la sentence, rendue par un tribunal arbitral fonctionnant sous les auspices de la CCJA, sera traitée comme une sentence étrangère « ordinaire », de sorte que la qualification internationale de l'arbitrage est sans conséquence juridique. Par contre, la qualification présente tout son intérêt à l'intérieur de l'espace de l'organisation. La sentence devra y être reconnue et exécutée selon les normes internationales liant les Etats parties à l'accord ou à l'acte international.

Arbitrage mixte (ou transnational)

Il s'agit d'un arbitrage qui met en présence un Etat, sujet de droit international, et une personne privée. Le système mis en place par le CIRDI, pour régler le contentieux entre un Etat et une personne privée étrangère portant sur les

investissements, relève de la catégorie des arbitrages mixtes ou transnationaux en même temps qu'il est international par ses sources.

Arbitrage multipartite

La doctrine désigne par l'expression "arbitrage multipartite", la procédure arbitrale qui oppose plusieurs demandeurs et / ou plusieurs défendeurs. La cour de cassation a jugé que le fait que, en cas de désaccord sur le choix d'un arbitre commun, chacune des parties co-demandresses ou que chacune des parties co-défenderesses ne puissent pas chacune d'elles, désigner leur arbitre constituait une violation du principe d'égalité de traitement (arrêt Dutco du 7 janvier 1992 Bull.Civ.1 n°2). Depuis cet arrêt, dans la pratique, les règlements d'arbitrage prévoient que les parties pourront solliciter l'organisation chargée de régler la procédure d'arbitrage ou le juge d'appui pour, selon ce qui paraîtra convenable, procéder à la désignation d'un, ou de tous les arbitres ou encore de décider que la cause sera jugée par un arbitre unique.

Arbitre

Personne privée chargée d'instruire et de juger un litige, à la place d'un juge public, à la suite d'une convention d'arbitrage.

Ce ne sont plus les parties elles mêmes qui choisissent librement leur arbitre ; c'est au contraire la C.C.J.A qui nomme ou confirme des arbitres, les parties n'interviennent que dans les modalités du choix des arbitres dont la nomination sera proposée à la cour.

Archivage

Phase de l'organisation comptable, qui consiste à classer et à stocker des documents et des données comptables après traitement. L'archivage permet ainsi de servir de moyen de preuve entre les entreprises pour faits de commerce.

Les livres comptables ou les documents archivés, ainsi que les pièces justificatives y afférentes sont conservés pendant dix ans.

Arrhes

Somme d'argent imputable sur le prix total, versée par le débiteur au moment de la conclusion du contrat et constituant un moyen de dédit. Les arrhes sont perdues si le débiteur revient sur son engagement. Les arrhes se distinguent de l'acompte (v. ce mot).

Les arrhes acquises sont enregistrées en produits ou en charges.

Arrêt

Décision de justice rendue par une cour.

Sont des arrêts les décisions rendues par :

- les cours d'appel des Etats-parties
- les cours suprêmes des Etats-parties
- la cour commune de justice et d'arbitrage.

Les arrêts obéissent aux mêmes règles de rédaction que les jugements du second degré. Les arrêts des cours d'appel ne sont donc pas susceptibles d'appel. La seule voie de recours est le pourvoi en cassation devant la C.C.J.A et non plus devant la cour suprême d'un Etat-partie.

Artisan

Travailleur indépendant qui exerce un métier manuel dans une entreprise de dimension modeste. Il vit du produit de son travail et il ne doit pas spéculer sur le travail d'autrui ; le nombre de collaborateurs, apprentis ou compagnons qu'il peut employer, en plus du personnel familial, est limité à quatre ou cinq selon la nature de l'activité artisanale. Il doit participer personnellement à l'exécution du travail.

A titre d'illustration, ont la qualité d'artisan, les personnes ci-après : forgeron, vannier, couturier, coiffeur, chauffeur de taxi, maçon, piroguier etc qui correspondent aux activités de : Production, Transformation des biens appartenant à autrui, réparation, prestation de services.

En comparaison au commerçant, l'artisan est parfois un producteur, bien que sa production soit souvent insignifiante. Ainsi, il n'est pas en principe soumis aux règles du droit commercial.

Les actes qu'il accomplit, dans ses rapports avec ses clients ou ses fournisseurs, sont de nature civile et soumis à la compétence des tribunaux civils ; il n'est non plus soumis aux obligations professionnelles des commerçants, il peut néanmoins encourir la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle.

Toutefois, l'artisan bénéficie de l'application des dispositions du droit commercial qui lui sont favorables, comme le statut spécial des baux commerciaux, qui lui permet de réclamer en cas de non renouvellement du bail par le propriétaire du local, une indemnité d'éviction, la réglementation commerciale en matière de location-gérance ; l'attribution préférentielle de l'entreprise artisanale en cas de partage successoral.

L'artisan est soumis à un régime fiscal particulier : il n'est pas redevable de la taxe professionnelle, de la taxe d'apprentissage..

Il doit être inscrit au répertoire des métiers tenu par la chambre des métiers.

Ascendant

Personne dont un individu est juridiquement issu.

Les ascendants d'une personne sont :

- au 1^{er} degré : ses père et mère
- au 2^e degré : ses grands-parents
- au 3^e degré : ses arrière grands-parents ;
- etc.

Les ascendants constituent un ordre d'héritiers.

Ex : au sujet du bail commercial, selon l'art.78 AUCOM, au cas où le preneur venait à mourir, le bailleur n'a pas le droit de résilier le contrat de bail. Au contraire, celui-ci doit se poursuivre avec les conjoints, ascendants ou les descendants en ligne directe du de cujus qui en ont fait la demande au bailleur par acte extrajudiciaire dans un délai bref de trois mois à compter du décès.

Assemblée (société)

Réunion des associés d'une société commerciale. Il existe plusieurs types d'assemblées en fonction des décisions qu'elles doivent prendre. On distingue :

- l'assemblée générale ordinaire (A.G.O) est compétente pour prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas réservées aux organes de gestion, notamment : approuver les comptes sociaux, ou les modifier, ou les rejeter, affecter les résultats, nommer et révoquer les organes sociaux. Elle doit se tenir chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice ;
- l'assemblée générale extraordinaire (A.G.E) est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ; transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat-partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ; dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Dans les S.A lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions. L'A.G.E statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Dans le cas du transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés (art. 551 et S. AU.SOC).

- l'assemblée spéciale, dans les S.A, réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. L'assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale spéciale des actionnaires de cette catégorie (art. 555 AUSOC)

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, le cas d'une S.A.U, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'A.G.E ou de celles relevant de l'A.G.O, sont prises par l'actionnaire unique.

Après chaque assemblée, un procès verbal doit être rédigé sur un registre spécial, côté et paraphé. L'assemblée statue à l'unanimité (société de personnes), ou à la majorité simple (assemblée extraordinaire).

Assemblée générale annuelle

Assemblée tenue chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers, de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

Elle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant une moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Assemblée générale constitutive (S.A)

Réunion de tous les souscripteurs d'une société anonyme en voie de formation, lorsqu'elle fait appel public à l'épargne. C'est elle qui signe l'acte de naissance de la société anonyme. Elle doit se prononcer sur l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers faits par le commissaire aux apports.

En outre, elle est chargée :

- de constater que le capital social est entièrement souscrit et que les actions de numéraire sont libérées au moins du quart ;
- d'adopter les statuts de la société avec possibilité de modification à l'unanimité.
- de nommer les premiers dirigeants sociaux et le ou les commissaires aux comptes ;

- de reprendre éventuellement pour le compte de la société en formation des engagements souscrits par les fondateurs ;

- de donner le cas échéant, aux premiers administrateurs mandat de prendre les engagements pour le compte de la société avant l'acquisition de la personnalité morale, c'est-à-dire avant l'immatriculation au RCCM.

De cette assemblée, il est dressé un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises au vote, les conditions de quorum et de vote par chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles, l'acceptation de leurs fonctions par les premiers responsables.

Ceux-ci font procéder par la suite à l'immatriculation au RCCM.

Assemblée générale préconstitutive

Sa nécessité ne ressort pas clairement des textes. L'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au G.I.E n'envisage qu'une assemblée constitutive.

Pourtant, pour désigner le commissaire aux apports, il est précisé que les futurs associés doivent le faire à l'unanimité. Pour éviter toute contestation, cette assemblée générale préconstitutive s'impose nécessairement. Son rôle essentiel consiste à désigner ce commissaire qui évaluera les apports en nature ou encore les avantages particuliers stipulés. Elle ne devient inutile que lorsqu'à défaut de l'unanimité recherchée, les fondateurs se sont adressés à la justice pour la désignation du commissaire aux apports.

Il s'agit d'assurer l'égalité entre les futurs actionnaires en faisant évaluer aussi exactement que possible leurs différents apports.

Le commissaire aux apports est choisi sur la liste des commissaires aux comptes. L'Acte Uniforme précité ne prévoit que la désignation d'un seul à différence de la loi française de 1966 qui prévoit l'éventualité d'en désigner plusieurs.

Ce commissaire aux apports qui peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par un ou plusieurs experts de son choix établit, sous sa responsabilité, un rapport qui est déposé à la société trois jours au moins avant l'assemblée générale constitutive.

Assignment

Acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, pour l'inviter à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire et valant, devant le T.G.I, conclusions pour le demandeur.

Association

Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices (art. 1^{er}, loi du 1^{er} juillet 1901).

Le bénéfice doit s'entendre d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés. Le gain pécuniaire correspond à la conception la plus courante : il s'agit d'un enrichissement en argent, caractérisé pour des dividendes distribués par les sociétés anonymes ou la société civile des médecins. Le bénéfice peut, plus rarement, consisté à un gain matériel : qu'il s'agisse de la distribution de produits fabriqués ou non par la société, d'une distribution d'actions ou de la jouissance d'un bien commun.

Une association peut donc réaliser les bénéfices sur les manifestations sportives, culturelles, qu'elle ne peut les distribuer aux sociétaires, c'est ce qui la distingue de la société définie par l'art. 4 AU. SOC.

Certaines associations ont un objet totalement désintéressé : les associations charitables, religieuses, artistiques, dont l'activité n'aboutit pas, en principe, à la réalisation d'un profit.

D'autres associations poursuivent des objectifs moins désintéressés : associations sportives, associations de locataires...

L'association ne peut acquérir la personnalité morale que si elle est déclarée.

Associé

Membre d'une société faisant un apport, en contrepartie duquel il reçoit des droits sociaux :

- droits pécuniaires, au partage des bénéfices réalisés par la société, et obligation de participer aux pertes. Droit de reprendre son apport, à la dissolution de la société après paiement des dettes sociales.

- droits extra-pécuniaires, d'information sur la marche de la société, de participation à la gestion sociale par le droit de vote et le droit à être nommé dirigeant.

La plupart des sociétés sont formées entre plusieurs associés : S.NC, S.CS (au moins deux) ; SARL, S.A (à partir d'un seul associé).

Toute personne physique ou morale peut être associé dans une société commerciale lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité.

Selon l'art. 8 AU.SOC : « les mineurs et les incapables ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au delà de leurs apports ». Tandis que l'art. 9 de l'Acte Uniforme précité précise que les époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement.

On doit distinguer plusieurs situations qui méritent chacune une désignation différente :

- dans les sociétés de personnes ou par intérêt, on parle notamment d'associé en nom dans la société en nom collectif, de commandité et de commanditaire dans la société en commandite simple, et même de participant dans la société en participation ;

- dans la société anonyme, on parle d'actionnaire ;
- enfin, dans la société à responsabilité limitée, il s'agit de porteur de parts.

Astreinte

L'astreinte est la condamnation pécuniaire du débiteur au paiement d'une somme d'argent par jour (semaine ou mois) de retard dans l'exécution de l'obligation.

Cette procédure a pour but de faire pression sur le débiteur pour l'amener à s'exécuter, en lui faisant payer une somme qui augmente en fonction de sa résistance.

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

Elle peut être provisoire ou définitive. L'astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après une astreinte provisoire. L'astreinte est fixée et liquidée par le juge, et exécutée au moyen des différentes saisies.

Atermolement

Forme de concordat, selon lequel, le débiteur s'engage à régler intégralement ses dettes, mais avec un certain retard. C'est le synonyme de concordat amiable.

Audience

Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend sa décision.

Attribution de juridiction

Les parties peuvent prévoir par une clause expresse du contrat qu'en cas de difficultés ultérieures, le litige sera tranché par une certaine juridiction.

Il n'est pas possible d'attribuer compétence à un tribunal qui serait incompétent *ratione materiae*.

Ainsi deux sociétés commerciales peuvent convenir de soumettre leurs différends éventuels à tel tribunal de commerce déterminé, mais non à un tribunal civil.

Audit

Analyse critique des opérations réalisées par une entreprise menée par référence à des normes, techniques et procédures reconnues. L'audit comptable consiste à étudier la régularité, la sincérité et l'exhaustivité des comptes et états financiers de l'entreprise, afin de formuler et garantir une opinion auprès des destinataires du rapport d'audit. L'audit peut être contractuel ou légal (commissariat aux comptes).

Augmentation de capital

Opération réalisée par une société dans le but soit de lui procurer des ressources nouvelles en provenance d'associés (apports en numéraire, en nature), soit de conforter ses ressources acquises (incorporation de réserves ou de primes, ou d'écarts de réévaluation). L'augmentation de capital accroît la capacité financière de l'entreprise et améliore son autonomie.

Authenticité

v. acte authentique

Authentification

Opération destinée à conférer à un acte le caractère authentique.

Autocontrôle

Il y a autocontrôle lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs autres, dont la première détient le contrôle (directement ou indirectement). Ainsi la société se trouve être son propre actionnaire.

Des dispositions légales viennent limiter ou interdire l'exercice des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle.

Autofinancement

Politique d'une entreprise consistant à prélever une part importante des bénéfices distribuables pour assurer le financement des investissements. C'est une source essentielle de financement pour les entreprises qui se manifeste par la constitution de réserves.

Autonomie de la volonté

Principe selon lequel tout individu, naturellement libre, ne peut être obligé par un acte juridique que s'il a voulu. Le principe de l'autonomie de la volonté entraîne plusieurs conséquences.

La personne est libre de contracter ou de ne pas contracter, et de déterminer à son gré le contenu du contrat : c'est le principe de la liberté contractuelle, sous réserve de respecter les dispositions impératives et d'ordre public de

la loi : « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » (art. 6 C.Civ).

Le contrat est la loi des parties : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (art. 1134 C.Civ).

Il ne peut être révoqué ou modifié que de leur consentement mutuel. Le juge ne peut qu'appliquer la volonté des parties, et l'interpréter lorsque le contrat est obscur ou incomplet. La validité du contrat tient au consentement et non à la forme (sauf contrats solennels) : c'est le principe du consensualisme.

Autorité de la chose jugée

Autorité attachée à toute décision juridictionnelle définitive qui s'oppose à ce que ce qui a été jugé puisse être remis en cause dans une nouvelle instance.

v. chose jugée

Auxiliaire de justice

Professionnel de droit qui concourt au service public de la justice.

Parmi les auxiliaires de justice, les avocats assistent les plaideurs, les greffiers et huissiers facilitent la tâche des magistrats.

Leurs statuts et leurs fonctions sont variés.

Aval

v. cautionnement

Avance

Païement partiel effectué préalablement à l'exécution même fragmentaire d'une prestation convenue.

Avancement des travaux (méthode à l')

Méthode de comptabilisation des opérations de longue durée ou à cheval sur deux services (pluri – exercices) selon laquelle les produits liés à celles-ci sont constatés dans le compte de résultat au fur et à mesure des travaux exécutés dans chaque exercice et qui ont été acceptés par le client. Le chiffre d'affaires est ainsi dégagé en fonction de ces travaux comme dans la méthode d'achèvement.

Cette méthode permet de dégager le bénéfice, le cas échéant, au prorata du degré d'avancement accepté par le client à la clôture de l'exercice.

Il est constaté au cours de chaque exercice autre que l'exercice de la facturation, les produits partiels soumis, par ailleurs, à des conditions légalement définies.

Cette méthode ne doit pas être confondue avec la méthode du "bénéfice à l'inventaire" ou "à l'avancement".

Dans les secteurs comme le Bâtiment et les Travaux publics, travaillant sous forme de lots, il peut être procédé à la facturation partielle, selon l'avancement (par exemple facturation lorsque les grosses œuvres sont achevées ou quand la plomberie est terminée).

Avances assorties de conditions particulières

Sommes à la disposition des entreprises par des associés, les dirigeants, l'Etat ou d'autres organismes, soumises à des conditions particulières de remboursement ou d'incorporation au capital.

Selon leur nature et les clauses des contrats, elles peuvent figurer dans les dettes financières ou dans les autres fonds.

v. acompte

Avant-contrat

Accord de volontés par lequel deux ou plusieurs personnes décident de réaliser dans l'avenir un contrat.

Ex : la promesse de vente, la promesse de prêt.

Avantages en nature

Éléments de rémunération en nature (nourriture, logement et accessoires, électricité, téléphone, eau, domesticité, voyage pour congés...), dont bénéficient collectivement ou individuellement les travailleurs.

Évalués, ces avantages en nature sont compris dans les charges de personnel pour la détermination d'assiettes fiscales et sociales. Lorsqu'ils sont significatifs, l'entreprise doit les ajouter en "charges de personnel" par une écriture de "transfert de charges" ou de "production autoconsommée"

Avarie

État d'une marchandise transportée, plus mauvais que celui qu'elle avait au moment de la prise en charge.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le transporteur pour avarie si, dans les trois jours non compris les jours fériés qui suivent cette réception, le destinataire n'a pas notifié au transporteur par acte d'huissier ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

En cas de contestation sur l'existence ou l'importance des avaries, une expertise peut être ordonnée.

Avenant

Modification apportée à un contrat antérieur ou à un contrat type.

Avis

Texte publié dans un journal d'annonces légales.

En matière de société : avis de constitution, de modification des statuts, de changement des dirigeants, de fusion, de liquidation.

Avocat

Professionnel de droit qui concourt au service public de la justice, en représentant les plaideurs.

L'avocat cumule actuellement les fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur es justiciables.

L'avocat peut plaider devant toutes les juridictions, y compris devant la C.C.J.A.

La profession d'avocat peut être exercée de manière fort diverse :

- à titre purement individuel, en qualité de collaborateur ou de salarié;
- en société civile professionnelle.

Les critères pour accéder à la profession d'avocat dépendent des législations nationales des Etats-parties.

Néanmoins, le postulant à la profession d'avocat doit avoir :

- au moins une maîtrise en droit ;
- être titulaire d'un diplôme (CAPA : certificat d'aptitude à la profession d'avocat) délivré par un centre de formation professionnelle des avocats (C.F.P.A), à l'issue d'une année d'études, ou encore d'un diplôme équivalent ;
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- une enquête sur la moralité du postulant est faite par le conseil de l'ordre national, etc.

Avocat général

Membre du ministère public institué auprès de la cour d'appel, de la cour suprême ou de la C.C.J.A. Il est l'auxiliaire du procureur général.

Avoir

Ensemble des biens constituant le patrimoine d'une personne physique ou morale.

Ayant cause

Personne tenant son droit d'une autre appelée son auteur.

L'ayant cause universel reçoit la totalité du patrimoine de son auteur : légataire en l'absence d'héritier.

L'ayant cause à titre universel reçoit une quote-part du patrimoine de son auteur : testament désignant plusieurs légataires sans indiquer les biens attribués à chacun d'eux.

L'ayant cause à titre particulier ne reçoit qu'un bien ou un droit déterminé : l'acheteur est ayant cause à titre particulier du vendeur.

Ayant droit

Personne ayant les mêmes droits que la personne qu'elle représente : l'acquéreur est l'ayant droit du vendeur pour les droits que ce dernier avait quant à l'immeuble acheté.

B

Bail commercial

L'art. 71 AU.Com définit le bail commercial par ces mots : « est réputé bail commercial toute convention, même non écrite, existant entre le propriétaire d'un immeuble compris dans le champ d'application de l'art. 69, et toute personne physique ou morale, permettant cette dernière, d'exploiter dans les lieux avec l'accord du propriétaire, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle ».

Ainsi, le bail commercial peut porter sur des immeubles ou locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ; sur des locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial ou sur des terrains nus sur lesquels ont été édifiés, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire ou à sa connaissance.

Sont par conséquent exclues, les installations mobiles comme les kiosques ou baraques sans attache fixe au sol, les vitrines d'exposition, les emplacements sur les murs d'une galerie d'une peinture donnant lieu à une utilisation intermittente et non exclusive.

Le prix, librement fixé par les parties à l'origine ou encore par le tribunal en cas de contestation à l'expiration du bail, peut être révisé tous les trois ans en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Le bail commercial peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Bail à construction

Contrat permettant à une entreprise de construire ou d'aménager sur le sol d'autrui. Les constructions et aménagements concernés sont inscrits à l'actif du bilan dans un compte approprié. Le bail à construction nécessite un suivi comptable spécifique fondé sur l'analyse des clauses particulières du contrat en vue d'en tirer les conséquences comptables pour l'amortissement des biens.

Balance (générale des comptes)

Etat récapitulatif obligatoire de tous les comptes établi à une date donnée. A la clôture de l'exercice, la balance générale comporte tous les comptes y compris ceux qui se trouvent soldés. Elle fait apparaître, pour chaque compte le solde débiteur ou créditeur ; au début de l'exercice ; le cumul des mouvements débiteurs et les mouvements créditeurs de la période et le solde débiteur ou créditeur à la date considérée

La balance générale des comptes est un outil de contrôle permettant de s'assurer que la technique de la partie double a été respectée.

L'établissement d'une balance des comptes, fait partie des dispositions d'organisation comptable qui conditionnent la fiabilité des informations et des documents de synthèse.

A ne pas confondre avec la balance des mutations, qui est un bilan différentiel servant à l'établissement du tableau financier des ressources et emplois.

Par ailleurs, ne pas confondre la balance générale avec des balances partielles non équilibrées en débits et crédits, tel que les balances "clients", "fournisseurs"...

Bailleur

Dans le contrat de bail, celui qui s'engage à faire jouir le cocontractant d'une chose contre une rémunération. Synonyme du propriétaire.

Banque

Etablissement de crédit habilité de façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme et à effectuer toutes les opérations de banque.

Barreau

Ensemble des avocats exerçant leur profession auprès d'un même tribunal de grande instance ou d'une cour d'appel. Un avocat ne peut être inscrit qu'à un seul barreau.

Bâtiment

Sont considérés comme tels, les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures, ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement détachés ou encore ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte en comptabilité, notamment pour des raisons de rythme d'amortissement différent de celui des bâtiments: sont inscrits à l'actif du bilan séparément des terrains, même s'ils font partie d'un ensemble immobilier.

Bâtonnier

Avocat choisi par ses confrères dans chaque barreau pour représenter l'ordre et exercer un certain pouvoir disciplinaire sur les autres avocats.

Il est élu pour une durée de deux (2) ans.

Bénéfice(s) (société)

Gain pécuniaire ou matériel s'ajoutant à la fortune des associés. Le bénéfice augmente le patrimoine de la société et celui des associés lorsqu'il est distribué : il se distingue de l'économie, qui consiste à éviter une dépense et donc une diminution de ce patrimoine.

En contrepartie du partage des bénéfices, les associés doivent également contribuer aux pertes. Les pertes sont généralement reportées sur les exercices suivants : la participation des associés aux pertes est mise en œuvre à la dissolution de la société.

Les règles de partage des résultats sont le plus souvent prévues dans les statuts. Le partage peut être effectué :

- sur les mêmes bases ou sur les bénéfices ou pour les pertes ;
- proportionnellement aux apports ou indépendamment des apports.

Toutes ces clauses sont valables à condition de ne pas être léonines. Constitue une clause léonine la clause soit qui prive totalement un associé de bénéfices, soit qui affranchit un associé de toute perte.

Les clauses léonines sont réputées non écrites : la nullité de la clause n'entraîne pourtant pas celle de la société, la règle de partage des résultats proportionnellement aux apports se substitue automatiquement à la clause léonine.

A défaut de clause statutaire, le partage des bénéfices et des pertes est effectué proportionnellement aux apports.

Le partage des bénéfices permet de distinguer la société de deux autres types de groupements : l'association et le groupement d'intérêt économique (G.I.E).

Comptablement, on distingue :

- le bénéfice de l'exercice, égal à l'excédent des produits sur l'ensemble des charges de l'exercice.

Il figure au passif du bilan, dans les capitaux propres, au compte « résultat de l'exercice » ;

- le bénéfice distribuable : bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire ;

- le bénéfice distingué : partie du bénéfice distribuable que l'assemblée des associés décide d'attribuer aux associés sous forme de dividende.

Bénéfice distribuable

Résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Bénéfice net comptable

Résultat positif enregistré par l'entreprise et correspondant à un excédent des produits de l'exercice sur les charges.

Le bénéfice comptable sert de base au calcul du bénéfice fiscal, lequel est, en pratique, toujours différent du bénéfice comptable en raison de définitions différentes des charges et des produits.

Dernier solde significatif de gestion, il est calculé après les prélèvements obligatoires destinés à l'Etat (impôts) et, le cas échéant, au personnel (participations des travailleurs aux bénéfices).

Bénéfice consolidé

Le bénéfice consolidé ou résultat de groupe (positif) inclut :

- le résultat de la société mère consolidante dans son intégration
- la quote-part des résultats de filiales intégrées globalement (en fonction des pourcentages d'intérêt détenus par le groupe);
- la quote-part des résultats des sociétés intégrées proportionnellement ;
- la quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence.

Besoin de financement d'exploitation (B.F.E)

Appelé aussi "besoin en fonds de roulement de l'exploitation" (B.F.R.E), il correspond au montant des capitaux investis dans le cycle d'exploitation.

Il est donc égal au montant des stocks et des créances d'exploitation liés aux activités ordinaires, diminué de celui des dettes d'exploitation.

Bien

Les biens sont des droits qui peuvent soit s'exercer sur des choses matérielles, soit avoir un objet immatériel :

- les biens corporels sont des droits réels sur des choses matérielles ;
- les biens incorporels ont une existence abstraite : droit de créance, droit d'associé, droit d'agir en justice, brevet , fonds de commerce etc.

Biens insaisissables

Eléments du patrimoine du débiteur qui ne peuvent être l'objet d'une saisie. La détermination des biens et droits insaisissables est laissée par l'AUVE (art.51) au pouvoir souverain de chaque Etat-partie. L'art. 52 dudit Acte se contente uniquement de préciser que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables. Cet article met fin au principe de la fongibilité des sommes provenant des créances insaisissables versées sur un compte bancaire. L'art. 53 donne quelques précisions sur ces créances insaisissables. Il peut s'agir notamment des gains et salaires des époux versés sur un compte bancaire. La détermination de la quotité saisissable et de la fraction insaisissable du salaire est laissée par l'art. 51 au pouvoir souverain de chaque Etat-partie.

Ainsi selon l'application de chaque pays membre, certains biens seront déclarés insaisissables afin de laisser au débiteur saisi le minimum vital. Ces insaisissabilités légales, qui seront fondées sur la nécessité d'assurer la protection du débiteur saisi, concernent tout d'abord les biens nécessaires à la vie quotidienne et au travail du débiteur saisi et de sa famille. Elles s'étendront ensuite aux provisions, pensions alimentaires et rémunérations du débiteur saisi.

Les insaisissabilités légales peuvent avoir pour fondement la protection de l'intérêt général. C'est pourquoi, les biens des collectivités publiques ou les biens nécessaires au fonctionnement des syndicats sont généralement déclarés insaisissables par la loi. Les différentes lois nationales antérieures des Etats-parties consacraient déjà ces solutions.

A côté des insaisissabilités légales, certains Etats consacreront probablement des insaisissabilités résultant de la seule volonté de l'homme. Aussi, certains actes juridiques tels qu'une donation ou un legs pouvant contenir des clauses d'insaisissabilité.

Bilan

Etat financier de synthèse faisant partie des comptes annuels. Il décrit séparément les éléments actifs et les éléments passifs et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres de l'entreprise.

Le bilan permet d'apprécier le patrimoine économique de l'entreprise qu'il décrit, à une date donnée, dans sa situation et non en terme de résultat et flux (rôle du compte de résultat et du TAFIRE).

Bilan consolidé

Etat financier de synthèse décrivant le patrimoine économique de l'ensemble des entreprises comprises dans un même périmètre de consolidation comme si elles ne formaient qu'une seule et même entreprise.

Le bilan consolidé est présenté conformément au modèle du système comptable OHADA pour les comptes personnels des entreprises, système normal avec, en complément, les rubriques et postes spécifiques liés à la consolidation notamment "écarts d'acquisition" et "intérêts minoritaires "

Bilan fonctionnel

Bilan dont la structure des différentes rubriques et des postes est conçue sur la base de la fonction économique et financière des éléments : investissements, financements propres, dettes financières, actifs et passifs liés au cycle d'exploitation, trésorerie.

Le bilan du système comptable OHADA est fondé sur ce type d'analyse ; il permet, entre autre, de dégager un "fonds de roulement fonctionnel", à ne pas confondre avec le "fonds de roulement liquidité"

V. Bilan liquidité

Bilan liquidité

Bilan dont les rubriques et postes sont fondés sur des critères de liquidité (actifs) et d'exigibilité (passif).

Le classement est en général dichotomique à l'actif comme au passif (plus d'un an/moins d'un an) et est présenté dans un ordre décroissant (anglo – saxon), ou croissant (France par exemple). Il met en évidence un "fonds de roulement de liquidité"

Le bilan liquidité est largement axé sur une optique d'analyse sécuritaire en termes de solvabilité de l'entreprise (les actifs sont ils suffisants pour faire face aux dettes ?) ; l'approche du bilan fonctionnel est plus axée sur la gestion de l'entreprise en continuité d'exploitation

Billet à ordre

Ecrit par lequel une personne, le souscripteur, s'engage envers une autre personne, le bénéficiaire, à lui payer une somme déterminée à une date fixe : l'échéance

Le billet à ordre est un effet de commerce : il constitue pour le souscripteur un instrument de crédit, puisqu'il retarde le paiement de la dette jusqu'au moment de l'échéance.

La création d'un billet à ordre est soumis à des conditions de forme très strictes, la loi énumérant les mentions obligatoires dont l'absence fait perdre à l'effet sa qualification : la dénomination de l'effet, la promesse de payer une somme déterminée, l'indication de l'échéance, du lieu du paiement, le nom du bénéficiaire, la date et le lieu de souscription de l'effet, la signature du souscripteur

Le billet à ordre une fois créé, peut circuler par endossements successifs. Il peut également, jusqu'à l'échéance, être escompté

A l'échéance, le porteur doit présenter le titre au lieu indiqué comme étant celui du paiement

En pratique, les billets à ordre font l'objet d'une domiciliation auprès d'un établissement. Le paiement du porteur intervient donc par virement bancaire entre le compte du souscripteur et celui du porteur.

En cas de non-paiement du billet à ordre à l'échéance, après avoir éventuellement fait dresser protêt, le porteur dispose d'un recours cambiaire contre tous les signataires de l'effet.

Billet au porteur

Le billet au porteur, ou titre au porteur, est un titre de créance ne comportant pas le nom du bénéficiaire et qui se transmet par la tradition (remise de la main à la main).

v. titre nominatif

Billets de fonds

Billets à ordre signés par l'acquéreur d'un fonds de commerce pour le paiement du prix payable à des échéances déterminées. Ce sont des effets de commerce susceptibles d'être escomptés.

Billets de trésorerie

Titres à court terme ou titres de créance négociables sur un marché réglementé, dont la durée initiale maximale est inférieure à un an. Les entreprises émettrices sont soumises à des conditions définies (deux années d'existence avec deux bilans certifiés ; sociétés pour actions, entreprises du secteur public, sociétés coopératives d'une taille minimale...).

Leur montant unitaire minimal est élevé, le taux de rémunération est fixe et les intérêts peuvent être précomptés.

Bonis sur reprise d'emballages consignés

Produits enregistrés, chez le fournisseur, sur la consignation d'emballages, lorsque le prix de reprise d'emballage est inférieur à celui de la consignation.

Les bonis constituent des produits accessoires.

Bons à moyen terme négociables (B.M.T.N)

Titres relevant des mêmes conditions que les billets de trésoreries, mais dont la durée initiale est supérieure à un an. Le taux de rémunération peut être fixe ou révisable.

Bon de souscription

Le bon souscription permet d'acquérir une action (B.S.A) ou une obligation (B.S.O), pendant une période limitée, dans des conditions, en principe avantageuses, définies dans le contrat d'émission.

Bon de caisse

Titre nominatif au porteur ou à ordre, émis par une banque ou par une entreprise commerciale et représentatif d'un emprunt productif d'intérêt et remboursement par celui qui l'a émis à une échéance fixe.

Boni de fusion

Ecart positif résultant de l'annulation des titres d'une société absorbée détenus dans le portefeuille de l'entreprise absorbante.

Le boni de fusion est généralement, l'excédent de la valeur de fusion du titre sur son prix d'acquisition.

Le boni de fusion est une composante de la prime fusion inscrite parmi les capitaux propres.

Boni de liquidation, mali de liquidation

Excédent des capitaux propres sur le capital, après réalisation de toutes les opérations de liquidation.

La liquidation d'une société (vente de tous les biens, paiement des dettes) fait apparaître un résultat de liquidation : un bénéfice si le produit des ventes est supérieur aux dettes ; une perte dans le cas contraire.

Le résultat de liquidation, ajouté aux autres comptes de capitaux propres (réserves diverses, report à nouveau) est :

- soit supérieur au capital : il y a un boni de liquidation que les associés se partagent ;
- soit inférieur au capital, il y a un mali de liquidation, qui peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité des associés.

Bonne foi

La bonne foi est utilisée dans deux sens. En premier lieu, la bonne foi est loyauté dans la conclusion et l'exécution des actes juridiques. En second lieu, elle peut être la croyance erronée et fautive en l'existence ou l'inexistence d'un fait, d'un droit ou d'une règle juridique.

Bougie

Chandelle de cire, à mèche tressée.

Avant l'ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d'elle ait une durée d'environ une minute.

Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est annoncée. Si pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive et n'entraînent l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies (art. 283 al. 1, 2 et 3 AUVE).

Bourse des valeurs

Marché des valeurs mobilières, où ne peuvent intervenir que des intermédiaires officiels, suivant une forme déterminée.

La bourse des valeurs présente des caractères particuliers ;

- les négociations sont effectuées sans que les titres soient apportés sur le marché ;
- acheteurs et vendeurs ne se connaissent pas et ne se rencontrent pas, ils traitent par intermédiaires : les sociétés de bourse ;
- souvent, ils ne cherchent pas à conserver les titres, mais seulement à spéculer les différences de cours.

La création des bourses de valeurs dans les pays membres de l'OHADA, par exemple le Cameroun ou le Gabon en Afrique Centrale, qui n'en avaient pas, devrait faciliter davantage la circulation des valeurs mobilières côtées. Lorsqu'on sait que seules les sociétés anonymes ou le G.I.E formé par ces sociétés peuvent émettre ces valeurs, cette mesure devrait inciter à la création de ce type d'entreprises. Ce qui pourrait relancer l'économie.

En Afrique Occidentale, l'absence au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) d'une véritable intermédiation financière, rendait indispensable la création d'une structure financière susceptible d'ajouter les capacités d'épargne au besoin de financement dans cette zone.

Le 18 décembre 1996, a été créée à Cotonou au Bénin la Bourse Régionale de valeurs mobilières (BRVM).

Cette structure financière devrait permettre aux entreprises importantes de trouver des capitaux à long terme. La BRVM, régie par le Conseil Régional de l'épargne publique et des marchés financiers, est une S.A privée, concessionnaire d'un service public, et dotée d'un capital social de plus de 2,9 milliards de FCFA, détenu par des institutions régionales, des personnes physiques et morales, ainsi que par les Etats membres de l'UEMOA. La mission essentielle de la BRVM est de centraliser et traiter les ordres de bourse transmis par les sociétés de gestion et d'intermédiation jouant le rôle d'animateurs du marché.

Brevet d'invention

Titre de propriété industrielle, délivré par un organisme public, qui confère à son titulaire un monopole exclusif et temporaire d'exploitation de son invention. Les brevets d'invention sont régis par le code de la propriété intellectuelle de 1992.

Sont brevetables les produits et procédés de fabrication présentant un caractère de nouveauté, ainsi que les combinaisons nouvelles de procédés déjà connus.

L'invention doit :

- avoir un caractère industriel : son objet doit pouvoir être fabriqué ou utilisé dans tous les genres d'industrie, y compris l'agriculture ;
- être nouvelle : elle ne doit pas « être comprise dans l'état de la technique ». il en est ainsi lorsque l'invention n'est pas décrite dans les demandes de brevets qui lui sont antérieurs ;
- impliquer une activité inventive : il en est ainsi lorsque pour un homme de métier, l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ;
- ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le breveté peut faire exploiter son invention par d'autres (licence), la céder ou l'apporter en société, la donner en nantissement.

Budget

Prévision chiffrée de tous les éléments correspondant à un coût, une activité ou un programme déterminés. Les budgets sont à la base du système de pilotage de l'entreprise et de la gestion par analyse d'écarts entre les prévisions et les réalisations d'un coût ou d'une activité.

Budget à base zéro (BBZ)

Méthode budgétaire fondée sur la justification, par les différents services de l'entreprise, de tous les éléments de leur budget (à partir de zéro) et non sur celle de la variation période à période.

Cette méthode conduit au réexamen, voire la remise en cause, des structures lorsqu'elle est mise en œuvre (périodiquement).

Budget flexible

Budget établi sur les bases de plusieurs hypothèses de niveau d'activité ; son élaboration suppose une analyse des charges selon leur fixité ou leur variabilité.

Bureautique

Application systématique et généralisée de l'informatique aux travaux de bureau. Par extension, la bureautique désigne les moyens matériels acquis pour la réalisation de ces travaux. Les dépenses relatives à la bureautique sont immobilisées dans le poste matériel.

Bulletin de souscription

Document remis à l'apporteur en numéraire lors de la constitution d'une société anonyme. Il doit être rédigé en deux exemplaires (l'un pour l'apporteur, l'autre pour la société) et reproduire les mentions obligatoires des statuts.

Cadre comptable

Résumé du plan de comptes présentant les différentes classes de comptes et, pour chaque classe, la liste des principaux comptes (à deux chiffres).

Le cadre comptable ne se confond pas avec le plan de comptes établi lui – même par référence à ce cadre comptable donne une vue globale de la codification des comptes.

Cadre conceptuel

Cadre théorique définissant les grandes options techniques et conceptuelles du plan comptable.

Ainsi les objectifs de l'informatique comptable et financière, ses destinataires, ses principales qualités, sont définis par le cadre conceptuel. Le cadre conceptuel sert de guide pour l'élaboration des normes et règles aux problèmes futurs non explicités dans le plan comptable général.

Cambiaire

Ce qui a trait à la lettre de change et, par extension, aux autres effets de commerce (ex : le recours cambiaire).

Capacité

Aptitude à être sujet de droits et à les exercer.

On distingue :

- la capacité de jouissance : aptitude à avoir des droits et les obligations ;
- la capacité d'exercice : aptitude à exercer par soi-même, les droits et obligations dont on a la jouissance.

La capacité de jouissance et la capacité d'exercice peuvent être restreintes ou supprimées : il y a incapacité.

Pour faire valablement un contrat, il faut être juridiquement capable, c'est-à-dire être majeur. Selon l'art.6 AU.Com : « nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ».

Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant, ni effectuer des actes de commerce. Le conjoint d'un n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes de commerce à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux (art. 7 AU.Com).

Cependant, la situation des mineurs émancipés est plus complexe en ce qui concerne le contrat de société, car les règles diffèrent selon la forme de la société. C'est pourquoi l'art. 8 AUSOC dispose que : « les mineurs et les incapables peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au delà de leurs apports ». Autrement dit, en cas de société où tous les associés ont la qualité de commerçant, par exemple la société en nom collectif ou la société en commandite simple, un mineur même émancipé ne peut être participant à une telle société. Par contre pour la société anonyme ou la SARL, un mineur émancipé peut être valablement associé.

Quant aux conjoints, deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment et solidairement (art. 9 AUSOC).

v. incapacité, incompatibilité, interdiction.

Capacité d'autofinancement globale (CAFG)

Trésorerie potentielle dont l'entreprise peut disposer pour financer l'investissement, la CAFG est l'expression de l'aptitude de l'entreprise à renouveler ses investissements (maintien de son capital technique et, au delà, à réaliser les investissements de croissance). Pour obtenir l'autofinancement, les distributions de dividendes effectuées durant l'exercice sont déduites de la CAFG. Principal solde financier du TAFIRE, elle constitue un indicateur essentiel de performance de l'entreprise (potentiel de croissance)

Capacité d'ester en justice

Le recours à la justice est une prérogative si importante que la jouissance de la faculté d'ester (agir) en justice est ouverte à toute personne physique ou morale, même étrangère à l'espace OHADA.

En revanche, nombreuses sont les personnes (mineurs, majeurs en tutelle ou en curatelle) qui n'ont pas la capacité d'exercice, c'est-à-dire l'aptitude à faire valoir, elles-mêmes ou elles seules, leurs droits et leurs intérêts en justice.

Capital social

Montant net des apports en numéraire et en nature à une société, augmenté des incorporations de réserves et diminué des réductions de capital, tel que l'affirme l'art. 62 AUSOC : « le capital social représente le montant des apports en capital fait par les associés, à la société et augmenté, le cas échéant, des incorporations de réserves de bénéfices ou de primes d'émissions ».

Le capital social est divisé en parts sociales ou en actions, selon la forme de la société. Le montant du capital social est librement déterminé par les associés.

Toutefois, l'AUSOC peut fixer un capital minimum en raison de la forme ou de l'objet de la société (art. 66).

C'est pourquoi, pour la SARL, le capital minimum est d'un million (1.000.000 francs CFA) ; concernant la SA, le capital minimum est fixé à (10.000.000 F CFA et à 100.000.000 francs CFA en cas d'appel public à l'épargne). Si le capital de la société en cours de formation n'atteint pas le montant minimum fixé par l'Acte uniforme, la société ne

peut valablement être constituée. Si après sa constitution le capital de la société est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'Acte uniforme, pour cette forme de société, la société doit être dissoute, à moins que le capital soit porté à un montant au moins égal au montant minimum, dans les conditions prévues par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

S'agissant de la modification du capital, le capital social peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports fait à la société ou par l'incorporation de réserves ; de bénéfices ou de primes d'émission (art. 68 AUSOC).

Tandis que l'art. 69 AUSOC précise que : « le capital social peut être réduit, dans les conditions prévues par l'acte uniforme précité, par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports ou par imputation des pertes de la société ».

Capitalisation

Transformation des intérêts perçus par un créancier en capital, en vue de la production de nouveaux intérêts.

Capital par dotation

Capital constitué par les apports de l'Etat et autres collectivités publiques. Ces apports peuvent être sous forme de numéraire ou en nature. Ils peuvent également provenir de la conversion en capital de dettes antérieurement contractées auprès d'organismes publics. Le capital par dotation ne doit pas être confondu avec les diverses aides publiques, telles que les subventions, les avances conditionnées, etc.

Le capital par dotation fait partie des capitaux propres proprement dits, contrairement aux subventions et autres avances classées dans les autres fonds propres.

Capital personnel

A la création de l'entreprise exploitée sous la forme individuelle, le capital initial est égal à la différence entre la valeur des éléments actifs et la valeur des éléments passifs que l'exploitant, à défaut de règle de droit, décide d'inscrire au bilan de son entreprise.

Le capital initial est modifié ultérieurement par les apports et les retraits de capital et par l'affectation des résultats.

Capital variable

La variabilité du capital permet l'admission des nouveaux associés et la souscription de nouveaux apports, le retrait d'associés et la prise de leurs apports.

Capitaux investis

Cette expression, d'ordre économique et financier, désigne l'ensemble des valeurs employées de façon stable dans le processus productif :

Sous forme d'immobilisations brutes,

Et sous forme de "besoin de financement d'exploitation" (B.F.E).

Carrière

Terrains d'extraction des matières destinées soit aux besoins de l'entreprise, soit à être revendues en l'état ou après transformation. Sont assimilables aux carrières, les terrains de gravillons, les sablières et tourbières.

D'un point de vue comptable, les carrières sont considérées comme des immobilisations. Pour leur dépréciation, il peut être procédé à une analyse distinguant :

Le tréfonds, ou terrain de surface restant après épuisement des matériaux, qui constitue une immobilisation non amortissable ;

Les gisements exploitables considérés comme des immobilisations amortissables.

Cause

Motifs propres à chaque partie, pour lesquels chacune d'elles a conclu le contrat (cause du contrat).

Raison immédiate pour laquelle le débiteur s'est engagé à fournir la prestation convenue (cause de l'obligation).

- dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation de chaque contractant est l'exécution de l'obligation de l'autre : l'acheteur s'engage à payer le prix pour obtenir livraison de la chose.

Le vendeur, à livrer la chose pour obtenir paiement du prix. Cet équilibre serait rompu par l'absence de cette cause.

Lors de la conclusion du contrat : l'obligation sans cause est nulle et conduit à la nullité du contrat. Après la conclusion du contrat, l'inexécution de son obligation par l'une des parties entraîne libération de l'autre, dont l'obligation devient sans cause, et résolution(ou résiliation) du contrat.

- dans les contrats unilatéraux réels, l'obligation de restituer la chose a pour cause la remise antérieure de cette chose au débiteur (dépositaire, emprunteur...).
- Dans les contrats à titre gratuit, la cause est l'intention libérale.

Constituent une cause illicite :

- une cause contraire à l'ordre public : contrat de commission portant sur la vente d'armes en infraction avec la législation en vigueur dans tout Etat- partie ;
- une cause contraire aux bonnes mœurs : contrat de prêt destiné à l'acquisition d'une maison de tolérance.

Caution

Personne qui s'engage envers une autre personne, créancière d'un débiteur principal, à la payer en cas d'absence de paiement par ce débiteur principal.

L'engagement de la caution est accessoire à l'obligation principale. En cas de non paiement par le débiteur, la caution est tenue de respecter son engagement. Elle dispose alors, sauf dans le cas d'un cautionnement solidaire, de deux prérogatives.

La caution peut :

- différer le paiement.
- La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur :
- Si un créancier commence par poursuivre la caution, celle-ci peut en vertu du bénéfice de discussion, l'obliger à poursuivre tout d'abord le débiteur principal.
- réduire le paiement.
- Si plusieurs cautions garantissent la même créance, le créancier peut en principe réclamer la totalité de la somme à un seul garant,
- Sauf si celui-ci, usant du bénéfice de division, le contraint à ne poursuivre chaque cofidélusé que pour sa part.

Caution réelle

Engagement d'une personne (caution), conférant au créancier une sûreté portant sur un bien meuble ou immeuble appartenant à la caution, par constitution d'un gage ou d'une hypothèque.

En matière de saisie immobilière, la caution réelle est comme le tiers détenteur, tenue propter rem ; mais elle est engagée de manière plus rigoureuse que celui-ci, car elle est partie à l'acte constitutif d'hypothèque ; c'est pourquoi on considère généralement qu'elle ne peut purger l'hypothèque.

Cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait par nullité, il doit être convenu expressément entre la caution et le créancier par un acte comportant leurs signatures et la mention, écrite de la main de la caution, de la somme maximale garantie, en toute lettre et en chiffres. La nécessaire acceptation du créancier bénéficiaire attire l'attention sur une exigence nouvelle de ce contrat. L'acte constitutif de l'obligation principale doit être annexé à la convention de cautionnement.

Le cautionnement est un contrat accessoire, puisqu'il consiste à l'engagement de payer l'obligation même dont le débiteur principal est tenu et qu'il n'a pas exécutée. Il résulte de ce caractère accessoire que le cautionnement ne peut exister que par référence à une obligation principale, que l'extinction de la dette cautionnée entraîne la disparition du cautionnement, et qu'il ne peut y avoir cautionnement si la dette garantie n'est pas valable.

Le cautionnement d'une obligation peut s'étendre, outre le principal, aux accessoires de la dette et aux frais de recouvrement de la créance, mais seulement dans la limite de la somme maximale garantie.

Cautionnements (Dépôts et)

Sommes versées à titre garantie (gage) à des tiers ; en l'occurrence, il s'agit principalement des propriétaires ou des fournisseurs d'immobilisations ou de services à l'entreprise. Par exemple, les dépôts versés aux propriétaires des locaux loués, aux sociétés fournissant l'eau, l'électricité ou le téléphone.

Généralement indisponibles jusqu'à la fin du contrat et non productives d'intérêts, ces sommes sont enregistrées comme les immobilisations financières à l'actif du bilan.

Cemac

Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cet ensemble économique formé par six Etats (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Tchad) tous membres de l'espace OHADA, pour favoriser la constitution d'un marché commun entre ces pays qui faisaient partie de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC).

Centrale des bilans

Utilisateur de l'information comptable pour les besoins duquel se définit la pertinence partagée, la centrale des Bilans a pour finalité de fournir, à partir d'une collecte systématique des états financiers annuels, des informations globales et sectorielles aux entreprises elles mêmes, sur leurs structures et leurs performances économiques et financières. Ces informations sont utiles aux travaux d'analyse et aux prises de décisions de tous les agents économiques nationaux et étrangers.

Centre d'arbitrage

Telle est l'appellation la plus souvent utilisée pour désigner un organisme, créé pour organiser la constitution d'un tribunal arbitral et proposer aux parties, un règlement d'arbitrage une structure administrative permanente, des facilités de secrétariat et des locaux en vue des réunions nécessaires au déroulement de la procédure et à la tenue des audiences. Centre d'arbitrage, cour d'arbitrage chambre d'arbitrage sont des appellations équivalentes. A la notion d'arbitrage conduit sous le contrôle d'un centre d'arbitrage s'oppose celle d'arbitrage ad hoc. Le Centre cité

par les parties pour organiser la procédure d'arbitrage est le plus souvent désigné dans la clause compromissoire, mais rien n'empêche que les parties conviennent de s'adresser à un tel organisme après la naissance de leur différend. Il peut aussi se trouver désigner par référence lorsque les parties ont décidé d'adopter un contrat type qui le désigne.

La doctrine considère que le centre d'arbitrage est lié aux parties par un contrat d'arbitrage qui est un mandat d'intérêt commun absolument distinct de la convention par laquelle les parties ont décidé de recourir à un arbitrage. La responsabilité civile du Centre d'arbitrage ou l'institution dont il émane si celui-ci n'a pas donné à cet organisme un statut lui conférant un statut autonome lui conférant la personnalité morale, peut dans certaines circonstances être recherchée principalement en cas de négligence préjudiciable à l'une ou l'autre des parties.

Certificat de droit de vote

Valeur mobilière provenant du dénombrement des droits de l'action en deux parties, le certificat de droit de vote confère uniquement à son propriétaire le droit de vote dans les assemblées générales.

Ce certificat est négociable.

Certificat d'investissement

Valeur mobilière de même origine que la précédente et complémentaire de celle – ci. Le certificat d'investissement confère à son propriétaire les droits pécuniaires attachés à l'action, mais seulement ces droits (droits aux dividendes, aux attributions d'actions gratuites). Négociables, ces certificats permettent aux sociétés émettrices d'accroître leurs fonds propres en permettant aux actionnaires anciens de conserver leur majorité.

Certification des comptes

Attestation par le commissaire aux comptes, de la sincérité et de la régularité des comptes d'une société.

La certification porte sur les comptes de la société, le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, selon que la société compte plus ou moins de deux cents salariés.

Le commissaire aux comptes peut refuser de certifier ou émettre des réserves lorsque les comptes ne lui paraissent pas réguliers ou sincères.

Cessation des paiements

La cessation des paiements se traduit par l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur ou une entreprise de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, c'est-à-dire de payer ses dettes échues.

La cessation des paiements entraîne l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

v. Actif disponible, Passif exigible.

Cession des rémunérations.

La cession de rémunération est un acte de volonté par lequel le cédant (le débiteur) cède une part de sa rémunération à son créancier appelé cessionnaire.

Il ne s'agit nullement d'une saisie, procédé d'exécution forcée, mais d'un mode d'exécution amiable. Elle ne suppose pas un titre exécutoire.

L'Acte uniforme sur les voies d'exécution, dans le souci de protéger le débiteur en raison du caractère alimentaire des rémunérations, a réglementé les conditions, la procédure et les incidents de la cession des rémunérations (art. 205 A.U.V.E et S).

Cessibilité des parts

Possibilité d'aliéner entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, un droit de créance ou une part de société.

La cessibilité des parts sociales est soumise à certaines formes imposées par l'art. 317 et S. AU.SOC : la cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

1°/ signification de la cession à la société par acte extra-judiciaire ;

2°/ acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;

3°/ dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au RCCM.

De même, les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts entre associés. Les statuts organisent librement les modalités de transmissions des parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société. A défaut, la transmission ne sera possible qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant.

Enfin, les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou un successeur ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent.

→ Cession des rémunérations.

Chambre de commerce et d'industrie

Etablissement public composé de professionnels du commerce et de l'industrie élus, et chargé de la défense des intérêts du commerce et d'industrie. Il existe aussi les chambres de métiers qui sont à l'artisanat ce que sont les chambres de commerce, à l'industrie et au commerce, des établissements publics chargés de la défense des intérêts

de l'artisanat. Les chambres de métiers tiennent le registre des métiers, semblable au registre de commerce et du crédit mobilier.

Chambre des métiers

v. chambre de commerce et d'industrie.

Change

Echange d'une monnaie contre une autre.

Ex : échanger le franc CFA contre l'euro, le dollar, le yen...

Le change peut avoir pour objet une monnaie métallique, fiduciaire ou des valeurs mobilières. On désigne également sous ce terme le bénéfice réalisé sur la différence des cours entre les deux monnaies.

Charges

Emplois définitifs ou consommables de valeurs décaissées ou à décaisser par l'entreprise :

Soit en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entreprise, ainsi que des avantages qui leur ont été consentis ;

Soit en vertu d'une obligation légale que l'entreprise doit remplir ;

Soit exceptionnellement, sans contrepartie directe.

Les charges comprennent également pour la détermination de l'exercice :

Les dotations aux amortissements et aux provisions ;

La valeur comptable des éléments d'actifs cédés, détruits ou disparus.

Les charges sont distinguées, selon leur nature, en charges d'exploitation, charges financières ou charges hors activités ordinaires.

charges à payer

Dettes effectives évaluées à l'arrêté des comptes, mais non encore comptabilisées à cette date, les charges à payer sont nettement précisées quant à leur objet, mais leur échéance ou leur montant est encore incertain.

Les charges à payer ont une vocation irréversible à se transformer ultérieurement en dettes, et sont rattachées aux postes correspondants du bilan (fournisseurs, organismes sociaux, Etat, etc.)

charges à répartir sur plusieurs exercices

Actifs à priori sans valeur, les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent des charges engagées ou enregistrées pendant l'exercice ou les exercices antérieurs, mais qui se rattachent également aux exercices suivants soit parce que leur répartition est justifiée par des conditions d'exercice de l'activité, soit parce que leur maintien en charges est impropre à donner une image fidèle du résultat.

Elles figurent au bilan dans les charges immobilisées et ne doivent être confondues ni avec des immobilisations incorporelles ayant valeur économique, ni avec des provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

Leur répartition sur plusieurs exercices s'effectue par amortissements directs. En comptabilité nationale, les charges restent rattachées à l'exercice pendant lequel elles ont été engagées, afin d'assurer la cohérence entre emplois et ressources de la période.

charges calculées.

En comptabilité générale, il s'agit des charges introduites dans le calcul du résultat pour des raisons de pertinence économique, mais qui n'entraînent pas, en elles – mêmes, de déclassements, telles les dotations aux amortissements et aux provisions.

Charges constatées d'avance

Charges enregistrées au cours de l'exercice, mais qui correspondent à des consommations ou des prestations qui n'interviennent qu'ultérieurement. Elles représentent une créance en nature vis – à – vis des exercices suivants.

Ces charges constatées d'avance sont rattachées au poste "Autres créances".

Charges hors activités ordinaires (H.A.O)

Charges non récurrentes, de nature non liée à l'activité ordinaire de l'entreprise ; elles sont généralement engendrées par des changements de structure, de stratégie de l'entreprise ou enfin par des changements importants dans l'environnement législatif, économique et financier.

Les charges HAO ne doivent pas être confondues avec les charges dites parfois exceptionnelles qui ne le sont que par leur montant et non par la nature du lien avec les activités ordinaires, car ce sont des charges d'exploitation.

Charges immobilisées

Charges inscrite à l'origine selon leur nature dans les comptes de gestion, mais dont il peut être démontré qu'elles sont profitables à l'existence et au développement de l'entreprise non seulement pour l'exercice en cours mais aussi pour les exercices à venir ; elles sont rattachées à ces exercices futurs par un mécanisme d'amortissement (direct). Elles comprennent :

- Les frais d'établissement ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;

- Les primes de remboursement des obligations.

Les charges immobilisées sont placées en première rubrique à l'actif du bilan afin d'attirer l'attention du lecteur, sur leur caractère d'actif à priori fictif.

Charges de personnel

Elles sont constituées :

- Par l'ensemble des rémunérations du personnel de l'entreprise en contrepartie du travail fourni ;
- Par des charges, au profit des travailleurs, liées à leurs rémunérations : cotisations de sécurité sociale, congés payés, supplément familial, versements aux œuvres sociales ou aux mutuelles ;
- Par le coût des personnels intérimaires facturés à l'entreprise.

Le contenu, de cet ensemble diffère de la rémunération des salariés, dont le montant est requis par la comptabilité nationale dans l'Etat annexé.

Charges directes

Charges qu'il est possible d'affecter immédiatement, c'est – à – dire sans calcul intermédiaire, au coût d'un bien, d'une activité ou d'un service déterminé. Les charges directes constituent un élément du coût d'un bien déterminé. Elles sont d'origine externe (exemple : matière premières consommées) ou interne (exemple : frais de personnel, dotations aux amortissements) et peuvent être fixes ou variables.

Charges indirectes

Charges qu'il n'est pas possible d'affecter "immédiatement". Elles nécessitent un calcul intermédiaire de répartition pour être imputées au coût d'un bien déterminé ; encore convient – il, pour que cette imputation au coût d'acquisition ou de production soit possible, qu'il repose sur un "rattachement raisonnable" de charge au coût.

Charges provisionnées

Elles correspondent :

- Pour les éléments de l'actif circulant, à la constatation d'un amoindrissement probable de leur valeur, par différence entre la valeur d'entrée et la valeur actuelle à la date du bilan ;
- Pour la passif, à des dettes, probables à coût terme résultant de charges prévisibles ou de risques déterminés. Ces charges calculées, inscrites au compte de résultat, sont assimilées à des charges décaissables à court terme et ne sont donc pas incluses dans les "dotations" ;
- Les provisions pour dépréciation des éléments concernés (stocks, clients, titres de placement...);
- Les provisions pour risques à court terme, appelées dans le système comptable OHADA "risques provisionnés" et considérées comme dettes du passif circulant.

Charte - partie

Ecrit qui constate un contrat d'affrètement.

Chemin de révision

Le chemin de révision ou d'audit est le processus logique permettant au vérificateur (auditeur, réviseur) de suivre les transformations des informations depuis l'entrée des données jusqu'à la sortie des résultats, ou de remonter des informations stockées jusqu'aux entrées correspondantes.

Cheptel

Désignation du troupeau qui peut être immobilisé (animaux de trait, animaux reproducteurs) ou compris dans les stocks (animaux achetés ou élevés pour être vendus).

Dans les entreprises agricoles, le cheptel représente souvent une des principales immobilisations. Le cheptel figure à l'actif au poste "immobilisations animales" pour ce qui est des animaux reproducteurs, de trait et de garde ; au poste "stocks" pour les autres animaux.

Chèque

Ecrit par lequel une personne, le tireur, donne l'ordre à un établissement financier, le tiré, de remettre immédiatement à un tiers ou à lui même tout ou partie de la somme déposée préalablement entre ses mains.

L'émission du chèque, c'est-à-dire sa création et sa mise en circulation est réalisée par le tireur. Elle suppose le respect de conditions strictes . La validité du chèque exige que soient indiquées la dénomination du chèque, le mandat de payer une somme déterminée, l'identification du tiré, le lieu où le paiement doit être effectué, la date et le lieu de création du chèque, la signature du tireur.

La somme indiquée sur le chèque ne doit pas dépasser le montant de la provision. La remise du chèque au bénéficiaire, personne en faveur de laquelle doit intervenir le paiement, entraîne transfert, à son profit, de la propriété de la provision.

Toutefois, l'extinction de la dette du tireur n'intervient qu'au moment de l'encaissement effectif du chèque après présentation de celui-ci au tiré, établissement bancaire auprès duquel la domiciliation du chèque a été réalisée. En pratique, cet encaissement est réalisé par compensation informatisée entre la banque du porteur du chèque et la banque du tiré.

Le barrement général qui figure sur les formules des chèques habituelles interdit en effet au banquier-tiré de payer le chèque s'il n'est pas présenté par un de ses clients ou une autre banque.

L'opposition est une action destinée à faire obstacle, par le tiré, au paiement du chèque, la loi énumère les seules circonstances dans lesquelles une opposition peut être réalisée : perte, vol, utilisation frauduleuse d'un chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Le banquier-tiré est dans l'obligation de refuser de payer le porteur, qui dispose alors d'un recours contre les signataires du chèque et notamment le tireur.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision constatée au moment de la présentation du chèque, le tireur dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation, il est frappé d'une interdiction bancaire.

Chiffre d'affaires

Montant hors taxes récupérables des ventes de produits et de services liés aux activités ordinaires de l'entreprise. Il regroupe le montant des ventes de marchandises, de la production vendue et des produits accessoires.

Ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires : les produits nets partiels sur contrats pluri – exercices, les subventions d'exploitation reçues, les produits financiers. Le chiffre d'affaires est l'un des critères utilisés en comptabilité nationale pour déterminer l'activité principale de l'entreprise.

Chiffre d'affaires consolidé

Montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les entreprises intégrées globalement et proportionnellement. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

Le montant net, après retraitement le cas échéant du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés consolidées par intégration globale et par la société consolidante ;

La quote – part, de la société et des sociétés détentrices dont le montant net du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés consolidées par intégration proportionnelle (après retraitement).

Chose

Objet ayant une existence matérielle (chose corporelle). Une chose peut être l'objet de droit.

Les choses sont considérées par le droit de manière différente.

On distingue :

- Les choses consommables, qui sont détruites par le premier usage (aliments, essence), et les choses non consommables qui peuvent servir à un usage prolongé (bijou, machine...).
- Les choses fongibles ou choses de genre sont interchangeable ; elles ne sont caractérisées que par leur appartenance à un genre ou à un type déterminé (café, pétrole...). Elles doivent être individualisées par un procédé d'identification : poids, mesure, comptage.

Les corps certains, au contraire, ont une individualité : un corps est unique (un immeuble déterminé par sa situation géographique, une œuvre d'art).

- Les choses communes sont celles que nul ne peut s'approprier, car elles sont à la disposition de tous. Chacun peut en user sous la seule réserve de ne pas en priver les autres.
- Les choses sans maître n'ont pas de propriétaire actuel, ou bien parce qu'elles n'en ont jamais eu (gibier), ou parce qu'elles ont été abandonnées volontairement.

Lorsque ces « biens vacants » sont des meubles, n'importe qui peut s'en emparer et en devenir propriétaire par occupation. Au contraire les immeubles vacants reviennent à l'Etat, car ils sont une partie du territoire national.

- Les choses hors commerce ne peuvent faire l'objet de cession : elles sont inaliénables. Il en est ainsi des biens du domaine public : routes, canaux... ainsi que des biens dont le commerce est interdit par la loi (chanvre, armes) ou qu'une clause rend inaliénable.
- Les choses frugifères qui sont des choses produisant des fruits.

Chose jugée

Autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi, et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge.

v. Autorité de la chose jugée

Citation (justice)

Terme générique désignant l'acte de procédure par lequel on somme une personne ou un témoin de comparaître devant un juge ou un tribunal.

Citation directe

Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement la juridiction de jugement en informant le prévenu des coordonnées de l'audience. Elle peut être rédigée par le ministère d'huissier de justice.

Classes de comptes

Principales divisions du cadre comptable.

Les classes regroupent les comptes par catégories homogènes.

- les huit classes de la comptabilité générale comprennent :
des classes des comptes de situation ;
- et des classes de comptes de gestion.

Clause

Disposition particulière d'un acte juridique.

Clause d'agrément

Clause des statuts d'une société limitant la libre circulation des parts ou de cette société.

Les clauses d'agrément s'appliquent à la cession entre vifs et/ou à la transmission à cause de mort, dans des conditions différentes selon qu'il s'agit d'une société de personnes, d'une SARL ou d'une société anonyme.

- Dans la SNC
 - La cession des parts ne peut intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés (la société est fondée sur l'intuitus personae).
 - La transmission des parts peut être autorisée, par les statuts, dans les conditions qu'ils déterminent : agrément de tous les héritiers ou de certains d'entre eux, à l'unanimité ou à une certaine majorité.
- Dans la SARL :
 - La cession des parts à un tiers étranger à la société doit impérativement obtenir l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.
 - La cession à des coassociés, aux conjoints, héritiers, ascendants ou descendants peut être soumise à l'agrément des autres associés dans des conditions déterminées par les statuts.
 - La transmission des parts peut également être soumise à l'agrément des associés dans les conditions statutaires.
- Dans la société anonyme (SA)

les actions sont en principe librement négociables. Les clauses d'agrément ne sont autorisées que pour la cession à des tiers, c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas actionnaires, conjoints, ascendants, descendants, héritiers d'un actionnaire. Elle est toujours libre entre actionnaires.

La procédure d'agrément commence par une demande d'agrément par le cédant à la société, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre et le prix des actions. La société a trois mois pour faire connaître sa position :

- le défaut de réponse vaut acceptation ;
- le refus d'agrément entraîne l'obligation pour la société d'acheter ou de faire acheter les actions par une personne de son choix, dans les trois mois de son refus. A défaut de rachat dans ce délai, le cédant recouvre sa liberté.
- En cas de litige sur le prix d'acquisition, celui-ci est fixé par l'expert. Si ce prix ne convient pas à l'acquéreur ou au cédant, ils peuvent renoncer à l'opération.

Clause attributive de compétence

Disposition contractuelle confiant le règlement du litige à une juridiction légalement sans qualité pour en connaître, qu'il s'agisse de la compétence d'attribution ou de la compétence territoriale.

Clause compromissoire

Convention par laquelle les parties à un acte juridique s'accordent, avant tout litige, de porter les différends qui pourraient naître à l'occasion de cet acte devant les arbitres.

Prohibée en droit civil, la clause compromissoire est autorisée en droit commercial pour les contestations :

- relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- entre associés, pour raison de société de commerce ;
- relatives aux actes de commerces entre toutes personnes .

La clause compromissoire est soumise aux règles générales de validité des contrats, quant au consentement et à la capacité des parties.

Elle entraîne renonciation des parties aux tribunaux et obligation de compromettre en cas de litige : les parties doivent alors passer un compromis, désigner les arbitres et préciser l'objet du litige.

Clause de dédit

Clause de dédit est une exception au principe de l'irrévocabilité du contrat, dont le sens est que chacun des contractants ou l'un d'entre eux, a le droit de se dédire (de reprendre sa parole), de se dégager de l'affaire en abandonnant à l'autre une indemnité, fixée et parfois versée à l'avance.

Clause léonine

Clause privant un associé de tout droit aux profits de la société ou lui attribuant la totalité des pertes ou l'exonérant de toute contribution au passif social.

Cette clause est réputée non écrite dans le contrat de société.

v. bénéfice (s)

Clause de non concurrence

Clause d'un contrat par laquelle une des parties s'interdit, dans certaines limites de temps et de lieu, d'exercer une activité professionnelle déterminée susceptible de faire concurrence à l'autre partie. Cette clause se rencontre précisément dans les contrats portant sur le fonds de commerce. Elle est valable, à condition qu'elle ne supprime pas le droit dont dispose tout individu à la liberté de commerce.

En conséquence, elle doit comporter des limites :

- dans sa durée ;
- dans l'espace où elle s'applique ;
- dans les activités visées.

Clause de réserve de propriété

Stipulation contractuelle ayant pour effet dans un contrat de vente, de retarder le moment du transfert de la propriété du bien vendu jusqu'au paiement de la totalité du prix. Selon l'art. 284 al. 2 AUCom : « la clause de réserve de propriété n'aura d'effet entre des parties que si l'acheteur en a eu connaissance par sa mention dans le contrat de vente, le bon de commande, le bon de livraison, et plus tard le jour de celle-ci ».

La clause de réserve de propriété trouve tout son intérêt en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'acheteur.

En effet, dans ce cas précis, le vendeur impayé conserve la possibilité de revendiquer pendant une période de trois mois le bien dont il est resté propriétaire. En l'absence de clause, il n'aurait été titulaire que d'une action en paiement, et à ce titre entièrement soumis aux contraintes de la procédure collective.

La détention par l'acheteur du bien vendu constitue, en principe, une condition de l'exercice de l'action en revendication du vendeur demeuré propriétaire.

Pourtant la loi autorise, dans le cas de biens fongibles, l'action du vendeur sur tout bien de même espèce et de même qualité se trouvant entre les mains de l'acheteur. Le vendeur impayé peut également, en cas de revente du bien par l'acheteur, exercer son action en revendication sur le prix de revente.

Clause résolutoire

v. Résolution

Clearing

Procédé de règlement des créances et des dettes entre les banques, par compensation.

Clerc

Collaborateur d'un notaire ou d'un huissier, chargé de préparer les actes qui entrent dans le monopole du titulaire de l'office, parfois autorisé à les accomplir lui-même.

Clerc d'huissier

Le clerc d'huissier assermenté est légalement qualifié pour procéder aux significations à la place et sous la responsabilité de son patron. Il peut aussi, sous réserve de remplir certaines conditions être habilité à procéder à des constats.

v. clerc

clientèle du fonds de commerce

Ensemble des personnes fréquentant habituellement le fonds de commerce. La clientèle est l'élément incorporel indispensable à l'existence d'un fonds de commerce.

Elle doit être distinguée de l'achalandage qui désigne la clientèle de passage. La clientèle est protégée contre les détournements illicites par l'action en concurrence déloyale. Elle est cédée avec le fonds.

Clôture de l'exercice (date de)

La durée d'un exercice comptable est fixée à douze mois. Dans l'Acte uniforme portant droit comptable OHADA, la date de clôture des exercices comptables est fixée au 31 décembre de chaque année.

Cette date diffère de la date d'arrêtés des comptes qui est celle de l'établissement des états financiers et de leur approbation par les organes compétents.

Clôture informatique

Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit écarter toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure d'opérations. Pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite "clôture informatique") au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin du trimestre de chaque période considérée.

Code OHADA

Dénoté « code vert » par les praticiens du droit du fait de la couleur de sa couverture, le code OHADA représente l'ensemble des dispositions légales ordonnées regroupant les matières qui se rapportent au droit économique OHADA.

Le code OHADA comprenait 2190 articles repartis de la manière suivante :

- de la page 27 à la page 94 : on y retrouve le traité de port-louis du 17 octobre 1993 relatif à la mise en place de l'OHADA. Il comprend 63 articles ;
- de la page 95 à la page 186 : il s'agit du règlement de la procédure de la CCJA. Il a 59 articles ;
- de la page 187 à la page 288 : il y a l'Acte uniforme relatif au droit commercial général qui renferme 288 articles ;
- de la page 289 à la page 552 : on retrouve l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique. C'est un acte uniforme de 920 articles.
- de la page 553 à la page 618 : il s'agit de l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, qui totalise 113 articles ;
- de la page 619 à la page 690, il y a l'acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés qui renferme 151 articles ;
- de la page 691 à la page 804 : le code OHADA fait état de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ayant en son sein 338 articles ;
- de la page 805 à la page 958 : on retrouve l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Il contient 258 articles.

Le code l'OHADA sera complété par les nouvelles dispositions légales qui concernent

de nouveaux actes uniformes adoptés après la deuxième édition, par exemple l'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route, et par d'autres actes uniformes qui demeurent à l'étape de projet.

Dans ce code, le traité créant l'OHADA, tout comme les actes uniformes déjà adoptés par le conseil des ministres, organe législatif de cette organisation, sont précédés chacun d'une présentation générale suffisamment explicite. Les différentes dispositions sont commentées avec une précision scientifique et une clarté digne d'éloges par des éminents juristes africains.

Le code OHADA est un instrument de travail, de consultation facile, qui rassemble l'intégralité des dispositions communes, en donne une analyse synthétique pour en favoriser l'intelligence.

Lors de sa deuxième édition, 31 articles contenus dans l'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route, adopté à Yaoundé le 22 mars 2003 ont été insérés dans ce code.

Commande

Contrat passé entre l'entreprise et un client ou un fournisseur et prévoyant l'exécution d'une prestation (livraison d'un bien, élaboration d'un service...) à une date donnée moyennant un prix convenu.

La commande a par elle-même des incidences comptables directes dans la comptabilité des engagements, mais aussi en matière d'évaluation (risques de change, pertes à terminaison, évaluation des actifs commandés...).

Commandement préalable

Acte de l'huissier par lequel un créancier muni d'un titre exécutoire ordonne à son débiteur de s'acquitter envers lui.

La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours faute de quoi il pourra être contraint par la vente forcée de ses biens meubles (art. 92 AUVE).

Le commandement signifié au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou l'offre (art. 93).

Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire (art. 94)

Commanditaire

Associé d'une société en commandité simple, bailleur de fonds n'ayant pas la qualité de commerçant et n'étant tenu que sur son apport.

Commandité

Associé ayant la qualité de commerçant d'une société en commandite simple, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales.

Commerçant

Personne physique qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle (art. 2 AUCOM).

Société commerciale par sa forme ou groupement d'intérêt économique ayant un objet commercial.

Le commerçant personne physique doit faire des actes de commerce par nature, à titre de profession habituelle, principale ou secondaire, en son nom. Il est indépendant et subit les risques de son activité sur tout son patrimoine.

Ainsi ne peuvent acquérir la qualité de commerçant : les salariés du commerçant, les gérants de fonds de commerce. Ne sont non plus commerçants, tous ceux qui sont soumis au statut particulier d'artisan.

Le commerçant, personne physique doit être majeur et capable. Il ne doit pas souffrir d'incompatibilité avec certaines autres professions (fonctionnaire, officier ministériel, profession libérale) ni subir de déchéance d'exercer la profession commerciale (condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits fiscaux, infractions économiques, faillite personnelle).

Le commerçant doit s'inscrire au RCCM et tenir des livres de commerce. Les actes accomplis par un commerçant pour les besoins de son commerce deviennent des actes de commerce par accessoire.

Commettant

Toute personne qui fait appel aux services d'une autre lorsque cette dernière lui est subordonnée et doit obéir à ses ordres et à ses instructions.

Le commettant est présumé responsable des dommages causés par ses préposés.

Commissaire aux apports

Personne chargée dans les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature, lors de la constitution de la société ou de l'augmentation de son capital, et des avantages particuliers qui peuvent être consentis à un associé ou à un non-associé par la société, en contrepartie des services rendus à l'occasion de ses opérations.

Ces commissaires aux apports sont en principe désignés par les associés à l'unanimité par les SARL et par le président du tribunal de commerce dans les autres cas.

Commissaire aux comptes

Personne physique ou morale, chargée par le législateur de contrôler de façon très stricte la régularité de la gestion comptable des sociétés anonymes et de certains autres groupements, et de tenir informés les organes de direction et les actionnaires des faits dont elle a eu connaissance et des irrégularités qu'elle a relevées dans la gestion comptable de la société. D'après l'art. 695 AU.SOC : « lorsqu'il existe un ordre des experts-comptables dans les Etats-parties du siège de la société, objet du contrôle, seuls les experts-comptables agréés par l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes ».

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, de conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions (art. 725 al. 1 AU.SOC)

Commissaire – priseur

Officier public, nommé par arrêté ministériel, chargé de la vente aux enchères d'objets mobiliers, soit qu'il s'agisse de ventes amiables, soit par autorité de justice.

Commissariat aux comptes

Contrôle légal des comptes effectué par un professionnel compétent et indépendant ; le commissariat aux comptes a pour finalité essentielle de garantir la fiabilité de l'information comptable et financière produite par les entreprises et de concourir à la sécurité de relations commerciales, financières et boursières.

Selon le droit des sociétés commerciales, le commissariat aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité des règles en vigueur.

Il est aussi un conseil de l'entreprise car il peut donner son avis sur le bon fonctionnement des procédures comptables et sur la régularité de certaines opérations.

comptable de la société. D'après l'art. 695 AU.SOC : « lorsqu'il existe un ordre des experts-comptables dans les Etats-parties du siège de la société, objet du contrôle, seuls les experts-comptables agréés par l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes ».

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, de conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions (art. 725 al. 1 AU.SOC)

Commissaire – priseur

Officier public, nommé par arrêté ministériel, chargé de la vente aux enchères d'objets mobiliers, soit qu'il s'agisse de ventes amiables, soit par autorité de justice.

Commissariat aux comptes

Contrôle légal des comptes effectué par un professionnel compétent et indépendant ; le commissariat aux comptes a pour finalité essentielle de garantir la fiabilité de l'information comptable et financière produite par les entreprises et de concourir à la sécurité de relations commerciales, financières et boursières.

Selon le droit des sociétés commerciales, le commissariat aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité des règles en vigueur.

Il est aussi un conseil de l'entreprise car il peut donner son avis sur le bon fonctionnement des procédures comptables et sur la régularité de certaines opérations.

v. commissaire aux comptes

Commission

Rémunération due à un commissionnaire, et par extension à tout mandataire. De même, il s'agit d'un contrat par lequel une personne s'engage à accomplir un ou plusieurs actes pour le compte d'un commettant, sans que le nom de ce dernier soit indiqué au cocontractant qui sait pourtant que le commissaire agit pour autrui.

Commissionnaire

D'après l'art. 160 AUcom : « Le commissionnaire, en matière de vente ou d'achat, est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de marchandises moyennant une commission ».

Dans ses rapports avec le commettant, il est donc tenu d'exécuter ses ordres, de lui rendre compte de l'acte accompli ou conclu, enfin de lui transmettre le bénéfice de l'opération. Concernant ses rapports avec les tiers, le commissionnaire est le cocontractant pour les tiers : vendeur, acheteur, bailleur...

Le tiers n'a pas d'action directe contre le commettant.

v. commettant, commission

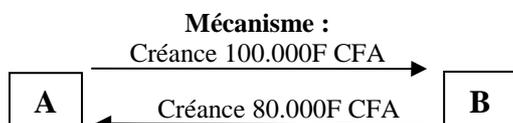
Comparution

Devant les tribunaux de droit commun, comparaître signifie constituer avocat dans le délai fixé par l'assignation.

Devant les tribunaux d'exception, comparaître veut dire se présenter soi-même ou envoyer un mandataire à l'audience lors de l'appel de la cause.

Compensation

Extinction des obligations de deux personnes, débitrices chacune envers l'autre, jusqu'à hauteur de la dette la plus faible.



Le paiement de 20.000F CFA de B à A éteint les deux dettes compensées pour 80.000 CFA. Les deux créances doivent être fongibles entre elles, pratiquement obligation de somme d'argent.

Les créances doivent être certaines, liquides et exigibles. Les conditions de liquidité et d'exigibilité sont écartées lorsque les deux créances sont connexes, c'est-à-dire nées à l'occasion d'un même contrat.

Compétence

Pour une juridiction, aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

Compétence des arbitres

Un arbitre ne peut être saisi d'une cause, que dans la mesure où des dispositions légales ne confèrent pas aux seules juridictions de l'Etat le pouvoir de juger une catégorie de conflits. Les auteurs parlent de l'arbitrabilité d'un litige. Ainsi l'article 2060 du Code civil dispose que l'on ne peut compromettre, c'est à dire soumettre à des arbitres, sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et, plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. Mais cette énumération n'épuise pas le sujet.

Compétence d'attribution ou « razione materiae »

Aptitude d'une juridiction à connaître d'un litige, en fonction de la nature et du montant de celui-ci.

Les règles de compétence d'attribution permettent de répartir le procès entre les différentes juridictions :

- en fonction de la nature du litige :

- entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.
- dans l'ordre judiciaire :
- entre les juridictions pénales et les juridictions civiles.
- Parmi ces dernières, entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception ;
- en fonction du montant du litige : entre les différents tribunaux judiciaires, compte tenu du taux de ressort de chacun d'eux.

Compétence civile

v. T.G.I, T.I.

Compétence Commerciale

v. Trib. Com.

Compétence exclusive

Il y a compétence exclusive lorsque la connaissance d'un certain contentieux est absolument réservée à une juridiction déterminée, qu'il s'agisse de compétence d'attribution ou de compétence territoriale.

Ex : le T.G.I a compétence exclusive en matière d'état de personnes.

Compétence matérielle ou « razione materiae »

Aptitude d'une juridiction pénale à connaître des infractions en fonction de leur nature.

Ex : contraventions, délits, crimes.

Compétence territoriale ou « razione loci »

Règle déterminant, parmi tous les tribunaux compétents razione materiae, celui qui est géographiquement compétent, compte tenu du lieu du litige.

La compétence territoriale dépend :

- de la circonscription territoriale de la juridiction (ville, arrondissement, région, district, pays)
- lieu du litige, qui doit se situer dans cette circonscription.

Sont considérés comme lieu du litige :

en toute matière : le domicile du défendeur ;
en matière immobilière : le lieu de situation de l'immeuble ;
en matière d'accident : le lieu où celui-ci s'est produit ;
en matière de contrat : le lieu de conclusion du contrat, ou de livraison de la chose ;
en matière de société : lieu du siège social.

Compromis d'arbitrage

Contrat par lequel les parties en litige déjà né et actuel conviennent de s'en remettre à des arbitres ou juges privés pour le trancher.

Le compromis doit remplir les conditions de validité de toute convention.

- au fond : consentement, capacité, objet du litige...

- en la forme : le compromis est écrit, notarié ou sous seing privé. Il doit mentionner le nom des arbitres, l'objet du litige, le délai de l'arbitrage (généralement trois mois pouvant être prolongé).

Il entraîne l'incompétence de la juridiction étatique.

Il s'éteint par la sentence arbitrale, le décès de l'une des parties, le refus, la récusation ou le décès de l'un des arbitres.

v. arbitre, clause compromissoire comptabilité

Procédé permettant d'enregistrer grâce à la tenue permanente de comptes toutes les opérations commerciales réalisées par un commerçant personne physique ou par une entreprise commerciale et de dégager, à tout moment certaines situations partielles (ex : situation de caisse, situation client), soit, en fin d'exercice, la situation financière générale de cette personne physique ou de cette entreprise par la présentation du bilan.

Comptabilité analytique

Système d'analyse et de traitement autonome de données permettant de calculer des coûts et des résultats "analytiques" de nature à fournir des informations utiles à la gestion de l'entreprise. La finalité de la comptabilité analytique est la gestion. Elle est ni normalisée, ni obligatoire. Sa mise en place est vivement recommandée eu égard aux liens étroits qu'elle entretient avec la comptabilité générale.

Comptabilité générale

Système d'organisation et de traitement de l'information permettant l'établissement des états financiers de synthèse en conformité avec les dispositions du droit comptable.

La comptabilité générale dans l'espace OHADA est régie par des règles du système comptable OHADA.

Comptabilité intégrée

Mode de traitement des données permettant de fournir, au moyen d'une seule comptabilité, à la fois les informations de la comptabilité analytique de gestion et les comptes de la comptabilité générale destinés à l'établissement des états financiers de synthèse.

Comptable

Personne qui tient les comptes. Le comptable agréé exerce une profession libérale réglementée par la loi, réservée aux titulaires du brevet professionnel comptable ou du diplôme d'expert comptable, et érigée en ordre.

Compte caisse

Ensemble des écritures comptables concernant les paiements et les encaissements en numéraire. Le compte caisse est débité du montant des sommes encaissées par l'entreprise et il est crédité du montant des paiements effectués à des titres divers.

Comptes annuels

Expression utilisée par certains pays pour désigner les "états financiers annuels" (ex : en France).

Comptes combinés

Comptes et états financiers de synthèse de l'ensemble constitué de filiales situées dans une région de l'espace OHADA dépendantes d'une société – mère située en dehors de cette région, en vue de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble ainsi constitué. Les filiales comprises dans le périmètre de combinaison peuvent être liées par des relations économiques de nature diverse, sans que leur intégration ne résulte de liens de participation organisant les sociétés – mères et les filiales.

Les comptes combinés sont différents des comptes consolidés dans la mesure où le périmètre de combinaison ne comprend pas les sociétés dont le siège est situé hors de la région.

Les comptes combinés peuvent être assimilés à une consolidation horizontale.

Compte courant

Contrat par lequel deux personnes (en général un banquier et son client) qui sont en relations d'affaires constantes, conviennent que leurs créances et leurs dettes réciproques perdant leur individualité et se transformeront en articles de débit et du crédit dont seul le solde sera exigible à la clôture du compte.

En générale, il est stipulé que toute inscriptions produira des intérêts à deux tarifs, le banquier se faisant payer plus chers les intérêts débiteurs.

Comptes consolidés

ensemble des comptes et des états financiers de synthèse de l'ensemble constitué par toutes les entreprises retenues dans le périmètre de consolidation. Les comptes consolidés ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble consolidé, comme si cet ensemble ne formait qu'une seule entreprise.

Sous l'influence des normes internationales, les comptes consolidés tendent à être plus proches de la réalité économique, car ils échappent à certaines contraintes juridiques et fiscales qui pèsent sur les comptes personnels.

Comptes de liaison

Compte ouvert par une entreprise au nom d'un établissement ou d'une succursale, et vice – versa, permettant d'enregistrer de manière symétrique, dans la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives, toutes les opérations réalisées entre l'entreprise et l'établissement.

Compte de résultat consolidé

Etat financier de synthèse des comptes consolidés, le compte de résultat reprend les charges et les produits des entreprises intégrées globalement, ainsi que ceux des entreprises relevant de l'intégration proportionnelle, au prorata des droits détenus.

Compte de dépôt

Compte ouvert par un établissement de crédit et en particulier par une banque à une personne, commerçante, qui dépose des fonds et les retire par chèque ou par virement.

Compte de gestion

Ensemble des documents chiffrés et des pièces justificatives des recettes et des dépenses, par lequel un comptable principal justifie devant la cour des comptes ou devant une chambre régionale de comptes les opérations qu'il a exécutées ou centralisées durant une année financière.

Compte joint

Compte courant ouvert dans une banque au nom de deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles ayant le droit de le faire fonctionner.

Il est utilisé en pratique par deux époux ou par des associés en nom collectif. Le compte est joint dans le fonctionnement, disjoint dans la liquidation.

Compte marchandises

Ensemble des écritures concernant les matières et fournitures achetées par l'entreprise est destinées à être revendues. Il est souvent tenu deux comptes : achats et ventes.

Compte pertes et profits

Document correspondant à deux comptes distincts qui étaient autrefois groupés sous une même dénomination :

1°- Le compte d'exploitation générale groupant les charges et les produits normaux d'exploitation répartis par nature ;

2°- Le compte de pertes et profits qui reprend le solde du compte d'exploitation et groupe en outre les pertes et profits qui modifient le résultat net d'exploitation pour traduire finalement un bénéfice net total ou une perte nette totale de la période considéré ou « exercice ».

Compte de résultat

Document légal de synthèse qui enregistre tous les produits et les charges de l'entreprise. La différence est le résultat net comptable qui sera repris (en soustraction s'il s'agit d'une perte) au passif du bilan.

Concédant

V. concession

Concession

Contrat par lequel un producteur s'engage envers un distributeur commerçant indépendant à lui assurer un monopole géographique de distribution, en contrepartie, d'une exclusivité d'approvisionnement.

C'est un contrat innomé, soumis aux principes généraux du droit des contrats. Le contractant qui accorde le monopole de distribution est appelé le concédant.

L'autre partie, qui bénéficie de ce monopole, est appelée concessionnaire. Le contrat de concession précise la nature de leurs engagements respectifs : modalités d'usage du nom commercial du réseau, respect des quotas de vente, de l'agencement du point de vente...

Le concédant doit mettre à la disposition du concessionnaire, dans la phase précontractuelle, « des informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause ».

Le contrat de concession fondé sur la notion d'exclusivité constitue souvent une atteinte à la libre concurrence. Il peut donc être qualifié d'entente illicite au sens du droit de la concurrence, sauf à bénéficier d'une exemption, notamment pour contribuer au progrès économique.

Concessionnaire

V. concession

Conciliateur

V. règlement amiable

Conclusions

Acte par lequel une partie à un procès fait connaître à son adversaire et au juge les arguments qu'elle entend faire valoir et la décision qu'elle sollicite.

Concordat

Du latin concordatum, dérivé du verbe concordare : s'accorder.

Avant la réforme de 1985 (qui ignore l'institution), convention de caractère collectif (et soumise à homologation du tribunal) par laquelle l'assemblée des créanciers chirographaires d'un débiteur en règlement judiciaire lui accorde, par un vote par une double majorité, soit les délais de paiement (concordat d'atermoiement), soit des remises d'une

fraction uniforme de chacune de ces dettes chirographaires (concordat de remise), soit simultanément des délais et des remises ; constitue l'une des solutions normales du règlement judiciaire.

- concordat amiable : expression de la pratique qui désigne le contrat par lequel un débiteur obtient des délais de paiement ou des remises partielles de dettes, consenties par l'unanimité des créanciers, de façon à éviter un jugement déclaratif de liquidation des biens ou règlement judiciaire.
- Concordat par abandon d'actif : modalité de concordat qui consiste pour le débiteur à abandonner à la masse des créanciers tout ou partie de son actif moyennant remise de ses dettes.
- Concordat préventif : espèce de concordat amiable qui, voté par la majorité des créanciers, s'impose à la minorité.

V . Moratoire, règlement amiable .

Concours bancaires courants

Dettes à l'égard des banques contractées en raison des besoins de trésorerie résultant :

- de l'exploitation courante ;
 - ou de l'ensemble des opérations de l'entreprise.
- Ils sont aussi appelés crédits de trésorerie.

Concours de la Force publique

L'art. 29 AUGE affirme le principe général selon lequel l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres de justice. Contrairement au droit français, l'art. 29 al. 2 prend soin de préciser que la formule exécutoire vaut réquisition de la force publique.

A première vue, cette précision semble traduire une redondance parce que les mentions qui figurent dans le titre exécutoire valent par elles – mêmes réquisition directe de la force publique. En réalité, cette précision a pour finalité de mettre fin à la pratique selon laquelle une réquisition du Procureur de la République était nécessaire, en plus du titre exécutoire, pour pouvoir obtenir le concours de l'Etat.

L'Etat est tenu d'apporter son concours à l'huissier de justice notamment lorsqu'il ne peut accéder au lieu de la saisie en raison du refus du débiteur saisi ou en l'absence de celui – ci (art. 42). L'Etat dont l'assistance est requise sera représenté soit par l'autorité administrative compétente, soit par une autorité de police ou de gendarmerie (art. 42 précité).

L'Acte uniforme prévoit que la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité (art. 29, dernier alinéa). Ces dispositions signifient que le droit à réparation sera ouvert au créancier même si les représentants de la force publique font état de motifs légitimes pour justifier le refus ou la carence.

Les motifs souvent invoqués dans la pratique font état d'une impossibilité matérielle (manque de carburant, manque de véhicule) ou des difficultés d'ordre juridique. Ce dernier motif consiste pour le représentant de la force publique à exiger un ordre de son supérieur hiérarchique.

L'art. 29 a trouvé une solution face à cet argument en précisant, dans son al. 2° que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique, quand bien même l'Etat invoquerait les nécessités d'ordre public pour justifier le défaut d'assistance, sa responsabilité sera engagée pour cette carence.

L'art. 29 consacre ainsi une responsabilité sans faute à la charge de l'Etat pour inexécution de son obligation d'assistance. Cette rigueur de la sanction s'explique par la volonté des rédacteurs de l'Acte uniforme de mettre fin aux nombreux cas de carence ou de refus de l'Etat d'apporter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires.

Concurrence déloyale

Détournement fautif de la clientèle d'un commerçant, par des procédés illégaux ou malhonnêtes, et lui causant un préjudice. La concurrence déloyale est sanctionnée par une action en concurrence déloyale, fondée sur l'art. 1382 C.civ, lorsqu'il y a :

- une faute du concurrent : négligence ou imprudence, ou acte intentionnel.
Sont des fautes : le dénigrement du concurrent, de ses produits, la désorganisation interne de son entreprise, l'imitation de ses marques ou des ses produits, les atteintes au nom commercial, à l'enseigne, par imitation ou détournement créant un risque de confusion dans la clientèle.
- Un préjudice : matériel (perte de clientèle) ou moral (atteinte à la réputation).

La réparation du préjudice comprend : des dommages-intérêts, la cessation sous astreinte des faits répréhensibles, la publication de la décision.

Condition

Evénement futur et incertain, dont la réalisation affectera l'existence d'un acte juridique.

La condition peut être suspensive ou résolutoire.

- la condition suspensive : l'obligation n'existe pas jusqu'à la réalisation de la condition.

Si celle-ci se réalise, l'obligation est censée avoir existé dès le jour où l'engagement a été contracté.

- la condition résolutoire : l'obligation existe, mais la réalisation de la condition l'anéantit rétroactivement.

Conditions de validité

Conditions nécessaires à la validité d'une convention. Le code civil à travers l'art. 1108, énumère quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention qui sont les suivantes :

Le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'engagement.

Pour certains contrats, la rédaction d'un écrit constitue également une condition de validité. L'absence de l'une de ces conditions de validité est sanctionnée par la nullité du contrat.

Connaissance

Titre qui représente la marchandise transportée délivré par le capitaine du navire au moment de l'embarquement. Il circule par endossement. C'est ce qui le distingue de la lettre de voiture. Le transporteur du connaissance peut se faire remettre les marchandises dont le titre lui confère la propriété.

Il existe le connaissance fluvial et le connaissance maritime.

V. Lettre de voiture

Conseil d'administration

Réunion d'actionnaires désignés par les statuts ou par l'assemblée générale d'une société anonyme pour gérer les affaires de la société. Le conseil nomme le président directeur général, établit après chaque exercice annuel un inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, réunit chaque année une assemblée générale ordinaire. En dehors de ses attributions prévues par la loi, les statuts règlent librement les pouvoirs du conseil. En principe le conseil peut faire tous les actes d'administration et de gestion nécessaires à la bonne marche de la société, ainsi que des actes de disposition rentrant dans l'objet social.

Conseil de l'ordre

Organisation dont les membres sont élus par ceux qui appartiennent à un ordre (V. ce mot).

Ex : conseil de l'ordre des avocats du Congo, du Cameroun, du Sénégal...

Conseil juridique

Profession juridique exercée soit à titre professionnel, soit dans le cadre d'une société consistant à donner des consultations et à rédiger les actes sous seing privé, dans les matières commerciales et fiscales.

De nos jours, cette profession ayant été supprimée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 est exercée par les avocats.

Conseil des ministres

Organe normatif de l'OHADA.

- Attributions.

Les attributions du conseil des ministres reflètent son rôle exécutif central dans le dispositif institutionnel :

- il nomme le secrétaire permanent (art. 40 du traité) et le directeur de l'école régionale supérieure de la magistrature dont il définit par ailleurs le règlement (art. 41) ;
- il prend à la majorité absolue les règlements nécessaires à l'application du traité (art.4) ;
- il adopte et modifie les Actes uniformes dans les conditions précisées ci-dessous ;
- il approuve le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires sur proposition du Secrétaire permanent (art. 11) ;
- il procède à l'élection (art. 32) et au remplacement (art. 35) des membres de la cour commune de justice et d'arbitrage ;
- il peut consulter la cour commune sur toute question relative à l'interprétation et l'application du traité et des règlements pris pour son application, ainsi que les Actes uniformes (art. 14) ;
- il arrête les cotisations annuelles des Etats-parties, approuve les conventions conclues par l'OHADA pour se procurer des ressources et accepte les dons et legs (art. 45) ;
- il approuve les comptes annuels de l'organisation, lesquels sont contrôlés par des commissaires aux comptes désignés par le conseil des ministres ;

- composition.

Le conseil des ministres est composé des ministres chargés de la justice et des ministres chargés des finances des Etats-parties (art. 27). Il constitue l'organe suprême de décision de l'organisation. Sa présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etats - parties pour une durée d'un an, non renouvelable. L'art. 27 du traité a prévu, à cette fin, de suivre l'ordre alphabétique des noms des Etats-parties. La breveté du mandat, ainsi que le caractère « tournant » dont il s'accompagne, semble bien exclure de facto toute forte personnalisation de la fonction.

- Principes de fonctionnement.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, sur l'initiative de celui-ci ou du tiers des Etats parties (et non le tiers des membres). Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats parties sont représentés (art. 28). Les décisions du conseil de ministres autres que les Actes uniformes sont prises à la majorité absolue des Etats présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix (art. 30).

Pendant, la fonction essentielle du conseil des ministres réside dans l'adoption des Actes uniformes, après avis de la C.C.J.A (art. 6). Cette adoption n'est possible qu'à l'unanimité des représentants des Etats parties, présents et votants. Par ailleurs, l'adoption d'un Acte uniforme n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats parties sont représentés. Enfin, l'abstention d'un ou de plusieurs représentants ne fait donc pas obstacle à l'adoption d'un

Acte uniforme qui aurait franchi avec succès les étapes précédentes de son élaboration. C'est donc bien une manière de droit de veto dont bénéficie chaque Etat partie.

Conseil de surveillance

Dans les sociétés anonymes, organe collectif de contrôle du directoire, composé de représentants des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance sont les actionnaires élus par l'assemblée générale. Leur statut est semblable à celui des administrateurs, mais leur rôle est différent. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la régularité ou de l'opportunité des actes de gestion accomplis par le directoire : celui-ci doit lui présenter des rapports périodiques.

Conseiller

Magistrat siégeant à la cour suprême, à la cour d'appel, au conseil d'Etat et dans les juridictions administratives.

Consensualisme (principe)

V. autonomie de la volonté

Consentement

Adhésion de l'une des parties à une convention à la proposition faite par l'autre. Le consentement n'est valable que si la volonté des parties est éclairée et libre : « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par dol » (art. 1109 C.civ).

L'erreur, la violence et le dol constituent les vices de consentement. Le code civil y ajoute la lésion.

Conservation (des documents comptables)

v. Archivage.

Conservation des hypothèques

V. publicité foncière

Consolidation des comptes

V. groupe de sociétés

Constat d'huissier de justice

Acte par lequel, à la demande du juge ou d'un particulier, un huissier de justice relate les constatations qu'il a faites.

V. constatations, procès verbal de constat

Constatacion

Fait d'établir l'état d'une chose, d'un lieu, en le consignand dans un écrit qui ne possède que la valeur d'un simple renseignement, la preuve contraire étant réservée.

Constatacion

Mesure d'instruction à laquelle recourt le juge qui a besoin d'être éclairé sur une question de fait requérant les lumières d'un technicien.

Elles ne lient le juge.

Constitution d'avocat

Mandat donné par un plaideur à un avocat en vue d'être représenté et assisté dans un procès. Cette constitution emporte élection de domicile.

Contentieux du droit uniforme

Le traité de l'OHADA organise deux voies de règlement de litiges : la voie judiciaire et la voie de l'arbitrage.

- la voie judiciaire

le contentieux de l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions nationales. Les décisions de la C.C.J.A ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire sur le territoire de chacun des Etats parties.

- la voie de l'arbitrage

le traité de l'OHADA fait de l'arbitrage l'instrument du règlement des différends contractuels. La C.C.JA ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, mais ne peut proposer que les modifications de pure forme.

Les sentences arbitrales rendues ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

Continuité de l'exploitation

Présomption de la poursuite de l'activité de l'entreprise dans un avenir prévisible. La continuité de l'exploitation est un principe comptable de base pour l'établissement des états financiers censés représenter l'entreprise en continuité d'activité, c'est – à – dire dans l'hypothèse de non- cessation ou de non – réduction sensible de ses activités. Lorsque la continuité de l'exploitation est comprise, en tout ou en partie, la permanence des méthodes ne peut plus s'appliquer et l'évaluation de ses biens et dettes doit être reconsidérée pour ceux des actifs et passifs concernés par la non – continuité.

Continuité d'utilisation (d'un bien)

Cas particulier de l'application à un bien donné du principe de continuité de l'exploitation : les immobilisations, mais aussi les stocks, voient le calcul de leur valeur actuelle effectué dans le cadre a priori, d'une continuité d'utilisation dans les conditions techniques et économiques initialement prévues lors de leur acquisition ou production. Si cette continuité est remise en cause, il faut alors tenir compte de la cession probable du bien dans l'évaluation. Ex : stocks d'un bien considérablement déprécié par l'apparition sur le marché d'un nouveau produit nettement supérieur techniquement.

La continuité d'utilisation intervient tout particulièrement dans la définition du plan d'amortissement. La durée d'utilisation et la valeur résiduelle en dépendent.

Contrat

Le contrat est défini par l'art. 1101 du code civil en ces termes : « le contrat est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose ».

Le contrat est une convention. C'est donc un acte juridique résultant de l'accord de deux ou plusieurs volontés, à la différence de l'acte juridique unilatéral qui n'est l'œuvre que d'une volonté. C'est une espèce particulière de convention, car toute convention est un contrat, mais tout contrat n'est pas une convention. Cette convention est génératrice d'obligations, donc génératrice de droits subjectifs, toute obligation engendrant une créance.

Les contractants, qui ont participé à l'acte et y ont consenti, sont les « parties » au contrat. On les oppose aux tiers qui sont restés en dehors de l'acte. Les parties peuvent être représentées dans le cadre de la représentation. Le représentant agit au nom et pour le compte du représenté.

La représentation peut être légale ou conventionnelle. L'acte produit effet dans le patrimoine du représenté et non dans celui du représentant.

Contrat d'adhésion

Contrat dont l'une des clauses sont imposées par l'une des parties qui est économiquement plus puissante que l'autre, qui ne peut qu'adhérer ou les refuser globalement, ou encore refuse ou accepte en bloc, c'est-à-dire adhère aux conditions générales sans discuter. Ce type de contrat est très développé à notre époque ; il s'agit de contrats types.

Ex : assurance, transport, banque, vente à crédit...

Au contrat d'adhésion s'oppose le contrat de gré à gré ou négocié, dont les clauses sont librement débattues par les parties.

Contrat aléatoire

Contrat dans lequel l'étendue de l'obligation de l'une des parties au moins dépend d'un événement soumis au hasard.

L'avantage que les parties retireront du contrat n'est pas acceptable, au moment de sa formation, car il dépend de la réalisation d'un événement incertain. Le contrat de jeu, la loterie, l'assurance sur la vie par laquelle l'assuré verse durant sa vie des primes annuelles contre la promesse d'un capital remis lors de son décès à une tierce personne par l'assureur.

Le caractère aléatoire est incompatible avec l'existence d'une lésion (« l'aléa chasse la lésion »).

Contrat d'arbitrage

Dans le vocabulaire de la doctrine la plus récente, la " convention d'arbitrage " qui est matérialisée, selon le cas, par une clause compromissoire ou par un compromis, est celle qui lie les parties en vue de faire juger leur différend par des arbitres, tandis que le " contrat d'arbitrage " est le lien contractuel qui dans le cas de l'arbitrage institutionnel, régit les parties à l'organisme ou centre d'arbitrage, choisi par elles pour organiser l'arbitrage ou, s'agissant de l'arbitrage ad hoc, qui les lie aux arbitres.

Ces deux conventions sont totalement distinctes. La nullité de la convention d'arbitrage n'entraîne pas la nullité du contrat d'arbitrage et réciproquement. De même, les questions relatives aux rapports entre les parties ou l'une d'elles et le ou les arbitres, ne sont pas incluses dans l'objet du litige que ces derniers sont chargés de résoudre. La cour d'appel de Paris a jugé à cet égard que l'une ou l'autre ou les deux parties ne peuvent mettre en cause le montant des honoraires des arbitres par la voie du recours en annulation. La discussion relative à la responsabilité civile du ou des arbitres comme celle qui porte sur la fixation de leurs honoraires ne peut être portée que devant la juridiction de droit commun. Rien ne s'opposerait à ce qu'il soit prévu que ce type de conflit entre, d'une part le ou les arbitres et l'une ou l'autre ou les deux parties et les arbitres, feront l'objet d'un arbitrage. Il s'agira alors d'une autre procédure dont seraient évidemment saisis un ou d'autres arbitres.

Dans le cas de l'arbitrage institutionnel les parties sont liées à une institution unique qui est le centre d'arbitrage auquel elles se sont adressées. D'une manière générale le règlement intérieur de l'institution auquel les parties doivent adhérer ensemble prévoit qu'elles sont solidaires du paiement des frais d'arbitrage et des honoraires. En dehors de la convention d'arbitrage, il existe donc deux types de liens, d'une part, ceux qui régissent les rapports des parties et l'institution d'arbitrage et d'autre part, selon la doctrine dominante, ceux qui régissent les rapports de chacun des arbitres et cette institution.

Qu'en est-il, lorsqu'il s'agit d'un arbitrage ad hoc, le problème est différent, surtout si la clause compromissoire ou le compromis décide, comme c'est le cas le plus souvent que chacune des parties désigne " son " arbitre ?

En réalité, indépendamment de savoir qui les désignent, aucun arbitre n'est l'arbitre de l'une ou de l'autre des parties, l'arbitre unique comme les arbitres jugeant en collège, est, ou sont, selon le cas, les arbitres de toutes les parties. On considère généralement qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des arbitres du règlement des frais de procédure mais aussi du paiement des honoraires dus à ces derniers. Quoi qu'il en soit, parce que les parties ne sont pas nécessairement des juristes, il est recommandé que la lettre de mission fixe ce point.

Contrat de bienfaisance

V. contrat à titre gratuit

Contrat bilatéral

V. contrat synallagmatique

Contrat collectif

Contrat dont les clauses s'appliquent aux relations juridiques entre individus qui n'ont pas été parties au contrat initial.

Contrat commutatif

Contrat dans lequel les deux parties connaissent dès la conclusion du contrat l'avantage qu'elles sont susceptibles d'en retirer et l'étendue des obligations.

Dans la vente, par exemple, chacune des parties peut évaluer, dès la conclusion du contrat, l'avantage qu'elle en retirera et le coût qu'elle supportera en contrepartie mesurés par le transfert de propriété de la chose vendue et par son prix.

Contrat conclu par correspondance

V. Réalisation de l'accord des volontés

Contrat consensuel

Contrat se formant uniquement par l'accord des volontés des parties. Tous les contrats se forment par l'accord des volontés des parties. Cet accord suffit pour qu'il y ait contrat si celui-ci est consensuel.

Contrat d'entreprise

Contrat par lequel une personne se charge de faire un ouvrage pour autrui, moyennant une rémunération, en conservant son indépendance dans l'exécution du travail.

Contrat à exécution instantanée

Contrat dont les obligations sont immédiatement exécutées, le contrat est exécuté en un « trait de temps » suivant sa conclusion.

La vente directe au consommateur est immédiatement exécutée par la remise de la chose vendue et le paiement du prix.

Contrat à exécution successive

Contrat par lequel l'exécution des obligations s'étend sur une certaine durée.

Ex : le contrat de bail.

L'exécution des obligations s'étendant dans le temps, il est impossible, en cas de nullité ou de résolution du contrat, d'effacer les obligations qui ont déjà été fournies. Le contrat ne peut être que résilié.

Les contrats à exécution successive conclus pour une durée indéterminée peuvent être rompus unilatéralement, sauf abus de ce droit de résiliation.

Contrat de gré à gré

V. Contrat d'adhésion

Contrat individuel

Contrat qui en principe n'a d'effets qu'à l'égard des parties contractantes.

Ex : le contrat de vente

Il s'oppose donc au contrat collectif par lequel des personnes se trouvent liées, alors qu'elles n'ont pas conclu personnellement le contrat.

Ex : la convention collective signée par les représentants patronaux et les syndicats ouvriers les plus représentatifs.

Contrat de location

Convention par laquelle une personne s'engage envers une autre personne à lui assurer pendant un temps la jouissance paisible d'un bien meuble ou immeuble moyennant le paiement d'un loyer.

Le bailleur est le propriétaire de la chose louée. Il est tenu d'assurer la délivrance de la chose louée, l'entretien de la chose louée et la garantie de la jouissance.

Le preneur est le contractant qui se voit reconnaître le droit de jouir de la chose louée. Il est tenu de payer le loyer aux termes convenus, et d'user de la chose en bon père de famille. C'est un contrat consensuel, à exécution successive, qui prend normalement fin au terme fixé, sauf en cas de destruction fortuite du bien. La résiliation peut être prononcée pour non – exécution par une des parties d'une de ses obligations.

Contrat nommé

Contrat dont les règles sont fixées par la loi sous une dénomination propre.

Ex : le contrat de prêt, de vente, de société, de mandat...

Ils sont régis d'une manière supplétive, ou même souvent impérative, par la loi: le code civil, le code OHADA.

Contrat de prêt

Contrat par lequel une personne, le prêteur, remet à une autre personne, l'emprunteur, un objet ou une somme d'argent, à charge pour ce dernier, de le restituer. Le contrat de prêt est un contrat réel : sa formation, outre les conditions communes à tous les contrats, suppose la remise de la chose prêtée à l'emprunteur.

Le contrat de prêt est un contrat initial : une fois formé, une seule partie doit exécuter les obligations : l'emprunteur. Dans le cas de prêt d'une somme d'argent à titre onéreux, il doit en respectant les délais prévus, restituer la somme prêtée augmentée des intérêts.

Contrat réel

Contrat exigeant pour sa formation, outre l'accord des consentements des parties, la remise d'une chose, objet du contrat. Le contrat de prêt ne naît qu'à la remise de la chose.

Ex : le prêt, le dépôt, le gage.

Il est précédé d'un avant – contrat, d'une promesse d'ouverture du crédit.

Il s'agit d'un contrat consensuel unilatéral, le prêteur étant seul engagé. Lorsque la chose prêtée est remise à l'emprunteur, le contrat réel est formé. L'emprunteur est tenu de la restituer.

Contrat de société

Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'AUSOC.

La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés (art. 4). Il peut également s'agir d'un acte unilatéral d'un associé (SARL unipersonnelle ou SA unipersonnelle).

caractères du contrat de société

il existe des conditions générales :

les conditions de fond : le consentement, la capacité, l'objet et la cause.

Les conditions de forme : l'établissement de l'acte de société (art. 10 AUSOC), la publicité (art. 157 à 269 AUSOC).

Il y a aussi les conditions spéciales :

la pluralité d'associés ;

la mise en commun des apports ;

la participation aux résultats.

Effets du contrat de société

La société forme une entité juridique indépendante de la personnalité juridique de ses membres. La société a donc des droits et des obligations.

En créant une société, les associés font naître par leur volonté une personnalité juridique nouvelle appelée personne morale. Elle possède dès lors, un domicile ou siège social, une nationalité, un patrimoine et une capacité juridique.

- dissolution du contrat de société.

Les causes de dissolution d'une société sont généralement les suivantes : l'expiration du temps pour lequel le contrat avait été conclu (99 ans maximum) ; par décision de dissolution par l'assemblée extraordinaire des associés ; par réalisation de l'objet social ; par dissolution anticipée décidée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs ; par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ; ou encore pour toute autre cause prévue par les statuts (art. 100 AUSOC).

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au RCCM. En cas de dissolution d'une société pluripersonnelle, cela entraîne sa mise en liquidation de plein droit. Cependant la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

La dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution. Toute dissolution d'une société doit être publiée par un avis dans le journal d'annonces légales du siège social.

Contrat solennel

Contrat exigeant pour sa validité, outre l'accord des volontés des parties, le respect de certaines formes. La rédaction d'un acte notarié est nécessaire à la validité d'une constitution d'hypothèque.

Depuis la rédaction du code civil, le législateur a augmenté le nombre des contrats solennels exigeant la rédaction d'un écrit authentique ou sous seing privé : cession de brevet d'invention, contrat d'édition... Quand l'écrit

est exigé pour la validité de l'acte (ad. Solemnitatem), l'absence d'écrit n'entraîne pas la nullité de l'acte, qui demeure consensuel, mais rend sa preuve plus difficile.

Contrat synallagmatique

Du grec synallagma veut dire échange.

Contrat dans lequel les deux parties assurent chacune des obligations.

Ex : la vente.

Dans le cas contraire, le contrat est dit « unilatéral ».

Ex : la reconnaissance de dette.

Dans le contrat synallagmatique encore appelé contrat bilatéral, chacun des contractants est à la fois créancier et débiteur de l'autre : le vendeur doit délivrer à l'acquéreur la chose vendue, l'acquéreur doit lui en remettre le prix .

L'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre : ces obligations sont interdépendantes.

Les contrats synallagmatiques sont régis par les règles spécifiques :

- l'écrit sous seing privé constituant la preuve du contrat synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct.

- l'engagement de l'une des parties ayant pour cause l'engagement de l'autre, si l'une d'elles n'exécute pas son obligation, l'obligation devient sans cause : elle peut être dispensée de l'exécuter ou demander la résolution du contrat.

Contrat à titre gratuit

Contrat par lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en Contrepartie. La donation est essentiellement un contrat à titre gratuit encore appelé contrat de bienfaisance.

Le prêt sans intérêt l'est également. Mais si les intérêts sont stipulés, il devient à titre onéreux.

Ex : le contrat de vente, le contrat de bail, le contrat d'entreprise, le contrat de transport.

Le sont également certains contrats unilatéraux : le prêt à intérêt, le dépôt salarié.

Contrat de transport

Convention par laquelle une personne, le transporteur, s'engage à assurer le déplacement d'un lieu à un autre et pour une date fixée d'une personne (contrat de transport de personne) ou d'une chose (contrat de transport de marchandises) moyennant le versement d'un prix.

Le contrat de transport est un contrat consensuel, soumis quant à sa formation, aux conditions générales communes à tous les contrats : le consentement et la capacité des parties, un objet certain, une cause licite. Dans le contrat de transport de marchandises, de nombreuses obligations naissent du contrat :

- l'expéditeur doit effectuer la présentation des marchandises, la déclaration d'expédition, le chargement des marchandises et le paiement du prix ;
- le transporteur organise l'établissement d'un document de transport, la prise en charge des marchandises et leur livraison.
- Le destinataire assure la réception des marchandises, la remise de la décharge, le déchargement des marchandises et le paiement du prix en cas de transport avec port dû.

Le transporteur est débiteur d'une obligation de résultat : dans le cas de transport de marchandises, l'existence d'un retard, d'une perte ou d'une avarie totale ou partielle de la marchandise présume la faute du transporteur. Celui-ci peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'un cas de force majeure, de la faute de l'expéditeur, ou d'un vice propre de la chose transportée.

Contrat de transport de marchandises (par route)

Contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée expéditeur.

Contrat à durée déterminée

Contrat dont la fin est prévue à une date prévue ou lorsqu'un événement surviendra.

Le contrat à durée déterminée est souvent écrit. Si le contrat arrivé à terme se poursuit par la volonté même tacite des parties, cette prolongation lui confère le caractère de contrat à durée indéterminée. Au cas où le contrat à durée déterminée est rompu avant son échéance normale, la partie par laquelle la rupture est due indemniser son cocontractant.

Ex : selon l'art. 72 AUCOM : « les parties fixent librement la durée des baux. Le bail commercial peut être conclu pour une durée déterminée. A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée »

V. contrat à durée indéterminée

Contrat à durée indéterminée

Contrat dont le terme n'est pas fixé à l'avance par les parties. Il peut être résilié à tout moment par les cocontractants, à condition de respecter un délai de préavis entre l'annonce et la rupture effective.

V. Contrat à durée déterminée

Contrat unilatéral

Contrat ne créant d'obligations que pour l'une des parties. Chacune d'elles a uniquement la qualité de débiteur ou la qualité de créancier.

Le contrat unilatéral qui suppose l'accord des volontés des parties, ne doit pas être confondu avec l'acte unilatéral de volonté, qui n'émane que d'une personne.

La preuve d'un contrat unilatéral ne requiert qu'un écrit en un seul exemplaire remis au créancier. Lorsqu'il s'agit de l'engagement de payer une somme d'argent (reconnaissance de dette), la mention doit être portée en lettres et en chiffres, écrite de la main du débiteur. En cas de différence, la somme écrite en lettre prévaut.

Contrat de vente

Convention par laquelle une personne, le vendeur, transfère un droit à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix.

Elle peut être faite par acte authentique ou par acte sous seing privé (art. 1582 C.civ). Le contrat de vente est un contrat en principe consensuel, soumis, quant à sa formation, aux conditions générales communes à tous les contrats : le consentement et la capacité des parties, un objet certain, une cause licite. Sont interdites : les ventes à la boule de neige, les ventes forcées ou les ventes subordonnées.

L'effet principal du contrat de vente réside dans le transfert de la propriété du bien vendu. Ce transfert qui est en principe automatique, immédiat et définitif, peut être affecté par l'existence de dispositions contractuelles, comme la clause de réserve de propriété (art. 284 AU.Com).

La loi met à la charge des parties au contrat de vente des obligations complémentaires : obligation de délivrance et de garantie pour le vendeur, obligation de payer ou de retirer le bien pour l'acheteur.

Contravention

V. Infraction pénale

Contrefaçon

V. Action en contrefaçon

Contre – passation

Technique qui consiste à annuler par une écriture inverse de la précédente, une opération comptable faite antérieurement. Ainsi dans le compte courant, en cas de non-paiement des effets de commerce dont le montant avait été porté au crédit du client.

Contribution

La procédure de distribution par contribution est celle qui permet de répartir entre les créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances, les sommes provenant d'une saisie immobilière en l'absence de créanciers hypothécaires.

L'agent chargé de la vente prépare un projet de répartition et s'efforce de concilier les prétentions des créanciers. S'il obtient leur accord, il procède à la répartition. En revanche, tout incident est porté devant le juge de l'exécution du lieu de la vente.

Contrôle (société)

Contrôle de la gestion exercée par les organes sociaux, ou encore domination de la société par certains des associés. Le contrôle de la gestion est exercé :

- dans tous les types de sociétés, par les associés, spécialement lors des assemblées ;
- dans certaines sociétés, par un organe spécialisé : des commissaires aux comptes, le conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire.

La domination de la société est le fait des actionnaires majoritaires parfois appelés « contrôlaires », personnes physiques ou autre société, appelée société dominante ou mère.

Le contrôle exercé par une société mère sur une autre produit des conséquences notamment au niveau de l'établissement des comptes du groupe.

On distingue :

- le contrôle exclusif, qui résulte soit de la détention par la société mère de la majorité de droit de vote, soit de la désignation de la détention de 40% des droits de vote, sans qu'aucun autre associé ne dispose d'une fraction supérieure à la sienne, soit d'un contrat ;
- le contrôle conjoint, qui est un partage de contrôle d'une société exploitée en commun par un nombre limité d'autres sociétés (filiale commune).Il

n' y a pas contrôle, mais seulement « influence notable » sur une société lorsqu'une autre société ne dispose que d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette société.

Convention

V. Accord des volontés

Conventions comptables de base

Fondements de l'analyse comptable et de la préparation des états financiers, les conventions comptables de base ne sont généralement pas mentionnées expressément. Leur acceptation et leur utilisation sont supposées, et c'est dans l'hypothèse de dérogation à ces conventions que mention doit être faite, appuyée de justification, dans l'Etat annexé.

L'IASC reconnaît comme conventions comptables de base les trois premiers principes comptables fondamentaux du système comptable OHADA à savoir :

- La continuité de l'exploitation ;
- La permanence des méthodes ;
- L'indépendance des exercices.

Convention d'arbitrage

Accord passé par deux ou plusieurs personnes en vue de recourir à l'arbitrage comme mode de règlement d'un conflit éventuel d'ordre contractuel, en matière commerciale, civile ou mixte.

Indépendante du contrat principal, elle est appréciée d'après la commune intention des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique. Elle doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve. Les parties peuvent y recourir même si l'instance est déjà engagée devant une autre juridiction.

Conventions (s) (dirigeants des sociétés)

Accord(s) entre une société et ses dirigeants ou associés pouvant conduire à avantager le dirigeant ou l'associé au détriment de la société.

Lorsqu'un dirigeant contracte avec la société qu'il dirige, on peut craindre qu'il s'avantage au détriment de la société ou il dissimule ces conventions en les faisant conclure par une autre personne : famille, amis, autres sociétés dans lesquelles il a des intérêts.

Toutes les conventions ne présentant pas les mêmes risques pour la société, on distingue les conventions interdites (les plus dangereuses), les conventions réglementées et les conventions libres.

Conversion des comptes des entreprises étrangères à la zone monétaire

Opération qui consiste à exprimer en unités monétaires légales du pays les états financiers d'une entreprise à consolider tenus dans une autre monnaie.

L'écart constaté suite à cette convention retenue, inscrit distinctement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Coobligé

Personne qui est tenue au paiement d'une dette avec une ou plusieurs autres, soit conjointement, soit solidairement.

Le terme le plus courant est codébiteur.

Copie exécutoire

Copie du jugement détenu en minute au greffe, délivrée par le greffier en chef et assortie de la formule exécutoire.

V. Expédition, grosse

Copie

La copie est la reproduction littérale, par un procédé quelconque (photocopie, carbone, copie manuscrite) d'un écrit original ; elle n'est pas elle-même signée en original par les parties. Les copies peuvent dans certaines conditions, servir de moyen de preuve.

Corps certain

Chose caractérisée par son irréductible individualité et, par conséquent, susceptible d'être remplacée par une autre par un paiement.

Ex : un immeuble, un terrain, un tableau d'une exposition.

Cote

Pour garantir la fiabilité de l'information comptable, satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité qui assurent l'authenticité des écritures, les livres et documents comptables sont côtés et paraphés par l'autorité compétente dans chaque Etat – partie.

Cette formalité obligatoire, qui permet de conférer une valeur probante aux documents par des moyens légaux, est une disposition réglementaire. Le même formalisme vaut pour les traitements informatisés, où il vise à garantir le respect de la chronologie des opérations, de l'irrecevabilité et de la durabilité des enregistrements comptables.

Coupons

Rémunérations sous forme d'intérêts pour les opérations et de dividendes pour les actions. L'acquisition d'un titre (immobilisation financière ou titre de placement) entraîne l'inscription au bilan du titre pour sa valeur, coupon détaché.

La fraction du prix payé correspondant au coupon est assimilée à une avance sur intérêts ou sur dividendes courus non échus.

Cour d'appel

Juridiction de droit commun et de second degré. Quand elle est saisie, elle examine à nouveau l'affaire, tranchée par le tribunal en fait et en droit, et juge en second ressort.

Cour commune de justice et d'arbitrage

C'est l'organe de contrôle juridictionnel de l'OHADA.

- Composition

elle est composée de sept juges élus au scrutin secret par le conseil des ministres sur une liste des personnes présentées par les Etats parties et comprennent deux candidats au plus par Etat (art. 32). Une fois élus, les membres de la cour sont inamovibles (art. 36).

Les juges sont élus pour une durée de sept (7) ans, renouvelable une fois, parmi les magistrats, avocats et professeurs de droit ressortissants des Etats parties et ayant acquis au moins quinze ans d'expérience professionnelle. La cour est renouvelée par septième chaque année, et ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat (art. 31).

Chaque membre de la cour conserve son mandat jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, et un dispositif organise la permanence de l'effectif en cas de vacance d'un siège à Abidjan, en Côte-d'Ivoire, mais peut se réunir sur le territoire d'un autre Etat – partie, avec l'accord préalable de cet Etat.

- attributions

Les attributions principales sont les suivantes :

- donner son avis sur tout projet d'Acte uniforme (art. 7 du traité) ;
- assurer l'interprétation et l'application du traité et des règlements pris pour son application ainsi que des Actes uniformes (art. 14) ;
- intervenir en matière d'arbitrage pour désigner les arbitres, suivre la procédure, examiner les projets de sentences arbitrales sans pouvoir y apporter d'autres modifications que de pure forme et de prononcer l'exequatur, pour conférer la forme exécutoire à ces sentences.
- Juger en cassation les recours contre les décisions prises, en matière de droit harmonisé, par les juridictions nationales, en premier ressort et en appel, dans ce cas, la CCJA « évoque et statue sur le fond » (art. 14).

Elle joue donc le rôle de 3^e degré de juridiction. Ce qui en fait une institution originale.

Ses arrêts ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent, sur le territoire de chacun de ces Etats – parties, une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales (art. 20). Dans chaque Etat – partie, une autorité nationale, désignée par le gouvernement, est chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre.

- modalités d'intervention.

La CCJA peut être consultée par tout Etat – partie ou par le conseil des ministres sur l'interprétation et l'application du traité et des règlements pris pour son application. Les juridictions nationales des Etats membres saisies d'un contentieux relatif à l'application des Actes uniformes peuvent solliciter l'avis consultatif de la cour.

Les pourvois en cassation sont portés devant la CCJA, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une cour suprême nationale saisie (indûment) d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

La procédure de cassation engagée devant la cour nationale est alors suspendue et ne pourrait reprendre qu'après arrêt de la cour commune de justice et d'arbitrage se déclarant incompétente. Dans le cas où une cour

suprême nationale a statué en méconnaissant la compétence de la CCJA, toute partie ayant soulevé l'incompétence de cette cour nationale peut saisir la CCJA dans un délai de deux mois de la décision contestée. Si celle – ci confirme l'incompétence de la cour nationale, la décision contestée est réputée nulle et non avenue.

Le conseil des ministres du 18 avril 1996 avait adopté le règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage. Cette procédure est contradictoire, et essentiellement écrite. Le ministère d'avocat y est obligatoire et l'audience est publique.

Cour suprême

La cour suprême ou cour de cassation est une juridiction supérieure, siégeant dans chaque capitale des Etats parties, et dont le rôle est de favoriser l'unité d'interprétation des règles juridiques.

La cour suprême saisie par un pourvoi, ne peut connaître que des questions de droit et non de fait abandonnées à l'appréciation souveraine des juges. La cour suprême nationale est incompétente pour connaître d'une affaire ayant une implication avec le traité de l'OHADA ou ses Actes uniformes. Car ce rôle est dévolu à la cour commune de justice et d'arbitrage.

V. CCJA, degré de juridiction

Courtage

Contrat par lequel une personne appelée courtier met en relations deux personnes qui désirent contracter. L'opération de courtage constitue un acte de commerce.

Cours de change

Taux de conversion de deux monnaies différentes. Le cours de change est l'expression du rapport des valeurs des deux unités monétaires déterminés sur le marché de change.

Les cours de change servent à évaluer les dettes et créances libellées en devises à la clôture de chaque exercice. A l'entrée dans le patrimoine, les biens acquis en monnaie étrangère sont enregistrés au cours de change de la date de l'opération. Les cours de change d'une monnaie convertible se forment sur le marché des changes, marché international immatériel entre banques mais d'où résultent des cotations officielles similaires dans le monde entier.

Cours de clôture

Cours retenu à la date d'inventaire pour l'évaluation de certains éléments actifs et passifs inscrits au bilan et correspondant à l'existence d'un marché spécifique. Le cours de clôture est la valeur d'inventaire retenue pour être rapprochée de la valeur d'entrée de l'élément concerné, en vue d'opérer les ajustements de valeur nécessaires pour donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat.

Par exemple : cours des charges à la clôture.

Cours du jour

Cours en vigueur au jour de l'évaluation d'un bien, d'une créance ou d'une dette dont la valeur dépend d'un marché spécifique.

Court terme

Le court terme comptable est la période correspondant à la durée de l'exploitation normale des activités ordinaires ; cette durée étant variable selon les secteurs et les branches d'activités, une durée maximale d'un an est retenue.

Les éléments à court terme sont ceux inscrits à l'actif circulant ou au passif circulant. Les créances et dettes classées par fonction ou par destination sont détaillées par échéances dans l'état annexé.

Dans les bilans "liquidités", la limite court terme / moyen terme est à un an (bilans anglo – saxons). Dans les comptes économiques (comptabilité nationale), le court terme correspond à une durée initiale maximale de deux ans.

Courtier

L'art. 176 AUCOM définit le courtier comme : « celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter, ou de faire aboutir la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre ces personnes ».

Il est interdit au courtier d'accomplir des opérations commerciales pour son propre compte soit directement, soit indirectement, soit encore sous le nom d'autrui ou par personne interposée.

La profession de courtier est par elle – même une profession commerciale. Par conséquent, le courtier est un commerçant, même lorsqu'il intervient pour la conclusion des opérations civiles.

Courtier d'assurance

Commerçant inscrit au registre du commerce autorisé à représenter des opérations d'assurance au public. Il représente l'assuré et n'est lié à aucune société d'assurance en particulier. Si, dans la pratique, les compagnies lui font confiance, en principe ses actes n'engagent pas les compagnies, à la différence des actes des agents généraux d'assurance.

Coût

Somme de charges, c'est – à – dire des consommations de ressources effectuées pour réaliser un objet, une activité. La signification d'un coût est fonction, à la fois, du moment de son calcul, du champ d'application du calcul et de son contenu.

D'après son champ d'application, le coût pourrait être calculé pour un produit, une activité, une fonction, une commande. Au regard du moment de calcul, les coûts a priori (prévisionnels) et les coûts a posteriori (historiques) sont utiles à l'analyse des écarts.

Selon le contenu, les coûts se distinguent en coûts complets et en coûts partiels, en considération du mode d'attachement de tout ou partie des charges.

Coût d'acquisition

Pour les biens achetés à des tiers, le coût d'acquisition se définit comme la somme du prix d'achat convenu, c'est – à – dire le montant définitif résultant de l'accord des parties à la date de l'opération, majoré des impôts, taxes et droits non récupérables, des frais accessoires liés à l'acquisition du bien ou à sa mise en état d'utilisation ou à son entrée au magasin. Par exemple, les frais de transport, d'installation et de montage, certaines commissions et honoraires sont considérés comme des frais accessoires.

Coût de production

Est constitué du coût d'acquisition des matières et fournitures consommées pour la production du bien, augmenté des charges directes et indirectes de production, dans la mesure où ces derniers peuvent être raisonnablement rattachés à la production du bien.

Coût historique

Coût constaté auquel sont enregistrés, en unités monétaires courantes, les biens à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise. Cette valeur n'est pas remise en cause (n'est pas modifiée) lorsque du fait de l'inflation (ou de la déflation), ou de variations de prix spécifiques à la catégorie de biens, la nouvelle valeur courante s'avère supérieure ou inférieure à ce coût historique. Cette méthode à l'avantage de la simplicité et de la fiabilité. Elle reste la méthode de base au plan international. Néanmoins, elle est l'objet d'un certain nombre d'exceptions, voire d'abandons au bénéfice des méthodes privilégiant des valeurs plus actuelles, plus récentes (valeurs à la date du bilan) : le coût actuel : (coût que l'on subirait si le bien était acquis à la date du bilan) ; la valeur actuelle : montant qu'un acquéreur de l'entreprise accepterait de payer pour le bien, dans le cadre de la continuité d'exploitation.

Le coût historique est l'un des principes comptables fondamentaux retenus par le système comptable OHADA (principe du nominalisme monétaire).

Coût réel

Coût ne comportant que des charges effectivement subies à l'exclusion de toutes charges "théoriques" supplétives ou de substitution.

Coût unitaire moyen pondéré (C.U.M.P.)

Coût moyen d'une unité en stock à une date donnée, calculé soit à partir d'un réajustement après chaque nouvelle entrée, soit à partir de la durée d'écoulement moyenne du stock. La méthode de calcul d'une moyenne annuelle est à rejeter, sauf dans le cas où la durée moyenne d'écoulement du stock est précisément d'une année.

Coutume

Source non écrite du droit consistant dans un usage prolongé considéré comme obligatoire. La coutume est une règle de droit. Elle dégage lentement et spontanément des faits et des pratiques habituellement suivis dans un milieu social donné et qui devient obligatoire indépendamment de toute intervention expresse ou approbation, même tacite, du législateur. La coutume présente l'avantage de correspondre parfaitement aux besoins et aux idées du groupe social et elle évolue avec lui, elle a le défaut d'être mouvante et imprécise.

Le domaine de la coutume est restreint. Elle joue un rôle à défaut de réglementation légale ; parfois la loi renvoie à la coutume. La coutume ne peut aller à l'encontre d'une loi impérative. Toutefois, un usage commercial peut déroger à une loi civile.

La tradition africaine est très présente en matière de statut de la personne et des relations de droit dit « civil » dans la tradition romano – germanique (famille, lien matrimonial, succession...), toutes matières jadis déterminantes de l'organisation du groupe social africain. Mais cette tradition reste peut directive en matière commerciale, ce qui s'explique par le fait que l'ampleur des problèmes posés dans ce domaine était forcément limitée dans une société traditionnelle agraire, ne pratiquant guère la manufacture et les échanges à ces niveaux d'intensité méditerranéenne ou hanséatique qui ont créé le droit moderne des affaires en occident. Il en résulte logiquement que des textes législatifs comme ceux de l'OHADA peuvent difficilement se trouver en contradiction avec des dispositions coutumières.

Créance

Synonyme de droit personnel, généralement utilisé pour désigner le droit d'exiger la remise d'une somme d'argent.

V. dette, obligation

Créance certaine, liquide et exigible

Créance dont les caractères permettent d'en obtenir paiement, au besoin par exécution forcée.

La créance est certaine lorsqu'elle existe sûrement : elle n'est ni éventuelle, ni conditionnelle. Elle est liquide lorsque son montant est déterminé.

Elle est exigible lorsque son paiement est immédiatement dû (absence de terme). C'est dans ce sens que l'art. 1^{er} AUVÉ dispose que : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ».

Créances douteuses ou litigieuses

Les créances douteuses sont celles sur lesquelles pèsent des risques de non recouvrement, en raison des difficultés financières du débiteur.

Les créances litigieuses sont celles pour lesquelles des litiges opposent l'entreprise au débiteur, portant sur l'existence ou sur le montant de la créance. Dans un cas comme dans l'autre, une créance peut se trouver dépréciée de 1 à 100% ; même dans ce dernier cas, elle continue de figurer au bilan (montant brut moins provisions) aussi longtemps que le processus juridique de recouvrement n'est pas clos.

Créancier

Personne titulaire d'une créance qui lui permet d'exiger l'exécution de la prestation promise par le débiteur.

Créancier chirographaire

Créancier de somme d'argent qui ne dispose d'aucune garantie particulière. Il ne dispose que d'un droit de gage général sur le patrimoine du débiteur. En cas d'inexécution, il viendra en concours avec les autres créanciers chirographaires dans le partage du produit de la vente des biens du débiteur insolvable.

Créancier gagiste

Créancier bénéficiant d'un droit de gage sur un bien meuble du débiteur. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

Le créancier gagiste n'est qu'un possesseur provisoire. Il est donc tenu à certaines obligations :

- avant d'avoir été payé, il doit conserver le gage ;
- après avoir été payé, il doit restituer le gage .

Créancier hypothécaire

Créancier bénéficiant d'un droit d'hypothèque sur un immeuble du débiteur. Ce droit constitue une garantie lui permettant d'obtenir la remise du produit de la vente de l'immeuble sur saisie par préférence aux autres créanciers.

Créancier privilégié

Créancier qui, en raison de la qualité de sa créance, sera payé avant les autres créanciers sur l'ensemble des biens du débiteur (privilège général), ou sur certains d'entre eux (privilèges généraux sur certains meubles ou sur certains immeubles...).

Crédit

Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle – ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Crédit – bail

Opération de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage acheté en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires lorsque ces opérations donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Crédit d'escompte

Montant brut (avant agios) des effets remis à l'escompte des banques et non encore échus et réglés. Ce montant apparaît au passif du bilan comme une dette de trésorerie, ayant permis d'obtenir, à l'actif, le montant net après agios des effets.

Crédit de trésorerie

Dettes à court terme envers les banques, contractées dans le cadre de la gestion des équilibres au jour le jour de la trésorerie de l'entreprise.

Les crédits de trésorerie peuvent être classés en :

Crédits de trésorerie généraux : découverts avances à court terme fixe, crédits sur ventes à tempéraments (chaîne d'effets), crédit global d'exploitation, cette dernière forme tendant à se substituer aux autres ;

Crédits de trésorerie spécialisés, dont l'un des plus connus est le crédit de compagne ;

Crédits confirmés dans lesquels l'établissement de crédit s'est engagé de façon irrévocable à octroyer tel ou tel crédit sur demande de l'entreprise : sur crédit bail, crédit permanent, facilités de financement...

Criée

Vente publique aux enchères de biens meubles ou immeubles. L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées. Le prix est payable comptant, faute de quoi, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire (art. 125 AUVE).

D

Date d'approbation des états financiers

La probation des états financiers incombe aux associés. Elle doit intervenir, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

Date d'arrêté des états financiers

La décision d'arrêter les états financiers est la responsabilité des dirigeants. L'arrêté des comptes intervient quelques mois après la clôture de l'exercice, afin de permettre aux dirigeants de vérifier que les enregistrements comptables donnent une image fidèle des opérations et des situations de l'entreprise, procèdent à l'inventaire et aux corrections des valeurs des éléments du patrimoine de l'entreprise.

La date d'arrêté des états financiers doit être impérativement fixée à quatre mois après la clôture de l'exercice.

Date de clôture de l'exercice

Elle est uniformément fixée au 31 décembre de chaque année, sauf exception dûment motivée. La date de clôture détermine le rattachement à l'exercice des charges et des produits le concernant qui permettent de déterminer le résultat de l'exercice.

Les états financiers d'un exercice sont présumés donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat à la date de clôture.

Date de règlement

Date fixée pour le paiement d'une dette ou pour l'encaissement d'une créance. Si l'engagement pris est respecté, un flux de trésorerie sera constaté à cette date. L'enregistrement des opérations dans les comptes se fait indépendamment des dates de règlement par application de la convention de comptabilité d'engagement.

Date certaine

La date d'un acte sous seing privé est certaine, c'est – à – dire ne peut être contestée, à partir du jour où il a été enregistré, ou encore à partir de la mort du signataire, ou du jour où sa substance a été constatée dans un acte authentique (acte notarié, jugement, acte d'huissier).

Dates d'entrée en vigueur (des Actes uniformes)

Les Actes uniformes entrent en vigueur quatre -vingt -dix jours après leur adoption par le conseil de ministres (art. 9 du traité). Ils sont opposables trente jours francs après publication au journal officiel de l'OHADA. Ils peuvent aussi être publiés au journal officiel de chaque Etat – partie, mais ce n'est pas nécessaire à leur mise en force.

Toutefois, le traité a également prévu qu'un Acte uniforme pourrait lui même déroger à la règle des quatre-vingt- dix jours. Cela répond au souci d'accorder, aux pouvoirs publics ou aux opérateurs économiques, un délai suffisant lorsque la matière le nécessite, ou de raccourcir le délai général si une application urgente s'impose.

Ainsi, l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique a t- il prévu (art. 920)une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998 ; de même l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route, adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé au Cameroun, a vu son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2004 (art. 31).

Déballage

V. Vente au déballage

Débiteur

Lié au créancier par un droit personnel, le débiteur est une personne tenue d'exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé.

A défaut, il engage sa responsabilité, et s'expose à une exécution forcée.

Déchéance commerciale

Impossibilité d'exercer un commerce qui frappe certaines personnes. Autrement dit, il s'agit d'une perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non – respect de ses conditions d'exercice.

Au regard de l'art. 10 AUCOM, sont frappées de déchéance : les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations pénales définitives à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun (exemple assassinat), ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens (le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance...) ou une infraction en matière économique ou financière.

Il y a également les faillis non réhabilités et les officiers ministériels destitués. Toutefois, les actes accomplis par ces personnes sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Déclaration notariée mensongère

Infraction prévue par l'art. 887 – 10 AUSOC qui suppose l'existence des mensonges formulés dans la déclaration notariée effectués pour satisfaire aux prescriptions de l'art – 73 AUSOC. Ces mensonges consistent soit dans le fait d'affirmer sincères et variables des souscriptions fictives, soit de déclarer comme effectivement versés des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. L'un ou l'autre de ces deux faits suffit pour que l'élément matériel de l'infraction soit établi.

Encore faut – il que l'auteur ait eu connaissance, soit du caractère fictif des souscriptions, soit de l'inexistence ou de la précarité des versements (élément moral de l'infraction).

Déconfiture

Situation d'une personne non commerçante qui n'est pas en mesure de payer ses dettes. Chaque créancier peut engager des poursuites à sa guise à l'égard de son débiteur qui aura des chances d'être payé en exerçant ses droits sur ses biens. C'est pourquoi on dit : « c'est le prix de la course ».

De cujus

Par abréviation de la formule « de cujus successive agitur », se dit du défunt dont la succession est en cause.

Décisions collectives

Mesures prises de façon collégiale par les associés ou les actionnaires d'une société commerciale lors des assemblées générales ou des consultations par écrit.

Dans une SNC,les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale (obligatoire pour l'approbation des comptes annuels) ou par consultation écrite. Les règles de quorum et de majorité des décisions collectives sont prévues dans les statuts (art. 285 et s. AUSOC.).

Concernant la société en commandite simple, l'assemblée générale annuelle doit réunir au moins la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital. Les modifications statutaires doivent être approuvées par l'unanimité des commandites et la majorité en nombre et en capital des commanditaires. Alors que dans une SARL, les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou, s'il n'y a qu'un associé, par décision de ce dernier constatée par un procès-verbal. Les décisions ordinaires doivent être prises à la majorité du capital social en première consultation, à la majorité relative en seconde consultation. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts du capital social.

Débouté

Décision d'une juridiction par laquelle celle – ci rejette la demande de l'une des parties.

Décision

Terme utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique.

La décision rendue par un tribunal est appelée jugement. Tandis que celle qui émane de la cour d'appel ou de la CCJA porte le nom d'arrêt ; celle rendue par l'arbitre est qualifiée sentence arbitrale.

Déclaration des créances

Affirmation de leur créance avec indication du moment de celle-ci entre autres précisions (date d'échéance, sûreté...) que tous les créanciers dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doivent, à peine de forclusion, adresser au représentant des créanciers, même si elle n'est pas établie par un titre, mais sous l'obligation de faire sa déclaration par le commissaire aux comptes après l'avoir certifiée sincère si elle ne résulte pas d'un titre exécutoire; a remplacé la production des créances.

Débit

V. Clause de dédit

Défendeur

Se dit de celui qui est traduit devant n'importe quelle juridiction.

Défenses à l'action

Tous les moyens qui permettent au défendeur de riposter à l'attaque en justice dont il est l'objet.

Défense au fond

Moyen de défense par lequel le défendeur contredit directement la prétention du demandeur.

Peut être présentée en tout état de cause, en première instance et en appel.

Défendeur

Se dit de l'avocat ayant reçu mission d'assister le plaideur, en le conseillant et en argumentant pour lui, devant toutes les juridictions, y compris devant la cour commune de justice et d'arbitrage, surtout s'il a une expérience professionnelle de plus de cinq ans.

Dans la pratique, l'avocat qui ne peut se rendre à Abidjan où se trouve le siège de la CCJA, est contraint d'expédier ses conclusions par des services habilités à le faire (ex : la poste, GX international etc.).

Degré de juridiction

Hiérarchie des juridictions au sein de l'ordre judiciaire. Afin de garantir aux justiciables une justice équitable, à l'intérieur de chaque ordre, les juridictions sont organisées suivant une hiérarchie qui permet l'exercice des voies de recours contre les décisions rendues par une première juridiction, devant les juges plus nombreux et plus anciens.

Pour éviter que les procès s'éternisent, cette hiérarchie est limitée désormais à trois niveaux :

- le premier degré de juridiction ou première instance ;

- Le deuxième degré de juridiction ou d'appel ;

les deux premiers degrés relèvent les juridictions nationales de chaque Etat – partie ;

- le troisième degré de juridiction ou de cassation qui concerne la cour commune de justice et d'arbitrage. Elle statue sur le fond sans renvoi car elle traduit la volonté des rédacteurs du traité de l'OHADA d'unifier la jurisprudence.

Par exception, le principe de triple degré de juridiction ne s'applique pas aux procès considérés comme peu importants, compte tenu de la nature ou du montant du litige, déterminés par les règles de compétence d'attribution.

Dégrèvement fiscal

Atténuation, suppression ou remise d'un impôt ou d'une taxe au profit de l'entreprise. Les dégrèvements constituent un produit de l'exercice au cours duquel la décision a été notifiée à l'entreprise.

Lorsque ces dégrèvements portent sur les TVA par exemple, ils sont destinés à être réservés à des clients. Dans cette hypothèse, ils constituent une recette pour le compte de tiers.

Délai

Laps de temps accordé par la loi ou par les parties pour faire un acte ou s'en abstenir.

Ex : le délai pour faire appel d'un jugement rendu par le TGI est d'un mois à compter de la signification.

Le délai pour saisir la CCJA est de 2 mois à compter la signification. Passé ce laps de temps, l'appel ou le pourvoi devient irrecevable.

Délai de grâce

V. Saisie

Délai préfix

Délai accordé pour accomplir un acte, à l'expiration duquel on est frappé d'une forclusion. Le délai préfix ne peut, en principe, être ni interrompu, ni suspendu.

V. PRESCRIPTION

Délai de procédure

Espace du temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit.

Ex : délai de prescription acquisitive

Plus généralement, laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps. Le délai de procédure est le délai d'attente ou d'action pour les actes de procédure.

Délit pénal

V. Infraction pénale

Délivrance

Obligation qui pèse sur le vendeur, en vertu de laquelle il doit mettre la chose vendue à la disposition de l'acheteur.

L'art. 219 AUCOM l'exprime par ces termes : « Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises, et à remettre s'il y a lieu les documents s'y rapportant, à s'assurer de leur conformité et à la commande et à accorder sa garantie. De même, l'art. 220 de l'Acte uniforme précité précise que : « si le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise en un lieu particulier, son obligation de livraison consiste : a/ Lorsque le contrat de vente prévoit un transport de marchandises, à remettre ces marchandises à un transporteur pour livraison à l'acheteur ; b/ Dans tous les autres cas, à tenir les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où celles-ci ont été fabriquées, ou encore, là où elles sont stockées, ou encore au lieu où le vendeur a son principal établissement ».

Demande en justice

Acte par lequel une personne saisit la justice d'une prétention et lui demande de la consacrer. La charge de la preuve de ses prétentions incombe au demandeur.

Demande reconventionnelle

Action intentée au cours d'un procès par le défendeur contre la partie qui l'a assignée en justice.

Demandeur

Partie qui formule une demande en justice, soit par voie principale, soit à la suite d'une demande de son adversaire, par voie reconventionnelle.

Démarchage

Opération qui consiste à rechercher des clients ou à solliciter des commandes pour le compte d'une entreprise, par des visites à domicile.

Le démarchage en vue du placement de valeurs mobilières (démarchage financier) est strictement réglementé.

Démission (dirigeants de sociétés)

Renonciation à une fonction. La démission des dirigeants de société ne fait l'objet d'aucune réglementation. On considère toutefois qu'elle ne doit pas intervenir à contre – temps et causer un préjudice à la société. La démission fautive est sanctionnée par l'attribution de dommages – intérêts à la société par le dirigeant.

Déni de justice

Refus de la part d'un tribunal d'un Etat partie d'examiner une affaire qui lui est soumise et de prononcer un jugement sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance du nouveau droit OHADA. Le juge n'a pas le droit de se soustraire à sa mission qui consiste à dire le droit.

Le déni de justice constitue un délit pénal (art. 4 C.civ).

Dénomination sociale

Nom d'une société.

La dénomination sociale est généralement une appellation de fantaisie tirée de l'objet ou du lieu de l'activité. Elle peut inclure le nom d'un de plusieurs associés. Elle est une mention obligatoire des statuts. Elle doit figurer au RCCM, dans l'avis de constitution de la société et sur les papiers de la société.

La dénomination peut être modifiée par une décision extraordinaire des associés.

Dépens

Ensemble des frais résultant d'un procès (frais de greffe, d'enregistrement, de procédure dus aux avocats, aux huissiers, la rémunération des techniciens.). Le tribunal décide, en prononçant son jugement, à qui incombera la charge des dépens.

En principe, celui qui succombe paie les dépens. Les honoraires d'avocat ne sont pas compris dans les dépens, et restent à la charge du client.

Dépositaire

Celui qui reçoit une chose en dépôt. Il a l'obligation de la garder, de la conserver, sans pouvoir s'en servir, et de la restituer dès que le déposant la réclame. Il a droit à une rémunération convenue.

Dépôt

Contrat par lequel une personne appelée dépositaire reçoit une chose d'une autre personne appelée déposant à charge de la garder et de la restituer.

Dépôt au rang des minutes

Une partie à un acte sous seing privé peut déposer l'un des originaux chez un notaire qui dresse un acte pour le constater.

Cette formalité a l'avantage de donner date certaine à l'acte.

Dépôt de bilan

Formalité consistant, pour un débiteur en état de cessation des paiements, à saisir le tribunal compétent (de commerce) en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en fournissant au tribunal certaines pièces comptables parmi lesquelles il y a le bilan.

Dépôt en banque

Contrat par lequel une banque reçoit de ses clients en dépôt :

- soit des valeurs mobilières, le banquier moyennant une rémunération se charge de réaliser pour le compte de son client diverses opérations sur les titres ;
- soit des sommes d'argent, dont le banquier peut librement disposer, mais qu'il devra restituer à l'échéance convenue.

Dépôt et cautionnement versés

Sommes versées à des tiers à titre de garantie d'exécution d'un contrat et indisponibles jusqu'à réalisation d'une condition suspensive, à l'exclusion des titres déposés en garantie et qui restent inclus dans la rubrique des immobilisations financières ad. Hoc.

Dépréciation

Différence en moins entre la valeur d'entrée d'un bien dans le patrimoine et sa valeur actuelle. Elle est constatée, selon les cas, par des provisions ou des amortissements pour dépréciation

Dérogation (aux principes comptables)

Les états financiers annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle recherchée ou se révèle impropre à la donner, il doit y être dérogé.

La dérogation doit être tout à fait exceptionnelle. L'utilisation des dérogations est justifiée et expliquée dans l'Etat annexé.

Descendant

Personne issue d'une autre (l'ascendant) en ligne directe. Les descendant d'une personne sont :

- au 1^{er} degré : ses enfants ;
- au 2^e degré : ses petits enfants ;
- au 3^e degré : ses arrière-petits – enfants ;

Les descendants constituent un ordre d'héritiers.

V. Ascendant

Désécialisation

En matière commerciale, une stricte application des stipulations du bail risquerait d'entraîner une rigidité des structures commerciales, peu conformes à l'intérêt général. Si l'évolution des facteurs locaux de commercialité nécessitait l'exercice d'une nouvelle activité, le commerçant en place n'aurait pas toujours été en mesure de l'assurer.

Une loi du 12 mai 1965 a complété le décret du 30 septembre 1953 afin de permettre au locataire commerçant de modifier plus ou moins complètement la nature de ses activités. C'est ce que les praticiens appellent la « désécialisation ». Celle – ci obéit à deux régimes, selon l'importance de la modification envisagée.

- la désécialisation partielle : fait pour le titulaire d'un bail commercial d'adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

Ex : la vente des disques est connexe à la vente des livres. Ou encore, la vente de volaille reste complémentaire à la vente de viande.

- la désécialisation totale ou plénière : fait pour le commerçant locataire d'exercer dans les lieux loués des activités totalement différentes de celles prévues au bail.

Ex : la vente des habits n'est pas connexe à la vente des poules.

Desseins et modèles

Droit de propriété intellectuelle. Le dessin est une disposition de traits ou de couleurs représentant des images, quel que soit son mode de fabrication.

Le modèle est une forme plastique quelconque (ex : un encrier).

Les desseins et modèles sont cités par l'art. 105 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général comme éléments incorporels du fonds de commerce.

Pour être protégé, le dessin ou le modèle doit contenir un élément original qui le distingue de ce qui a été fait jusqu'alors grâce à une combinaison inédite de formes, de couleurs... qui donne à l'objet un aspect particulier.

Détaillant

Commerçant qui achète des marchandises pour approvisionner les consommateurs.

Détention

Emprise matérielle sur un bien, indépendamment du titre qui pourrait la justifier. De façon plus restrictive, la détention est le fait d'avoir une emprise sur un bien en vertu d'un titre attribuant à autrui la propriété du bien. On oppose détention et possession.

Dette

Terme utilisé fréquemment pour désigner une prestation d'argent.

Dettes d'exploitation

Dettes nées à l'occasion des opérations liées au cycle d'exploitation et dettes assimilées

Dettes financières

Ressources stables provenant d'emprunts ou de dettes contractées pour une durée supérieure à un an à l'origine.

Dette provisionnée

v. charges à payer

Devise

v. Monnaie étrangère

Différence de charge

Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques) et celles résultant de la conversion sont appelées différences de change. Elles sont inscrites directement au bilan dans des comptes d'écart de conversion (pertes probables) ou au passif (gains latents); les premiers sont inclus, dans le résultat sous la forme d'une dotation aux provisions; les secondes ne sont pas intégrées audit résultat (principe de prudence).

En comptabilité nationale, ces variations ne sont pas considérées comme des flux financiers effectifs, du fait de l'absence de transactions.

Différences d'incorporation

Différences constatées :

- d'une part, entre les charges figurant en comptabilité générale et les charges courantes incorporées aux coûts et en comptabilité analytique de gestion ;
- d'autre part, entre les produits figurant en comptabilité générale et les produits courants retenus en comptabilité analytique de gestion.

Différences temporaires

Décalages d'exercice dans l'inclusion de produits ou de charges dans le résultat comptable d'une part et le résultat fiscal d'autre part.

Ces différences temporaires entraînent des créances et des dettes d'impôts différés (actif; passif), comptabilisées en consolidation, mais non dans les comptes personnels.

Diffusion (ou confirmation) des informations mensongères

Infraction prévue par l'art. 899 AUSOC. Le mensonge qui est reproché au commissaire aux comptes consiste en toute inexactitude sur la situation de la société. Celle – ci résulte notamment des documents comptables. Ainsi par exemple le fait pour le commissaire aux comptes de ne pas démentir une fausse information donnée par les dirigeants sociaux l'expose à sanction puisqu'il l'aura avalisée par son silence. Cela étant, il faut qu'il ait su que l'information était mensongère. La preuve de cette intention devrait être facilitée par sa qualité de professionnel, comme dans l'infraction de non-révélation au Procureur de la République des faits délictueux.

Directeur général

Adjoint direct du Président du conseil d'administration d'une société anonyme " à conseil d'administration. Selon l'art. 415 AUSOC : « la société anonyme avec conseil d'administration peut être dirigée soit par un Président directeur général, soit par un Président du conseil d'administration, et un directeur général ».

Il est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il doit être une personne physique.

Sur la proposition du D.G, le conseil d'administration peut donner mandat à un ou plusieurs personnes physiques d'assister le D.G en qualité de directeur général adjoint. La durée de ses fonctions est déterminée librement par le conseil d'administration.

Le mandat du D.G est renouvelable. Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente sur ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Le directeur général peut être révoqué ad nutum par le conseil d'administration.

Directoire

Organe collégial dont peut se doter une société anonyme, nommé par le conseil de surveillance et révocable pour juste motif par l'assemblée générale ordinaire qui a seul qualité pour gérer la société et est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci.

Dissolution (Société)

Disparition d'une société à l'expiration de la durée ou pour des causes de dissolution anticipées.

La durée de la société doit être fixée dans les statuts : elle ne peut excéder 99 ans, sauf prorogation. Elle commence à courir du jour de l'immatriculation de la société au RCCM. A l'expiration du terme, la société est dissoute. Selon l'art. 200 AUSOC, les causes de la dissolution d'une société commerciale sont : l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ; la réalisation ou l'extinction de son objet ; l'annulation du contrat de société ; la décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts, la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé empêchant le fonctionnement normal de la société ; enfin pour toute cause prévue par les statuts.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au RCCM.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci.

La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social par dépôt au greffe des actes ou procès – verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au RCCM (art. 202 AUSOC).

Disponibilités (ou liquidités)

Espèces ou valeurs assimilables à des espèces, et d'une manière générale, toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal. Les disponibilités comprennent notamment les bons remboursables à tout moment, de même que les comptes bancaires à terme lorsqu'il est possible d'en disposer par anticipation.

Distraction de saisie

Incident de saisie par lequel un tiers se prétend propriétaire de tout ou partie des biens saisis.

L'art. 308 – 1 AUVE dispose que : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication dans le délai prévu par l'art. 299 - 2 ».

La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie (art. 309) . Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation des poursuites.

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il peut être procédé à l'adjudication du surplus. Les juridictions compétentes peuvent aussi, à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges (art. 310).

Distribution de dividendes fictifs

D'après l'art. 889 AUSOC, encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs. Il s'agit donc d'une infraction ancienne susceptible d'être commise par tous les dirigeants sociaux.

Dividende

Le dividende représente tout ou partie du bénéfice distribuable par une société à ses associés, par décision de l'assemblée générale de ceux-ci. Est fictif et doit être restitué, le dividende attribué en l'absence de bénéfice distribuable, lorsque les associés avaient connaissance de cette irrégularité.

L'attribution d'un dividende est une décision dite ordinaire, prise par l'assemblée générale des associés réunie dans les six mois de clôture de l'exercice.

Le dividende voté doit être effectivement versé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice. Dans les SA, le dividende est souvent composée de deux parties :

- le premier dividende ou intérêt statutaire, qui correspond à un intérêt du capital libéré.
- le superdividende, qui est une somme fixe par action.

Doctrine

La doctrine est l'ensemble des travaux et études (ouvrages, articles, commentaires de textes législatifs ou de décisions des tribunaux et cours) des juristes comme les professeurs de droit, les magistrats, les avocats, les notaires, les huissiers, les commissaires priseurs, sur différents points du droit économique OHADA.

Elle dégage, à partir des arrêts de la CCJA et des dispositions des Actes uniformes, des solutions juridiques ; elle trace certaines lignes de conduite que suivront les tribunaux. La doctrine influence des praticiens futurs du droit, les tribunaux et le législateur. Elle donne une interprétation du droit et met à jour les lacunes, l'inadaptation, les imperfections des solutions existantes et en propose de nouvelles.

La doctrine est pour une grande part l'œuvre des professeurs.

De nos jours, plusieurs travaux portant sur le droit relatif à l'OHADA ont déjà été réalisés, et continuent à l'être par ceux-ci.

V. Noms propres

Dol (faute contractuelle)

Faute intentionnelle entraînant l'inexécution d'un contrat. Il permet au juge de fixer les dommages-intérêts au-delà du dommage prévisible lors de la conclusion du contrat (art. 1150 C.Civ), et d'écarter les clauses limitatives de responsabilité.

Dol (vice du consentement)

Agissements malhonnêtes destinés à provoquer chez le cocontractant une erreur qui le déterminera à contracter.

Le dol vice du consentement est constitué par la réunion d'un ensemble d'événements :

-des manœuvres frauduleuses, des déclarations mensongères révélant manifestement l'intention de tromper. Un simple silence, au mépris de l'obligation de renseignements imposés parfois par la loi en matière de crédit, par exemple ou consacrée par la jurisprudence, constitue une réticence dolosive s'il a pour conséquence de tromper le cocontractant.

Les manœuvres doivent émaner du cocontractant, sauf complicité entre l'auteur des manœuvres et le cocontractant.

- elles doivent impliquer l'intention de nuire et avoir été déterminantes dans la conclusion du contrat. Il s'agit alors d'un dol principal (sans les manœuvres, le contractant n'aurait pas consenti), qui conduit à l'annulation du contrat, le dol incident qui ne porte que sur un élément du contrat n'ayant pas été déterminant dans sa conclusion, ne permet que l'octroi de dommages – intérêts.

- Encore faut-il que ces mensonges et tromperies aient été suffisamment graves : à ce « dolus malus » s'oppose le « dolus bonus », toléré par la pratique commerciale, permettant de vanter un produit sans pour autant tomber dans la publicité mensongère réprimée par la loi.

V. Nullité, responsabilité contractuelle, vices du consentement. .

Dolus bonus, dolus malus

V. dol (vice du consentement)

Domaine de l'harmonisation

Selon l'art. 2 du traité de port – louis, entrent dans le domaine du droit des affaires, tel que considéré par l'OHADA, les règles relatives :

- au statut juridique des commerçants
- au droit des sociétés ;
- au recouvrement des créances ;
- aux sûretés et aux voies d'exécution;
- au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire ;
- au droit de l'arbitrage;
- au droit du travail;
- au droit comptable;

- au droit de la vente et des transports.

Il apparaît ainsi que le domaine actuel de l'OHADA ne couvre pas l'ensemble de ce que l'on appelle communément « droit des affaires ». Par exemple, les instruments de paiement n'apparaissent pas. De même le droit pénal des affaires n'est pas cité.

Cette liste n'est pas limitative, dans la mesure où le traité laisse au conseil des ministres de l'OHADA l'initiative (à l'unanimité) d'inclure toute autre matière dans ce domaine du droit des affaires. Sur l'état des textes déjà publiés et les perspectives,

V. Actes uniformes

Domicile

Le domicile est le siège légal de la personne, lieu où la loi la localise pour l'exercice de ses droits et de ses obligations. Le domicile légal est celui que la loi assigne à certaines personnes physiques (le mineur est domicilié chez ses parents, la femme mariée chez son mari...).

Le domicile volontaire est celui que choisit la personne il est fixé au lieu du principal établissement et doit être distingué de la résidence lieu où la personne demeure. Le domicile des personnes morales est appelé siège social ; il est fixé dans les statuts.

Le domicile élu est fixé par les parties à un acte juridique pour l'exécution de cet acte. Il détermine indirectement le tribunal territorialement compétent pour statuer sur les litiges relatifs à l'acte. Les assignations, significations et autres actes de procédure y sont effectués.

Un client peut élire domicile chez un avocat, un huissier ou un notaire. L'élection de domicile peut être expresse ou tacite.

Le domicile est unique, sauf le domicile élu. Il est modifiable. De même, il reste le lieu de l'accomplissement des obligations fiscales, politiques, militaires, de la centralisation des opérations concernant la cessation des paiements d'un commerçant, de l'accomplissement des actes de procédure. Il détermine la compétence territoriale de tribunaux de tel ou tel Etat partie.

V. Résidence, siège social.

Domage

Préjudice subi par la victime d'un fait illicite ou de l'inexécution d'un contrat. Le dommage constitue la condition première de la responsabilité civile. Le dommage peut être corporel qui se caractérise par l'atteinte à la personne ; matériel (atteinte au patrimoine ou aux biens) ; moral (droit au nom, à l'image, à l'honneur, à la considération, aux convictions religieuses, pretium doloris...).

Les conditions du dommage réparable sont :

- le dommage doit être certain :

- dommage actuel, déjà réalisé, perte subie et gain manqué.
- dommage futur, dans la mesure où sa réalisation est inévitable.

La perte d'une chance est la constatation d'un dommage actuel : la victime a perdu « sa chance » ;

- le dommage doit être direct: il doit être la conséquence directe du fait dommageable. Sont indemnisées les victimes immédiates et les victimes par ricochet.

Domages – intérêts

Somme d'argent fixée par le tribunal pour réparer le préjudice souffert par la victime d'une faute contractuelle ou délictuelle. Ex : si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente, l'acheteur est fondé à exercer les droits prévus à la présente section ; demander des dommages et intérêts (art. 249 AUCOM). Les dommages et intérêts doivent en principe permettre la réparation intégrale du préjudice.

Les dommages et intérêts pour un manquement au contrat commis par une partie sont égaux à la perte subie ou au gain manqué par l'autre partie (art. 265 AUCOM).

Les dommages et intérêts moratoires sont destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans l'exécution.

Le principe est que le débiteur, qu'il doive une somme d'argent ou une prestation quelconque n'est pas tenu des dommages et intérêts par le seul fait qu'il a été en retard pour l'exécuter son obligation. Il n'en est tenu que s'il a été mis en demeure, et seulement pour la partie du retard postérieure à la mise en demeure.

Tant que l'interpellation ne lui a pas été adressée, il a pu croire que le créancier n'avait pas d'intérêt à l'exécution immédiate, et lui accordait tacitement un délai supplémentaire.

Les dommages et intérêts compensatoires sont destinés à réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou de l'obligation générale de ne pas porter préjudice à autrui (obligation délictuelle ou quasi-délictuelle).

La mise en demeure n'est pas ici toujours exigée. C'est selon l'utilité qu'elle peut procurer au créancier, comme moyen soit de pression, soit de preuve.

Donneur d'ordre

V. Expéditeur

Dons et libéralités

Dons de toute nature effectuée par l'entreprise au profit d'une autre personne juridique à l'occasion d'événements exceptionnels (catastrophes naturelles, guerres) ou dans le cadre d'une politique de mécénat destinée à favoriser le

développement d'activités humanitaires, civiques, culturelles ou sportives. Les dons et libéralités ne doivent pas être confondues avec les dépenses de parrainage traitées comme des charges de publicité. Lorsque les dons et libéralités sont effectués par une autre personne juridique en faveur de l'entreprise, celle-ci doit les comptabiliser en produits H.A.O. Les entreprises pour lesquelles ces ressources ont un caractère normal et récurrent les enregistrent en produits d'exploitation.

Dotations (aux amortissements et aux provisions)

Charges calculées relatives à la constatation :

de la dépréciation des immobilisations amortissables ;

des pertes de valeurs probables de certains éléments de l'actif ;

des risques généraux que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet et dont la réalisation est incertaine.

Elles sont distinguées selon leur nature d'exploitation, financière ou hors activités ordinaires.

Double (formalité du)

Nécessité juridique d'établir, pour la preuve d'un contrat bilatéral, constaté par un acte sous seing privé, autant d'originaux qu'il existe d'intérêts opposés ; les intéressés étant souvent au nombre de deux, l'acte est dressé en deux exemplaires.

Double original

Formalité exigeant, dans sa conclusion, l'établissement de l'acte en plusieurs exemplaires. Ainsi, dans les conventions sous seing privé, un original doit être délivré à chaque partie ayant un intérêt distinct ; ainsi que dans les exploits de justice, le premier original est pour l'huissier, le second pour le requérant.

Droit

Ensemble des règles qui s'appliquent aux hommes vivant au sein d'une société ou d'une communauté et dont l'inobservation est sanctionnée par l'autorité publique.

Ex : le droit commercial règle les rapports des commerçants entre eux.

Le droit comprend deux principales branches : le droit public et le droit privé.

Se dit aussi des prérogatives dont peut jouir une personne

Ex : le droit de propriété, le droit d'entreprendre.

Droit au bail

Possibilité pour le locataire commerçant d'obtenir le renouvellement de son bail lorsque celui-ci est arrivé à expiration.

Il constitue l'un des éléments incorporels du fonds de commerce, mais il peut être cédé isolément. Pour que la cession soit opposable au bailleur, elle doit lui être signifiée.

Certaines clauses du bail peuvent restreindre la faculté de céder ; elles sont valables.

Droit des affaires

Pendant longtemps la matière a été désignée par l'expression droit commercial. Cette dénomination n'était pas à l'abri des critiques car le droit dit « commercial » régissait à la fois les activités de distribution (commerce au sens habituel du terme) et la plupart des activités de production (industrie).

Aujourd'hui on parle plus volontiers de droit des affaires, voire de droit économique ou droit de l'entreprise.

On pourrait discuter à perte de vue pour savoir si ces expressions sont ou non entièrement synonymes. Ces controverses sont dénuées d'intérêt pratique, et assez vaines. Selon l'opinion dominante, le droit des affaires a un domaine plus vaste que le droit commercial, qui était entendu traditionnellement comme le droit du commerce. Le droit des affaires englobe notamment des questions qui relèvent du droit public (intervention de l'Etat dans l'économie), du droit fiscal, du droit du travail (place des salariés dans les sociétés anonymes) etc. Le droit des affaires pousse enfin des incursions dans des domaines qui intéressent tout aussi bien le droit civil, notamment la protection des consommateurs. Le droit est donc pluridisciplinaire que le droit commercial, car les questions qui se posent aujourd'hui dans la gestion des entreprises sont de plus en plus diverses.

Au niveau de l'**OHADA**, cette pluridisciplinarité se justifie à travers son champ d'action qui demeure très vaste, car on y retrouve les matières suivantes : le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le droit des sûretés, le droit d'arbitrage, le droit des procédures simplifiées et des voies d'exécution, le droit relatif à l'apurement du passif, le droit comptable, le droit des transports...

V. Domaine de l'harmonisation

Droit civil

Droit civil signifie au sens étymologique, droit des membres de la cité, le droit romain duquel est héritée l'expression, distinguant-et même opposant-le jus civium, droit des citoyens romains, du jus gentium, droit des étrangers.

A l'instar du jus civium, le droit civil régit les situations juridiques communes à tous ; sans rapport avec l'activité économique exercée par chacun. C'est la partie la plus importante du droit privé. Il n'y a pas d'acte de la vie courante : naissance, mariage, vente, succession, etc. qui n'en relève.

Le droit civil comprend donc l'ensemble des règles gouvernant l'activité des individus envisagés sous l'angle des rapports et actes juridiques. Il régit en particulier les rapports de famille et les relations patrimoniales des personnes physiques. C'est évidemment, et de ce fait, la plus vieille branche du droit, ses origines se trouvant dans le droit romain dont bien des règles, bien des principes survivent encore malgré les vicissitudes de l'histoire. Du point de vue formel, son élément principal est le code civil promulgué en 1804.

Dans ses rapports avec le droit commercial, celui-ci est dépendant du droit civil en général, et pour en comprendre toutes les règles, il faut se référer constamment au droit civil.

En effet, le droit privé a pour base essentielle le droit civil, qui est contenu dans un code, le code civil, qui pose les principes fondamentaux et qui constitue le droit fondamental ou droit commun. Ainsi, de ce droit civil se sont détachées progressivement, comme d'un tronc commun, diverses branches qui s'appliquent spécialement aux particuliers suivant la profession qu'ils exercent: droit du travail, droit maritime, droit de transport, droit commercial, droit bancaire, droit des assurances, etc.

Le droit représenté par ces diverses branches, plus spécialement le droit commercial, ne comprend que les règles exceptionnelles qui dérogent aux principes du droit civil. C'est finalement un droit d'exception en comparaison au droit civil qui reste le droit applicable si aucune autre disposition n'a été prévue.

Droit commercial

Ensemble des règles relatives aux commerçants, aux biens commerciaux et aux opérations commerciales.

V. Droit des affaires

Droit comptable

Ensemble des dispositions ou principes applicable à la comptabilité. Il est réglementé par l'Acte uniforme relatif au droit comptable, adopté le 20 novembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il s'agit d'un nouveau référentiel comptable commun aux entreprises des Etats parties établissant les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue de compte et de présentation des Etats financiers et de l'information financière. Ce référentiel est très proche de celui déjà en vigueur en Afrique de l'ouest (Syscoa) auquel il se substitue.

Les principaux objectifs de ce nouveau droit comptable OHADA : l'harmonisation du référentiel comptable des entreprises de l'espace OHADA, l'adaptation des principes et méthodes comptables des entreprises de l'espace OHADA aux normes internationales, et l'amélioration de la qualité et de la fiabilité des informations financières pour les utilisateurs.

Sont concernées par ce droit comptable: les entreprises soumises aux dispositions de droit commercial OHADA, les entreprises publiques et parapubliques d'économie mixte, les coopératives, les entreprises produisant des biens et services marchands ou non marchands, exerçant dans un but lucratif ou non des activités économiques à titre principal ou accessoire.

Sont exclues du champ d'application du nouveau droit comptable : les entités soumises aux règles de comptabilité publique ; les entités assujetties à des plans comptables spécifiques tels que les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances.

Les dates d'entrée en vigueur du droit comptable OHADA sont le 1^{er} janvier 2001 pour les comptes personnels des entreprises, et le 1^{er} janvier 2002, pour les comptes consolidés et les comptes combinés.

Droit d'alerte

Moyen de prévention des difficultés des entreprises. Il a pour but d'éviter la cessation des paiements, en permettant à un associé, aux représentants du personnel, au commissaire aux comptes ou au président du tribunal d'attirer l'attention du chef d'entreprise et de l'inciter à réagir rapidement.

Toutefois, le dirigeant de l'entreprise peut s'abstenir de répondre ou d'adopter des mesures de redressement. La procédure d'alerte est engagée soit par le commissaire aux comptes, soit par les associés.

Droit d'attribution

Possibilité pour un actionnaire ancien de se faire attribuer un certain nombre d'actions nouvelles émises gratuitement par voie d'augmentation du capital primitif.

Droit d'auteur

V. Propriété littéraire et artistique

Prérogative attribuée à l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Le droit d'auteur comporte un droit pécuniaire (droit de tirer profit de l'œuvre), et un droit moral.

Droit de communication

Droit reconnu à un associé ou à des tiers de prendre connaissance et au besoin copie de certains documents comptables établis par l'entreprise. En vertu de ce droit, le commissaire aux comptes, lorsqu'il existe bénéficie d'une information comptable complète. En ce qui concerne les associés leur droit de communication, préalable à la tenue des assemblées générales, porte sur les états financiers de synthèse, le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les textes des résolutions proposées.

Droits de douane

V. Coût d'acquisition

Droits d'entrée

V. Fonds de commerce

Droit de gage général

Pouvoir que tout créancier tient de la loi sur l'ensemble des biens de son débiteur grâce auquel le paiement peut être poursuivi par la saisie de l'un quelconque des éléments du patrimoine de l'obligé. A ne pas confondre avec le gage.

Le mot « gage » n'est pas pris dans son sens technique de sûreté réelle (art. 2092 Cciv, art. 44 AUSûr). Ce droit de gage général ne porte pas sur un bien particulier mais sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, présents et à venir, qui composent le patrimoine du débiteur à l'exception des biens que la loi déclare insaisissables (pensions alimentaires, salaires, biens nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille).

- le droit de gage général n'est pas un droit réel. Il n'emporte pas droit de suite, si le débiteur aliène un bien, ses créanciers ne peuvent le saisir dans le patrimoine de l'acquéreur. Il ne confère non plus aucun droit de préférence : le prix de vente des biens du débiteur saisi est distribué entre les créanciers par contribution, c'est - à - dire au prorata de la créance de chacun d'eux.

Le droit du créancier est donc affecté par toutes les fluctuations du patrimoine du débiteur. Il s'exerce sur les biens existant au moment où la créance est née. Enfin, il n'entraîne pas dépossession du débiteur, qui reste à la tête de son patrimoine.

Droit de propriété

Selon la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1791 : « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

A partir de ces principes, d'un droit de propriété considéré comme un droit naturel, imprescriptible..., les rédacteurs du code civil définissent le droit de propriété comme suit : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »

158

v. propriété

Droit de reprise

Droit accordé au propriétaire de l'immeuble de reprendre la libre disposition de son bien dans des conditions déterminées.

Droit de rétention

Faculté accordée à un créancier, qui détient légitimement un bien du débiteur, de le retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû, et ceci indépendamment de toute autre sûreté. Le créancier doit renoncer à ce droit si le débiteur lui fournit une sûreté réelle équivalente.

Droit de souscription

Les actionnaires d'une société anonyme anciens, peuvent, par préférence aux tiers, souscrire aux augmentations de capital. Ce droit de souscription propre à chaque action peut être cédé isolément.

Droit de suite

v. droit (s) réel (s)

Droit économique OHADA

Expression doctrinale désignant l'ensemble des règles de droit OHADA gouvernant l'organisation et le développement de l'économie relevant de l'Etat, de l'initiative privée ou du concours de l'un et l'autre.

v. droit des affaires, droit privé

Droit immobilier

Droit portant sur un immeuble.

Droit(s) incorporel(s)

Droit(s) dont l'objet n'a pas d'existence matérielle. Les droits incorporels ont un objet abstrait : ils portent sur une « chose immatérielle ». Ils sont extrêmement variés : droit d'exercer des actions en justice, titres émis par les sociétés...

- certains de ces droits portent sur l'activité créatrice de leur titulaire et lui confèrent un monopole d'exploitation. Ce sont :

- les droits sur une clientèle: Certaines activités indépendantes entraînent création d'une clientèle : médecins, experts-comptables, notaires, huissiers, avocats,...
- les droits sur une œuvre intellectuelle ou droits intellectuels ou propriété incorporelle : invention technique : droit de propriété intellectuelle; création artistique: droit de propriété littéraire et artistique.

les droits intellectuels confèrent à leur titulaire un monopole temporaire d'exploitation de sa création. Ils sont opposables à tous, et sont protégés contre toute usurpation par des actions en justice. Ils sont en nombre limité : leur création ne peut résulter que d'une disposition légale.

Les droits intellectuels présentent certains caractères propres aux droits réels, dont l'objet serait immatériel, d'où leur appellation de « propriétés incorporelles ».

Droits hors du commerce

Droits ne pouvant faire l'objet d'une convention.

Droits intellectuels

v. droits incorporels

Droit international privé

Ensemble des règles applicables dans les rapports entre particuliers lorsqu'ils comportent un élément d'extranéité.

Ex : contrat conclu entre un Béninois et un Espagnol.

Droit mobilier

Droit portant sur un meuble.

Droit moral

Droit de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique de la divulguer ; d'en fixer les conditions d'exploitation et d'en défendre l'intégrité. On l'oppose au droit pécuniaire portant sur les profits obtenus par l'exploitation de l'œuvre.

Droits patrimoniaux

v. patrimoine

Droit pénal

Ensemble des règles qui déterminent les actes qui sont interdits sous la menace d'une sanction pénale : les infractions et, d'autre part, les sanctions par lesquelles la société dont l'ordre a été troublé par un acte réagit contre ceux qui l'ont commis : peines et mesures de sûreté.

A côté du droit pénal, la procédure pénale comprend l'ensemble des règles qui régissent les procès en matière répressive.

Droit pénal des affaires

Branche du droit pénal qui sanctionne, d'une part, les atteintes à l'ordre financier, économique, social et à la qualité de la vie ; d'autre part, les atteintes à la propriété, foi publique, intégrité physique des personnes, lorsque l'auteur a agi dans le cadre d'une entreprise, soit pour le compte de celui – ci, soit pour son propre compte si le mécanisme de l'infraction est lié à l'existence de pouvoirs de décision essentiels à la vie de l'entreprise.

Droit pénal des sociétés commerciales

Ensemble des dispositions légales prévues par l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et du Gie, aux art. 886 à 905, pour réglementer les infractions qui sont commises par les associés, les actionnaires, les gérants ou les commissaires aux comptes, voire les tiers pendant la constitution, le fonctionnement ou la dissolution des entreprises dont la forme ou l'objet est commercial.

Ainsi, on peut citer :

- les infractions relatives à la constitution des sociétés.
 - La déclaration notariée mensongère ;
 - La remise des fausses listes d'actionnaires ou bulletins de souscription ;
 - La majoration frauduleuse d'apport ou de versement ;
 - La publication de faits faux ;
 - L'émission irrégulière d'actions ou de valeurs mobilières ;
 - Négociations interdites d'actions ;
- les infractions relatives au fonctionnement et à l'organisation des sociétés :
 - la distribution de dividendes fictifs ;
 - la publication ou la présentation des états financiers inexacts ;
 - l'abus des biens ou du crédit de la société ;
 - les violations relatives à l'augmentation du capital ;
 - les infractions relatives aux assemblées et au contrôle des sociétés ;
 - l'inobservation des incompatibilités légales par les commissaires aux comptes ;
 - la diffusion des informations mensongères par les commissaires aux comptes ;
 - la non-révélation au Procureur de la République des faits délictueux par les commissaires aux comptes .
- les infractions relatives à la dissolution des sociétés :
 - l'inobservation de l'obligation d'information des associés (art. 901, 902, 903 AUSOC) ;

- l'observation de l'information due aux tiers en cas de dissolution et de liquidation d'une société commerciale (art. 901 – 2°, 902 – 2°) ;
- les atteintes aux biens de l'entreprise dissoute ainsi qu'à ceux de ses actionnaires et créanciers.

Droit personnel

Appelé aussi « droit de créance », le droit personnel consacre un rapport entre deux personnes, le créancier et le débiteur. Comme le droit réel, il a une chose pour l'objet, mais le créancier ne peut s'en emparer lui-même : il doit passer par le débiteur.

Droit préférentiel

Droit réservé aux actionnaires de souscrire par préférence aux actions de numéraire créées à la suite d'une augmentation de capital. Le droit préférentiel est négociable, ce qui permet par exemple à un actionnaire qui n'a qu'une action alors qu'il en faut cinq pour souscrire à l'émission de vendre son droit à un autre actionnaire lui-même porteur de quatre actions anciennes.

Droit positif

Ensemble des règles juridiques en vigueur dans un pays ou dans une communauté internationale, à un moment donné, quelle que soit leur source. C'est le droit tel qu'il existe réellement.

Droit de préférence

Droit de certains créanciers (hypothécaires ou privilégiés) d'obtenir, par préférence aux autres créanciers (chirographaires), paiement sur le produit de la vente du bien saisi.

v. droit réel

Droit prétorien

Règle de droit qui se dégage à partir de la jurisprudence.

Droit privé

Ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux. Il comprend :

- le droit civil, qui est le droit commun : il s'applique chaque fois qu'une règle particulière de l'OHADA ne régit la situation, soit en fonction de la qualité de la personne, soit en considération de la nature des actes.

Relèvent du droit civil : la famille, la propriété, les contrats entre particuliers, les droits de la personne ;

- le droit commercial qui regroupe les règles applicables aux commerçants et aux activités commerciales et industrielles.

- le droit social qui englobe le droit du travail et le droit des organismes sociaux (sécurité sociale, caisse de retraite, allocations familiales...);

- les « droits spécialisés » qui sont les branches du droit détachées du droit civil et du droit commercial : droit rural, droit de l'urbanisme et de la construction, droit des assurances, droit bancaire, droit des transports, droit comptable, droit comparé...

- le droit des affaires, qui rassemble certaines branches du droit, plus spécialement applicables aux entreprises. Il en est ainsi du droit commercial, du droit social, du droit économique, du droit fiscal ;

- le droit économique, qui comprend la réglementation économique applicable à un grand nombre d'activités : réglementation du prix, de la concurrence, des méthodes de commercialisation des produits de la concentration des entreprises...

- la procédure civile (encore dénommée droit judiciaire privé ou droit processuel) détermine les principes de l'organisation judiciaire et de la conduite des procès entre particuliers devant les tribunaux judiciaires (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel).

Ces deux dernières branches du droit privé sont parfois rattachées au droit public.

Droit de propriété

v. propriété

Droit(s) réel(s)

Consacre un rapport direct entre une personne et une chose de sorte que le titulaire du droit peut l'exercer sans avoir recours à un tiers.

Les droits réels sont une des composantes de l'actif du patrimoine. Ils s'opposent aux droits incorporels, dont l'objet demeure abstrait. Le droit confère à son titulaire la possibilité de retirer tous les avantages de la chose, ou certains d'entre eux (propriété, usage, usufruit). Les droits réels comprennent :

- les droits réels principaux :

le droit de propriété: toutes les prérogatives que l'on peut exercer sur une chose : en user (usus), en jouir (fructus), en disposer (abusus).

les démembrements du droit de propriété: quelques unes de ces prérogatives sur la chose : usufruit, droit d'usage, droit d'habitation, droit de superficie.

- les droits réels accessoires : ils garantissent le paiement d'une créance dont ils sont accessoires. On distingue le gage : le débiteur remet à son créancier un meuble lui appartenant ; le créancier ne peut user de la chose remise en gage, mais s'il n'est pas payé à l'échéance, il peut la faire vendre et se faire payer par préférence sur le prix.

L'hypothèque : le débiteur affecte un immeuble à la garantie d'une dette. Il n'en est pas dépossédé ; si, à l'échéance, le créancier n'est pas payé il peut faire vendre l'immeuble et se faire payer sur le prix.

Le droit réel est opposable à tous. Il comporte le droit de suite et le droit de préférence.

Le droit de suite permet au titulaire du droit réel d'exercer celui-ci sur la chose en quelque main qu'elle se trouve : l'usufruitier peut réclamer la chose pour en user et en jouir, quelque soit la propriété de la chose.

Le droit de préférence intervient en cas de conflit entre titulaire d'un droit réel et un titulaire d'un droit personnel : il permet au premier de faire valoir son droit en priorité sur la chose. Le créancier hypothécaire impayé qui fait vendre l'immeuble sur lequel porte son hypothèque est remboursé de sa créance en premier ; les créanciers chirographaires du débiteur ne seront payés sur le prix de vente que s'il reste des fonds. Les droits réels sont en nombre limités : ils sont créés par la loi.

Du croire

Acte par lequel un commissionnaire ou un représentant de commerce se porte garant de la solvabilité des acheteurs. Il reçoit généralement en ce cas une commission plus élevée.

Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une commission supplémentaire, dite de du croire (art. 170 al. 2 AUCOM).

« Dura lex, sed lex »

La loi est dure, mais elle reste la loi.

Durée de l'exercice.

Temps écoulé entre l'ouverture et la clôture de l'exercice. Des états financiers de synthèse regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice.

Dans l'espace OHADA l'exercice coïncide avec l'année civile. Par dérogation, la durée de l'exercice peut être exceptionnellement :

Inférieure à douze mois pour le premier exercice lorsqu'il débute au cours du premier semestre de l'année civile ;

Supérieure à douze mois pour le premier exercice quand il débute au cours du deuxième semestre de l'année .

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice sous réserve de l'établissement de situations provisoires.

E

Ecart d'acquisition

Ecart de première consolidation non ventilé, il correspond, lorsqu'il est positif, au supplément de prix payé en contrepartie des avantages que procurent la prise de contrôle de l'entreprise (exemple : élimination d'un concurrent, assurance d'un approvisionnement ou d'un débouché, amélioration des conditions de production, expansion à l'étranger...).

Lorsqu'il est négatif, l'écart d'acquisition correspond soit à une prévision de perte ou d'insuffisance de rendement, soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses. L'écart d'acquisition est inscrit à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé.

Ecart d'évaluation

Composante de l'écart de première consolidation résultant de l'affectation à certains éléments identifiables, réestimés à partir de leur valeur retenue pour la détermination de la valeur globale de l'entreprise, lors de son entrée dans le

périmètre de consolidation. L'écart d'évaluation fait l'objet de dépréciation ou de provision conformément aux règles d'application aux biens dont il se rapporte.

Ecart de première consolidation:

Différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour la société consolidante, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation. L'écart de première consolidation s'analyse en écart d'évaluation et en écart d'acquisition résiduel.

Ecart de réévaluation:

Différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable d'un élément non monétaire réévalué. Il est inscrit distinctement dans les capitaux propres au passif du bilan.

L'écart de réévaluation n'a pas la nature d'un résultat, et ne peut être utilisé à compenser les pertes de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Ecart de conversion.

V. Différence de change.

Echange:

Un contrat par lequel deux personnes se transfèrent respectivement un droit, les droits ainsi transférés ne portant pas, au moins pour le tout, sur une somme d'argent, le contrat serait une vente, non un échange.

Le droit transféré, qui doit être patrimonial, n'est pas nécessairement un droit de propriété. Ce peut être un autre droit réel, ou un droit de créance, ou encore un droit intellectuel. Comme la vente, l'échange est un contrat translatif de droit.

Echéance:

Date à partir de laquelle une dette doit être payée ; jusque là elle n'est pas « exigible » de sorte que le créancier ne peut en réclamer le paiement, soit à l'amiable, soit en justice. Les commerçants doivent tenir un registre dit « échéancier » sur lequel sont notées leurs diverses échéances.

Economie (sociétés)

En matière de sociétés, c'est la dépense évitée. La réalisation d'économies est l'un des objectifs possibles de la société. L'économie est réalisée directement dans le patrimoine des associés.

V. bénéfice (s), société.

Effet de Commerce

Titre négociable représentant une créance de somme d'argent à court terme dans lequel chaque signataire est garant du paiement vis-à-vis des signataires suivants, sans qu'il puisse opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu valablement faire valoir vis-à-vis d'un précédent signataire.

Les lettres de change, les billets à ordre, les chèques sont des effets de commerce.

Effet de Complaisance:

Les lettres de change émises sans provision, c'est à dire sans que le tireur ait une créance à l'encontre du tiré.

Le porteur de mauvaise foi d'un effet de complaisance n'en peut exiger le paiement ; en outre le commerçant en état de cessation des paiements qui a émis des effets de complaisance peut être condamné pour banqueroute.

Effet immédiat de la loi (principe de l')

Principe en vertu duquel la loi nouvelle régit immédiatement les situations juridiques constituées après sa publication, ainsi que les effets à venir des situations en cours, les lois nouvelles sont normalement douées de l'effet immédiat.

V. Non- rétroactivité, Rétroactivité des lois.

Effet relatif du contrat

Principe selon lequel le contrat ne peut avoir d'effet qu'entre les contractants et ne peut lier ceux qui sont étrangers à l'accord de volonté. Le principe apparaît comme le corollaire du principe de l'autonomie de la volonté : on ne peut être obligé que si on l'a voulu. Seules les parties ont voulu les obligations découlant du contrat. Elles sont donc seules obligées. Le contrat ne peut nuire ou profiter aux tiers (art 1165 c-civ).

Effet rétroactif

V- Rétroactivité

Effet suspensif des voies de recours

Les voies de recours ordinaires (opposition et appel) ont un effet suspensif de l'exécution du jugement, sauf lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée ou est de droit. L'exécution est suspendue pendant le délai de l'opposition ou de l'appel. Elle l'est, en outre, en cas d'exercice de l'une ou de l'autre de ces voies de recours durant tout le temps nécessaire au règlement du recours qui a été formé. Les voies de recours extraordinaire n'ont pas en principe d'effet suspensif.

Elaboration des Actes uniformes

Sur la base de l'inventaire comparatif des textes en vigueur, des experts travaillant sous la responsabilité du Directoire ont élaboré des avant projets d'harmonisation. Leur objectif rédactionnel était de privilégier la formulation juridique commune la plus simple, la plus moderne, la mieux adaptée et donc la plus efficiente.

Un colloque tenu à Abidjan en avril 1993, a réuni autour du projet de nombreux acteurs du monde économique et des milieux juridique et judiciaire. Cet échange a permis aux rédacteurs des avant projets d'ajuster leur technique de préparation des textes. Il en est résulté la constitution, dans chaque Etat, d'une commission nationale ayant pour mission d'examiner les projets de texte et de présenter ses observations, critiques et suggestions. Leur méthode de travail a été unifiée lors d'un séminaire réuni en mars 1994 à Ouagadougou. Enfin une commission centrale, à laquelle tous les Etats concernés sont représentés dégage un consensus permettant de finaliser chaque projet d'Acte Uniforme, c'est-à-dire chaque loi harmonisée.

Ainsi, peut on considérer que les Actes Uniformes sont élaborés non seulement dans les bonnes conditions de concertation politique, mais encore avec le concours, dans chaque Etat partie, des professionnels du droit siégeant dans les commissions de préparation des textes . En outre, la fonction essentielle du conseil des ministres réside dans l'adoption des Actes Uniformes, après avis de la CCJA (art – 6 du traité).

Cette adoption n'est possible qu'à l'unanimité des représentants des Etats parties, présents et votants. Par ailleurs l'adoption d'un Acte Uniforme n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats-parties sont représentés. Enfin, l'abstention d'un ou de plusieurs représentants ne fait donc pas obstacle à l'adoption d'un Acte Uniforme, ce que confirme l'art. 8 du traité. Ainsi donc, seul un vote défavorable d'un ou de plusieurs Etats- parties peut faire obstacle à l'adoption d'un projet d'Acte Uniforme qui aurait franchi avec succès les étapes précédentes de son élaboration. C'est donc bien une manière de droit de veto dont bénéficie chaque Etat-partie . Le conseil des ministres qui s'est tenu les 22 et 23 mars 2001 à Bangui s'est prononcé en faveur de l'harmonisation des matières suivantes : droit de la concurrence, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, droit des sociétés civiles, droit des sociétés coopératives et mutualistes, droit des contrats, droit de la preuve.

Elaboration du traité de l'OHADA

Dès lors qu'il s'agissait de donner force de loi dans chaque Etat souverain à des textes dont l'élaboration devait déroger au droit commun de chaque processus législatif ou réglementaire national, la signature d'un traité était la condition nécessaire à la mise en œuvre du projet d'harmonisation. Le directoire a élaboré le projet du traité, soumis à la réunion des ministres de la justice qui s'est tenue les 7 et 8 Juillet 1993 à Libreville . Après une nouvelle concertation des experts, le texte était finalisé à Abidjan les 21 et 22 septembre de la même année, par une réunion des ministres des finances et des ministres de la justice des futurs Etats signataires.

Election de domicile

C'est une combinaison qui porte au maximum l'élément matériel. En passant un contrat, une personne convient avec son cocontractant que, pour tout ce qui touche l'exécution de l'acte, elle sera réputée domiciliée à tel lieu désigné où elle n'a, par hypothèse, aucune attache réelle. On dit qu'elle choisit ou élit domicile en ce lieu (art 111 c-civ). Ce qui signifie que, si ultérieurement, l'autre contractant veut intenter une action en justice au sujet de l'exécution du contrat, il pourra la porter à son gré, soit devant le tribunal du domicile réel de son adversaire, soit devant le tribunal du domicile que celui-ci a élu.

Mais l'élection de domicile peut être précise ; la partie qui la fait déclare se domicilier pour l'exécution du contrat, dans l'étude d'un avocat, d'un Huissier ou d'un notaire. la personne chez qui domicile a été élu est constituée mandataire de la partie à l'effet de recevoir les actes de procédure qui lui sont destinés et de les lui transmettre. L'élection de domicile est généralement expresse. On la conçoit néanmoins tacite.

Ex : la constitution d'avocat emporte élection de domicile chez lui.

Éléments constitutifs (de l'infraction).

Différentes conditions prévues par la loi et qui doivent se trouver réunies pour qu'un fait constitue une infraction. Il s'agit de :

- L'élément légal : violation d'un texte
- L'élément intentionnel : dessein délibéré ou volonté de commettre une contravention, un délit ou un crime
- L'élément matériel : la preuve de l'infraction commise.

Emballages perdus ou non récupérables

Emballages réputés être livrés avec leur contenu, sans consignation, ni reprise. La valeur des emballages non récupérables est incorporée dans le prix du contenu.

Emballages récupérables

Emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que le fournisseur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

Ces emballages constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, unité par unité; ils peuvent, compte tenu de leur nature et des pratiques, être assimilés à des stocks; ils sont alors comptabilisés comme tels.

Emission d'un chèque

Signature d'un chèque au bénéfice de soi-même ou d'un tiers. Un chèque peut soit désigner le bénéficiaire, soit être établi au porteur. Il ne peut porter l'indication d'une échéance à terme et il ne peut être post-daté. Les banquiers délivrent à leurs clients des chéquiers contenant des formules de chèques.

Emolument

Rémunération due à un officier ministériel pour l'accomplissement d'un acte de son ministère.

Emplois

Utilisation des ressources financières de l'entreprise à l'acquisition de biens, services et créances. Ils figurent à l'actif. L'actif se compose d'emplois durables (immobilisations) et d'emplois cycliques ou actif circulant.

L'emploi peut être considéré:

- . en dynamique: mouvement de valeur ou flux;
- . en statique (emploi net): montant des valeurs restant utilisées sous forme de l'élément considéré à l'issue d'un certain nombre de flux d'emplois et de ressources concernant l'élément.

Emprisonnement

Peine privative de liberté, de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné, par exemple d'un commerçant ayant violé la loi, pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi pénale de chaque Etat-partie.

Emprunt obligataire

V. obligations (de sociétés)

Emprunts

Ressources contractées auprès d'établissement de crédit et ou auprès de tiers divers afin de couvrir les besoins de financement durables de l'entreprise.

Encan

V. Vente à l'encan

Enchères publiques

Offre d'acheter à un certain prix au cours d'une adjudication. C'est dans ce sens que l'art-282 al-2 AUVE définit les enchères comme les offres successives et de plus en plus élevées présentées, par des personnes qui désirent acquérir l'immeuble.

Endossement:

Mécanisme juridique par lequel le bénéficiaire ou le porteur d'un chèque d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, appelé l'endosseur, transmet à l'un de ses créanciers l'endossataire, le titre ainsi que les droits qui y sont attachés. L'endossement se matérialise par une signature au dos de l'effet ou sur une allonge. Il entraîne le transfert en faveur de l'endossataire, de la propriété de la provision et permet ainsi la circulation du titre. L'escompte d'un effet de commerce utilise la technique de l'endossement. Il consiste, pour le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, à transmettre par endossement la propriété de la provision à un banquier afin d'obtenir immédiatement, sans attendre l'échéance, la somme correspondant au montant de l'effet, diminuée d'un intérêt et d'une commission .

Enfant

Au sens étroit : descendant au premier degré.

Au sens large : toute personne mineure protégée par la loi.

Engagements

Droits et obligations dont les effets sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions (exemple: cautions) ou d'opérations ultérieures (exemple: commandes).

Les engagements reçus ou donnés peuvent être enregistrés dans des comptes facultatifs. Ils font l'objet de mentions dans l'état annexé.

Enregistrement

Formalité fiscale, obligatoire ou volontaire, consistant en l'analyse ou la mention d'un acte juridique sur un registre, donnant lieu à la perception de droits par l'Etat-partie et conférant date certaine aux actes sous seing privés, qui en sont dépourvus.

Enseigne

Signe distinctif individualisant un fonds de commerce. Elle consiste en une inscription, une forme ou une image, apposée sur un immeuble et se rapportant à l'activité qui s'y exerce. Elle est le moyen d'individualiser l'établissement où le fonds est exploité. L'enseigne est une sorte de mot de passe ou de signe de ralliement permettant d'entrer en contact avec la clientèle. Elle peut être soit le nom commercial lui-même, soit une dénomination de fantaisie, soit un emblème. L'enseigne mode d'individualisation du fonds ne doit pas être confondue avec la marque, qui est un procédé d'identification des produits fabriqués ou vendus par l'entreprise. L'enseigne, si elle est spéciale et si celui qui l'utilise justifie d'une priorité d'usage, est protégée par l'action en concurrence déloyale.

Ensemble combiné

Ensemble économique formé par les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Ensemble consolidé

Ensemble économique composé de l'entreprise consolidante, des entreprises dépendantes, c'est-à-dire contrôlées en droit ou en fait, et des entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante ou les entreprises dépendantes exercent une influence notable.

Entiercement

Remise aux fins de sûreté, d'un objet mobilier à un tiers qui en assure la garde pour le compte d'autrui, l'application la plus courante de ce mécanisme est le warrantage dans les magasins généraux, ainsi que le séquestre d'une chose litigieuse par autorité judiciaire.

Entraves au contrôle des commissaires aux comptes

Nouvelle infraction prévue par l'art. 900 AUSOC, et qui vise sur le plan matériel deux types de comportements.

Il peut s'agir:

- Soit des obstacles aux vérifications du commissaire aux comptes. Ce peut être le refus d'accès aux locaux, des tracasseries diverses dans la mise à la disposition des moyens nécessaires à l'investigation, des réticences à fournir des explications;
- Soit le refus de communication sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de la mission du commissaire aux comptes et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Le législateur vise non seulement les dirigeants sociaux qui se rendraient coupables de tels agissements, mais aussi de toute société.

En tout cas, ces faits doivent avoir été commis "sciemment". Ce qui suppose la volonté libre de commettre l'infraction.

Entrée en vigueur

Date à partir de laquelle un Acte Uniforme s'impose au respect de tous.

Exemple: l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, adopté à Cotonou le 17 Avril 1997, publié au J.O de l'OHADA du 1^{er} octobre 1997, est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1998.

Entreprise consolidante (ou dominante)

Entreprise située au sommet de l'ensemble consolidé et qui n'est contrôlée par aucune autre entreprise dont le siège serait dans la même région de l'espace OHADA, sous réserve de l'exception figurant à l'article 77 AU portant droit comptable OHADA.

Entreprise intégrée (ou dépendante)

Entreprise contrôlée, en droit ou en fait, directement ou indirectement, par l'entreprise consolidante.

Entreprise mise en équivalence

L'entreprise mise en équivalence est celle dans laquelle l'entreprise consolidante détient directement ou indirectement une participation significative ne lui assurant pas le contrôle, mais permettant d'exercer sur elle une influence notable.

Equivalence (évaluation par)

Inscription des titres de participation à la valeur correspondant à la quote-part dans les sociétés contrôlées de façon exclusive dans les comptes personnels.

Cette méthode n'a pas été retenue dans le système comptable OHADA.

Erga Omnes

Expression signifiant qu'un acte juridique, une décision judiciaire a un effet à l'égard de tous, et non seulement à l'égard des parties.

V- inter partes

Erratum

Erreur matérielle dans la reproduction d'un texte, justifiant le redressement par simple rectificatif. Spécialement utilisé pour les publications au journal officiel.

Erreur

Représentation fautive de la réalité constituant un vice du consentement. L'erreur n'est une cause de nullité du contrat que si elle porte:

- Sur la substance même de la chose objet du contrat, c'est-à-dire sur une qualité essentielle de la chose objet du contrat, qualité qui a déterminé la partie à donner son consentement.
- Sur la personne du cocontractant dans les contrats formés « intuitus personae ».

Les autres erreurs, sur les qualités non substantielles ou sur la valeur de la chose résultant d'une appréciation économique erronée à partir de données exactes, ne compromettent pas la validité du contrat.

Erreurs (comptables)

Irrégularités, omissions, inexactitudes provenant: d'un défaut d'interprétation des dispositions ou des règles du droit comptable; de manipulations malencontreuses et involontaires de données, telles que totalisation inexacte, intervention de chiffres, inscription sur une ligne inappropriée; d'évaluations mal faites, de malversations.

Escompte de règlement

Réduction du montant à payer d'une dette accordée par un créancier à son débiteur qui acquitte sa dette avant l'échéance normale ou qui règle au comptant sans recourir au délai de paiement habituel.

Ersuma

Ecole régionale supérieure de la magistrature. Elle est rattachée au Secrétariat permanent, son siège est établi à Porto Novo au Bénin. Sous l'autorité du Secrétaire permanent de l'OHADA, qui préside le conseil d'administration, le Directeur général est responsable des services et met en œuvre le plan de formation adopté par ledit conseil. Elle concourt à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des Etats-parties. Ses actions concernent principalement le droit harmonisé et le droit des affaires, car la plupart des Etats-parties conservent actuellement leurs structures de formation initiale de magistrats. Ses statuts l'autorisent également à organiser les colloques et stages de formation destinés à des universitaires, des praticiens du droit ou des opérateurs économiques.

Escompte

V- Endossement

Espace géographique de l'OHADA

Le droit des affaires a essentiellement vocation à organiser les relations économiques et financières entre agents économiques. Il est donc logique de trouver une cohérence entre un espace juridique donné et l'espace économique dont il doit organiser et sécuriser le court d'affaires. Cette cohérence est réalisée dans le cas de l'OHADA, espace juridique qui correspond presque totalement à la zone franc ; la Guinée Bissau est le seul signataire du traité de l'OHADA qui n'en fait pas partie.

En termes géographiques, le champ d'application de l'OHADA correspond actuellement aux seize Etats signataires du traité de Port-Louis du 17 Octobre 1993: le Bénin, le Burkina Faso, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

V- Etats parties

Espèce:

Affaire, cas particulier dont il s'agit.

Ainsi, dit-on couramment, lors des réquisitoires, des plaidoiries ou des commentaires des décisions judiciaires : " en l'espèce" (dans cette affaire), les données de l'espèce, les textes applicables à l'espèce....

Ester en justice

Agir devant une juridiction, soit comme demandeur, soit comme défendeur, à l'exercice d'une action judiciaire, à un procès. Pour ester en justice, il faut avoir une certaine capacité qui varie suivant la nature de l'action engagée. Un mineur ne peut ester en justice, il doit être représenté par son tuteur.

Etablissement

Unité d'exploitation dépendant d'une entreprise individuelle ou sociétaire. Il présente une stabilité et n'a pas la personnalité morale. L'établissement n'a pas de définition légale, mais le terme est utilisé dans de nombreux textes, notamment sur :

- Le RCCM : une inscription complémentaire ou immatriculation secondaire doit être prise au lieu de chaque établissement secondaire ;
- Le domicile : le code civil le fixe au lieu du « principal établissement » ;
- L'environnement : les établissements dangereux et insalubres sont réglementés ;
- Le droit du travail : un comité d'établissement joue le rôle du comité d'entreprise au niveau de chaque établissement. Le chef d'établissement dispose des pouvoirs délégués par le chef d'entreprise.

Etat annexé

L'un des quatre états financiers du système normal (et des trois du système allégé).

L'état annexé complète, explicite et commente, pour autant que de besoin, les éléments fournis par les trois (ou les deux) autres états. Il fait mention des méthodes particulières utilisées, le cas échéant, et de tous les éléments d'ordre comptable ou financier contribuant à améliorer l'obtention d'une image fidèle.

Etats financiers consolidés

Document comportant toutes les informations de caractère significatif, qui permet au lecteur des comptes consolidés d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat du groupe.

L'annexe consolidée est autonome de l'état annexé des comptes personnels. Elle fait partie des états financiers consolidés.

Les principes à respecter pour élaborer l'annexe consolidée comprennent la recherche d'image fidèle, l'importance significative, la permanence des méthodes et les règles spécifiques à la consolidation.

Etats financiers de synthèse

Etats périodiques établis pour rendre compte du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Formant un tout indissociable, ils comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice et l'état annexé.

Etats-parties

Ensemble des pays africains francophones, en dehors de la Guinée Bissau, ayant déjà ratifié le traité de l'OHADA . Ces Etats sont situés en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale. A ce jour, ils sont au nombre de seize (16).

Ce sont:

- **Le Bénin** : Etat de l'Afrique occidentale, sur le Golfe du Bénin ; 113.000km² ; 4.800.000 habitants. Cap. Porto-Novo. Langue officielle: français. Monnaie : franc CFA. Au sud équatorial et partiellement forestier, s'oppose le Nord, tropical et recouvert de savanes. Le manioc est la base de l'alimentation ; l'huile de palme, le coton et l'arachide sont les principaux produits d'exploitation passant par le port de Cotonou, principale ville. A partir de 1990, le Bénin s'est engagé sur la voie de la démocratisation. C'est au Bénin que se trouve le siège de l'ERSUMA.

- **Le Burkina Faso** : Etat d'Afrique : occidentale, 275.000 km² ; 10 millions d'habitants (Burkinabés). Cap- Ouagadougou- Langue : Français. Monnaie : franc CFA. Enclavé au cœur du Sahel et peuplé surtout de Mossi, c'est un pays souvent aride, domaine d'une agriculture vivrière difficile (Sorgho, mil) avec quelques plantations commerciales (coton, arachide). L'élevage (bovin et surtout ovin) souffre de fréquentes sécheresses.

Depuis 1991, une nouvelle constitution, adoptée par référendum, consacre le multipartisme.

- Le Cameroun : Etat de l'Afrique Centrale, sur le golfe de Guinée ; 475.000 km² ; 12.800.000 habitants, capitale Yaoundé. Langues : Français et Anglais. Monnaie : Franc CFA.

Le Cameroun est formé de plaines (sur le littoral), de hauteurs volcaniques isolées (Mont Cameroun [4070 m], au nord de Douala, qui est le débouché maritime du pays), des chaînes massives au centre (Adamaoua), de collines et de plateaux aux extrémités Sud et Nord. Toujours chaud, le climat devient plus sec vers le nord. On passe de la forêt dense (fournissant du bois précieux et traversée par des cultures de cacao et de café) à la savane (domaine de l'élevage bovin et des cultures vivrières (mil, sorgho, manioc). En dehors des branches alimentaires, l'industrie est représentée par la production de l'aluminium et surtout le pétrole.

Depuis 1990, le multipartisme est rétabli.

- Centrafricaine (République) :

Etat de l'Afrique centrale ; 620.000 km² ; 3.100.000 habitants. Cap. Bangui. Langue: français. Monnaie : franc CFA. C'est un pays de savanes, ou, à côté des cultures vivrières (mil, maïs, manioc), quelques plantations (coton, café) et les diamants (richesses essentielles du sous-sol avec l'uranium) fournissent l'essentiel des exportations. En 1991-1992, le pays s'ouvre au multipartisme.

- Les Comores :

Etat de l'Océan indien, au nord-Ouest de Madagascar. Il comprend les îles de Ngazidja, Moili et de Ndzuani. Cap. Moroni.. langues : français et arabe. Monnaie : franc CFA. La population composée d'éléments variés, est musulmane. Production de vanille, de corah, d'huiles essentielles. Sous le protectorat français depuis 1886, les Comores forment un territoire français d'outre-mer (1958- 1975). La République fédérale et islamique est proclamée en 1978.

- Le Congo :

Etat de l'Afrique équatoriale ou centrale ; 342.000 km² ; 2400.000 habitants (Congolais). Cap. Brazzaville. Langue : Français. Monnaie : franc CFA.

Chevauchant l'Equateur, le pays est partiellement recouvert par la forêt dense, localement exploitée. Le manioc est la base de l'alimentation. Le pétrole est la principale ressource d'exportations qui passent en majeure partie par le port de Pointe-Noire (Capitale économique du Congo), vient en deuxième position, l'exploitation forestière.

A partir de 1990, un processus de démocratisation est engagé (retour au multipartisme, abandon des références au marxisme).

- La Côte d'Ivoire :

Etat de l'Afrique de l'Ouest, sur la Côte nord du golfe de Guinée ; 322.000 km² ; 13.400.000 habitants. Cap. Yamoussoukro. Langue: français. Monnaie : franc CFA. En arrière de la région littorale bordée par des lagunes et occupée par la forêt dense, des plateaux recouverts par la savane apparaissent au nord. La côte d'ivoire, encore surtout rurale, associe les cultures commerciales (café, cacao, fruits tropicaux) et vivrières (manioc) à l'exploitation forestière (acajou) au tourisme. Elle a connu une notable expansion liée à une forte immigration des pays voisins, mais l'économie demeure dépendante de l'évolution des cours des matières premières. En 1990, le pays est ouvert au multipartisme.

- Le Gabon :

Etat de l'Afrique équatoriale, 268.000 km² ; 1.200.000 hab. Cap. . Libreville. Langue : français. Monnaie : franc CFA. Correspondant au bassin de l'ogoué, le Gabon est un pays peu peuplé, au climat équatorial, recouvert par la forêt dense, dont l'exploitation constitue une ressource importante, à côté des industries extractives (uranium, manganèse et, surtout, pétrole). En 1990, après plus de vingt ans de régime de parti unique, M-OMAR Bongo ODIMBA qui dirige le pays depuis 1967, instaure le pluralisme.

- La Guinée :

Etat de l'Afrique Occidentale ; 250.000 km² ; 7500.000 hab. cap. Conakry. Langue : français. Monnaie : franc CFA. Le massif du Fouta-Djalon, domaine de l'élevage bovin, sépare une plaine côtière, humide, densément peuplée, cultivée de riz et possédant des plantations de palmiers à huile et de bananiers, de la partie orientale, pays plat, plus sec, fournissant surtout du mil et du manioc. La bauxite (transformée en partie sur place en alumine, à Fria assure l'essentiel des exportations, passant par Conakry, seule ville importante. En 1990, une nouvelle constitution , approuvée par referendum, met fin au régime militaire et introduit le multipartisme.

- Guinée-Bissau :

Etat de l'Afrique occidentale, au Sud du Sénégal ; 36125 km² ; 1.000.000 hab. Cap. Bissau. Langue : Portugais. Monnaie : Peso. On y exploite l'arachide et le riz.

En 1991, le multipartisme est instauré .

- **Guinée Equatoriale :**

Etat du golfe de guinée ; 28.100 km² ; 400.000 hab. Cap. Malabo. Langue : Espagnol. Monnaie : franc CFA. Elle comprend deux parties : l'une, qui regroupe diverses îles, dont BICO et Annobón; l'autre, qui correspond au territoire continental du Mbini entre le Cameroun et le Gabon. Matières premières exploitées : pétrole, bois, cacao...

Le pays s'engage sur la voie du multipartisme en 1992.

- **Le Mali :**

Etat de l'Afrique de l'Ouest, s'étendant sur l'ancien Soudan français ; 1240.000 km² ; 8. 900.000 hab. Cap. Bamako. Langue : français. Monnaie : franc CFA. Le nord et le centre appartiennent au Sahara et à la bordure ; c'est le domaine de l'élevage nomade (bovins, et surtout ovins et caprins). C'est un pays qui souffre de l'absence de débouché maritime et de ressources minérales notables.

Le sud, plus humide est mis partiellement en valeur par les travaux réalisés dans les vallées du Sénégal et du Niger (Macina), fournit du mil et du Sorgho, du riz, du coton, de l'arachide. En 1991, l'armée sous la direction du général Amani Toumani Touré (A.T.T), renverse le président Moussa Traoré pour restaurer la démocratie en 1992. Dix ans après le général A.T.T devient président élu du Mali.

- **Le Niger :**

Etat d'Afrique occidentale, 1267.000 km² ; 8.500.000 hab. cap. Niamey. Langue : Français. Monnaie : franc CFA. Très étendu, mais steppique ou désertique en dehors de la vallée du Niger, le pays enclavé, vit de l'élevage ; de quelques cultures (millet et arachide) . Le sous-sol recèle de l'uranium.

En 1990, le pouvoir engage la transition vers le multipartisme.

- **Le Sénégal :**

Etat de l'Afrique occidentale, au Sud du fleuve Sénégal, 197.000 km² ; 7.900.000 habitants. Cap. Dakar. Langue : français. Monnaie : franc CFA. C'est un pays plat, au climat tropical, dont la population est concentrée dans l'Ouest du pays. Les deux tiers des actifs travaillent dans l'agriculture (arachide, riz, mil, élevage). Les industries sont localisées dans la presqu'île du cap- vert. Le sous-sol recèle des phosphates, et le potentiel hydro-électrique a été aménagé. Le tourisme ne comble par le déficit commercial. Depuis 1981, le multipartisme est légalisé.

- **Le Tchad**

Etat de l'Afrique centrale, à l'Est du lac Tchad. 1284.000 km² ; 5400.000 habitants. Cap. Ndjamena. Langue : français et arabe. Monnaie : franc CFA. Au nord, le Tchad s'étend sur le Sahara méridional, partiellement montagneux et volcanique (Tibesti), peu peuplé, domaine de l'élevage transhumant (bovin, ovin et caprin). Plus de la moitié de la population vit dans les vallées du chair et du Logone (mil, arachide, coton). Le pays s'attend à mettre en valeur l'exploitation pétrolière.

En 1990 le président H Habré est renversé par le président Idris Deby, qui du reste a été élu par le peuple Tchadien en 2001.

- **Le Togo**

Etat de l'Afrique de l'Ouest, sur le golfe de Guinée ; 56.600 km² ; 4.100.000 habitants. Cap. Lomé. Langue français. Monnaie : franc CFA. Pays de savanes, le Togo est essentiellement rural. Les exportations de produits agricoles (palmistes, café, cacao, coton) viennent loin derrière celles de phosphates du lac Togo.

En 1991, sous la pression de l'opposition, le général Etienne Eyadema doit restaurer le multipartisme.

Etranger

Toute personne ressortissant d'un pays n'ayant pas ratifié le traité de l'OHADA. La loi lui interdit, sinon le soumet à autorisation l'exercice du commerce dans l'un quelconque des Etats- parties, sous réserve du principe de la réciprocité. Par extension, celui qui n'appartient ou qui est considéré comme n'appartenant pas à un groupe, le cas de l'OHADA.

V- Interdictions

Etre moral

V. personne morale

Etudiants

Personnes qui, après l'obtention du baccalauréat ou d'un titre équivalent, poursuivent des études supérieures dans une université, une grande école ou une classe préparatoire à celle-ci. Dans le cadre de leur formation, les étudiants

africains dont les Etats relèvent de l'espace OHADA sont désormais appelés à étudier les nouvelles dispositions relatives au droit OHADA.

C'est le cas des étudiants des facultés de droit, de sciences économiques, des instituts supérieurs de gestion, des écoles de commerce, de magistrature, de barreau, de notariat, d'huissariat ---

L'apprentissage de ce nouveau droit communautaire débute du reste depuis le secondaire par les élèves des écoles techniques (séries commerciales) et professionnelles.

Evènements postérieurs à la clôture de l'exercice

Evènements d'importance significative qui surviennent après la date de clôture de l'exercice pour révéler ou préciser des éléments inclus ou à inclure dans les états financiers, dans la mesure où ces événements ont un lien direct et prépondérant avec des conditions existant à la clôture de l'exercice.

En application du principe d'indépendance des exercices, il doit être procédé, si ce lien est établi, à des ajustements d'écritures ou à une information dans l'Etat annexé.

Eviction:

Obligation faite à celui qui est en possession d'un bien de l'abandonner. L'acheteur qui a acheté une chose d'une personne qui n'en était pas propriétaire est susceptible d'être évincé, mais il pourra alors se retourner contre son vendeur et lui demander des dommages-intérêts.

EURL

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Elle est encore en vigueur dans la législation française dont s'inspirent les pays signataires du traité de l'OHADA. Néanmoins, cette forme sociale, non reprise par le nouveau droit des affaires (OHADA) a été remplacée par la SARL. Unipersonnelle. (V. ce mot).

Exception

Moyen par lequel le défendeur en justice, sans s'attaquer au fond du droit, et sans contredire la prétention de son adversaire, réclame au juge de repousser la demande, par exemple parce qu'elle a été formulée devant un tribunal incompétent, ou parce que l'assignation est entachée d'un vice de forme.

Exception d'inexécution

Moyen de défense de l'une des parties, dans un contrat synallagmatique, qui refuse d'exécuter son obligation tant que l'autre n'a pas exécuté la sienne. L'exception d'inexécution est encore désignée par l'expression latine : « exceptio non adimpleti contractus ».

Conditions de l'exception

- un même rapport juridique fait naître des obligations dont l'exécution doit être simultanée.
- L'une des parties n'exécute pas son obligation par sa faute ou par suite d'un cas de force majeure.
- L'inexécution n'est que provisoire (sinon, résolution).

Effets de l'exception

- l'exécution de l'obligation de l'autre partie est suspendue ;
- mais le contrat subsiste : son exécution est reprise lorsque cesse l'obstacle apporté par l'une des parties ou la force majeure.

Exception non adimpleti contractus

V- exception d'inexécution.

Exception de nullité

V- nullité

Exclusivité:

Engagement pris par un mandant de ne traiter une certaine opération, pendant un laps de temps stipulé, que par l'intermédiaire du mandataire. Les agents d'affaires se font généralement consentir un mandat exclusif pour réaliser la vente dont ils sont chargés. De même, les représentants de commerce peuvent recevoir une exclusivité sur leur secteur.

Exclusivité (clause d')

Clause par laquelle l'un des contractants réserve à l'autre, souvent à charge de réciprocité, ses produits ou ses services dans un domaine géographique ou autre, généralement limité, et pour un temps déterminé. Il en résulte l'interdiction pour celui qui s'est obligé de s'adresser pour un même produit ou service à un autre que son cocontractant.

Exécution forcée:

Ensemble des procédures permettant l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat, d'une décision de justice ou de la loi. Le créancier doit obtenir la prestation qui lui est due. A défaut d'exécution spontanée, il peut contraindre le débiteur à exécuter, en principe en nature. La contrainte par corps, qui consistait à faire emprisonner le débiteur récalcitrant, a été supprimée. Reste l'exécution forcée sur les biens du débiteur, par recours aux voies d'exécution, procédures ayant pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement ou d'une décision de justice et conduisant à la saisie. L'art 28 AUVÉ dispose que : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelque que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles ». Auparavant, le créancier pourra demander au juge de faire pression sur le débiteur en le condamnant au paiement d'une astreinte.

V. Astreinte, exécution forcée en nature, saisie.

Exécution forcée en nature

L'exécution en nature est l'exécution de l'obligation telle qu'elle a été promise. Le créancier peut exiger l'exécution en nature, au besoin par la contrainte. Pour l'application de ce principe, il convient de distinguer l'obligation de donner des obligations de faire ou de ne pas faire.

Obligation de donner

L'objet de l'obligation peut être :

- une somme d'argent : l'exécution en nature reste toujours possible par saisie- attribution ou saisie- Vente des biens du débiteur.
- un corps certain : le transfert de propriété a lieu dès l'accord des consentements. Le débiteur détient dès lors la chose d'autrui qui doit être livrée, au besoin par saisie- appréhension ;

Exception d'inexécution:

Moyen de défense de l'une des parties, dans un contrat synallagmatique, qui refuse d'exécuter son obligation tant que l'autre n'a pas exécuté la sienne. L'exception d'inexécution est encore désignée par l'expression latine : « exceptio non adimpleti contractus ».

Conditions de l'exception :

- un même rapport juridique fait naître des obligations dont l'exécution doit être simultanée.
- L'une des parties n'exécute pas son obligation par sa faute ou par suite d'un cas de force majeure.
- L'inexécution n'est que provisoire (sinon, résolution).

Effets de l'exception

- l'exécution de l'obligation de l'autre partie est suspendue ;
- mais le contrat subsiste : son exécution est reprise lorsque cesse l'obstacle apporté par l'une des parties ou la force majeure.

Exception non adimpleti contractus

V- exception d'inexécution.

Exception de nullité

V- nullité

Exclusivité:

Engagement pris par un mandant de ne traiter une certaine opération, pendant un laps de temps stipulé, que par l'intermédiaire du mandataire. Les agents d'affaires se font généralement consentir un mandat exclusif pour réaliser la vente dont ils sont chargés. De même, les représentants de commerce peuvent recevoir une exclusivité sur leur secteur.

Exclusivité (clause d')

Clause par laquelle l'un des contractants réserve à l'autre, souvent à charge de réciprocité, ses produits ou ses services dans un domaine géographique ou autre, généralement limité, et pour un temps déterminé. Il en résulte l'interdiction pour celui qui s'est obligé de s'adresser pour un même produit ou service à un autre que son cocontractant.

Exécution forcée:

Ensemble des procédures permettant l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat, d'une décision de justice ou de la loi. Le créancier doit obtenir la prestation qui lui est due. A défaut d'exécution spontanée, il peut contraindre le débiteur à exécuter, en principe en nature. La contrainte par corps, qui consistait à faire emprisonner le débiteur récalcitrant, a été supprimée. Reste l'exécution forcée sur les biens du débiteur, par recours aux voies d'exécution,

procédures ayant pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement ou d'une décision de justice et conduisant à la saisie. L'art 28 AUVÉ. Dispose que : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelque que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles». Auparavant, le créancier pourra demander au juge de faire pression sur le débiteur en le condamnant au paiement d'une astreinte.

V. Astreinte, exécution forcée en nature, saisie.

Exécution forcée en nature

L'exécution en nature est l'exécution de l'obligation telle qu'elle a été promise. Le créancier peut exiger l'exécution en nature, au besoin par la contrainte. Pour l'application de ce principe, il convient de distinguer l'obligation de donner des obligations de faire ou de ne pas faire.

Obligation de donner

L'objet de l'obligation peut être :

- une somme d'argent : l'exécution en nature reste toujours possible par saisie- attribution ou saisie- Vente des biens du débiteur.
- un corps certain : le transfert de propriété a lieu dès l'accord des consentements. Le débiteur détient dès lors la chose d'autrui qui doit être livrée, au besoin par saisie- appréhension ;
- une certaine quantité de choses de genre : le transfert de propriété ne s'opère qu'après individualisation. Si elle ne peut provenir que du débiteur, l'obligation de donner devient une obligation de faire.

Obligations de faire ou de ne pas faire :

L'art 1142 c-civ selon lequel : «toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages intérêts en cas d'inexécution du débiteur », exclut l'exécution forcée par la contrainte physique, une atteinte à la personne ou à la liberté. Toutefois, certaines obligations peuvent être exécutées sans l'intervention personnelle du débiteur :

- destruction de ce qui a été fait malgré l'interdiction de faire ;
- exécution de l'obligation par un autre que le débiteur, la différence de prix étant supportée par ce dernier. L'art 1142 c- civ . est donc limité aux obligations qui supposent nécessairement un fait personnel du débiteur, parce qu'elles ont été contractées « intuitus personae ».

Les tribunaux utilisent alors l'astreinte pour faire pression sur le débiteur et l'amener à exécuter en nature l'obligation.

Exécution provisoire

Mesure ordonnée par un tribunal pour que sa décision soit immédiatement exécutée même s'il y a un appel formé contre elle. L'exécution provisoire suppose qu'il y ait urgence ou peril en la demeure.

Exécution sur minute

Exécution qui a lieu, vu l'urgence, sur la seule présentation de la minute (original) de la décision du juge (ainsi ordonnance sur requête, ordonnance de référé), sans qu'il soit nécessaire à la partie gagnante de signifier, au préalable, une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

Exequatur:

Procédure permettant de donner force exécutoire à un jugement rendu par une juridiction étrangère (V. ce mot). Elle se déroule devant le TG1 du domicile du défendeur ; si ce dernier n'a ni domicile, ni résidence dans l'un des Etats- parties, le demandeur peut saisir le tribunal du lieu où l'exécution doit s'effectuer. Se dit aussi de la décision du Président du TGI qui, sur demande de l'une des parties, donne force exécutoire à une sentence arbitrale.

Exercice:

Période entre deux inventaires successifs d'une société (généralement une année).

Exercice comptable

Laps de temps à l'issue duquel sont établis les comptes d'une entreprise. Toute entreprise est libre de fixer elle-même les dates l'ouverture et de clôture de chacun de ses exercices comptables ; elle peut même modifier la durée de l'un quelconque d'entre eux à condition de prévenir les administrations fiscales, notamment l'inspecteur des contributions directes.

Exercice du commerce

Aptitude pour toute personne de faire le commerce, en principe ; mais des dispositions viennent la limiter dans certains cas.

Capacité commerciale

Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce (art- 7 al. 1 AU com). Un mineur même émancipé (sauf autorisation spéciale) ne peut participer à une société où tous les associés ont la qualité de commerçant, telle la SNC ou la SCS. L'exercice du commerce est pratiquement impossible aux majeurs incapables eu égard aux dispositions de l'art- 6 Aucom : « Nul ne peut accomplir les actes de commerce à titre de profession habituelle, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ». Ces personnes ne pourraient que faire des actes de commerce isolés avec l'assistance de leur conseil.

Déchéances, incompatibilités et interdictions (v ces mots).

Expéditeur

Personne qui expédie quelque chose, ou encore qui assure le départ des marchandises en vue de leur acheminement vers une destination.

Expédition:

V- Acte authentique.

Exigibilité

Possibilité de réclamer immédiatement le paiement d'une créance. Pour que la compensation entre une créance et une dette soit possible, il faut qu'elles soient toutes deux exigibles. Seule une créance exigible permet au créancier impayé de faire déclarer en faillite son débiteur commerçant.

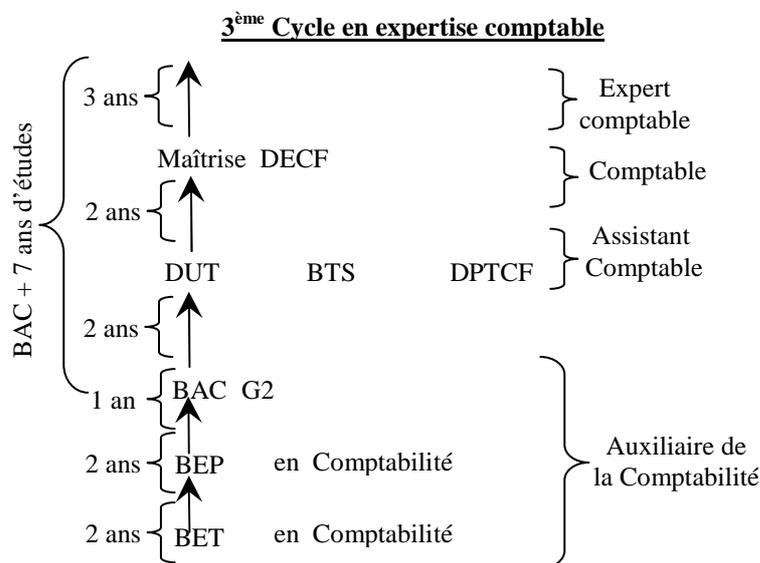
Expert

Technicien à qui le juge demande de donner son avis sur des faits nécessitant des techniques et des investigations complexes. De même, il s'agit du titre des personnes inscrites sur une liste officielle comme spécialiste en telle matière. Par exemple, l'expert comptable.

Expert comptable

Technicien de la comptabilité de haut niveau, relevant d'un ordre professionnel et ayant pour fonction de réviser, apprécier et certifier les comptabilités des entreprises auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail (pouvant aussi organiser les comptabilités et analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, juridique et financier.

Cursus de l'expert comptable



Expert en diagnostic d'entreprise

Spécialiste dont le rôle consiste à établir un rapport sur la situation économique, financière et sociale d'une entreprise, aussi bien en cas de redressement judiciaire, puis à proposer des mesures de redressement et d'apurement des comptes. Sa décision par le tribunal est facultative. Il est choisi sur une liste nationale ou régionale d'experts.

Expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (art- 159 AU. SOC). S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des

experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration (art- 160 AU. SOC).

V- Expert

Exploit d'huissier:

Acte d'huissier accompli à la requête d'une partie. L'assignation en justice est faite par exploit d'huissier. Les exploits sont portés par l'huissier au domicile du destinataire ; lorsque celui-ci est présent, la signification est faite « à personne », si le destinataire est absent, l'écrit est remis à un voisin, à un membre de sa famille, la signification est dite en ce cas « à domicile ».

Expulsion

Procédure permettant à un propriétaire de récupérer ses locaux, avec l'aide de l'huissier de justice et de la force publique. La décision d'expulsion émane d'une juridiction qui, à la requête du propriétaire, constate que l'occupant est à fin de bail et n'a pas le droit de se maintenir dans les lieux ou encore lorsqu'un citoyen occupe de façon illégale la propriété d'autrui. Les juges peuvent assortir leur décision de certains délais.

Extinction de l'instance

L'instance prend normalement fin lors du prononcé du jugement. Elle s'éteint aussi à titre principal par une péremption, un désistement d'instance, ou la caducité de la citation. Elle peut s'éteindre également par voie de conséquence lorsque la faculté d'action a disparu, ainsi à la suite d'un acquiescement, du décès de l'une des parties lorsque l'action n'est pas transmissible, d'un désistement d'action, d'une transaction.

Extranéité

Qualifie la situation des personnes qui ne sont ni parties ni représentées à un acte juridique.

L'extranéité admet des degrés du tiers ordinaire indirectement intéressé (créancier chirographaire) au tiers complètement étranger aux auteurs de l'opération juridique. Se dit aussi d'un élément d'une situation juridique mettant en contact deux ou plusieurs systèmes juridiques nationaux et exigeant le règlement d'un conflit de lois ou de juridiction.

Ex : nationalités différentes dans la formation ou l'exécution d'un contrat.

- Un Togolais et un Coréen qui passent un contrat de vente.

F

Facture:

Ecrit par lequel le vendeur précise à l'acheteur le détail des marchandises vendues, les conditions de livraison et de règlement du prix. Toute vente par un commerçant doit faire l'objet d'une facture établie en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur.

Facture proforma

Facture provisoire ou devis établi par le vendeur pour permettre à son acheteur d'obtenir la délivrance de certaines autorisations, et notamment d'une licence d'importation.

Facture protestable

Facture établie en double exemplaire qui peut être escomptée et, à défaut de paiement à l'échéance, peut faire l'objet d'un protêt et d'une procédure d'injonction de payer.

Failli

Celui qui a été déclaré en état de faillite. Le failli non réhabilité ne peut plus exercer un commerce ; mais il peut demander au tribunal d'être relevé de cette incapacité.

Faillite personnelle

L'Acte uniforme relatif à l'apurement du passif désigne ainsi l'ensemble des déchéances et interdictions dont les dirigeants peuvent être frappés lorsqu'ils ont eu un comportement anormal ou immoral pour une durée de trois à dix ans. Il s'agit de l'interdiction générale de faire du commerce, de diriger, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, ainsi que des interdictions politiques, électives, administratives.

Faute contractuelle

Elle est constituée par l'inexécution de ses engagements par l'une des parties dès lors que, celle-ci n'établit pas que l'inexécution ne provient d'une cause qui lui est étrangère (fait du cocontractant ou d'un tiers, cas fortuit, force majeure). La faute peut être intentionnelle ou non intentionnelle, grave ou légère. Elle entraîne la responsabilité de son auteur.

Faux en écriture

Altération frauduleuse et intentionnelle de la vérité dans un écrit, pouvant causer un préjudice. Le code pénal consacre les articles 145 à 164 au faux en écriture qu'il réprime en distinguant à la fois selon la nature de l'acte (faux en écriture publique ou authentique, faux en écriture privée, de commerce ou de banque et faux spéciaux) et son objet (fabrication ou usage de faux).

Feuille de présence

Liste des associés assistant à l'assemblée d'une société. La feuille de présence est obligatoire dans les sociétés anonymes. Elle doit porter le nom des actionnaires, des mandataires, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le nombre de voix ; elle est signée par les présents et certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence est indispensable à la constatation que le quorum est réuni et au calcul de la majorité.

Fiabilité (de l'information)

Caractéristique qualitative de l'information qui vise à rendre celle-ci sûre, capable de traduire fidèlement la réalité économique et financière. Cette fiabilité est liée aux dispositifs de fond et de forme à la définition des règles d'évaluation, de présentation; l'application de celle-ci avec régularité et sincérité.

Filiale

Société dont le capital appartient pour plus de la moitié à une autre société qui est, dès lors, en mesure de la contrôler. La filiale a souvent pour objet la fabrication ou la vente de produits intéressant la société- mère.

Financement

Réunion des fonds nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement de l'OHADA.

Le financement des institutions de l'OHADA est assuré par un fond de capitalisation de 12 milliards de franc CFA environ, alimenté à la fois par les Etats- parties et par leurs partenaires au développement. L'administration et la gestion des ressources financières sont confiées au programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Fin de non- recevoir ou de non valoir

Dans un procès, moyen de défense qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir (tels le défaut de qualité ou d'intérêt, la prescription, la chose jugée) et peut être invoqué en tout état de cause.

Fisc

Ensemble des services chargés d'établir et de percevoir des impôts. Par exemple l'art – 65 AU- APU prévoit que :

1°- En cas de redressement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et de sécurité sociale. Le syndic surveille la production de ces déclarations.

2°- en cas de liquidation des biens, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a sa disposition .

3°- Dans l'un et l'autre des cas visés ci- dessus, si le débiteur, n'a pas déferé, dans les vingt jours, à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance et en avise le juge- commissaire ; il en informe, dans les dix jours, les administrations fiscales, douanières et de sécurité sociale en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Folle enchère

Enchère faite lors d'une vente publique par un enchérisseur qui ne peut en payer le prix. Le bien est alors revendu publiquement aux frais de l'enchérisseur, qui doit supporter la différence si le prix qu'il avait offert n'est pas atteint lors de la revente. L'art- 314 AU. VE. précise que la folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble. Elle est ouverte lorsque l'adjudicataire:

- ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;
- ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès- verbal notarié
- d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'art- 294 (deux mois).

La folle enchère peut être intentée par le saisi, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits et chirographaires. Elle est formée contre l'adjudicataire et éventuellement ses ayants- cause. Elle n'est soumise à aucun délai. Toutefois, elle ne peut plus être intentée ni poursuivie lorsque les causes de l'ouverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de l'art- 320.

Fonds commercial

Ensemble d'éléments incorporels ne pouvant faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées, au bilan, et qui participent au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise.

Fonds de commerce

D'après l'art 103 Aucom: « le fonds de commerces est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels ». Les éléments incorporels du fonds sont: la clientèle et l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail (lorsque le commerçant n'est pas propriétaire du local dans lequel est exploité le fonds), les propriétés incorporelles (marques de fabrique et de commerce, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation, brevets, dessins et modèles) et des autorisations administratives (licences d'exploitation des débits de boissons, agences de voyage----). La clientèle est l'élément principal du fonds de commerce, sans laquelle il ne peut exister. C'est pourquoi, le fonds de commerce est considéré juridiquement comme un meuble incorporel.

- les éléments corporels du fonds de commerce sont: le matériel, le mobilier, les marchandises en stock.
- Le fonds de commerce a une nature juridique propre. C'est un bien meuble, incorporel et commercial distinct des éléments qui le composent.

Il n'est ni un patrimoine (il ne comprend ni les dettes ni les créances)ni une personne morale. Le fonds de commerce est juridiquement protégé : l'action en concurrence déloyale sanctionne les détournements de clientèle ; la propriété commerciale permet d'assurer la permanence de l'emplacement du fonds. Le fonds de commerce peut faire l'objet des opérations suivantes : la cession à titre gratuit ou à titre onéreux, la location-gérance et le nantissement.

Fonds commun de placement (FCP)

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières non doté de la personnalité morale, le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, constitué à l'initiative conjointe d'une société commerciale chargée de sa gestion et d'une personne morale dépositaire des actifs de fonds.

Les parts de FCP sont comptabilisées à leur coût d'acquisition lors de leur entrée; à l'inventaire, elles sont estimées à leur valeur liquidative. Malgré l'absence de personnalité morale, la loi reconnaît au FCP une autonomie patrimoniale, comptable et une représentation par un gérant.

Fonds réglementé

Par dispositions législatives ou réglementaires, les pouvoirs publics soumettent les entreprises à une obligation de prélèvement sur leurs bénéfices pour doter un fonds de réserve. Les motifs du prélèvement sont, en général, la participation au budget d'équipement et d'investissement de l'Etat. En contrepartie, l'Etat délivre des certificats d'investissement comptabilisés comme des titres de créances.

Fongibles (biens)

Biens individualisés, interchangeable, parce qu'ils confèrent les mêmes droits et ont la même valeur.

Les titres de participation ou de placement de même nature émis par une même entreprise sont fongibles.

Les stocks de marchandises, de matières ou de produits finis, non identifiés individuellement, sont des biens fongibles.

Ils obéissent à des règles de transfert de propriété et d'évaluation particulières.

Force de chose jugée (jugement passé en)

Caractère d'une décision de justice qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Ont force de chose jugée :

- Les jugements rendu en dernier ressort ;
- Les jugements rendus en premier ressort lorsque le délai pour interjeter appel ou faire opposition est expiré ;
- Les arrêts des cours d'appel.

Force exécutoire

Effet attaché aux décisions judiciaires, qu'elles soient, juridictionnelles ou gracieuses, aux actes notariés, qui permet de pratiquer une saisie contre le débiteur, ou d'expulser un occupant d'un local, en recourant, s'il le faut, à la force publique.

Force majeure

Evénement imprévisible et irrésistible qui a rendu impossible l'exécution par un cocontractant de ses engagements.

Ex : tremblement de terre.

La force majeure libère le débiteur.

Force obligatoire du contrat

Principe selon lequel une obligation née d'un contrat s'impose aux parties avec la même force qu'une obligation légale. Il est posé par l'art- 1134 c. civ : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Sont considérées comme parties au contrat et tenues de l'exécuter :

- les contractants, qui ont voulu le contrat et les obligations qui en naissent ;
- Les représentés, qu'ils le soient par leur représentant légal ou un mandataire ayant reçu pouvoir d'effectuer un ou plusieurs actes juridiques ;
- Les héritiers, ayants cause universels ou à titre universel contractant, succédant aux droits et obligations issus des contrats auxquels le défunt a été partie, sauf les contrats voyageurs et les contrats conclus «intuitus personae ».

Conséquences de la force obligatoire du contrat entre les parties:

- le contrat est irrévocable. Il ne peut être rompu, que par un nouvel accord de volontés, ou les causes autorisées par la loi : contrat à durée indéterminée, impossibilité fortuite d'exécution.
- Le contrat ne peut être modifié, sauf consentement mutuel des cocontractants.
- Le juge doit appliquer le contrat lorsque la volonté des parties est claire. Il doit l'interpréter s'il est obscur ou incomplet en recherchant la commune volonté des parties. Il ne peut le modifier et en écarter les clauses valables, sous prétexte qu'elles seraient contraires à l'équité.
- le contrat doit cependant respecter les dispositions impératives de la loi.

Force probante

Efficacité d'un moyen de preuve. Un acte sous seing privé fait foi entre les parties, sauf l'action en vérification d'écriture qui peut aboutir à la constatation judiciaire du fait que le défendeur n'a pas réellement signé le document. L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de sa réalité et des constatations de l'officier public, sa force probante est supérieure à celle qui est attachée à l'acte sous seing privé.

Force publique

Ensemble des forces (police, gendarmerie, armée) à la disposition du gouvernement pour maintenir l'ordre, à la disposition des officiers publics pour obtenir le respect de la loi et l'exécution des décisions de justice. Ainsi pour exécuter une expulsion ou pour pénétrer dans l'habitation d'un débiteur, objet d'une saisie-vente qui est absent ou refuse l'entrée. Pour exécuter certaines décisions de justice, les huissiers de justice font recours à la force publique.

Forclusion

Dchéance qui frappe un droit qui n'a pas été exercé en temps utile.

Formalité des doubles

V- Acte sous seing privé

Formule exécutoire

Formule insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un jugement par l'officier public qui le délivre et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution en recourant si cela est nécessaire à la force publique. La formule exécutoire est inscrite :

- Par le notaire sur la grosse des actes authentiques ;
- Par le greffier, sur les jugements et arrêts.

V- Force exécutoire**Frais d'établissement**

Dépenses exposées dans le cadre d'opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'entreprise, dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés. Les frais d'établissement comprennent entre autres:

- Les frais de constitution, à savoir les droits d'enregistrement sur apports, les honoraires, les paiements effectués au titre des formalités légales de publication, notamment auprès du greffe;
- Les frais de premier établissement (prospection, publicité);
- Les frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses, liées à la fusion, la scission ou toute autre transformation de société.

Les frais d'établissement constituent des actifs fictifs inscrits dans les charges immobilisées.

Frais de recherche et de développement (F.R.D):

Dépenses qui correspondent à l'effort réalisé par l'entreprise dans le domaine de la recherche, en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés ou encore leur amélioration substantielle pour son propre compte.

Sont exclus, les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers ainsi que les frais de recherche fondamentale.

Pour être immobilisés, les frais de recherche appliquée et de développement doivent strictement remplir les conditions suivantes:

- Se rapporter à des projets nettement individualisés avec des coûts distinctement établis;
- Avoir de sérieuses chances de réalisation technique, de rentabilité commerciale en raison de l'existence d'un marché potentiel;
- Correspondre à une intention de l'entreprise de réaliser effectivement ces projets et de rassembler les ressources nécessaires à cette réalisation.

En comptabilité nationale, les F.R.D sont entièrement inclus dans les consommations intermédiaires, à l'exception des frais de prospection minière et pétrolière qui sont immobilisés.

Francophonie:

Ensemble formé par les pays utilisant totalement ou partiellement la langue française comme langue officielle. C'est le cas de la plupart des Etats signataires du traité de l'OHADA. Conçu par la France non seulement comme un cadre d'une politique destinée à maintenir un usage aussi étendu que possible du français, mais aussi comme un groupement permettant plus généralement de favoriser le rayonnement de la France, en tant que métropole dans le monde.

Des sommets des chefs d'Etat et de gouvernement ont lieu régulièrement comme celui tenu en fin 2002 à Hanoï, au Liban, qui a permis l'élection du Sénégalais ABDOU Diouf, en remplacement de l'Egyptien Boutros GALI, en qualité de Secrétaire Général de cette institution.

Fraude à la loi

Manœuvres accomplies sous couvert d'un acte valable par lui-même, dans le but de trouver certaines dispositions légales. La fraude à la loi entraîne la nullité de l'acte.

Fraude fiscale

Soustraction illégale à la loi fiscale de tout ou partie de la matière imposable qu'elle devrait frapper.

Fraus omnia corrumpit

Tout acte juridique entaché de fraude peut être l'objet d'une action en nullité.

Fructus

V- propriété

Fusion de société

Selon l'art 189 AU SOC : « La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre. Une société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. La fusion entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la ou des sociétés qui disparaissent du fait de la fusion à la société absorbante ou à la société nouvelle ».

G

Gage

Contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement d'une dette (art 44 AU SUR). Cette très ancienne sûreté a fait l'objet d'une mise à jour de ses techniques de constitution, lorsqu'elle porte sur certains biens mobiliers incorporels (titres de créance, titres nominatifs ou à ordre) ou sur des choses fongibles ou consommables. Ainsi, la constitution d'un gage sur des créances fait désormais l'objet de dispositions précises permettant au créancier gagiste de réaliser la créance gagée sans préjudice pour lui ni pour le débiteur titulaire de la créance donnée en gage.

Constitution

Le gage peut être constitué sur tout bien meuble, corporel ou incorporel, en garantie de dettes antérieures, futures ou éventuelles, à la condition qu'elles ne soient pas entachées de nullité. L'annulation de la créance garantie entraîne l'annulation du gage. La chose gagée doit être remise au créancier ou à un tiers convenu. La promesse de gage, notamment de choses futures oblige le promettant à remettre la chose dans les conditions convenues.

Le gage peut également porter sur des sommes ou des valeurs déposées à titre de cautionnement par les fonctionnaires, les officiers ministériels ou toute autre personne pour garantir les abus dont ceux-ci pourraient être responsables. Le constituant du gage doit être propriétaire de la chose gagée. Il peut être le débiteur ou un tiers. Dans ce dernier cas, il est tenu comme une caution réelle.

Extinction

Le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte. Il disparaît indépendamment de l'obligation garantie si la chose est volontairement restituée au débiteur ou au tiers constituant, ou si le tribunal ordonne la restitution de la chose gagée, en raison d'une faute commise par le créancier gagiste.

Gains de change

Différences en faveur de l'entreprise entre le montant initialement enregistré et le montant finalement réglé.

Ces différences sont constatées à l'occasion du dénouement d'opérations libellées en monnaies étrangères. Les gains de change constituent des produits financiers.

Gains latents

Différences favorables non réalisées résultant de la conversion en unités monétaires légales du pays (U.M.L.) des créances et dettes en monnaies étrangères. Les gains latents, par prudence ne sont pas comptés dans le résultat.

Ne constituent pas des gains latents, les écarts consécutifs à la conversion en UML de liquidités ou d'exigibilités immédiates en monnaies étrangères. Dans ce cas, les profits doivent être inscrits au compte de résultat.

Ne pas confondre avec la définition de la comptabilité nationale qui ne les considère pas comme des flux financiers à cause de l'absence de transaction.

Garantie d'éviction

Obligation naissant d'un contrat de vente et imposant au vendeur d'assurer à l'acheteur une possession paisible de la chose vendue. L'existence de l'obligation d'éviction permet à l'acheteur d'agir contre le vendeur en cas de trouble subi dans la possession de la chose. Ce trouble peut résulter d'une action en revendication d'un tiers se prétendant propriétaire, ou de la survenance de charges non évoquées lors de la vente.

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions (art 230 AU com). L'acheteur évincé peut demander la restitution du prix de vente ainsi que de dommages et intérêts.

Garantie des vices cachés

Obligation naissant d'un contrat de vente et imposant au vendeur de remettre à l'acheteur une chose exempte de défauts la rendant impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine. La garantie est due par le vendeur lorsque le défaut caché de la chose vendue diminue tellement soit l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas l'acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il l'avait connu. Cette garantie bénéficie tant à l'acheteur contre le vendeur, qu'au sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication (art- 231 AU com). L'acheteur doit agir dans un bref délai. Il s'agit d'une période courant à partir de la connaissance de vice par l'acheteur et pendant laquelle l'action en justice doit être engagée pour être recevable. Sa durée est laissée à l'appréciation de la juridiction saisie. Si les conditions sont réunies : le vice doit être non apparent et inconnu, antérieur à la vente, inhérent à la chose vendue, suffisamment important, l'acheteur peut demander la résolution de la vente, ou préférer réclamer la restitution de la part du prix non justifiée compte tenu de l'existence du vice.

L'obtention de dommages et intérêts suppose la preuve de la connaissance du vice par le vendeur. La jurisprudence présume de manière irréfragable, cette connaissance par le vendeur professionnel.

Garde des sceaux

Synonyme de ministre de la justice.

Genera non pereunt

Les choses de genre ne périssent pas. Lorsqu'on est débiteur d'une chose de genre, on ne peut s'abriter, pour se soustraire à l'exécution, derrière le fait que des objets que l'on voulait livrer, ont péri. On peut toujours se procurer des biens équivalents pour satisfaire à son obligation.

Gérance libre

Location d'un fonds de commerce. Le gérant libre exploite le fonds pour son propre compte ; il est commerçant, responsable vis-à-vis des débiteurs, et il paie un loyer au propriétaire du fonds. La location gérance ou gérance libre doit faire l'objet d'une immatriculation au RCCM et d'une publication dans la quinzaine de sa date dans un journal d'annonces légales.

Gérance salariée

Exploitation de son fonds de commerce confiée par un commerçant à un employé qu'il paie soit par un salaire fixe, soit par un pourcentage sur le chiffre d'affaires ou sur les bénéfices. Le propriétaire du fonds est responsable de tous les actes de son gérant qui n'est que son préposé.

Gérant de société

Nom donné à la personne chargée d'administrer une société civile, en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée. Sauf clause contraire des statuts, le Gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société et pour l'engager vis-à-vis des tiers. Le gérant répond vis-à-vis des associés des fautes qu'il a commises dans l'exécution de ses fonctions ; il encourt également en certains cas une responsabilité pénale.

Gérant succursaliste

Salarié à la tête de la succursale d'une entreprise. Ayant généralement des pouvoirs étendus ; il est mandataire de son employeur en même temps que salarié. Mais il n'a pas la qualité de commerçant.

Gestion

Mise en œuvre et administration des moyens et ressources requis en vue d'atteindre, dans une entreprise des objectifs préalablement fixés dans le cadre d'une politique déterminée.

Gestion budgétaire:

Gestion basée sur l'établissement de budget d'investissement, de fonctionnement, d'exploitation et de trésorerie. Dans ce mode de gestion les programmes d'action chiffrés en fonction d'objectifs visés et de stratégies délibérément arrêtées, mettent les principaux agents de l'entreprise en responsabilité d'atteindre les résultats attendus, notamment grâce à une comparaison systématique des réalisations aux prévisions et à l'analyse des écarts constatés.

Gestion prévisionnelle:

Dispositif permettant aux différents responsables de prévenir les événements, de cibler des objectifs, de viser une utilisation optimale des ressources et des moyens requis afin d'atteindre ces objectifs.

Elle est à la base du système de pilotage de l'entreprise que constitue la gestion budgétaire.

Gisement (terrains de):

Terrains d'extraction de matières destinées soit aux besoins de l'entreprise, soit à être revendues en l'état ou après transformation. Sont assimilées à des terrains de gisement: les carrières, les sablières, les tourbières.

En raison de leur exploitation programmée, les terrains de gisement sont amortissables.

Good will:**V. Survaleur****Grand livre:**

Livre de commerce d'après lequel sont inscrits tous les comptes de l'entreprise. Le débit de chaque compte est toujours à gauche et le crédit à droite. Pour chaque opération, il faut mentionner sa date, sa nature, la somme et le folio du livre journal.

La tenue du grand livre n'est pas exigée par la loi.

Greffes:

Locaux d'une juridiction dans lesquels sont conservées les minutes des jugements, les pièces à conviction. Dans les greffes des tribunaux de grande instance sont conservées les doubles des registres de l'état-civil ; ainsi que les bulletins n°1 du casier judiciaire des personnes nées dans le ressort.

Greffier

Officier public et ministériel placé à la tête d'un greffe. Il est chargé de la direction des services administratifs et de la gestion financière de la juridiction. Sa présence aux audiences est obligatoire. Il rédige les décisions rendues par les magistrats ; il en conserve les minutes et en délivre des copies ou des grosses.

Grief

Préjudice subi par un plaideur du fait de l'irrégularité formelle d'un acte de procédure et lui permettant d'en faire prononcer la nullité.

Grosse

Copie d'un acte authentique ou notariée qui est revêtu de la formule exécutoire. La force publique peut être employée pour l'exécution des engagements contenus dans une grosse, sans que la justice ait à intervenir.

V- Acte authentique**Grosses réparations**

Travaux de réparation d'immobilisations d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation. Ils sont nécessaires au maintien du bien en état d'utilisation. Ce sont, a priori, des charges d'exploitation susceptibles d'être rattachées à plusieurs exercices soit par avance (sous forme de provisions), soit après constatation des réparations sous forme de charges à répartir sur plusieurs exercices.

Dans le cas où elles accroissent de façon significative la valeur actuelle du bien réparé (augmentation des avantages futurs procurés par le bien), elles sont à inscrire en immobilisations à hauteur de cet accroissement.

Groupe de sociétés

Ensemble formé par une société dite société mère ou société dominante, ses filiales et les sociétés dans lesquelles elle détient une participation significative. C'est ce qui ressort des dispositions de l'art 173 AU soc. « Un groupe de sociétés est l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres ».

Le groupe de société se caractérise par l'unité de direction, exercée par la société dominante sur les sociétés contrôlées.

Groupement d'intérêt économique (GIE)

Le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci » (art- 869 AU Soc).

Seule l'immatriculation obligatoire du groupement au RCCM lui confère la personnalité morale (art 872 AU Soc). Le GIE ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. Il exerce une activité économique. Son domaine est constitué par tout ce qui touche à l'économie, mais il n'est pas exclu qu'il serve aussi à la défense d'intérêts privés. Le GIE peut regrouper des entreprises même sans considération de leur qualité : des commerçants, des agriculteurs, des membres des professions libérales, des entreprises publiques. Il est civil ou commercial en fonction de l'activité qu'il exerce. De même, il s'agit d'une structure auxiliaire permettant à ses membres de réaliser, certaines actions communes : actions promotionnelles, études de marchés, services de recherche ou d'assistance, bureaux de représentation à l'étranger. Il est impératif que les entreprises qui participent au GIE conservent leur individualité. Ainsi, le groupement ne peut se substituer aux entreprises qui se sont regroupées. Dès lors, on ne peut lui faire un apport de fonds de commerce, ni lui confier la gérance d'un fonds préexistant.

L'art- 870 al 2 AU SOC précise que le GIE peut être constitué sans capital. Cependant, il peut faire des actes de commerce, conclure un bail commercial, même si faute de clientèle autonome, il ne peut être titulaire d'un fonds de commerce.

H

Harmonisation (du droit des affaires)

Action d'unifier les dispositions légales relatives au droit économique OHADA. Les règles communes aux Etats- parties découlent principalement des Actes uniformes pris par le Conseil des ministres de l'OHADA, car avant ceux-ci, chaque pays membre avait sa législation propre dans le domaine des affaires qui pouvait ou ne pas correspondre à celle d'autres nations.

Ex : A propos de l'injonction de payer, le décret- loi français du 25 août 1937 rendu applicable en AOF le 18 septembre 1954 avait fixé un montant qui ne devrait pas dépasser 125.000 F CFA. Avec la loi Ivoirienne n° 70- 484 du 4 août 1970, le montant passa de 125.000f à 350.000 f CFA. Au Congo Brazzaville, ce montant était fixé à 250.000 f CFA. Avec la réforme opérée par les lois Ivoiriennes n° 83- 795 du 2 août 1983 et n° 93- 669 du 9 août 1993, il n'existait plus de chiffre plafond. Contrairement aux solutions Ivoiriennes, la loi, sénégalaise avait fixé un plafond d'un million de francs CFA pour le Sénégal. Lors des travaux de rédaction de l'AUVE, le Sénégal avait proposé de limiter l'injonction de payer pour cause contractuelle à 5.000.000 (cinq millions) de francs CFA et de préciser « sans limitation de montant » pour les effets de commerce. Cette proposition avait été rejetée au motif que la majorité des Etats parties connaissaient la procédure d'injonction de payer sans limitation (Cameroun, Togo, Côte d'Ivoire). Ainsi, il n'existe pas de chiffre plafond dans l'Acte uniforme.

Désormais, les règles applicables dans tous les Etats signataires du traité de Port- Louis (17 octobre 1993) demeurent les mêmes dans les domaines ci-après : les voies d'exécution, les sûretés, l'arbitrage, les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, l'apurement du passif, le droit commercial général, la

comptabilité, le droit des transports terrestres. D'autres disciplines sont en cours d'harmonisation. Par exemple : le droit du travail, le droit de la concurrence, le droit de la preuve...

V- Actes uniformes

Héritier

Personne qui succède au défunt par l'effet de la loi. Les légataires ne reçoivent tout (en l'absence d'héritier) ou partie de la succession que par l'effet d'un testament.

Sont héritiers dans l'ordre :

- les enfants et leurs descendants ;
- à défaut, les ascendants et les frères et sœurs ;
- à défaut, le conjoint non divorcé.

Les descendants et les ascendants sont des héritiers réservataires.

Le défunt, en présence des descendants ou d'ascendants, ne peut transmettre par testament que la quotité disponible.

Homologation

Approbation donnée dans certains cas exigés par la loi à un acte juridique, par les juges ou par l'administration, pour le rendre exécutoire.

Honoraires

Rétribution des services rendus par les membres des professions libérales : avocats, médecins, expert-comptables, Huissiers, notaires dont le montant n'est pas en principe tarifé.

Huissier audiencier

Huissier de Justice chargé du service intérieur des tribunaux. Il annonce le tribunal, fait l'appel des causes, assure le police de l'audience.

Huissier de justice

Officier ministériel. Ses activités sont larges et variées. A côté des activités considérées comme traditionnelles, se rattachant directement à son histoire, l'Huissier de justice peut exercer des activités dites accessoires, n'ayant aucun lien organique direct avec le service de la justice.

Les activités monopolistiques s'inscrivent, soit dans le cadre du monopole (ex : signification, exécution des décisions de justice), soit dans l'espace hors monopole de l'Huissier de justice (ex : la rédaction d'actes comme les actes sous-seing privés, les procès verbaux de constat, les consultations. Il y a aussi le recouvrement des créances). L'Huissier de justice peut librement procéder à des ventes aux enchères de meubles. Il participe à l'œuvre de la justice, tant en amont de la décision qu'en aval de celle-ci, dans la circonscription où il a pouvoir d'instrumenter. C'est l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution qui explique abondamment les prérogatives de l'Huissier de justice.

Hypothèque

L'Hypothèque, selon l'art 117 AU Sûr, est une sûreté réelle immobilière, conventionnelle ou forcée. Le remplacement de tous les privilèges immobiliers par les hypothèques forcées confère uniformité et cohérence des sûretés immobilières. L'hypothèque confère à son titulaire un droit de suite (saisir l'immeuble garantissant le paiement de la dette en quelque main qu'il se trouve, même entre les mains d'un tiers acquéreur) et un droit de préférence (obtenir paiement sur le produit de la vente du bien saisi ou, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance de l'immeuble éventuellement sinistré).

Peuvent faire l'objet d'une hypothèque les fonds bâtis ou non bâtis et leurs améliorations et constructions survenues et les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles du régime foncier. Toute hypothèque doit être inscrite au livre foncier conformément aux règles de la publicité foncière. L'inscription confère au créancier un droit dont l'étendue est définie par la loi nationale de chaque Etat-partie et les énonciations du titre foncier. L'extinction de l'hypothèque peut résulter :

- de l'extinction de l'obligation principale ;
 - de la renonciation du créancier à hypothèque ;
 - de la péremption de l'inscription attestée par le conservateur de la propriété foncière ;
- de la purge des hypothèques résultant du procès-verbal d'adjudication sur expropriation forcée du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Hypothèque conventionnelle

Hypothèque consentie par celui qui est titulaire du droit réel immobilier régulièrement inscrit et capable d'en disposer. Elle doit être consentie pour la garantie de créances individualisées par leur cause et leur origine, représentant une somme déterminée et portée à la connaissance des tiers par l'inscription de l'acte. S'il y a lieu, le débiteur pourra requérir ultérieurement la réduction de cette somme. La législation de chaque Etat-partie décide de la forme

authentique ou sous seing privé, de la convention d'hypothèque. Mais en tout état de cause, le rang de l'hypothèque reste uniformément déterminé par la date de l'inscription.

Hypothèques forcées

Sauf disposition contraire, les règles applicables aux hypothèques conventionnelles s'appliquent également aux hypothèques forcées. L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés distingue les hypothèques forcées légales et judiciaires. Outre l'hypothèque de la masse des créanciers prévue à l'art 74 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives, les premières peuvent être inscrites par le vendeur, l'échangiste, le copartageant, le prêteur de deniers, l'architecte et l'entrepreneur. L'hypothèque forcée judiciaire peut être inscrite provisoirement par un créancier, pour sûreté de sa créance, en vertu d'une décision de justice. Si la décision statuant sur le fond maintient cette hypothèque, son inscription définitive prendra rang à la date de l'inscription provisoire initiale.

La réglementation des autres hypothèques forcées (notamment celles relevant du droit de la famille et la comptabilité publique) est laissée aux soins de chaque Etat- partie.

Identité

Éléments Juridiques permettant de distinguer une personne d'une autre : nom (s), prénom (s) , domicile , nationalité. La prise d'une fausse identité peut être constitutive du délit d'escroquerie.

Illégalité

Caractère de ce qui est contraire à la loi.

Illicéité

Caractère de ce qui est interdit, de ce qui est contraire à un texte, à l'ordre public, aux bornes mœurs. Pour les actes juridiques, vice affectant un élément constitutif et justifiant l'annulation.

Image fidèle

Finalité de la comptabilité, l'image fidèle est présumée résulter de l'application de bonne foi des règles et des procédures du système comptable OHADA en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations.

L'image fidèle est un objectif supposé atteint lorsque les comptes sont réguliers et sincères. Si tel n'est pas le cas, des compléments doivent être pratiqués et justifiés dans l'état annexé.

Immatriculation

Action par laquelle une personne ou une chose est inscrite sur un registre par un numéro d'identification. Ce numéro est complété par des caractéristiques de la personne ou de la chose immatriculée. Elle permet d'organiser une certaine publicité et d'appliquer un statut.

Ex : lors de la constitution d'une société commerciale, il est fait obligation à l'associé unique ou aux associés de se faire immatriculer au RCCM pour bénéficier de la personnalité Juridique.

Immeuble

Tout bien attaché au sol, qui ne peut se déplacer. Sont également immeubles, les choses rattachées à un immeuble ainsi que les droits dont l'objet est une chose immobilière.

Les immeubles comprennent :

- les immeubles par nature : le sol, le sous-sol avec tous les gisements qu'il peut contenir et tout ce qui est attaché ou incorporé au sol : végétaux, arbres, fruits, récoltés non encore ramassés, constructions de toutes natures fixées au sol par des fondations : bâtiments, tunnels, canalisations...
- les immeubles par destination : choses qui, par leur nature physique, sont des meubles, mais que le code civil intègre dans les immeubles en raison des liens étroits qui les unissent à un immeuble.

Lien économique : choses nécessaires à l'exploitation d'un immeuble et qui concourent à la même fin économique que celui-ci (animaux d'une ferme, tracteurs, matériel et outillage d'une usine, meubles meublant un hôtel).

Lien matériel : choses attachées à l'immeuble « à perpétuelle demeure », qui ne peuvent en être détachées sans être elles- mêmes détériorées ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble sur laquelle elles sont fixées (glaces, placards, niche de statue). Le meuble et l'immeuble auquel il est attaché doivent être la propriété de la même personne.

- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent sont des droits autres que le droit de propriété, dont l'objet est une chose immobilière : usufruit servitude, droit d'usage et d'habitation ; hypothèque ; actions en justice concernant un droit réel immobilier (action en revendication d'un immeuble dont le transfert de propriété est retardé).

Immobilisations

Éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

Ils ne se consomment pas par le premier usage. A priori, leur durée est de plus d'un an. Certains biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et, par conséquent, ne peuvent pas être classés dans les immobilisations.

Il est utile de distinguer les immobilisations d'exploitation des immobilisations hors activités ordinaires.

Immobilisations animales

Animaux destinés à être utilisés de façon durable dans l'entreprise. Il en est ainsi des animaux de trait, des animaux reproducteurs et des animaux de garde.

Immobilisations corporelles

Biens matériels relevant de la catégorie des immobilisations.

Ils regroupent ceux acquis en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit et en crédit-bail.

Immobilisations financières

Catégorie d'immobilisations constituées par les titres de participations, les autres titres immobilisés et les créances liées à ces participations.

Immobilisation des fruits

Effet de la publication d'un commandement de saisie immobilière. Les fruits sont ajoutés au prix d'adjudication et distribués comme lui aux créanciers hypothécaires et privilégiés.

Immobilisation d'un véhicule terrestre

A la demande d'un créancier, l'huissier de justice, muni d'un titre exécutoire, peut immobiliser en quelque lieu qu'il se trouve, le véhicule terrestre à moteur appartenant au débiteur. Cet acte produit les effets d'une saisie. Dans les huit jours après l'immobilisation, l'huissier de justice signifie au débiteur un commandement. Celui-ci jouit d'un délai d'un mois, pour vendre à l'amiable le véhicule. Ce délai dépassé, la vente aura lieu aux enchères publiques.

Immobilisations incorporelles

Immobilisations immatérielles comprenant notamment les logiciels, les frais de recherche et de développement, les marques et plus généralement tous les autres éléments susceptibles de générer des avantages futurs.

Immunité d'exécution

Privilège qui protège contre toute exécution forcée les bénéficiaires d'une immunité de Juridiction.

Immunité de Juridiction

Privilège reconnu aux agents diplomatiques étrangers, d'après lequel ils ne peuvent être déférés aux Juridictions de l'Etat partie où ils résident, ni en matière pénale, ni en matière civile. De même, les Etats étrangers, en tant que personnes morales, bénéficient du même privilège .

Impenses

Dépenses faites par le propriétaire ou par un tiers en vue de la conservation ou de l'amélioration d'un bien. Elles sont dites nécessaires lorsqu'elles sont commandées par le souci de ne pas laisser le bien déperir, utiles lorsqu'elles donnent une plus-value au bien, somptuaires lorsqu'elles sont faites dans un but d'agrément. Le déposant n'est tenu de rembourser au dépositaire que les dépenses nécessaires.

Ex : impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui a été affecté par une décision d'une autorité administrative (art 254- 5 AUVE).

Importance significative:(principe de l')

Principe selon lequel l'information significative serait celle dont l'omission ou la déformation pourrait influencer l'opinion des lecteurs des états financiers.

L'importance significative fait appel à la notion de seuil de signification. Elle s'applique, notamment, dans l'élaboration de l'état annexé où la production de certaines informations n'est requise que si elles ont une importance significative par rapport aux données des autres états financiers, sans préjudice des obligations légales.

De même, pour l'établissement des comptes consolidés, l'importance significative s'applique dans la définition du périmètre de consolidation lorsque l'intérêt ou l'incidence négligeable de certaines filiales sur les comptes consolidés pourrait amener à les laisser hors du périmètre.

Impôts différés

Montant des impôts sur les bénéfices non compris dans l'impôt exigible et résultant de décalages temporaires d'exercices entre l'intégration de charges ou de produits dans le calcul du résultat comptable, d'une part, du résultat fiscal d'autre part.

Non comptabilisés dans les comptes personnels, ils le sont dans les comptes consolidés. Les impôts différés constituent un poste spécifique du bilan consolidé figurant soit au passif (dette d'impôt) soit à l'actif (créance).

Impôt exigible

Impôt dû sur le résultat dans l'exercice. Méthode de calcul de l'impôt retenue dans les comptes personnels, elle constitue une entorse au principe de spécialisation des exercices.

Impôts et taxes

Charges correspondant d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques; d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique et social.

Imprescriptibilité

V- prescription

Inaliénabilité

Qualité de ce qui n'est pas aliénable.

Inamovibilité des magistrats

Protection des magistrats du siège contre toute mesure arbitraire de suspension, rétrogradation, révocation. Elle est instituée pour la garantie des plaideurs, en assurant l'indépendance de la magistrature. Les magistrats du parquet ne bénéficient pas de cette protection.

In bonis

Se dit du débiteur qui est encore maître de ses biens, par opposition à celui qui serait dessaisi de ses pouvoirs de gestion (ex : pour liquidation judiciaire).

Incapable

Personne frappée d'incapacité.

V. Incapacité

Incapacité:

Etat de celui qui est privé par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits.

Les incapacités ont un caractère exceptionnel : « La capacité est la règle, l'incapacité, l'exception ». Toute personne est donc capable, sauf les cas où la loi a expressément prévu une incapacité. L'incapacité est souvent une mesure de protection d'individus qui, pour des raisons diverses, sont en état d'infériorité. Il en est ainsi des incapacités fondées sur l'âge : il s'agit des mineurs de moins de 18 ans ; ou l'altération des facultés mentales ou physiques : majeurs aliénés, faibles d'esprit, prodiges, handicapés.

L'incapacité peut également apparaître comme une sanction, lorsqu'elle s'applique à des individus ayant subi certaines condamnations (les interdits légaux). L'incapacité peut atteindre la Jouissance ou l'exercice des droits.

L'incapacité de jouissance est une privation de droit. Si elle s'étendait à tous les droits dont un individu peut être titulaire, elle équivaldrait à une privation de la personnalité juridique. C'est pourquoi les incapacités de jouissance sont actuellement rares et toujours limitées à certains actes de la vie juridique (privation du droit de vote, etc).

L'incapacité d'exercice est l'interdiction d'exercer les droits dont on a la Jouissance.

- ou bien un représentant exerce les droits de l'incapable pour le compte de celui-ci ; c'est le système de la représentation (mineur non émancipé, majeur en tutelle).
- ou bien l'incapable agit lui-même, mais avec l'autorisation d'un tiers qui le contrôle : c'est le système de l'assistance (majeur en curatelle).
- La représentation et l'assistance des incapables associent la famille et l'autorité judiciaire.

V- capacité

Incessibilité

V. Cessibilité

Incessible:

Bien qui ne peut être cédé ou transporté.

Incidents de saisie

Questions soulevées lors d'une saisie déjà en cours et qui ont pour effet de suspendre, d'arrêter ou de paralyser la procédure de saisie. Ces divers incidents sont :

- pour la saisie mobilière :

- l'opposition des créanciers (art 130 et s. AU VE) ;
 - les contestations relatives aux biens saisis : contestations relatives à la saisissabilité et les contestations relatives à la validité de la saisie.
 - Les contestations portant sur la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie (art 129 AU.VE).
- A propos de la saisie immobilière :
- les divers incidents peuvent concerner la saisie ou l'adjudication et provenir de la pluralité de créanciers ou de tiers.
 - la procédure applicable consiste à porter une demande devant le TGI de la situation de l'immeuble saisi par acte d'avocat à avocat ou par assignation si la partie concernée n'a pas constitué avocat.

Incompatibilité

Impossibilité d'exercer en même temps deux professions.

Ainsi l'art 9 Aucom affirme que l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des professions ou fonctions suivantes :

- Fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique;
 - Officiers ministériels et auxiliaires de Justice : avocat, huissier, commissaire priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateurs et liquidateurs judiciaires.
 - Expert comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil Juridique, courtier maritime ;
- Plus généralement de toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Incompétence (exception d')

Exception soulevée par une partie au procès qui soutient que le tribunal devant lequel elle a été assignée est incompétent soit territorialement, soit en raison de la matière. Cette exception doit être soulevée « in limine litis », c'est-à-dire avant toute défense au fond.

Inculpation

Acte par lequel le Juge d'instruction décide qu'il sera informé contre telle personne, par exemple un commerçant, nommément désigné. De nos jours, on parle plus de la mise en examen.

Inculpé

Personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction.

Indemnité

Somme d'argent destinée à réparer un dommage, ou à rembourser un débours qui n'est pas à la charge du solvens (V- ce mot).

Indemnité d'éviction

Indemnité due par le propriétaire d'un local commercial qui refuse sans motif grave et légitime, de renouveler le bail. Elle est égale au préjudice causé au locataire par le défaut de renouvellement, et comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, ainsi que les frais à payer pour acquérir un fonds de même valeur.

Indépendance ou spécialisation des exercices (principe d')

Rattachement à chaque exercice de tous les produits et charges qui le concernent et ceux-là seulement.

En application de ce principe, il doit être tenu compte, sous des conditions déterminées, de tous les événements survenus après la clôture de l'exercice et avant l'arrêté des comptes.

Font exception la comptabilisation de l'impôt selon la méthode de l'impôt exigible et la constatation du résultat à l'achèvement des travaux dans les contrats pluri-exercices.

Indication de provenance

Mention apposée sur un produit pour indiquer son origine d'un Etat- partie ou étrangère.

Indisponibilité

Etat d'un bien, d'un droit ou d'une action qui échappe au libre pouvoir de la volonté individuelle par indication ou restriction du droit d'en disposer. Par exemple, la saisie d'un bien fait perdre au propriétaire le droit de l'aliéner, les actions d'état ne peuvent faire l'objet d'une négociation.

Indivision

Situation dans laquelle un bien appartient, dans son ensemble, à plusieurs personnes, chacune ayant droit à une cote part de la totalité du bien, et non à certains éléments déterminés. L'indivision peut résulter de la loi (entre les héritiers jusqu'au partage) ou de la volonté de plusieurs personnes qui achètent en commun un même bien.

L'indivision est temporaire : en principe, tout copropriétaire peut à tout moment demander le partage. Toutefois, l'indivision peut être prolongée et organisée par convention.

L'indivision prend fin par le partage.

« In dubio proprio »

Le doute profite à l'accusé.

« In extenso » (entier)

Reproduction complète et exacte d'un acte juridique; un extrait est une reproduction incomplète.

« Infans conceptus pro nato hatetur quoties de commodis ejus agitur »

L'enfant simplement conçu est considéré comme né toutes les fois que cela peut lui apporter un intérêt.

Influence notable

Possibilité pour une personne d'exercer une certaine influence, n'allant pas jusqu'à la domination dans une société, en raison de la possession d'une partie de son capital.

Pour l'établissement des comptes consolidés, la société dominante est présumée exercer une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise si elle détient directement ou indirectement une participation représentant au moins 1/5^e des droits de vote.

Informatique

Science du traitement rationnel de l'information, par des machines automatiques, considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines techniques, économiques et sociaux.

Appliquée au traitement des données comptables, l'informatique exige de l'entreprise une organisation capable d'assurer, vis-à-vis des tiers, la valeur probante de la comptabilité en respectant notamment la chronologie des opérations, l'irréversibilité et la durabilité des enregistrements.

Information

Annulation totale d'une décision judiciaire par la juridiction du second degré.

Information

Obligation pour les dirigeants d'une société de communiquer aux associés un certain nombre de renseignements concernant la vie de la société. L'information des associés a un double objet :

- les renseigner sur le sort de leurs apports et leur permettre de prendre des décisions éclairées lors des assemblées. Le droit d'information s'exerce :
- à toute époque de l'année. Il porte sur les documents soumis aux assemblées des trois derniers exercices. En outre les associés ont (deux fois par an pour les SNC et les SARL) le droit de poser des questions écrites aux dirigeants, qui répondent en assemblée.
- Quinze jours au moins avant la réunion d'une assemblée, il doit être envoyé aux associés: le compte de résultat, le bilan et l'annexe ; l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées à l'assemblée, le rapport de gestion des dirigeants et les rapports des commissaires aux comptes.

L'inventaire peut être consulté au siège social. Le non- respect de ces dispositions expose les dirigeants à des sanctions pénales dans les SARL et les sociétés par action.

Infraction pénale

Fait puni par la loi pénale et pouvant être imputé à son auteur.

L'infraction pénale comprend :

- un élément légal : le texte prévoyant le fait et sa sanction;
- Un élément matériel : le comportement répréhensible;
- Un élément moral : la conscience d'avoir accompli un fait répréhensible, sauf délit non intentionnel d'imprudance, de négligence ou de mise en danger délibéré de la personne d'autrui.

Selon leur gravité, les infractions pénales sont classées en:

- crime, sanctionné par la réclusion criminelle de 15 ans à perpétuité;
- délit pénal, sanctionné de peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans, d'amendes et de peines restrictives ou privatives de droit ;
- contravention, sanctionnée de peines d'amendes et de peines restrictives ou privatives de droit.

L'infraction pénale constitue souvent aussi un délit civil.

D'où deux actions :

- l'action publique, menée par le ministère public, a pour objet la sanction ;
- l'action civile, menée par la victime, a pour objet l'indemnisation .

Injonction de délivrer (ou de restituer)

la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble corporel déterminé constitue une véritable innovation de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement, cette procédure étant, dans l'ensemble inconnue dans les législations antérieures des Etats parties. Contrairement à l'injonction de payer, le créancier ne poursuit pas ici le paiement d'une somme d'argent, mais l'exécution en nature d'une obligation de faire de manière générale. Aussi l'injonction de délivrer est la voie désormais ouverte à l'acquéreur d'un bien meuble corporel qui a payé le prix du bien sans en obtenir la délivrance dans un contrat de vente. Cette procédure peut être également utilisée dans la vente avec clause de réserve de propriété par le vendeur du bien qui n'aurait pas été intégralement payé.

Quant à l'injonction de restituer, elle peut être utilisée dans le contrat de dépôt par le déposant qui n'obtient pas de son dépositaire la restitution de la chose déposée. En dehors du contrat de dépôt, le contrat de gage constitue également un autre champ d'application de l'injonction de restituer ainsi que le crédit-bail ou leasing portant sur un bien meuble corporel ; la résolution de la vente et la restitution de son bien au vendeur peuvent également étendre le domaine d'application de l'injonction de restituer. La créance de délivrance ou de restitution ne doit porter que sur des biens meubles corporels déterminés à l'exclusion de biens meubles incorporels et de biens immobiliers. Ainsi, la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer ne peut être utilisée en cas de cession d'actions ou de cession de créances ou pour la délivrance ou la restitution d'un bien immobilier après règlement du prix d'action par l'acquéreur.

Injonction de payer

Procédure rapide et peu coûteuse qui, à l'origine, a permis le recouvrement des petites créances commerciales. Son domaine d'application a été, par la suite, étendu au recouvrement des créances civiles, quelque soit le montant.

- caractères de la créance :

à l'instar des solutions consacrées antérieurement par les Etats parties, l'Acte Uniforme exige du créancier qui veut recourir à l'injonction de payer une créance certaine, liquide et exigible (art 1^{er} AUGE). Car il s'agit, pour lui, d'obtenir à la fin de la procédure un titre exécutoire. Contrairement à certaines législations antérieures des Etats parties, il n'existe pas de chiffre plafond dans l'Acte Uniforme. Cette absence de plafonnement permettra aux plaideurs de recourir à la procédure d'injonction de payer non seulement pour des petites créances mais aussi pour des créances d'un montant important.

- nature de la créance.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle (art 2, al 1^{er}, 1^o AUGE) ou lorsqu'il s'agit d'effets de commerce et de chèque (art-2, al 1^{er} 2^o).

Injonction de restituer

V- Injonction de délivrer

Initiative des Actes Uniformes

V- Elaboration des Actes Uniformes

Innovations

Changements introduits par le nouveau droit des affaires (OHADA) à travers le traité et les Actes Uniformes, en comparaison au droit français dont il s'inspire largement, lequel est contenu dans le code de commerce et bien d'autres lois qui régissent les activités commerciales en France. Ainsi, à titre d'exemples on peut citer :

- Pour l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

- la forme authentique est obligatoire pour tous les statuts et leurs modifications ;
- Le solde non libéré des actions en numéraire doit être versé dans les trois ans ;
- Le commissaire aux comptes : rôle de conseil et de contrôle ;
- Introduction des SARL et SA unipersonnelles ;
- Suppression de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et de la société en commandite par actions.
- Généralisation du groupement d'intérêt économique ;
- deux modes d'administration qui sont : l'administration avec conseil d'administration et l'administration avec l'administrateur général, désigné par l'assemblée générale. Il assure les fonctions de directeur de société. A propos de l'administration avec conseil d'administration, il existe deux modes de fonctionnement.

Premièrement, en cas de désignation du président du conseil, le conseil d'administration nomme un directeur général. Deuxièmement le conseil d'administration nomme un président directeur général et un directeur général adjoint sur proposition du président directeur général.

- Le capital social de chaque société commerciale est désormais harmonisé : SARL (1.000.000 FCFA), société anonyme

- (10.000.000F CFA ou 100.000.000F CFA en cas d'appel public à l'épargne). Celui des sociétés de personnes est librement fixé par les associés ;
- Les conditions de forme sont en principe communes à toutes les sociétés ; mais l'Acte Uniforme innove en instituant des formalités supplémentaires relatives à l'appel public à l'épargne ;
- Une définition plus complète de la société commerciale est retenue : la société commerciale est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, par contrat, affectent à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme. La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés ;
- les éléments d'identification de la société commerciale sont mieux définis. Ainsi, le siège social ne peut être uniquement constitué par une domiciliation à une boîte postale ; il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

La personnalité Juridique des sociétés commerciales court à compter de la date de leur immatriculation au RCCM ;

- Les irrégularités de constitution ou les actes sociaux échappent autant que possible à la nullité. La préférence du législateur africain est alors d'encourager la régularisation du vice qui entache la société.
 - les pouvoirs des dirigeants sociaux sont étendus et corrélativement, leur responsabilité personnelle est susceptible d'être plus engagée. L'Acte Uniforme consacre pour leurs fautes et infractions, de nombreuses dispositions sur leur responsabilité civile et pénale ;
- Parallèlement, le contrôle des sociétés commerciales est mieux assuré, aussi bien par des commissaires aux comptes que par la collectivité des associés qui bénéficient du droit à l'information plus renforcé que par le passé, notamment pendant les périodes qui précèdent la tenue des assemblées ; ils ont le droit, quasiment en tout temps, de demander communication des documents sociaux pour les examiner et peuvent même si une opération leur semble suspecte, provoquer une expertise de gestion. Comme le commissaire aux comptes, ils peuvent donner l'alerte en cas de crise ou de risque de dysfonctionnement de la société ;

- Le droit de la plupart des pays aujourd'hui soumis à la législation OHADA a incontestablement évolué. Initialement, il était admis que la société acquérait la personnalité morale au moment où le contrat est conclu entre les associés. Dans les sociétés de personnes et la SARL, c'était au moment où le contrat était signé. Dans les sociétés par actions, c'était concrètement le moment où une assemblée générale d'actionnaires avait approuvé les statuts et désigné les premiers mandataires sociaux, lesquels devaient avoir accepté leurs fonctions.

Depuis l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales, pour que la société prétende exister sur le plan juridique, il faut qu'elle soit immatriculée au RCCM ;

- L'institution dans les dispositions relatives au fonctionnement de la société commerciale de l'expertise de gestion est une innovation importante. D'après la nouvelle loi, un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts ;
- L'une des causes de dissolution considérée naguère comme propre aux sociétés anonymes a disparu. Il s'agit de la cause tirée de l'insuffisance des actionnaires. Il était prévu que la société pouvait être dissoute si elle comportait moins de sept associés (art 38 de la loi du 24 Juillet 1867). Désormais, aucune exigence du nombre d'actionnaires n'est posée. Il est même possible de constituer une société anonyme unipersonnelle (art 385 al. 2 Au soc) ;
- De même, naguère la société pouvait être dissoute en cas de perte des trois quarts du capital. Une assemblée générale des actionnaires devait être convoquée par les administrateurs (art 37 loi du 24 Juillet 1867). Le cas échéant, tout intéressé pouvait demander la dissolution de la société devant les tribunaux. Sous l'égide de l'OHADA, la perte déplorée doit être de la moitié du capital social. Le conseil d'administration ou alors l'administrateur général doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider éventuellement de la dissolution anticipée de la société ;
- le législateur africain a comblé une lacune de la loi de 1867 en prévoyant que le dépôt doit être fait dans un délai de huit jours à compter de la réception des fonds. Il s'agit ici d'éviter que les fondateurs ne dilapident ou ne disparaissent avec les fonds collectés ;
- A propos de la signature des statuts de la S.A, l'Acte Uniforme parle plutôt d'établissement des statuts. Mais il semble peu réaliste de croire que c'est à ce niveau seulement que les statuts seront établis généralement, la souscription n'aura été faite qu'au vu d'un projet de statuts, préalablement rédigé par les fondateurs. L'art 10 AU soc indique d'ailleurs que ces statuts sont établis par acte notarié ou alors par tout acte offrant des garanties d'authenticité et déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Désormais, le projet de statuts n'est plus déposé au greffe comme le prévoyait la loi de 1867. Cependant, même s'il a été fait par acte sous seing privé, le projet de statuts doit être impérativement déposé au rang des minutes d'un notaire. Une unité de lieu est ainsi établie quant à la constitution de la société ;

- Dorénavant, la désignation des administrateurs doit être publiée au RCCM. Cette mesure importante est destinée à assurer le crédit de l'entreprise, celui-ci dépendant pour une large part de la confiance que les tiers placent en ses dirigeants.

Pareillement, la démission et la révocation d'un administrateur doivent être publiés au RCCM;

- Les fonctions d'administrateurs ne sont pas gratuites. Elles donnent lieu à rémunération. L'art. 11 de la loi du 4 mars 1943 repris d'ailleurs par le décret du 30 septembre 1953 prévoyait trois formes de rémunérations des administrateurs: les jetons de présence, les tantièmes et les rémunérations exceptionnelles.

Les tantièmes ont été supprimés par l'AUSOC qui cherche ainsi à amoindrir les frais généraux des sociétés anonymes. Le législateur a entendu également ne pas faire trop profiter les administrateurs au détriment des autres actionnaires. Le législateur OHADA n'a retenu que les jetons de présence rebaptisés indemnités de fonction, et les rémunérations exceptionnelles. Toute clause statutaire qui prévoirait d'autres rémunérations serait nulle; de même que toute décision d'une assemblée générale et, a fortiori, toute décision du conseil d'administration;

. Au sujet des pouvoirs du conseil d'administration, la loi du 24 juillet 1867 était muette sur la question. Seuls certains statuts de sociétés y apportaient clarification. L'Acte Uniforme comble ce vide en donnant de manière générale au conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (art. 435). Il les exerce néanmoins dans le respect de l'objet social et sous réserve des pouvoirs reconnus aux assemblées d'actionnaires.

. Le Directeur général, tout comme le Président directeur général, assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il y a là une différence fondamentale par rapport au système de fait qui était jusque là applicable dans certains Etats parties. S'inspirant de la loi française de 1940, la pratique prévoyait que le PCA assumerait sous sa responsabilité, la direction générale de la société. S'il ne voulait pas assurer les fonctions de D.G, sur sa proposition, le C.A lui-même adjoignait pour l'assister, un D.G.

Le conseil d'administration déterminait ses pouvoirs après accord avec le PCA.

Désormais, le D.G assurera la direction de la société sous sa responsabilité. Pour assurer ses fonctions, l'Acte Uniforme le dote des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social (art. 465 al-3 et 487 al-2). Il ne doit cependant empiéter ni sur les pouvoirs du CA, ni sur ceux de son président, encore moins sur les prérogatives des assemblées des actionnaires;

- Le législateur OHADA ne soumet plus la validité de certaines résolutions prises par l'assemblée générale des obligataires à l'homologation du tribunal. Cette exigence était prévue par l'art. 24 du décret de 1938 s'agissant des résolutions portant sur la modification de la forme, la fusion de la société avec une autre ou l'émission par la société d'obligations comportant un droit de préférence.

Désormais, toute résolution prise par l'assemblée générale des obligataires est en elle-même valable. Cette assemblée en sort plus forte;

- Sous le régime antérieur le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit préférentiel de souscription ne pouvait jamais être inférieur à quinze jours. L'Acte Uniforme le porte à vingt (20) jours et fixe le point de départ à la date d'ouverture de la souscription;
- . La plupart des Etats parties au traité de l'OHADA n'avaient pas une législation générale en matière de restructuration des entreprises.

L'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE, en s'inspirant de la pratique et de la jurisprudence développées sur ces questions y apporte désormais remède;

. Sous le régime antérieur la plupart des comportements incriminés résultaient de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 tel qu'il avait été modifié et complété par les décrets du 3 septembre 1936 et 13 novembre 1956.

L'Acte Uniforme précité ajoute à cette liste une infraction nouvelle et réprime ainsi: la déclaration notariée mensongère;

. Le législateur africain a érigé en infractions certains comportements qui jusque là n'étaient sanctionnés que sur le plan civil. C'est ainsi que désormais constitue une infraction l'émission d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré et cela nonobstant la nullité (art. 572). Il s'agit de la protection des conditions mêmes de l'augmentation du capital.

Le législateur a tenu également à protéger sur le plan pénal le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Pour l'Acte Uniforme relatif au droit commercial

A propos des actes de commerce, l'art. 3 AUCOM, en comparaison à l'art. 632 du code de commerce français dans sa version originelle applicable dans la plupart des Etats signataires du traité de l'OHADA, introduit des opérations nouvelles: achats d'immeubles en vue de la revente, opérations des intermédiaires sur les immeubles, exploitation industrielle de carrières et de gisements, opérations de transit et de télécommunication.

Toute opération d'assurance ou de transit, même isolée, est un acte de commerce. Ces deux opérations viennent compléter les opérations financières antérieures prévues par le code de commerce.

- La bourse qui était absente de l'art. 632 C.com. fait désormais partie des actes de commerce par nature;
 - Il aurait été logique d'inclure dans la sphère de la commercialité les opérations de promotion immobilière. Tel n'a pas été le choix des rédacteurs de l'AU.com. Sont donc civiles, les sociétés immobilières de construction en vue de la vente n'ayant pas adopté la forme d'une société commerciale;
 - Il était acquis que les activités extractives échappaient au droit commercial. Avec l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, toute exploitation industrielle de tout gisement de ressources naturelles est un acte de commerce. Du moment que l'industrie est assimilée au commerce, il n'y a pas à faire un sort particulier à l'industrie extractive.
 - L'art. 4 AU. Com. reconnaît que la lettre de change et le warrant ont le caractère d'actes de commerce. Cette solution vient rompre avec la solution classique qui visait seulement la lettre de change; le chèque et le billet à ordre n'étaient actes de commerce que lorsqu'ils servaient au recouvrement des créances commerciales;
 - parmi les obligations du commerçant, il y a son inscription dorénavant au RCCM et non plus au RCS;
 - Le livre II relatif au RCCM opère une refonte détaillée de la législation existante dans les pays membres sur le registre du commerce. Il reprend les données classiques concernant l'immatriculation des personnes physiques et morales au registre du commerce et a une innovation importante concernant l'inscription des sûretés mobilières;
- . Concernant le contentieux de l'immatriculation au RCCM, à la différence du droit français, il n'y a pas de Juge commis mais une juridiction compétente. En cas d'inaction de l'assujetti, il n'y a pas lieu à immatriculation;
- . L'art. 54 AU. Com réalise une extension de l'assiette du nantissement auparavant limitée aux seules marchandises fabriquées et à tous les biens stockés;
- . Le nantissement des stocks rassemble en six articles l'ensemble des législations antérieures sur les warrants pétroliers, agricoles et industriels;
- . Le bail commercial conclu pour une durée déterminée minimale de deux (2) ans peut faire l'objet d'un renouvellement. Cela veut dire qu'il y'a désormais suppression de la convention d'occupation précaire ou bail de courte durée (2 ans) qui ne donnait pas droit au renouvellement du bail commercial.
- On note ainsi l'allègement du délai aux termes duquel le preneur acquiert le droit au renouvellement du bail (art. 91). Ce délai était de trois ans dans la législation de la plupart des pays membres. Dorénavant il est de deux (2) ans;
 - S'agissant de la location-gérance du fonds de commerce, inconnue dans certaines législations africaines (exemple au TOGO), le législateur de l'OHADA s'inspire sensiblement de la loi française du 20 mars 1956. Mais il a doublement assoupli les conditions tenant au loueur en réduisant la durée de 7 à 2 ans (art. 109, al.2) et de 2 à 1 an (art. 109, al.3);
 - Autrefois connus sous le nom d'auxiliaires, les intermédiaires de commerce étaient régis par une législation essentiellement contenue dans le code de commerce français qui avait été déclaré applicable dans ces Etats. Mais le code de commerce n'avait réglementé, et cela séparément que deux types d'intermédiaires: le commissionnaire et le courtier.

En décidant pour la première fois de mettre ensemble les trois catégories d'intermédiaires que sont le commissionnaire, le courtier, l'agent commercial, le législateur de l'OHADA manifeste une volonté de rapprochement et de simplification;

- On observe la volonté du législateur africain de moderniser la législation existante en matière de vente commerciale. Cette volonté se manifeste essentiellement par l'introduction dans le droit positif des Etats membres des principales dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises;
- Le moment du transfert de la propriété fait aussi l'objet d'une innovation qui rompt avec le code civil français. D'après cette solution, c'est la prise de livraison qui attribue la propriété du bien à l'acheteur. une telle solution protège mieux l'acheteur et évite aux tiers les conséquences fâcheuses d'un transfert immatériel. Alors qu'avant le transfert de propriété se réalisait solo consensu. D'après ce principe, le transfert de la propriété a lieu dès l'existence du consentement, même s'il n'y a eu ni livraison, ni paiement du prix (art. 1583 C. civ.).

L'application de ce principe présentait ainsi quelques dangers à l'égard des tiers et de l'acheteur;

- L'offre telle que définit par l'art. 210 AU com. exclut la proposition faite au public. Elle est contraire à celle du droit français;
- L'art. 224 AU com. adopte une approche plus pragmatique de la notion de conformité en énumérant les éléments au regard desquels celle-ci doit s'apprécier. Il innove en précisant que les emballages et le conditionnement font partie de ces éléments, s'inspirant en cela de l'art. 35 de la convention;
- Introduction des prescriptions de courte durée: 5 ans, sinon moins (2 ans);
- Le délai de prescription en matière de vente commerciale reste de deux ans. Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée (art. 274 AU. Com). Ce délai déroge à l'art. 18 AU. Com. supprime le "bref délai du droit commun".

A propos de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution:

- La saisie vente, cette procédure d'exécution vient remplacer dans le code de procédure civile du plus grand nombre d'Etats signataires du Traité de l'OHADA, la saisie exécution qui n'avait plus la même efficacité, même si elle demeurait un moyen de pression psychologique mais qui surtout paraissait dépassé dans sa deuxième partie, c'est-à-dire à la réalisation aux enchères des biens mobiliers saisis;
- La saisie des récoltes sur pied, on retrouve là l'ancienne saisie brandon, c'est en fait une variante de la saisie vente avec la particularité que les biens saisis sont des récoltes encore sur pieds et des fruits encore pendants aux branches;
- La saisie attribution demeure la nouvelle forme de l'ancienne saisie-arrêt. La saisie attribution, contrairement à la saisie-arrêt est une procédure moins formaliste, plus rapide et plus efficace;
- La saisie appréhension est une innovation de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution inspirée de la réforme française de 1991. A l'exception de la législation malienne (art. 745 du code de procédure civile), cette institution était inconnue des autres législations antérieures des Etats membres de l'OHADA;

L'AUVE innove également en instituant de nouvelles saisies conservatoires sur les biens incorporels.

C'est le cas de la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières;

- La saisie foraine, l'art. 73 prévoit cette saisie originale dans le cas où le débiteur est, soit sans domicile fixe, soit avec un domicile à l'étranger;
- Introduction par l'AUVE des saisies sans dépossession du débiteur. Ce qui humanise, en même temps affaiblit l'huissier de justice dans l'accomplissement de sa tâche;

Avant la réforme des voies d'exécution par l'Acte Uniforme, ce n'est qu'exceptionnellement qu'intervenait le tiers, troisième personnage de la saisie. Avec l'AUVE, le tiers est devenu un acteur important de la saisie sur lequel la loi fait peser des obligations;

• L'AUVE, dans ses art. 287 à 289, généralise dans tous les Etats parties la procédure de la surenchère inconnue dans la plupart des pays membres antérieurement.

- L'injonction de payer n'est plus une procédure simplifiée à l'extrême permettant de poursuivre le recouvrement des petites créances civiles ou commerciales. Désormais, il n'existe plus de plafonnement quant au montant;
- L'inclusion du chèque dans le domaine d'application de l'injonction de payer constitue une autre innovation de l'OHADA;
- La procédure de l'injonction de payer ne comporte plus de phase extrajudiciaire, par rapport à la solution adoptée antérieurement par certains Etats. Une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire. La procédure commence par la requête du créancier.

Désormais avec l'AUVE les règles de compétence en la matière ne sont plus d'ordre public (art. 3, al. 2);

- Avec les nouveaux textes de l'OHADA, il n'est plus indispensable que le débiteur ait un domicile dans un des Etats membres de l'OHADA. Il suffit que le débiteur domicilié à l'étranger possède, dans ledit Etat, une résidence ou une simple habitation;
- L'ordonnance portant injonction de payer n'est plus susceptible que d'une voie de recours, l'opposition, qui remplace ainsi le contredit. Cette solution constitue une innovation, en comparaison aux solutions consacrées antérieurement par certaines législations, notamment la législation ivoirienne qui avait institué la rétractation;
- Pour rendre la procédure moins onéreuse, l'opposition peut désormais être formée par acte extrajudiciaire. Cette solution constitue une innovation par rapport aux législations antérieures qui exigeaient un acte d'huissier;
- L'institution d'un préliminaire de conciliation obligatoire représente une autre innovation de l'Acte Uniforme, car cette phase n'existe ni dans les législations des Etats membres ni dans la législation française dont s'est inspiré l'AUVE;
- Contrairement aux législations antérieures de certains pays membres, l'ordonnance portant injonction de payer n'est plus désormais revêtue de la formule exécutoire.

L'apposition de cette formule ne peut se faire que sur demande du créancier;

- Le principe selon lequel tout débiteur peut être saisi comporte des exceptions relatives aux débiteurs qui bénéficient des immunités de saisies.
 - L'art. 45 AUGE innove en offrant à l'huissier la possibilité de recourir à la photographie des objets saisis en complément du procès-verbal de saisie;
 - Le principe est l'interdiction de mesures d'exécution le dimanche ou les jours fériés et aux heures prescrites. La consécration de l'inviolabilité du domicile aux fins de saisie constitue une autre innovation de l'AUGE;
 - L'art. 69 apporte un véritable changement en substituant à l'instance en validité un simple acte de conversion. Cette solution évite la lenteur procédurale liée à toute action judiciaire. Bien que l'Acte Uniforme ne le précise pas, cet acte de conversion sera nécessairement un exploit d'huissier;
 - L'al. 2 de l'art. 70 et l'art. 72 introduisent l'une des innovations importantes contenues dans la saisie-exécution devenue dorénavant saisie-vente: il s'agit du choix offert au débiteur saisi entre la vente amiable et la vente forcée de ses biens;
 - Quant à l'art. 106 al. 2, il ajoute une autre innovation: celle de la saisie-vente sur soi-même pratiquée par le créancier;
 - Le champ d'application des anciennes saisies-arrêts sur salaire s'étend désormais à toute forme de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur quel qu'en soit le montant;
- L'art. 176 innove en instituant un registre spécifique à la saisie et à la cession des rémunérations;
- La législation antérieure de certains Etats parties ne réglementait que la procédure simplifiée de saisie-arrêt entre époux.

L'Acte Uniforme généralise cette procédure simplifiée à toutes les créances d'aliments. Mais il exige que ces créances alimentaires bénéficient d'un titre exécutoire, autrement dit d'un jugement de condamnation. En toute hypothèse, cette procédure simplifiée de recouvrement ne vaut que pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir;

- La procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble corporel déterminé constitue une véritable innovation de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement. Cette procédure étant dans l'ensemble, inconnue dans les législations antérieures des Etats parties;
- L'AUGE innove en instituant des saisies conservatoires de biens mobiliers incorporels, à savoir la saisie conservatoire des créances et la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières.

Concernant l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés:

- Il existait jusqu'alors un nombre élevé de régimes spéciaux: nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (loi du 18 janvier 1951), nantissement de films cinématographiques (loi du 22 février 1944), gage automobile, warrant hôtelier, warrant pétrolier, warrant industriel, warrant agricole.

Le législateur aura réussi soit par regroupement, soit par suppression, à ne retenir que cinq nantissemements sans dépossession: le gage des droits d'associés et valeurs mobilières, du fonds de commerce, du matériel professionnel, des véhicules automobiles, des stocks de matières premières et de marchandises;

- De même, à la diversité de réglementations correspondait la diversité de qualifications; nantissement, gage, warrant. Le législateur africain a préféré éliminer le terme warrant.
- S'agissant du nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières, le législateur a voulu élargir la base de ceux qui pourraient par cette technique obtenir le financement de leur affaire.

Sont ainsi concernés, non seulement les titulaires des actions (ou même des obligations) émises par les S.A, mais également ceux des parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, des SNC et des SCS;

- De manière générale, le législateur a également admis que les titres émis par les GIE puissent faire l'objet de nantissement. L'Acte Uniforme accorde à ces groupements la possibilité d'émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ce titre si le groupement est exclusivement composé des sociétés autorisées à émettre des obligations (art. 875 AUSOC);
- Le nantissement des stocks remplace à lui seul le warrant industriel, le warrant agricole et le warrant pétrolier. Il y a là un souci évident de simplification étant donné la diversité des régimes jusque là applicables à chacun de ces warrants;
- L'antichrèse avait été organisée par le code civil un peu à l'image du gage, un gage immobilier (art. 2085 C. Civ.).

La plupart des législateurs africains avaient déjà conclu dès l'époque coloniale à l'inopportunité d'adopter l'antichrèse comme sûreté. Ils n'ont conservé que l'hypothèque. Le législateur communautaire n'aura suivi que la même logique. Car dans l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, il n'est fait état que de la seule hypothèque;

- En matière mobilière, jusqu'à présent la plupart des pays africains ne connaissent dans cette rubrique qu'un type de sûreté: les privilèges.

Le législateur communautaire en a ajouté un autre: le droit de rétention;

- Allégeant et rénovant totalement la longue liste des privilèges généraux héritée du code Napoléon, l'Acte Uniforme détermine, de façon aussi exacte que possible, leur assiette et leur rang, entre eux d'abord et parmi les autres sûretés après (art. 106 à 108);

- La liste des privilèges mobiliers spéciaux a été également modernisée (art. 109 à 116). En bénéficiant: le bailleur d'immeuble, le transporteur terrestre, le travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile, les travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux, le commissionnaire et celui qui a exposé des frais pour la conservation d'une chose;

Quant à leurs conflits lorsqu'ils portent sur les mêmes meubles, une seule et unique règle de solution a été retenue: la préférence est accordée au premier saisissant ("le prix de la course" dit-on communément);

- Sont soumis à inscription les clauses de réserve propriété et les contrats de crédit-bail (art. 21 AUcom.). Le droit africain se démarque ainsi des droits allemand et français où la clause de réserve de propriété est admise mais sans publicité;

- Le législateur a ensuite centralisé l'inscription des sûretés mobilières. Avant l'Acte Uniforme, l'inscription des sûretés se faisait en des lieux divers: greffe du tribunal de commerce ou de la juridiction qui en tenait lieu. A cette diversité des lieux, s'ajoutait une diversité de registres. Dorénavant les sûretés mobilières organisées par l'OHADA seront inscrites à un seul endroit (au greffe du tribunal de commerce ou au greffe de la juridiction qui en tient lieu) et dans un seul registre (le RCCM);

- A propos des sûretés immobilières prévues par l'art. 148 AU, on note la désacralisation du privilège du Trésor et assimilés.

Désormais, il ne s'exercera plus "avant tout autre". Sa place, comme celle de tout créancier muni d'un privilège, varie selon qu'il s'agit de la tranche soumise à publicité ou non. Cette banalisation du privilège du Trésor, ajoutée d'ailleurs à l'inscription de la tranche retenue, est de nature à rassurer les opérateurs économiques échaudés un temps par les privilèges du Trésor occultes, bien souvent d'un fort montant, qui en venaient à brimer le superprivilège des salaires.

Pour l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage

- L'arbitrage usuellement dédié aux contrats commerciaux peut s'étendre aux litiges de nature civile ou mixte;

- Les décisions des juridictions nationales relatives à l'arbitrage sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de justice et d'arbitrage (C.C.J.A);

- Selon l'art. 21 al. 2 du traité de l'OHADA, cette cour ne tranche pas elle-même les différends. Elle n'est donc pas un arbitre. C'est elle au contraire qui nomme ou confirme les arbitres, les parties n'interviennent que dans les modalités du choix des arbitres dont la nomination sera proposée à la Cour;

- La création de la C.C.J.A est une véritable innovation de l'Acte Uniforme. Cette juridiction supranationale est saisie par la voie du recours en cassation, elle se prononce sur les décisions rendues par les cours d'appel nationales ou celles rendues en premier et dernier ressort.

Toutefois, quand il s'agit des décisions appliquant des sanctions pénales, cette cour n'est pas compétente;

- En cas de cassation, la C.C.J.A évoque et statue sur le fond.

Cette disposition exorbitante emporte les conséquences ci-après: la C.C.J.A est alors un troisième degré de juridiction, ce qui n'est pas le cas pour les cours suprêmes nationales des Etats parties; ensuite elle statue sans renvoi. Elle traduit la volonté des rédacteurs du traité d'unifier la jurisprudence.

. La C.C.J.A se distingue des autres institutions par ses fonctions juridictionnelles. D'une part, la cour connaît des recours en contestation de validité contre la sentence (art. 29 R.A); d'autre part, elle confère l'exequatur aux sentences (art. 30 RA). Ceci s'explique, d'une part, par le fait qu'à la différence de nombre de centres permanents d'arbitrage - ainsi la CCI - la CCJA n'est pas une institution privée; d'autre part, et surtout parce que le traité la constitue en véritable juridiction internationale. Avant d'être une institution d'administration des arbitrages, la cour est une juridiction. Alors que par exemple, la cour d'arbitrage de la CCI ne constitue en aucune façon une véritable cour, la CCJA, elle, n'usurpe pas sa dénomination. Sur ce point, l'institution permanente d'arbitrage de l'OHADA diffère profondément des autres structures d'organisation.

. La législation OHADA sur l'arbitrage ne fait aucune référence à l'ordre public. De manière assez heureuse, elle évite les obscurités et les controverses que l'art. 2060 du code civil français a pu susciter dans la mesure où il écarte de l'arbitrage "les matières qui intéressent l'ordre public". L'absence de référence à l'ordre public doit cependant être bien comprise. Ni les parties dans leur convention d'arbitrage, ni les arbitres, ne peuvent violer l'ordre public. Celui-ci constitue une réserve nécessaire à la validité des actes juridiques privés qui ne peuvent déroger aux lois qui intéressent l'ordre public.

S'agissant de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

. Sans être totalement une innovation de l'Acte Uniforme, le rôle des créanciers dans le contrôle des procédures collectives est désormais nettement défini. Les créanciers qui demeurent les premiers intéressés par les procédures collectives doivent, à défaut de prendre une part active dans celles-ci, en contrôler au moins le déroulement;

. L'institution du représentant du Ministère public comme organe de contrôle est la principale innovation de l'Acte en matière d'organes de la procédure. Sans être impliqué directement dans le déroulement de la procédure comme les créanciers, le représentant du Ministère public en est informé au fur et à mesure par le juge commissaire. Il peut même obtenir une information directe demandant communication de tous actes, livres et documents relatifs à la procédure. On peut dire qu'il assure le relais entre les pouvoirs publics et les autres organes de la procédure;

. L'Acte Uniforme apporte de nombreuses innovations quant à la situation des créanciers titulaires de gage et d'hypothèque en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouvert contre le débiteur. L'une des innovations concerne la conservation de leur sûreté et l'autre l'exercice de leur droit de suite;

. Parmi les opérations de liquidation d'une entreprise, il y a la réalisation de l'actif qui consiste à procéder au recouvrement des créances à la vente des biens meubles et immeubles. Les créanciers ne sont plus autorisés comme tel était le cas sous le régime du code de commerce à procéder à la vente des immeubles même s'ils sont titulaires d'hypothèques. Le juge-commissaire est le principal initiateur de la vente des immeubles (art. 150 et 151). C'est lui qui les autorise, qui en détermine les conditions et fixe la mise à prix;

. Concernant la cession globale de l'actif, le syndic décrit les éléments composant l'ensemble à céder et leur donne une valeur. Cette innovation qui est à signaler permettra d'éviter les difficultés qui pouvaient résulter dans la cession à forfait de l'absence de précision sur la valeur des éléments cédés. Il doit aussi susciter les offres d'acquisition qui contiendront certaines mentions;

. A propos des conditions d'ouverture d'une procédure collective, sous la législation antérieure, la qualité de commerçant était exigée pour le déclenchement d'une procédure contre un débiteur défaillant. La nouvelle législation étend le champ d'application des procédures collectives qui peuvent dorénavant être ouvertes même contre les non-commerçants;

. L'Acte Uniforme apporte pour la plupart des Etats de l'OHADA des innovations importantes relativement à l'application des procédures collectives aux personnes morales.

Jusqu'alors et en application des art. 437 C.com et 1^{er} de la loi de 1889 instituant la liquidation judiciaire, seules les personnes morales commerçantes étaient assujetties aux procédures. Il s'agissait essentiellement des sociétés commerciales. Désormais sont soumises aux procédures toutes les personnes morales qu'elles soient ou non commerçantes. De même certaines personnes morales de droit public à partir du moment où elles revêtent une forme de droit privé y seront soumises;

. Contrairement au code de commerce dont aucune disposition n'était expressément consacrée au tribunal compétent, l'Acte Uniforme prévoit clairement en son art. 3 que les procédures relèvent " de la juridiction compétente en matière commerciale". En application du principe de l'unité de procédure ce tribunal est également compétent pour connaître de toutes les contestations ainsi que toutes les affaires "connexes" à la procédure, sauf lorsque compétence en est exclusivement réservée à une autre juridiction;

- Comme dans la législation antérieure, il appartient au tribunal lors du jugement d'ouverture, de fixer la date de la cessation des paiements. C'est ce qui ressort de l'art. 34. Mais l'Acte Uniforme marque sur ce point quelques changements. Il apparaît désormais que, d'une part la date fixée par le tribunal a un caractère provisoire et que d'autre part, cette date ne peut être antérieure de plus de dix huit mois au prononcé du jugement;
- L'inopposabilité des actes accomplis sans assistance constitue une autre innovation de l'Acte Uniforme. Même s'il pouvait paraître évident sous le droit antérieur que l'Acte fait sans assistance ne pouvait être opposable à la masse, cette solution n'était pas expressément prévue.

L'inopposabilité aura pour conséquence par exemple que le créancier ne pourra produire à la masse;

- Rompant avec la solution antérieure qui n'imposait l'obligation de produire qu'aux créanciers chirographaires, obligation qui était considérée par certains auteurs comme une conséquence de leur appartenance à la masse; l'Acte Uniforme en son art. 78 impose l'obligation de produire même aux créanciers titulaires de sûretés.

Par cette extension, l'Acte Uniforme a tiré toutes les conséquences de l'appartenance des créanciers titulaires de sûretés à la masse.

Quant à l'Acte Uniforme relatif au droit comptable

L'organisation comptable, dans les seize Etats parties était caractérisée par: la diversité des référentiels comptables (plan comptable OCAM, sénégalais, ivoirien, 57, 82), la pluralité des états financiers, l'obsolescence des comptabilités, etc.

Désormais, on note:

- Le remplacement de nombreux référentiels comptables en vigueur de façon à avoir une homogénéité de présentation de l'information financière;
- L'intégration dans le cadre conceptuel des notions de normes comptables internationales tout en respectant les réalités économiques africaines. D'où:

- Définition des normes
- Fixation des principes comptables
- Précision des méthodes d'évaluation
- Définition des états financiers
- Mise au point des systèmes comptables adoptés (système normal allégé et SMT) aux réalités africaines.

- Traduction fidèle de l'activité économique dans les comptes des entreprises, principalement sur:

- Le traitement des frais du personnel intérimaire
- La prise en compte des écarts de conversion
- Le traitement des assurances
- Le problème du crédit-bail;

- L'intégration obligatoire dans les états financiers du TATIRE, document analysant le flux de l'exercice comptable;
- La comparabilité d'un exercice sur l'autre dans les états financiers;
- Précisions sur les éléments de techniques comptables et de passation des écritures;
- Adoption des écritures négatives comme moyen de correction des erreurs;
- Clôture trimestrielle pour les comptabilités informatisées. Nécessité de figer la chronologie des enregistrements comptables;
- Présentation des états financiers consolidés pour toutes les entreprises ayant un siège dans un Etat membre avec des participations significatives dans le même pays ou dans un autre de l'organisation;
- Combinaison des états financiers pour les entreprises qui forment un ensemble économique soumis à un même centre de décision.

Concernant l'acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route, les principales innovations résident en ce que :

- par rapport à la CMR, à la CIETRMD et au droit commun, de nouvelles obligations ont été prescrites. Les unes sont mises à la charge du transporteur (notamment en matière d'emballage des marchandises –art. 7-2 et 3), les autres pèsent sur l'expéditeur (art. 8). En outre le texte est remarquablement clair et précis ; il formule les différents concepts, énumère en détail les mentions que doit contenir la lettre de voiture, quoique comportant seulement trente et un (31) articles, contre cinquante (50) et cinquante cinq (55) que comptent respectivement la CMR et la CIETRMD.
- Contrairement à la CMR et à la CIETRMD, l'AUT a défini et clarifié la plupart des concepts auxquels il recourt. Ce souci de clarté s'explique par la volonté de rendre accessible l'instrument juridique aux protagonistes du transport

routier, qui, dans la plupart des pays concernés, ne peuvent faire de la langue française qu'un usage approximatif. Le concept d'écrit par exemple, a été adapté à ce contexte en ce qu'il consiste en une suite de lettres ... ou de " ... tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible". L'adaptation n'a cependant pas exclu l'évolution technologique puisque l'écrit peut être émis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

- L'obligation d'information mise à la charge de l'expéditeur, et sanctionnée par sa responsabilité, est une innovation de l'Acte uniforme.

Inopposabilité

Acte juridique dont la validité n'est pas affectée, mais dont les tiers peuvent écarter les effets.

V. nullité, opposabilité, tierce opposition.

Insaisissabilité

Caractère de ce qui ne peut être saisi, mis sous main de justice, dans l'intérêt d'un particulier, de sa famille ou de l'ordre public.

V. Biens insaisissables.

Inscription

Formalité par laquelle est obtenue la publicité de certains actes portant sur les immeubles.

Exemple: inscription hypothécaire ou sur certains meubles.

Insolvabilité

Délit pouvant peser sur tout débiteur qui, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle, par une juridiction civile, aura soit augmenté le passif ou diminué l'actif de son patrimoine, soit dissimulé certains de ses biens.

Est également responsable, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, pour organiser ou aggraver l'insolvabilité de celle-ci agit dans les mêmes conditions.

Installations à caractère spécifique

Installations techniques qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une inscription comptable distincte.

Installations complexes spécialisées

Unités techniques complexes fixes, d'usage spécialisé, pouvant comprendre des constructions, des matériels ou des pièces qui, même séparés par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement. Cette incorporation de caractère irréversible les rend passibles du même plan d'amortissement.

Installations générales

Ensemble d'éléments dont la liaison organique est la condition nécessaire de leur utilisation. Ils sont différents des unités techniques annexées à des installations d'exploitation. Il en est ainsi par exemple:

- des installations téléphoniques dont la mise en place incombe à l'entreprise;
- des installations de climatisation du siège et des bureaux administratifs;
- des installations sanitaires pour le personnel;
- des groupes électrogènes, etc.

Instance

Série des actes d'une procédure ayant pour objet de saisir une juridiction d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir le jugement.

Instance arbitrale

L'instance arbitrale désigne le rapport de droit dont l'objet est de régler un litige; elle recouvre la période correspondant au déroulement de la procédure arbitrale. Elle court à compter de la constitution du tribunal arbitral jusqu'au moment où la sentence est rendue.

Certes, ce qui a trait à la constitution de la juridiction arbitrale ne relève pas de l'instance.

Cependant, le tribunal arbitral constitue, d'un point de vue institutionnel, une pièce essentielle de la procédure arbitrale.

Institutions

Organisations ou structures pourvues d'attributions déterminées qui permettent le fonctionnement de l'OHADA.

Les institutions de cette organisation sont les suivantes:

Le conseil des ministres, la cour commune de justice et d'arbitrage (C.C.J.A), le secrétariat permanent et l'Ecole régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Voir ces mots.

Instrumentum

Terme latin, signifiant "document", "pièce", utilisé pour désigner dans un acte juridique l'écrit qui le constate, par opposition au negotium.

Instruments financiers

Selon la norme I.A.S 32, un instrument financier est un contrat donnant lieu tout à la fois:

- à un actif financier d'une entreprise;
- à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

Un actif financier désigne:

Des disponibilités; ou un droit contractuel de recevoir d'une autre entreprise des disponibilités ou un autre actif financier; ou un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions favorables; ou un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

Un passif financier est une obligation contractuelle: de verser des disponibilités ou de transférer un actif financier à une autre entreprise; ou d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions défavorables.

Un instrument de capitaux propres est un contrat qui constate un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise, après déduction de l'ensemble de ses passifs.

Les instruments financiers se composent des actions et titres assimilés; des titres de créances sur les personnes morales, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse; des parts ou actions d'organismes de placements collectifs, tels les fonds communs de placement; les instruments financiers à terme (contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, devises; sur taux d'intérêt, contrats d'échange, contrats d'options, contrats sur marchandises et denrées).

Insuffisance d'actif

V. liquidation judiciaire.

Intangibilité du bilan (principe d')

Il s'agit d'une autre expression du troisième principe du système comptable OHADA selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

En application intégrale de ce principe, il ne peut être imputé directement sur les capitaux propres, ni les incidences de changement de méthodes comptables, ni les produits et les charges sur exercices antérieurs. Lesdites corrections doivent transiter par le compte de résultat de l'exercice au cours duquel les omissions ont été constatées. Toutefois, il est admis, dans le cadre du système comptable OHADA comme dans d'autres plans comptables, que l'incidence d'un changement de réglementation comptable soit imputée directement sur les capitaux propres. Ce principe n'est pas d'application internationale unanime.

Intégration (consolidation):

L'intégration globale porte sur le montant total des actifs et des passifs de chaque entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par l'entreprise consolidante. La part de capitaux propres revenant aux tiers est enregistrée dans le compte intérêts minoritaires.

Intégration globale

V. groupe de sociétés.

Intégration proportionnelle

V. groupe de sociétés.

Intenter une action en justice

Fait par lequel une personne en litige avec une autre de lui porter plainte devant une juridiction.

Intégration (africaine)

Action d'intégrer, de fondre ensemble plusieurs Etats différents, afin qu'ils adoptent des plans de développement communautaire, le cas de l'Union Africaine qui favorise l'institution d'une communauté économique africaine, qu'ils aient une même législation. Par exemple le droit de l'OHADA, harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises, leur essor et encourager l'investissement.

Intérêt

Somme d'argent représentant le prix de l'usage d'un capital. On distingue les intérêts moratoires et les intérêts compensatoires.

Les intérêts moratoires sont une somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par le créancier à cause du retard dans l'exécution de son obligation de payer sa dette par le débiteur.

Alors que les intérêts compensatoires représentent une somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par une personne à cause de l'inexécution par un contractant de son obligation ou par un tiers de sa dette.

V. dommages-intérêts

Intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires correspondent, dans les entreprises intégrées globalement, à la fraction de capitaux propres représentative des parts de capital des associés autres que la société consolidante.

Interpellation

Exploit de l'Huissier de justice par lequel cet officier ministériel fait sommation à une personne, à la requête d'une autre, d'avoir à s'expliquer sur telle ou telle circonstance.

L'interpellé peut ne pas répondre et l'Huissier en dressera un procès-verbal.

Interprétation des lois

Lorsqu'un texte de loi est obscur, ambigu, incomplet, il y a lieu de l'interpréter pour pouvoir en faire application à un cas concret.

On se réfère alors aux décisions rendues antérieurement par les tribunaux et la C.C.J.A dans des espèces semblables ou voisines (jurisprudence); ainsi qu'aux écrits des jurisconsultes (doctrine).

Interruption de prescription

Lorsque le créancier accomplit certains actes, la prescription est interrompue, ce qui a pour effet de rendre inutile tout le laps de temps déjà écoulé, un nouveau délai recommence à courir.

Interrompent les prescriptions : les commandements faits par l'Huissier, les saisies, les citations en justice.

Intimé

Partie contre laquelle un appel a été formé à la suite d'une décision rendue en première instance.

L'intimé peut s'il veut obtenir la réformation à son profit de la décision frappée d'appel former une demande reconventionnelle.

Inventaire

Etat sur lequel sont inscrits et décrits, article par article, tous les objets, immeubles, meubles, marchandises, titres, papiers appartenant à une personne ou se trouvant dans une maison. Liste détaillée de tous les biens existant d'une société à une date donnée.

Inventaire comptable intermittent

Organisation comptable des stocks qui, par l'enregistrement continu des mouvements, permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les existants, chiffrés en quantité et en valeur.

Investissement

Opération consistant pour une administration publique ou pour une entreprise privée à transformer une somme d'argent en un bien d'équipement.

Investissement de création

Sommes consacrées à la fabrication, à la production, à l'édition et à la distribution de programmes, ou à des entreprises de spectacle, ou à des établissements exerçant des activités culturelles.

Dans l'industrie textile, les investissements de création concernent la conception.

Investissement

Terme générique correspondant à l'ensemble des valeurs immobilisées (à une date donnée) susceptibles de procurer des flux futurs de trésorerie positive.

Ipsa jure

Expression latine qui signifie de plein droit.

Itératif (acte)

Renouvellement d'un acte dont la première signification est restée sans effet. **Exemple:** l'itératif commandement.

Intérêt (pour agir):

Condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention. L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.²⁵¹

Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non-recevoir que le juge peut soulever d'office.

"Inter partes"

Expression latine qui signifie entre les parties.

Cette expression veut dire que la force obligatoire d'un contrat ou d'un jugement n'existe qu'entre les parties contractantes.

V. partie, "Erga omnes", tiers.

Interprétation stricte:

Principe d'interprétation interdisant au juge pénal d'élargir un texte d'incrimination afin de sanctionner un fait, qui n'a pas été expressément prévu par la loi.

Intra vires

Expression signifiant qu'une personne n'est tenue de payer des dettes et un passif que dans la mesure de ce qu'il recueille ou possède dans l'actif correspondant.

C'est pourquoi, sont tenus intra vires:

- des dettes d'une succession: l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire, le légataire à titre universel.
- des dettes d'une société: l'associé des sociétés à responsabilité limitée, société anonyme.

V. Ultra vires.

"Intuitus pecuniae"

Considération de l'argent.

Expression signifiant que dans un contrat ayant pour but la création d'une société de capitaux (SA), la considération du capital apportée est plus importante que la qualité de la personne qui l'apporte. C'est pour cette raison, que même un mineur non émancipé peut être actionnaire d'une société anonyme. Ce qui n'est pas possible dans une société de personnes.

Exemple: la S.N.C.

V. Intuitus personae

"Intuitus personae:

Considération de la personne.

Expression signifiant que la considération de la personne du cocontractant est l'élément déterminant, substantiel ou essentiel, de l'accord des volontés des parties dans les contrats formés "intuitus personae": constitution d'une S.N.C ou d'une S.C.S.

L'erreur sur la personne du cocontractant permet l'annulation du contrat formé "intuitus personae".

V. Intuitus pecuniae

Irrecevabilité

Sanction de l'inobservation d'une prescription légale consistant à repousser, sans l'examiner, une demande qui n'a pas été formulée en temps voulu ou même ne remplit pas les conditions de fond ou de forme exigées (exemple: appel formé hors délai).

V. Fin de non-recevoir.

Irréfragable.

V. Présomption

Interdictions

La loi interdit ou soumet à autorisation l'exercice du commerce par les étrangers.

En principe, un étranger ne peut exercer le commerce que dans la mesure où les commerçants ressortissants de l'espace OHADA jouissent dans son pays d'origine de la même faculté. C'est le principe de la réciprocité.

Certains commerces sont interdits parce que contraires à l'ordre public ou portent atteinte à la santé publique.

D'autres commerces font l'objet d'un monopole d'Etat, comme les poudres, les tabacs et allumettes, l'exploitation du chemin de fer, de distribution d'eau et d'électricité.

D'autres encore sont soumis à une autorisation administrative: pour les débits de boisson, il faut avoir une licence.

Il existe des commerces pour lesquels un diplôme est nécessaire: pharmacie, opticien...

La clause d'exclusivité oblige un commerçant à acheter et à vendre que les produits d'une usine donnée.

La clause de non-concurrence est une clause d'un contrat par laquelle l'une des parties s'interdit, dans certaines limites de temps et de lieu, d'exercer une activité professionnelle déterminée ou d'exploiter un commerce similaire susceptible de faire concurrence à l'autre.

Intermédiaire de commerce

L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, Le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial (art. 137 AU COM).

L'intermédiaire de commerce est un commerçant qui doit remplir toutes les conditions prévues par l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général aux articles 6 à 12 pour se prévaloir de ce statut.

Il peut être une personne physique ou une personne morale.

Les auxiliaires des commerçants leurs sont rattachés par un contrat de mandat, pour les gérants des magasins, les courtiers et les commissionnaires. D'autres sont rattachés aux commerçants tantôt par un contrat de travail, tantôt par un mandat.

J

Jetons de présence

Rémunération versée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance pour leur participation aux réunions. Ils constituent des charges de l'exercice et n'ont pas le caractère de répartition.

Ils ont été rebaptisés **indemnités de fonction** par le législateur africain.

Jouissance des lieux

Droit du locataire de s'installer dans le local loué et de l'utiliser conformément aux stipulations du bail.

Le propriétaire doit garantir au locataire la jouissance paisible des lieux.

Le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu de son fait, ou du fait de ses ayants droit ou de ses préposés.

Jour franc

Journée entière de minuit à minuit.

Un délai est dit "franc" lorsqu'on ne prend dans le calcul ni le jour du départ, ni le jour d'arrivée.

Journal d'annonces légales

Journal habilité à recevoir la publicité légale. Les journaux d'annonces légales ont une compétence territoriale. Ils publient les annonces concernant les sociétés faisant appel public à l'épargne, reproduisent à l'initiative du greffier du tribunal de commerce, les mentions essentielles des actes déposés au greffe, des journaux privés qui sont des journaux d'information habilités à publier, sous forme d'avis, toutes les annonces concernant: les ventes de fonds de commerce, les actes de société...

Journal officiel (J.O)

Publication du secrétariat permanent de l'OHADA qui assure, par l'insertion qui y est faite, l'information des habitants des Etats parties sur les lois harmonisées ou Actes Uniformes adoptés par le conseil des ministres.

La publication au journal officiel fixe le point de départ de la mise en vigueur des Actes Uniformes.

Juge

Personne chargée de trancher les litiges, de rendre la justice.

Les juges sont tantôt des professionnels, des magistrats recrutés par chaque Etat partie. Ce sont des fonctionnaires dotés d'un statut (magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance, des cours d'appel, de la cour commune de justice et d'arbitrage) et tantôt de simples particuliers élus par leurs pairs, qui exercent leurs fonctions gratuitement (commerçants élus par les commerçants qui, sont les juges consulaires des tribunaux de commerce; employeurs élus par les employeurs et salariés qui tranchent les conflits individuels du travail, aux conseils de prud'hommes).

Juge d'appui

Dans la procédure d'arbitrage, expression utilisée par la doctrine pour désigner, selon le cas, le Président du tribunal de grande instance ou le Président du Tribunal de commerce, lesquels statuant en référé connaissent des difficultés qui peuvent intervenir lors de mise en œuvre des modalités de désignation du ou des arbitres.

C'est le cas en particulier, lorsqu'une des parties se refuse à désigner un arbitre au motif que la clause compromissoire est manifestement nulle ou qu'elle est insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral (art.1444 et 1455 du nouveau code de procédure civile.

Voir aussi les articles 1457 et 1493 al .2 du même code).

Les auteurs écrivent que dans le cas ci-dessus le juge des référés exerce une mission d'assistance à l'arbitrage, d'où l'expression de " juge d'appui".

Juge commissaire

Juge chargé de surveiller la gestion des syndics et d'une façon générale, toutes les opérations de la liquidation des biens.

V. Redressement judiciaire.

Juge consulaire

Magistrat du tribunal de commerce.

Les juges consulaires sont élus par les commerçants du ressort à un scrutin à deux degrés.

Leurs fonctions sont gratuites.

Juge de l'exécution (J.ex)

Juge unique ayant une compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et à toutes les contestations découlant d'une procédure d'exécution forcée, en matière mobilière (saisies), même si elles portent sur le fond du droit. C'est aussi lui qui a qualité pour ordonner certaines mesures conservatoires. Il a le droit d'ordonner une astreinte. Il a la faculté de renvoyer l'affaire à la formalité collégiale. En appel, ses décisions seront portées devant une chambre de l'exécution.

V. saisie.

Juge d'instruction

Magistrat du tribunal de grande instance chargé, en matière pénale, de rechercher les preuves d'un crime ou d'un délit et leurs auteurs.

Il procède à tous les actes nécessaires: interrogatoire de l'inculpé, audition des témoins, confrontation, perquisition, saisie.

Il peut décerner contre l'inculpé des mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le juge d'instruction rend les ordonnances:

- de non-lieu, mettant fin aux poursuites, généralement faute de preuves suffisantes;
- ou de renvoi devant la juridiction de jugement, tribunal de police (contraventions) ou tribunal correctionnel (délits);
- de transmission des pièces à la chambre d'accusation (crimes).

Ces ordonnances sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation.

Jugement

Décision rendue par un tribunal qui comprend deux parties: les motifs pour lesquels les juges se sont décidés dans tel ou tel sens, et le dispositif dans lequel les juges donnent la solution du litige en condamnant le défendeur ou en déboutant le demandeur.

Une fois le jugement prononcé, le tribunal se trouve dessaisi, mais la partie condamnée dispose de voies de recours.

Jugement avant dire droit

Décision par laquelle un tribunal, au cours d'un procès, ordonne une mesure préalable, ou une mesure provisoire, ou une mesure d'instruction (expertise, comparution personnelle).

Jugement contradictoire

Jugement qui intervient quand les deux parties ont comparu.

Jugement définitif

Décision du tribunal qui met fin à la contestation.

Jugement d'ouverture

Décision de justice marquant le début d'une procédure de traitement des difficultés d'une entreprise.

Le jugement d'ouverture opte entre l'application d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement d'ouverture intervient après assignation d'un créancier, saisine d'office par le tribunal, saisine par le ministère public ou le débiteur lui-même.

On parle dans ce dernier cas, de dépôt de bilan.

Le jugement d'ouverture vérifie que les conditions de déclenchement de la procédure sont respectées, désigne les organes de la procédure et éventuellement, fixe la date de la cessation des paiements.

Quand le jugement d'ouverture prononce le redressement judiciaire, il est suivi d'une période d'observation. Si l'entreprise a cessé toute activité ou si le redressement est manifestement impossible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

Juge des référés

Magistrat ayant le pouvoir de prendre une décision provisoire et ne préjugant en rien de la solution qui interviendra plus tard sur le fond. Les magistrats investis de ce pouvoir sont: le Président de la cour d'appel, le Président du tribunal de grande instance (TGI), le Président du tribunal de commerce.

Juge unique

Juge qui exerce ses fonctions seul: le juge d'instance, le juge des enfants, le juge de l'exécution, le président et le premier président statuant en référé.

Un juge unique peut tenir l'audience d'adjudication en cas de saisie immobilière.

Jugement par défaut

Un jugement est qualifié par défaut quand le défendeur n'a pas comparu, qu'il n'a pas été assigné ou réassigné à personne, lorsque l'affaire est insusceptible d'appel.

Contre un jugement rendu par défaut, l'opposition est possible.

Jugement en dernier ressort

Jugement ou arrêt contre lequel aucun appel ne peut être interjeté, seule restant possible l'introduction de voies de recours extraordinaires (recours en révision ou pourvoi en cassation).

Jugement étranger

Jugement rendu au nom d'une souveraineté.

Un tel jugement ne peut avoir en principe des effets dans l'un quelconque des Etats parties et permettre le recours à l'exécution forcée que s'il a bénéficié d'un exequatur préalable.

Jugement sur le fond

Jugement sur le fond ou jugement définitif, statue en principe sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès.

Un jugement sur le fond peut trancher aussi l'incident consécutif d'une exception ou à une fin de non-recevoir (ainsi nullité d'un acte de procédure).

Un tel jugement dessaisi le juge quand il statue sur le fond du procès; il a l'autorité de la chose jugée, à la différence du jugement avant dire droit.

Jugement en premier ressort

Jugement contre lequel un appel peut être interjeté.

Jugement provisoire

V. jugement avant dire droit.

Juridicité

Caractère de ce qui est placé sous l'empire du droit, par opposition aux normes de la vie sociale: mœurs, convenances, morale, religion.

Jurisdiction

Synonyme de tribunal, organe qui dit le droit.
On distingue les juridictions:

- de droit commun (celles qui ont une compétence générale: tribunal de grande instance, cour d'appel) et d'exception (qui ont une compétence expressément attribuée par un texte: tribunal d'instance, de commerce...);
- de premier degré et de second degré (appel);
- d'instruction (en matière pénale) et de jugement;
- civile, pénale, administrative, en fonction de la nature des affaires entrant dans leur compétence.

Juridiction arbitrale

De simples particuliers peuvent être choisis par les parties ou par la C.C.J.A pour trancher un litige qui les oppose. Ils forment une juridiction arbitrale.

V. Tribunal arbitral.

Juridiction commerciale

V. Tribunal de commerce.

Juridiction de droit commun

Tribunal par principe compétent, sauf lorsqu'un texte spécial exclut expressément cette compétence.

Les juridictions de droit commun sont le TGI (tribunal de grande instance) et la cour d'appel.

Elles ont une vocation de principe à tout juger, déduction faite des affaires expressément dévolues aux juridictions d'exception.

Les juridictions pénales de droit commun sont le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'appel et la cour d'assises ou cour criminelle.

Juridiction d'exception

Juridiction dont la compétence d'attribution est déterminée par un texte précis. Exemple: tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes.

Juridique

Ce qui relève du droit.

Juridisme

Attachement étroit à la règle juridique. Formalisme juridique.

Juris et de jure

Une présomption est juris et de jure lorsqu'elle est absolue et ne peut être combattue par une preuve contraire.

Jurisprudence

Solution donnée par un ensemble de décisions judiciaires sur un point de droit litigieux.

Il existe une jurisprudence sur une question déterminée lorsqu'un certain nombre de décisions ont statué dans le même sens, sur cette question.

Il arrive qu'une seule décision "fasse jurisprudence" lorsqu'elle émane d'une juridiction d'un très haut niveau dans le hiérarchie judiciaire.

Ainsi, les solutions données par la C.C.J.A finissent par s'imposer à toutes les juridictions des Etats parties, de même ont une autorité particulière dans la formation de la jurisprudence.

La jurisprudence interprète les lois, lorsqu'elles sont obscures, elle en comble les lacunes, puisque le juge ne peut refuser de juger sous peine d'être poursuivi pour déni de justice.

En ce moment, la jurisprudence devient une source non écrite, indirecte ou complémentaire du droit.

La revue de jurisprudence OHADA se charge de rassembler de façon trimestrielle les décisions rendues par la C.C.J.A.

Les premiers arrêts de cette cour ont été rendus le 11 octobre 2001.

Exemples: Arrêt N°001/2001 OHADA N° J.02.05 de la C.C.J.A, affaire ETS Thiam Baboye

C/ Cie Française Commerciale et Financière.

Arrêt N°002/2002 janvier 2002, affaire Soc du Paris Mutuel Urbain du Mali C/ M. Marcel KONE.

Arrêt N°003 / 2001 du 11 Octobre 2001, affaire Emile wakim C/ soc. IAMGOLD /AGEM.

Arrêt N°004/ 2002 du 10 janvier 2002, affaire Bank of africa COTE-D'IVOIRE contre Banque de l'habitat de COTE-D'IVOIRE.

Arrêt N°010 / 2002 du 21 Mars 2002, affaire soc . Negoce ivoire contre soc. GNAB.

Juris tantum

Une présomption est dite juris tantum quand elle peut être combattue par la preuve contraire.

V. Juris et de jure:**Jus abutendi**

Expression latine désignant le droit du propriétaire d'un bien d'en disposer.

V. Abusus.**Jus fruendi**

Expression latine désignant le droit du propriétaire de percevoir les fruits de sa chose.

V. fructus.**Jus utendi**

Expression latine désignant le droit du propriétaire d'un bien de l'utiliser

V. Usus.**Juste motif de révocation (société)**

Faute d'un dirigeant de société légitimant sa révocation.

Sont les justes motifs de révocation, les fautes consistant dans une violation des dispositions légales ou des statuts, les fautes de gestion: imprudences, négligences, malversations:

263

Ces justes motifs peuvent également fonder une action en responsabilité civile ou même pénale, contre les dirigeants.

La révocation pour juste motif s'oppose à la révocation ad nutum.

Le dirigeant révoqué sans juste motif ne peut demander sa réintégration dans la société, mais il peut obtenir des dommages-intérêts compensant le préjudice qu'il subi. Sont révocables pour juste motif: les gérants, les membres du directoire.

Juste titre**V. Titre****Juste valeur**

C'est le prix auquel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté.

Justice

La justice est le juste.

Rendre la justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète soumise au tribunal.

Ce mot désigne aussi l'autorité judiciaire, ou l'ensemble des juridictions d'un pays.

K**Know-how**

Potentiel des connaissances acquises par l'entreprise (secrets de fabrication, tours de mains, renseignements, formules, procédés) et, en général, toutes connaissances techniques accumulées par l'entreprise à la suite d'expériences et qui lui permettent de produire dans des conditions d'exactitude et de précisions particulières pouvant conduire à un meilleur rendement et assurer un succès commercial.

Krach

De l'allemand: débâcle ou effondrement.

Exemple: le krach boursier de 1929.

L

Langue

Systeme de signes verbaux propre à une communauté de personnes qui l'utilisent pour exprimer et communiquer entre eux.

Exemple: la langue française.

Il s'agit pour les Etats parties d'une langue diplomatique, c'est-à-dire commune qu'ils adoptent dans leurs relations pour la rédaction des traités, délibération dans les organes internationaux afin d'éviter les inconvénients que présenterait l'emploi par chacun de sa propre langue nationale.

Le français demeure aussi pour ces dits pays francophones, du fait de l'usage de la langue française, une langue officielle et une langue de travail dans laquelle doivent être rédigés les actes officiels relatifs à l'OHADA, en dehors de la Guinée Bissau qui utilise la langue portugaise car elle avait été colonisée par les portugais.

Lata sententa, judex lato desinit esse judex

Adage latin signifiant que: "la sentence une fois rendue, le juge cesse d'être juge". En prononçant son jugement sur le fond, le juge épuise ses pouvoirs. Il est dessaisi et ne peut plus revenir, sauf cas exceptionnel, sur ce qu'il a jugé.

Légalisation:

Procédure par laquelle un fonctionnaire public certifie l'authenticité des signataires d'un acte.

Lésion

Préjudice pécuniaire résultant, pour l'une des parties, d'une inégalité de valeur entre les prestations (exemple: l'acheteur a acheté trop cher; le vendeur a vendu trop bon marché). L'art. 1118 C. Civ où il en est question faisant suite aux dispositions qui traitent de l'erreur, du dol et de violence, il est naturel de supposer que la lésion, dans l'esprit de la loi est un vice du consentement, soit qu'elle constitue un vice distinct, soit qu'elle fasse seulement présumer l'existence de l'un des trois autres vices, le contractant lésé a dû commettre une erreur sur la valeur des prestations, ou bien son appréciation des valeurs a dû être onubilée par le dol; ou bien encore il a dû se laisser exploiter par crainte.

Lettre de change

Ecrit par lequel une personne appelée tireur donne l'ordre à une autre ²⁶⁸ personne appelée tiré de payer à une certaine date une somme à une troisième appelée preneur ou bénéficiaire, ou à l'ordre de celle-ci.

Exemple : **Dakar**, le 02 janvier 2003

Au 30 avril prochain, veuillez payer contre la présente lettre de change la somme de 5.000.000 F CFA à l'ordre de Monsieur Moustapha Ndiaye demeurant à Colobane.

(Signé MOKTAR)

FALL, 120, Avenue Roume.

Lettre de contre garantie

La lettre de contre garantie est une convention par laquelle, à la requête ou sur instruction du donneur d'ordre ou du garant, le contre-garant s'engage à payer une somme déterminée au garant, sur première demande de la part de ce dernier.

C'est le financement du commerce international qui a créé cette pratique, dont il reste d'ailleurs le principal utilisateur. Dans ce cas, le garant est le plus souvent une banque, notamment en délivrant ce que l'on appelle communément des cautions sur marchés (garantie de soumission, de restitution, d'acompte, de bonne exécution, de retenue ou de maintenance).

Les personnes physiques ne peuvent souscrire de tels engagements. Les sociétés commerciales qui peuvent le faire doivent être parfaitement informées de la nature et de l'étendue de leurs engagements.

Lettre de garantie

Selon l'article 28 A.U sûr. la lettre de garantie est une convention par laquelle, à la requête ou sur instruction du donneur d'ordre, le garant s'engage à payer une somme déterminée au bénéficiaire, sur première demande de la part de ce dernier. On appelle également cette convention une garantie à première demande ou garantie indépendante ou encore garantie autonome, car l'engagement de payer est délivré à l'occasion et en garantie d'une opération économique, mais il est cependant rendu indépendant de cette opération pour l'inopposabilité au bénéficiaire des exceptions inhérentes à cette opération (contrairement au cautionnement).

Lettre de crédit

Lettre adressée par un banquier à un de ses correspondants pour l'inviter à payer une somme d'argent ou à consentir un crédit au bénéficiaire de la lettre.

En général, la lettre est remise par le banquier à son client qui pourra ainsi percevoir une somme en un autre lieu.

Lettre de mission

Dénomination donnée par la pratique au document rédigé par le ou les arbitres dès la première réunion qui se tient après l'acceptation de leur mission. Dans ce texte, sont précisés certains points ne figurant pas ou ne pouvant pas figurer dans la clause compromissoire ou dans la convention d'arbitrage tels que l'exposé des prétentions des parties, la durée de la mission des arbitres, le type de procédure qui sera suivi, le calendrier des échanges de conclusions, les lieux de réunions et le mode par lequel le ou les arbitres feront connaître leur sentence aux parties.

Lorsqu'il s'agit d'un arbitrage international le document spécifie éventuellement, dans quelle langue la procédure sera suivie et quelle sera la loi de fond applicable. La lettre de mission appelée aussi "acte de mission" est souvent l'occasion d'ajouter, de retrancher ou de modifier ce que les parties avaient prévu dans la clause compromissoire ou dans la convention d'arbitrage.

Elle est l'œuvre commune et elle est signée par le ou les arbitres, les parties ou leurs conseils, le plus souvent sous la forme d'un procès verbal de comparution.

Lettre de voiture

Ecrit qui constate le contrat de transport de marchandises (art. 2 AUT).

La preuve du contrat de transport résulte toujours de la rédaction d'un écrit, qui fera la preuve de la réception par le transporteur de telle marchandise, tel jour, en tel état.

La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Elle est établie en un original et au moins en deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

La lettre de voiture doit contenir d'une part les mentions obligatoires ci-après:

- . Les lieu et date de son établissement;
- . Le nom et l'adresse du transporteur;
- . Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- . Les lieu et date de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison;
- . La dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue;
- . Le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
- . Le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
- . Les instructions requises pour les formalités de douane et autres;
 - . Les frais afférents au transport;
- D'autre part, les mentions facultatives suivantes:
 - . L'interdiction de transbordement;
 - . Les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
 - . Le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise;
 - . La déclaration par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise ou d'un montant représentant un intérêt spécial à la livraison;
 - . Le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué;
 - . Le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule;
 - . La liste des documents remis au transporteur.

Libellé

Mention explicative d'une écriture comptable. Il s'appuie sur la référence de la pièce comptable.

Libéralités

V. Dons

Libération (des parts et actions):

Paiement par les futurs associés des apports promis à la société et qui en constituent le capital.

La libération des apports en numéraire consiste dans le versement des fonds à la société.

La libération des apports en nature est la transmission à la société des droits de l'apporteur sur les biens apportés.

Les règles concernant la libération des apports varient selon la forme de la société:

- **SARL:** libération totale et immédiate de tous les apports à la constitution de la société, mention doit en être faite dans les statuts.

- **S.A:**

apports en numéraire: libération de la moitié à la constitution et le surplus dans les trois ans.

apports en nature: libération intégrale à la constitution.

- **S.N.C:** aucune exigence légale (les associés sont tenus indéfiniment sur leur patrimoine personnel des dettes de la société).

V. Apport.

Liberté contractuelle (principe de)

V. Autonomie de la volonté.

Licéité

V. Illicéité

Licence

Droit d'exploiter une marque de fabrique ou un brevet d'invention, accordé à un tiers par son propriétaire, pour un certain laps de temps, et moyennant un certain prix fixe ou proportionnel au chiffre d'affaires.

Licitation

Vente aux enchères d'un immeuble dans l'indivision.

Liquidateur d'une société

Personne chargée de la liquidation d'une société dissoute. Elle est choisie parmi les associés ou les actionnaires, prévu par les statuts; à défaut par le tribunal de commerce.

Sa nomination doit être publiée dans un journal d'annonces légales.

Le liquidateur doit faire tous les actes, même de disposition qui sont nécessaires pour la liquidation de la société, c'est-à-dire qui tendent à réaliser l'actif et à payer les créanciers sociaux, puis à répartir le solde entre les associés.

Liquidation des biens

Procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur dont la situation ne permet plus d'espérer un redressement pour apurer son passif. C'est désormais le syndic seul qui est chargé, en principe, de la réalisation de l'actif. Les opérations de cession globale d'actif mobilier et immobilier sont précisées pour éviter les difficultés d'autrefois résultant du défaut d'indication ou de précision sur la valeur des différents éléments cédés, pourtant utile à l'exercice des droits des créanciers titulaires de sûretés réelles générales peut se faire par vente forcée sur saisie immobilière, par vente sur adjudication amiable ou par vente de gré gré.

Enfin, l'Acte uniforme relatif à l'apurement du passif prévoit précisément l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés (y compris les créanciers contre la masse), selon qu'il s'agit de la distribution des deniers provenant de la réalisation des immeubles ou des meubles.

Liquidation d'une société

Opération consistant à transformer en argent les éléments d'actif et à payer les dettes sociales.

La liquidation d'une société intervient après sa dissolution. Les règles concernant la liquidation sont statutaires ou légales.

Un liquidateur doit être nommé. Il doit:

- Vendre les biens en observant certaines formalités;
- Récupérer les créances et payer les dettes;
- Convoquer les associés pour les informer;
- Etablir des comptes de liquidation.

Des contrôleurs de la liquidation peuvent être nommés.

La clôture de la liquidation est suivie du partage, entre les associés, du boni de liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce et la société est radiée du RCCM; elle perd dès lors la personnalité morale.

Un avis de clôture de liquidation doit être publié dans un journal d'annonces légales.

Liquidation judiciaire

Procédure destinée à assurer le paiement des créanciers d'une entreprise en difficultés par la cession des différents éléments de son actif.

La liquidation judiciaire peut être prononcée par le tribunal dès le jugement d'ouverture, Si l'entreprise a cessé toute activité ou si le redressement est manifestement impossible. Elle est plus souvent prononcée à l'issue de la période d'observation, lorsque le bilan dressé par l'administration fait apparaître qu'aucun plan de redressement ne peut aboutir.

Elle est réalisée par le liquidateur, mandataire de justice désigné par le tribunal pour procéder au paiement du passif par répartition des sommes issues de la cession des éléments de l'actif. Le paiement varie selon la nature de la créance.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation et la fin de la procédure pour extinction du passif, si tous les créanciers ont été désintéressés, par insuffisance d'actif. Si l'entreprise liquidée est une société, elle doit être dissoute.

Le dirigeant, en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, peut être sanctionnée civilement et pénalement pour non-respect des obligations légales ou fautes graves de gestion.

Liquidité

V. créance

Litige (latin, litigium, de lis, litis, procès)

Contestation donnant lieu à procès ou à arbitrage. Lorsqu'une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir.

En ce moment, elle peut envisager de saisir un tribunal pour lui soumettre sa prétention.

Litispendance (exception de)

Exception soulevée devant un tribunal par une partie qui soutient que la même affaire est déjà engagée entre son adversaire et lui devant une autre juridiction. Le tribunal saisi en second lieu doit alors se dessaisir.

Livres de commerce

Documents comptables dont la tenue est exigée par la loi.

Doivent tenir les livres de commerce: les commerçants, les associations et les sociétés civiles ayant une activité économique et une certaine taille. D'après l'art. 13 AU com les livres de commerce obligatoires que tout commerçant, personne physique ou morale doit tenir sont:

Le journal: enregistrement au jour le jour, des opérations commerciales;

Le grand livre, avec balance générale récapitulative;

Le livre d'inventaire: l'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Ces livres doivent être tenus conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif à l'organisation et à l'Harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le journal et le livre d'inventaire doivent mentionner le numéro d'immatriculation au RCCM de la personne concernée.

Ils sont cotés et paraphés par le Président de la juridiction compétente ou par le juge délégué à cet effet.

Ils doivent être tenus sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

Les livres de commerce visés à l'art. 13 AU.com régulièrement tenus peuvent être admis par le juge, pour constituer une preuve entre commerçants (art.15 AU. Com).

En effet, les livres comptables peuvent constituer un moyen de preuve dans deux cas:

- Lorsqu'ils sont invoqués par celui qui les a tenus.

Il ya lieu de distinguer selon que la contestation oppose deux commerçants: chacun pourra faire la preuve contre l'autre à l'aide des livres comptables obligatoires, à condition qu'ils soient régulièrement tenus, ou un commerçant et un non-commerçant: le livre de commerce n'a aucune force probante, car le non-commerçant ne dispose pas de mêmes moyens de défense. Cependant, le tribunal peut trouver dans des livres un commencement de preuve par écrit permettant de déférer le serment à l'une ou l'autre des parties.

- Lorsqu'ils sont invoqués contre celui qui les tient: ils font preuve contre lui (art. 1330 C. civ.). Les mentions qu'ils contiennent constituent un aveu.

Livres comptables

V. Livres de commerce.

Livre d'inventaire

Livre coté et paraphé sur lequel sont transcrits le bilan, le compte de résultat ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

Cette transcription a pour objet d'authentifier les états financiers annuels en figeant leur contenu.

V. Livres de commerce.

Locataire

Synonyme de preneur.

Personne à laquelle est donnée la jouissance d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix.

Le locataire doit payer le loyer aux termes convenus ou d'usage; il doit user de la chose en bon père de famille et suivant la destination stipulée au bail.

Exemple: il est interdit d'installer un commerce dans un appartement loué à usage d'habitation.

Il doit aussi assurer l'entretien de la chose et faire les réparations dites locatives.

V. preneur.

Location-gérance (gérance libre)

La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location à un gérant, personne physique ou morale, qui l'exploite à ses risques et périls (art. 106 al.2 AU com.). Le locataire doit payer au propriétaire un loyer ou redevance.

La location-gérance ou gérance libre est différente de la gérance-salariée, car dans ce cas, le gérant salarié est un employé, un préposé du propriétaire qui agit pour le compte et au nom de celui-ci. Le gérant-libre ou locataire-gérant a la qualité de commerçant, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent (art. 107 al. 1^{er} AU. Com). Le propriétaire du fonds, qui ne fait pas d'actes de commerce, n'a pas cette qualité.

Logiciels

Ensemble de programmes, de procédés, de règles et de documentations, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données. Les logiciels acquis sont inscrits à l'actif du bilan au coût d'acquisition.

Les logiciels créés sont soumis à des conditions particulières à satisfaire pour leur inscription au bilan.

Loi

Texte ou décision voté par le parlement (assemblée nationale et sénat) puis promulgué par le Président de la République et publié au journal officiel pour son application.

La loi est écrite, générale et permanente. Eu égard à la hiérarchie des normes judiciaires, le traité de l'OHADA ratifié par plusieurs Etats parties est au dessus des lois nationales réglementant les affaires. Dès lors, elles deviennent caduques au profit des nouvelles dispositions de l'OHADA contenues dans son traité et ses Actes Uniformes.

Des codes et lois antérieures organisaient précédemment, dans chaque Etat partie, les matières du droit des affaires aujourd'hui incluses dans le domaine juridique de l'OHADA. Il pouvait en résulter un risque de conflit entre les textes, qui se résout par le caractère supralégislatif conféré aux Actes Uniformes de l'OHADA. Seules les dispositions non contraires, des codes et lois nationaux demeurent applicables dans chaque Etat-partie; les autres sont de fait abrogées. Néanmoins, pour donner aux Actes de l'OHADA leur pleine effectivité, il peut être nécessaire que certains Etats complètent leur législation.

Loi uniforme

Législation imposée par une convention internationale et qui réalise, entre les Etats signataires de cette convention, une unification du droit dans les matières visées par le traité.

Exemple: les sociétés commerciales, la comptabilité, l'arbitrage, l'apurement du passif, etc.

Long terme

Dans l'analyse micro-économique et de gestion, c'est un horizon temporel correspondant à des changements structurels.

En matière bancaire, c'est la durée conventionnelle de 7 à 10 ans correspondant au remboursement des créances et des dettes.

A la différence du plan français de 1957, le système comptable OHADA n'utilise pas la dichotomie court terme / long terme au sens moins d'un an / plus d'un an, mais seulement le concept court terme.

V. court terme.

Louage de choses

Contrat par lequel l'une des parties (dite bailleur) s'oblige à faire jouir l'autre (dite locataire ou preneur) d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix.

Le louage de choses ou bail peut porter soit sur des objets mobiliers (véhicules, appareils électroménagers), soit sur des immeubles bâtis ou non bâtis.

Le contrat peut être écrit (notarié ou sous seing privé) ou verbal.

Loyer

Somme d'argent qu'un locataire doit périodiquement verser au propriétaire conformément aux clauses du contrat de bail par eux passé.

A propos du bail commercial, selon l'art. 84 AU. Com: « Les parties fixent librement le montant du loyer, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le loyer est révisable dans les conditions fixées par les parties, ou à défaut, à l'expiration de chaque période triennale ».

A défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente tient notamment compte des éléments suivants:

- La situation des locaux,
- Leur superficie
- L'état de vétusté,
- Le prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires. (art.85).

M

Macro-économie

Etude des comportements économiques collectifs des grands ensembles constituant l'économie et communément appelés agents économiques. Ces agents constituent le centre d'intérêt des analyses macro-économiques dont la comptabilité nationale représente l'instrument de mesure.

Magasins généraux

Etablissements commerciaux agréés et contrôlés par l'administration qui reçoivent en dépôt de la part de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs ou d'artisans des marchandises ou des denrées qui sont gardées pour le compte du déposant ou de celui à qui est transmis le titre constatant le dépôt.

Magistrat

Cadre, recruté et payé par l'Etat, investi du pouvoir, soit de rendre la justice, soit de la requérir au nom de l'Etat.

A ces deux fonctions correspondent deux catégories de magistrats: le siège et le parquet. Leurs rôles et leurs statuts personnels sont différents.

Les magistrats du siège (magistrature assise) rendent la justice.

Ce sont, dans l'ordre judiciaire:

- Les juges des tribunaux d'instance, de grande instance;
- Les conseillers à la cour d'appel et à la C.C.J.A.

Les magistrats du siège dans l'ordre judiciaire ont un statut particulier destiné à assurer leur indépendance à l'égard de l'Etat-partie.

Ils sont inamovibles. Toute leur carrière se déroule sous le contrôle du conseil supérieur de la magistrature, autorité indépendante dont les membres sont élus ou nommés par des personnalités.

Les magistrats formant le parquet ou ministère public (ou magistrature debout parce que son représentant à l'audience se lève pour prendre la parole) ne jugent pas. Ils représentent l'Etat et requièrent la justice au nom de la société. Le ministère public est, soit partie principale (il est demandeur ou défendeur, en matière pénale notamment), soit partie jointe (il assiste au procès et exprime son opinion).

Le Ministère public comprend:

- Le Procureur de la République, devant les tribunaux du premier degré;
- Le Procureur général devant les cours d'appel et la C.C.J.A.

Les Procureurs sont assistés de substituts.

Représentant de l'Etat, le ministère public est soumis à son autorité: il doit suivre les instructions du garde des sceaux dans ses réquisitions écrites. Il recouvre sa liberté dans ses réquisitions orales: "la plume est servie, mais la parole est libre".

Le ministère public est amovible.

Mainlevée

Acte par lequel un particulier ou un juge arrête les effets d'une hypothèque, d'une saisie, d'une opposition pour violation des conditions de fond ou de forme.

Maintien dans les lieux

Droit reconnu au locataire d'un local d'habitation, sous certaines conditions, de demeurer dans le local loué, à l'expiration du bail, alors que le bailleur s'y opposerait.

Maison d'arrêt

Lieu où sont détenus provisoirement les inculpés, prévenus et accusés. La maison d'arrêt se situe auprès de chaque TGI, de chaque cour d'appel et de chaque cour criminelle.

Majorité

Age fixé par la loi pour user de ses droits civils ou politiques.

Généralement, la majorité commence à partir de l'âge de 18 ans accompli. En droit, elle confère la capacité d'exercice; c'est-à-dire l'aptitude à exercer seul et sans restriction, tous les droits dont on est titulaire.

Cependant, certains majeurs souffrant d'altération de leurs facultés, sont incapables.

Majorité (assemblées)

Nombre de voix exigé pour le vote d'une résolution, par rapport au nombre total de voix participant au vote.

On distingue:

- La majorité absolue: la moitié des voix plus une (301 voix sur 600);
- La majorité qualifiée: supérieure à la majorité absolue les deux tiers des voix par exemple, dans les assemblées générales extraordinaires des sociétés anonymes;
- La majorité simple: la résolution qui obtient le plus de voix.

Majoration frauduleuse d'apport en nature

Infraction directement liée à la constitution des sociétés commerciales.

Sa constitution suppose établis deux éléments:

- d'une part l'attribution à l'apport d'une valeur supérieure à sa valeur réelle. Celle-ci doit être non celle qu'elle représente par rapport à la société, mais sa valeur sur le marché.
- d'autre part des manœuvres frauduleuses. La simple connaissance de la surévaluation ne suffit pas. Il faut en plus qu'il y ait eu des artifices, des mises en scène. C'est le cas lorsqu'on a soudoyé le commissaire aux apports, intrigué pour faire désigner un commissaire qui doit approuver l'évaluation, trompé l'assemblée générale qui doit approuver l'évaluation en lui présentant un document fallacieux.

Ces manœuvres peuvent provenir soit de l'apporteur lui-même, soit des dirigeants de la société, le commissaire aux apports étant leur complice.

Mal fondé

Non conformité d'une demande en justice aux règles de droit qui lui sont applicables.

Mali de fusion

Ecart défavorable résultant de l'annulation des titres d'une société absorbée, détenus préalablement à l'opération de fusion.

Le mali de fusion résulte du fait que la valeur d'apport correspondant à chaque titre annulé est inférieure au prix d'acquisition.

Mali de liquidation

v. boni de liquidation

Mandant

Celui qui donne à quelqu'un le mandat de faire quelque chose pour lui et en son nom.

Le mandant est tenu d'exécuter à l'égard des tiers les engagements pris en son nom.

Il doit payer au mandataire le salaire convenu et l'indemnité de l'intégralité de ses avances et de ses frais.

Mandat

Le mandat est une convention par laquelle une personne (le représentant ou le mandataire) est chargée d'en représenter une autre (le représenté ou le mandant) pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques.

En matière commerciale, le mandat s'exerce de deux manières: le mandat parfait et le mandat imparfait.

Le mandat parfait:

Les actes juridiques sont accomplis au nom et pour le compte du commerçant par le mandataire ou l'intermédiaire. Les droits et les obligations créés par le contrat naissent immédiatement en la personne du mandant sans que le mandataire en soit touché. Le représenté devient créancier ou débiteur dès la conclusion du contrat. C'est lui qui est véritablement partie.

Le mandat imparfait :

Le mécanisme de la représentation ne va plus opérer qu'en deux temps.

Le mandant n'a pas de lien direct avec le cocontractant du mandataire; car il n'est pas partie au contrat. C'est en la personne du mandataire que naissent les droits et les obligations. Cependant, en vertu de leurs rapports internes, le représentant et le représenté sont réciproquement tenus de s'en faire raison. Le représentant doit transférer ses droits au représenté, qui, à partir de cette cession de créance, pourra agir contre le cocontractant. Le mandant est tenu envers le mandataire d'assurer les engagements pris envers le cocontractant.

Le mandat imparfait fait allusion au commissionnaire qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Mandataire

Dans un contrat de mandat, le mandataire est une personne qui agit au nom du mandant et le représente juridiquement.

V. Mandat

Manu militari

Expression signifiant que l'on a recours à la force publique pour l'exécution d'une obligation ou d'un ordre.

Manuel de consolidation

Document utilisé pour les opérations de consolidation qui formalise les choix et opérations en matière de retraitements de méthodes et de modes de consolidation. Il fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Manuel de procédures comptables

La loi prescrit aux entreprises d'établir une documentation décrivant les procédures d'enregistrement, de contrôle et d'organisation comptables. Rassemblée dans un manuel dit de procédures comptables, cette documentation fait partie des exigences à satisfaire pour garantir la fiabilité de l'information comptable et financière.

Marc le franc

Dans la procédure de distribution par contribution, paiement des créanciers chirographaires proportionnellement au montant de leurs créances.

Marchandise

L'art. 2 de l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route définit le terme marchandise comme "tout bien mobilier".

La marchandise dangereuse est une marchandise qui, de façon générale, par sa composition ou son état, présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens.

Marchandises

Objets, matières et fournitures destinés à être revendus en l'état sans transformation notable ni intégration à d'autres biens et services. Constituent des marchandises, des éléments qui font l'objet même de l'activité de l'entreprise.

Sont à considérer comme marchandises, des immeubles, des terrains ou fonds de commerce qu'une entreprise, faisant le commerce de biens ou exerçant une activité de lotisseur, destine à la vente.

De même, un concessionnaire de véhicules qui achète des voitures pour les revendre ne les enregistre pas dans le compte matériel de transport, mais dans son compte de charges "achats de marchandises".

Marché à terme (opérations réalisées sur)

Sont concernés essentiellement les instruments financiers portant sur des contrats et des options négociés sur des marchés réglementés, des options négociables traitées sur une bourse des valeurs.

Les produits (titres, devises, matières premières) négociés sur ce marché ne sont livrables qu'à une date ultérieure. Le marché à terme, grâce aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, permet non seulement à certains professionnels de spéculer mais surtout aux entreprises de se couvrir contre des évolutions défavorables des cours.

Marge

Différence entre un prix de vente et un prix d'achat ou un coût (partiel ou complet). Une marge est généralement qualifiée à partir du prix ou du coût auquel elle correspond: marge sur prix d'achat, marge sur coût de production, marge sur coût variable...

285

Le système comptable OHADA a prévu deux types de marges:

marge brute sur marchandises et marge brute sur matières qui se trouvent parmi les soldes caractéristiques de gestion et qui sont calculées à partir des prix d'achat (et non des coûts d'achat).

Marge brute sur marchandises

Solde significatif de gestion prévu dans le système comptable OHADA et calculé comme différence entre le prix de vente des marchandises et le prix d'achat des marchandises corrigé de la variation des stocks.

Le système comptable OHADA simplifie le calcul en retenant comme variation des stocks celle qui apparaît au bilan et qui est en coût d'achat et non en prix d'achat.

La marge brute sur marchandises sert souvent au calcul du "taux de marque": pourcentage de la marge brute par rapport au prix de vente.

Marge brute sur matières:

Solde significatif de gestion prévu dans le système comptable OHADA et calculé comme différence entre la production de la période (c'est-à-dire vente de produits finis, travaux et services, plus production stockée et immobilisée) et le prix d'achat des matières, corrigé de la variation de stock.

Marge commerciale

Indicateur essentiel de l'activité des entreprises commerciales pour leur gestion. Différence entre le prix de vente d'une marchandise et le coût d'achat correspondant à cette marchandise vendue, la marge commerciale présente des difficultés de calcul.

Marque de fabrique (et de commerce):

Signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits d'une personne physique ou morale.

Le droit des marques est fixé par le code de la propriété intellectuelle de 1992.

Peuvent être utilisés comme marques:

- des dénominations: mot, assemblage de mots, slogans, noms patronymiques ou géographiques, lettres, chiffres, sigles...
- des signes figuratifs: dessins, logos, images de synthèse, étiquettes, formes, combinaisons de couleurs....
- des signes sonores: sons, phrases musicales.

Pour être protégée, la marque doit être distincte, non déceptive, nouvelle, non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, enregistré.

L'enregistrement confère au propriétaire de la marque, un monopole d'utilisation pendant dix ans, indéfiniment renouvelable par enregistrements successifs à condition de payer les taxes annuelles.

Le propriétaire peut être déchu de son droit sur la marque, soit pour défaut d'exploitation pendant une période de cinq ans, soit lorsque la marque est devenue, du fait de son propriétaire, la désignation usuelle du produit, soit pour défaut de paiement de taxes.

La marque peut faire l'objet de cession, de concession, de mise en gage. Ces transferts sont opposables aux tiers dans la mesure où ils ont donné lieu à publicité. La marque est protégée contre les usurpations par l'action en contrefaçon.

Masse des créanciers

Se dit, en matière de liquidation des biens, du groupement des créanciers du failli dont la créance est antérieure au jugement déclaratif.

La notion de masse des créanciers a été maintenue, ce qui détermine une classification des créanciers:

Les créanciers dans la masse composent cette masse et participent à la procédure, parce que leur créance est née régulièrement avant le jugement d'ouverture;

Les créanciers hors de la masse en sont exclus et ne participent pas à la procédure, parce que leur créance est née d'une activité, irrégulièrement au jugement d'ouverture;

Les créanciers contre la masse, qui sont préférés à la masse, parce que leur créance est née postérieurement au jugement d'une activité régulière du débiteur ou à l'initiative du syndic, et qui a profité à la masse.

Masse des obligataires

V. Obligations (de société)

Matériel et outillage

Objets mobiliers servant à une exploitation commerciale ou industrielle.

Ils sont généralement vendus en même temps que le fonds de commerce, mais ils peuvent en être exclus. Le contrat de vente contient en annexe un inventaire du matériel et de l'outillage, avec un prix global distinct de celui qui concerne les éléments incorporels.

Matériel bureautique

V. bureautique

Matériel de bureau et matériel informatique

Machines et instruments comme les machines à écrire, les machines comptables, les ordinateurs, etc. utilisés par les différents services de l'entreprise.

Matériel d'emballage

Objets destinés à contenir les produits ou marchandises ou employés dans leur conditionnement.

En général, le matériel d'emballage est une immobilisation corporelle identifiable.

Matériel de transport

Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport par terre, par fer, par eau ou par air, des biens et des personnes.

Les montants à enregistrer dans le compte y afférent doivent inclure également ceux relatifs à leurs transformations et que les frais annexes entraînés par l'achat d'occasion de ces matériels.

Matière

Désigne d'abord le genre du litige, l'ensemble des affaires comprises dans un même contentieux et correspondant à une branche déterminée du droit (matière civile, commerciale, sociale, prud'homale).

Dès lors, la matière constitue un des critères de répartition des compétences entre les différentes juridictions.

Est également utilisée pour exprimer la nature de la juridiction exercée et de la procédure qui en découle.

En ce sens, on oppose la matière contentieuse à la matière gracieuse.

Plus étroitement, la matière évoque l'objet de la contestation (matière du procès) qui représente le fond par opposition à la procédure qui serait la forme.

Matières (et fournitures) consommables

Objets et substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Matières (et fournitures) d'emballages

Objets et substances destinés à la fabrication des emballages ou à leur achèvement.

Matières premières et fournitures

Objets plus ou moins élaborés destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Les matières et fournitures premières sont plus précisément des objets, matières et fournitures acquises par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués.

Elles sont différentes des matières dites consommables, ces dernières étant classées dans le compte 33- autres approvisionnements- alors que les matières et fournitures premières relèvent du compte 32 du système comptable OHADA.

Mauvaise foi

Comportement anormal qui participe à des degrés divers, de l'insincérité, de l'infidélité, de la déloyauté. Il est à l'origine d'un régime de défaveur qui se marque, selon le cas, par l'aggravation de la responsabilité, la perte d'un bénéfice ou l'amointrissement d'un droit.

Exemple: Contrairement au possesseur de bonne foi qui fait siens les fruits, le possesseur de mauvaise foi doit les restituer en intégralité.

En fait de meuble possession vaut titre, lorsque le possesseur est de bonne foi. S'il est de mauvaise foi du fait du vol par exemple, il doit restituer le meuble, il ne peut donc bénéficier des dispositions de l'art. 2279 C.Civ.

Méso-économie

Etude des structures et des comportements des secteurs et branches d'activités de l'économie; par exemple l'étude de l'industrie textile. Une centrale des bilans des entreprises doit largement contribuer aux études méso-économiques par l'agrégation des états financiers des entreprises des différents secteurs d'une ou plusieurs régions.

Mesures conservatoires

Elles préparent les voies d'exécution ultérieures, en empêchant que certains éléments ne soient soustraits de l'actif saisissable. Il en est qui se trouvent réglées par le code civil sous la forme d'actions en justice traditionnelles, d'autres qui le sont par l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées et des voies d'exécution.

Les actions conservatoires du code civil:

. L'action oblique ou indirecte. L'art. 1166 C.Civ. permet au créancier d'exercer les actions en justice, plus généralement les droits que son débiteur néglige d'exercer. Par exemple, un débiteur obéré a une action en revendication contre un tiers, on peut craindre qu'il ne s'intéresse, sachant que le profit ne doit pas lui revenir, le créancier pourra l'intenter à sa place.

. L'action paulienne (ou révocatoire). L'art. 1167 permet aux créanciers de faire déclarer nuls à leur égard les actes que le débiteur a passés avec un tiers en fraude de leurs droits. Par exemple, le débiteur aux abois a fait des donations autour de lui, sachant que par là, il se mettrait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements; un créancier pourra attaquer ces libéralités et faire rentrer dans son gage les biens qui avaient été ainsi aliénés.

Les mesures conservatoires dans l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées et des voies d'exécution sont :

- . la saisie conservatoire des créances;
- . la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières.

290

Les saisies conservatoires diffèrent des saisies véritables ou saisies d'exécution en ce qu'elles ne vont pas jusqu'à la vente des biens et à leur transformation en argent.

Mesures provisoires

Au sens strict, mesures prises pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive.

Exemple: mise sous séquestre d'un objet litigieux.

Parfois synonyme dans un sens plus large de décision provisoire.

Méthode de consolidation

Méthode utilisée pour remplacer la valeur nette comptable des titres de l'entreprise consolidée, détenus par l'entreprise consolidante, par la fraction des capitaux propres qui lui correspond. Le choix de la méthode de consolidation est effectué en fonction du pourcentage de contrôle détenu.

Meuble

Tout bien qui n'est pas immeuble. Les biens sont meubles par nature ou par détermination de la loi (art. 516 et 527 C.Civ).

Est meuble par nature tout ce qui peut se déplacer ou être déplacé: animaux, meubles meublant qui sont destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (ce sont les meubles du langage courant): tables, chaises, outillage, matériel, marchandise, etc.

- Les meubles par anticipation sont des choses qui par leur nature, sont des immeubles, mais qui sont destinés à bref délai à devenir des meubles (une récolte sur pied).

- Les meubles par détermination de la loi sont des biens incorporels. Ils comprennent:

- Les droits, autres que le droit de propriété, dont l'objet est une chose mobilière: usufruit ou usage d'un meuble, gage.

- Les droits dont l'objet est immatériel: droits de créance ou droits personnels (autres que ceux portant sur le transfert de propriété d'immeubles); toutes les actions en justice autres que celles concernant un immeuble, droits intellectuels, fonds de commerce, titres de sociétés: actions ou parts sociales.

Micro-économie

Etude des activités et des comportements économiques des individus qui sont soit des producteurs, soit des consommateurs. L'information comptable et financière nécessaire aux analyses micro-économiques est souvent présentée selon une optique ne permettant pas un passage direct à l'information agrégée utile à l'étude des comportements collectifs.

291

Mineur

Individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accompli (art. 388 C.Civ.).

Le mineur non émancipé est en principe atteint d'une incapacité d'exercice; son représentant exerce pour lui tous les actes de la vie juridique.

Mineur émancipé

Il est émancipé de plein droit lors de son mariage.

En outre, il peut être émancipé lorsqu'il atteint 18 ans révolus, soit par déclaration de ses père et mère s'il les a encore, soit par délibération du conseil de famille.

Le mineur émancipé devient pleinement capable; toutefois s'il veut faire du commerce, il doit être autorisé spécialement à cet effet.

Ministère public

V. Magistrat.

Ministre

Membre du gouvernement d'un pays.

Les ministres interviennent collégalement dans l'administration de l'Etat comme membres du conseil des ministres, et individuellement à la tête d'un ministère.

Un ministre a notamment un pouvoir réglementaire découlant de son autorité sur ses services: il prend des arrêtés et des circulaires.

Il a l'administration financière du département ministériel, il ordonne les dépenses.

Il exerce son pouvoir hiérarchique tant sur les fonctionnaires de l'administration centrale que sur ses services au niveau des régions.

Au niveau de l'OHADA, il existe une institution appelée conseil²⁰⁷ des ministres qui a pour rôle principal d'adopter les Actes Uniformes.

V. Conseil des ministres

Minorité

Etat de celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. Cet âge est fixé à 18 ans.

V. Mineur.

Minorité des associés

Ensemble des participants à une assemblée qui ne réunissent pas le nombre de voix nécessaire à la prise des décisions.

Les minoritaires subissent la loi de la majorité.

De nombreuses dispositions légales visent à protéger les associés minoritaires en leur conférant des droits:

- de contrôle;
- de proposition;
- de poser des questions écrites;
- de contestation.

Les associés minoritaires peuvent demander en justice l'annulation de décisions prises par les assemblées, qui constituent un abus de majorité.

En revanche, lorsque les minoritaires "bloquent" le vote de décisions utiles à la société, il y a abus de minorité.

Minute

Original des actes notariés ou des sentences rendues par les tribunaux. Elles sont conservées soit par les notaires, soit par les greffiers qui en délivrent des copies.

V. Acte authentique.

Mise en demeure

Acte extrajudiciaire signifié par un huissier de justice au débiteur et portant sommation d'avoir à exécuter ses obligations.

En matière commerciale, une lettre recommandée constitue une mise en demeure suffisante.

Elle produit deux effets:

- Elle permet au créancier de demander des dommages-intérêts pour retard;
- Lorsque l'obligation a pour objet la délivrance d'un corps certain, elle met les risques de perte de la chose à la charge du débiteur.

Mise en examen

V. Inculpation

Mise à prix

Fixation du prix à partir duquel les enchères seront portées. Ce prix est en principe ferme.

Exemple: vente d'un poste téléviseur saisi à 300.000 FCFA.

V. Adjudication.

Mise en équivalence

Méthode de consolidation consistant à remplacer la valeur nette des titres de participation par la fraction à laquelle ils équivalent dans les capitaux propres de l'entreprise émettrice.

La mise en équivalence diffère, dans son principe, des autres méthodes de consolidation. Elle équivaut en sorte à une réévaluation des titres des sociétés sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence.

Mobilier de bureau

Meubles et objets comme les tables, chaises, classeurs et bureaux utilisés dans l'entreprise et classés en immobilisations.

Certaines dépenses de petit mobilier peuvent être classées dans les charges lorsque la valeur unitaire des meubles n'excède pas une certaine limite fixée.

Mobilisation de créances

Transformation de créances ordinaires en effet de commerce ou en effets financiers afin d'obtenir des crédits par cession de ces effets. Il en est ainsi de l'escompte des effets de commerce. En cas de mobilisation de créances, les comptes de créances et de disponibilités sont mouvementés.

Modèle

V. Dessins et modèles

Moins-value

Il ya moins - value lorsque la valeur réelle d'un élément d'actif est d'un montant inférieur à sa valeur nette comptable, cette dernière étant la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués.

Les moins-values peuvent être latentes ou potentielles, réalisées et effectives.

Les moins-values sur élément d'actif, par application du principe de prudence, doivent être constatées en comptabilité sous forme de provision pour dépréciation.

Monnaie

Instrument qui sert à n'importe qui, n'importe où, n'importe quand, pour n'importe quelle opération d'échange.

Son caractère est donc d'être indéterminé. Mais en même temps, il s'agit d'un instrument de mesure, d'échange et d'épargne. La monnaie utilisée par la plupart des Etats membres de l'OHADA reste le franc CFA. L'art. 906 AU SOC affirme que le franc CFA, au sens du présent Acte Uniforme, constitue la monnaie de base. Pour les Etats parties qui n'ont pas comme unité monétaire le franc CFA, la contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est déterminée par application de la parité en vigueur entre le franc CFA et la monnaie nationale desdits Etats parties le jour de l'adoption du présent Acte Uniforme. Cette contre-valeur est arrondie à l'unité supérieure lorsque la conversion fait apparaître un nombre décimal.

Sa parité avec les autres monnaies les plus importantes du monde est la suivante:

1 euro = 650 F CFA

1 dollar américain = 600 ou 700 F CFA

1 yen = 0,008 euros → 5,200 F CFA

1 livre sterling = 1,544 euro → 1003,600 F CFA⁹⁵

1 franc pacifique = 0,008 euro → 5,200 F CFA

1 round = 130 ou 140 F CFA

1 couronne = 70 F CFA

Monnaie de comptabilisation

Monnaie dans laquelle sont exprimés les états financiers publiés par l'entreprise.

Monnaie étrangère

Monnaie autre que celle dans laquelle sont exprimés les états financiers par l'entreprise.

Le terme de devise en est un synonyme.

Moratoire

Acte par lequel un créancier accepte de reporter la date d'échéance d'une créance.

En certaines circonstances (exemple: état de guerre), l'Etat peut ordonner un moratoire général.

Motifs

Raisons données par le juge pour justifier sa décision.

Tout jugement doit être motivé.

Les motifs précèdent le dispositif.

Moyen

Raison qu'une partie fait valoir à l'appui d'une demande ou d'une défense en justice.

Moyen terme

Pour l'organisation de leur plan de comptes, les entreprises sont autorisées à ventiler, pour autant que de besoin, leurs opérations selon qu'elles sont traitées à long terme ou à court terme.

L'abandon des critères de classement liquidité- exigibilité n'interdit pas la ventilation des créances et des dettes selon leurs échéances de long, moyen et court terme.

Le moyen terme est défini selon les usages en vigueur dans les divers secteurs: banque (3 à 7 ans), entreprises non financières (1 à 5 ans).

Moyens de paiement

Tout ce qui permet de payer, l'ensemble de la monnaie manuelle ou scripturale.

Multinationale

Entreprise, firme, société dépassant le cadre national, soit qu'elle exerce des activités (production, prestation de services) dans plusieurs pays, soit qu'elle dispose de capitaux de caractère plurinational, soit que sa direction soit assurée par un état major composé de personnes de différentes nationalités, ces diverses caractéristiques pouvant être cumulées.

Mutus dissensus

Disentiment mutuel.

Termes latins marquant la nécessité d'une volonté réciproque pour rompre le rapport d'obligation.

N

Nantissement

Espèce particulière de gage sans dépossession du débiteur.

Il peut porter sur un fonds de commerce, sur l'outillage, du matériel d'équipement, sur des véhicules automobiles.

Le débiteur reste en possession de la chose, mais il ne peut en disposer tant que sa dette n'est pas réglée.

Le créancier, faute de paiement, peut faire vendre la chose pour être payé sur le prix par préférence à d'autres créanciers.

On peut distinguer :

- le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières

Ce nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Un nantissement judiciaire peut être inscrit provisoirement par un créancier, pour sûreté de sa créance, en vertu d'une décision de justice.

Sous réserve des dispositions spéciales relatives au droit des personnes morales concernées, le nantissement ne produit d'effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq années; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Le nantissement doit être signifié à la société émettrice des titres constatant les droits des associés. Il confère au créancier un droit de suite et de réalisation et un droit de préférence.

- le nantissement du matériel professionnel et de véhicules automobiles

Le matériel servant à l'équipement d'un acheteur pour l'exercice de sa profession, neuf ou usagé peut faire l'objet d'un nantissement au bénéfice du vendeur, ou du tiers ayant garanti les engagements de l'acquéreur envers le vendeur, ou du prêteur des fonds nécessaires à l'achat.

Les conditions de forme et de publicité sont similaires à celles du nantissement du fonds de commerce.

Le débiteur ne peut vendre tout ou partie du matériel grevé d'un nantissement sans l'accord préalable du créancier nanti, ou à défaut, sans autorisation judiciaire.

Le créancier nanti sur le matériel professionnel a un droit de préférence. Le nantissement des véhicules, à immatriculation administrative doit être mentionné sur le titre administratif portant immatriculation.

- le nantissement de stocks

Les matières premières, les produits d'une exploitation agricole ou industrielle, les marchandises destinées à la vente peuvent être nantis sans dépossession par l'émission d'un bordereau de nantissement, à condition de constituer un ensemble déterminé de choses fongibles avant l'émission du titre. Ainsi, la création du bordereau, véritable billet à ordre endossable constatant la créance et sa garantie, permet la mobilisation de cette créance. Il n'est valable que trois ans à compter de la date de son émission, sauf renouvellement.

Les conditions de forme et de publicité sont similaires à celles du nantissement du fonds de commerce. L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant une année.

Les dispositions de l'art. 104 permettent au créancier de contrôler l'état et la valeur des stocks nantis. Faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée des stocks gagés.

- le nantissement du fonds de commerce

Contrat par lequel le titulaire du fonds de commerce l'affecte à ses créanciers en garantie de leurs créances.

Le nantissement du fonds de commerce est une forme de gage sans dépossession du débiteur.

Il porte obligatoirement sur les éléments incorporels du fonds: droit au bail, enseigne, nom commercial, clientèle et éventuellement sur les droits de propriété incorporels sur le matériel.

Les marchandises, les créances et les immeubles en sont toujours exclus.

L'acte de nantissement, authentique ou sous seing privé, enregistré, doit préciser l'identité des parties, le montant et l'échéance de la créance garantie, la désignation du fonds et des éléments compris dans le nantissement.

Il doit être inscrit au greffe du tribunal de commerce, dans la quinzaine de l'acte. Lorsque plusieurs nantissements sont inscrits sur le fonds, le rang des créanciers nantis est déterminé par la date de leurs inscriptions.

Le commerçant débiteur conserve le droit d'exploiter son fonds et même d'en disposer librement. Il doit maintenir le fonds en activité et s'abstenir de tout acte de nature à en diminuer la valeur. Il peut également déplacer le fonds, à condition de faire connaître son intention aux créanciers nantis, quinze jours à l'avance.

A défaut, les créances deviennent exigibles.

Le créancier nanti, impayé à l'échéance, peut faire vendre le fonds aux enchères et se payer sur le prix (même si le fonds a été vendu par le débiteur).

Nationalisation

Action qui consiste à faire gérer par l'Etat, en partie ou en totalité, une entreprise qui était jusqu'alors une société privée.

Nationalité

Lien juridique et politique qui rattache une personne à un Etat partie.

Les nationaux s'opposent aux étrangers; cette distinction demeure essentielle: nationaux et étrangers ne sont pas soumis au même régime juridique. Certains droits sont réservés uniquement aux nationaux qu'aux étrangers.

La nationalité s'acquiert par la naissance dans un Etat partie, la filiation, la naturalisation ou le mariage.

On peut la perdre volontairement, par décision administrative ou par déchéance.

Nationalité des sociétés

En principe, la nationalité d'une société est déterminée par le lieu du siège social. Cependant les tiers peuvent établir que le siège réel de la société est établi en un autre lieu.

Le changement de nationalité résulte du transfert du siège social dans un Etat étranger. Cette décision requiert en principe l'unanimité des associés.

Naturalisation

Acte par lequel un étranger devient citoyen d'un Etat partie dont il n'était pas jusqu'alors le ressortissant.

Exemple: Un Hollandais qui se naturalise Malien.

La naturalisation est accordée par décret. Une résidence dans cet Etat est nécessaire, pendant une durée qui varie selon les dispositions légales en matière de nationalité.

En principe, le naturalisé a les mêmes droits qu'un autochtone.

Négociabilité

Faculté de recourir à un procédé simplifié de cession des valeurs mobilières.

La négociabilité concerne donc les valeurs mobilières, c'est-à-dire les titres émis par les sociétés par actions: actions, obligations, certificats d'investissement...

Ces valeurs étant dématérialisées, la cession s'opère par un virement entre le compte du cédant et celui du cessionnaire.

Ce virement est effectué par la société émettrice ou l'intermédiaire agréé qui tient le compte au vu d'un document: l'ordre de mouvement. Cet ordre est donné par le cédant des titres.

Par ailleurs, la société doit tenir registre des mouvements des titres nominatifs, indiquant le nom du titulaire des titres, le nombre de titre qu'il détient, le numéro de son compte et la nature du mouvement.

Un plan comptable particulier s'applique à la comptabilité des titres.

La négociabilité s'oppose dès lors à la cessabilité qui requiert l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690 C.Civ. (rédaction d'un écrit, signification de la cession par acte d'Huissier) et qui s'applique aux cessions des parts des sociétés des personnes et des SARL.

Négotium

Terme latin, signifiant "occupation", "affaire", utilisé pour désigner dans l'acte juridique, l'opération en laquelle il consiste, par opposition à instrumentum, écrit qui le constate.

Nemo auditur propriam turbidinem allegans

Personne n'est entendue par un juge lorsqu'elle allègue sa propre turpitude.

Nemo censitur ignorare legem

Nul n'est censé ignorer la loi.

Adage interdisant à quiconque de se retrancher derrière son ignorance du droit, par exemple des textes de l'OHADA dès lors qu'ils sont en vigueur, pour échapper à ses obligations.

Nemo dat quod non habet

Personne ne peut transférer la propriété d'une chose dont elle n'est pas propriétaire.

Nemo liberalis nisi liberatus

ne personne qui a des dettes ne doit pas faire des libéralités.

Nemo plus juris ad alium transfere potest quam ipse habet:

Une personne ne peut transférer à autrui plus de droit qu'elle en a elle même.

NEPAD

En anglais, le terme NEPAD signifie new partnership for african development. Autrement dit, il s'agit du Nouveau Programme pour le Développement de l'Afrique.

L'idée prend corps au sommet de l'ex OUA tenu en juillet 2001 en Zambie, par certains chefs d'Etat comme le Président Sénégalais Maître ABDOULAYE Wade, qui en est l'initiateur, soutenu par le Président THABOO MBEKI de l'Afrique du Sud, le Président OBASSANDJO du Nigeria et par bien d'autres.

Le NEPAD qui concerne l'envol économique de l'Afrique vise, entre autres objectifs:

- la transformation des infrastructures routières, énergétiques, environnementales;
- la transformation des structures sanitaires, agricoles, de télécommunication (Internet, téléphone);
- le renforcement de la démocratie en Afrique;
- la bonne gouvernance politique et économique;
- l'éradication de la corruption;
- l'accès aux marchés;
- le développement des affaires.

Dans l'esprit du NEPAD, les pays africains sont regroupés en cinq zones: l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique de l'Est, l'Afrique Centrale et l'Afrique Australe.

Le NEPAD a été approuvé par le G.8 lors de son sommet tenu au Canada en juin 2002.

Parmi les pays concernés par le nouveau programme pour le développement de l'Afrique, figurent en bonne place les Etats parties de l'OHADA.

Nom

Le nom sert à identifier une personne.

Les enfants légitimes portent le nom de famille de leur père, c'est-à-dire le nom patronymique.

L'enfant naturel reconnu celui du premier auteur de la reconnaissance; l'enfant non reconnu, le nom de la mère ou le nom attribué par l'officier d'état civil; l'enfant adopté, le nom de l'adoptant.

On peut aussi acquérir le nom par décision administrative: pour les enfants trouvés, en cas de changement volontaire de nom.

Le mariage n'emporte pas attribution à la femme du nom de son mari. Elle n'a que l'usage de ce nom; elle ne peut le transmettre à des enfants illégitimes, elle le perd en cas de divorce; elle conserve son nom de naissance (carte d'identité, actes notariés,...).

Le nom patronymique est immuable (en principe, on ne peut le changer), incessible (il ne peut être vendu ni donné) et imprescriptible (il ne se perd pas par le non usage, mais il peut s'acquérir par un usage prolongé).

La dénomination des personnes morales est généralement une appellation de fantaisie et peut comprendre le nom d'un associé. Elle est attribuée à la société par les fondateurs dans les statuts.

La dénomination est modifiable et cessible: elle est un élément du fonds de commerce. Elle est imprescriptible.

Nom commercial

Appellation sous laquelle une personne physique ou morale exploite son fonds de commerce. Le nom commercial est un élément incorporel du fonds de commerce.

Le nom commercial peut être le nom patronymique (pour une personne physique) ou la dénomination (pour une personne morale), un pseudonyme, un nom de fantaisie.

Il a une valeur patrimoniale: c'est un élément du fonds de commerce qui est cédé avec celui-ci. Le nom commercial est protégé contre les imitations ou les usurpations par l'action en concurrence déloyale.

Nomenclature comptable

Liste méthodique des éléments entrant dans le champ de la comptabilité.

Au sens le plus général, une nomenclature est un outil conceptuel qui permet le découpage d'un domaine donné. Elle permet de classer les informations relatives à ce domaine, de repérer et d'identifier les éléments qui la composent. Ainsi, l'énumération des positions les plus détaillées constitue une description complète du domaine considéré. Une nomenclature se présente alors comme une suite de catégories homogènes selon les critères choisis. Chaque catégorie d'un certain niveau se décompose en catégories plus fines.

Nomenclature comptable (système comptable OHADA)

Liste méthodique des comptes, la nomenclature retenue par le système comptable OHADA prévoit: des masses, des rubriques ou postes, des comptes et des sous-comptes.

Nominal

Somme inscrite sur un effet de commerce, un titre, une monnaie, une créance.

Pour une action, le nominal représente la fraction du capital apportée; pour une obligation, le nominal représente la base de calcul des intérêts.

Le principe du "coût historique" conduit au maintien dans les comptes, du nominal des créances et des dettes en valeur d'entrée (principe du nominalisme monétaire).

Non-compensation (règle de)

Règle selon laquelle les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits doivent être évalués séparément et enregistrés distinctement. Par exemple: les dépôts bancaires ne doivent pas servir de compensation aux découverts bancaires. Le produit des ventes aux administrations ne doit pas être compensé avec les impôts mis à la charge de l'entreprise.

Non-rétroactivité des Actes Uniformes

Le principe de la non-rétroactivité de la loi, selon lequel: "la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif" affirmé à l'art. 2 C.Civ., peut s'analyser sommairement comme suit: la loi nouvelle ne rétroagit pas en ce sens, qu'en principe elle ne saurait remettre en cause un droit acquis ou une situation juridique définitivement constituée, dès lors que ce droit ou cette situation étaient acquis et constitués dès avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Les actes et les faits générateurs de ces droits et situations doivent être définitivement établis ou avoir produit tous leurs effets.

Cependant, il s'agit là d'une règle d'interprétation qui revêt un caractère impératif à l'égard du juge, lequel ne saurait statuer sur une situation ancienne acquise par application de la loi nouvelle. Mais ce n'est pas une règle de confection impérative, qui s'imposerait au législateur, car les lois d'ordre public peuvent être rétroactives dans la mesure où elles présentent un intérêt supérieur. Le principe étant posé on en rappellera les principales applications.

- Application aux situations en cours de constitution.

Lorsqu'il n'existe pas de droit acquis au sens indiqué ci-dessous, les textes nouveaux s'appliquent immédiatement aux actes et aux faits qui sont en cours de formation à la date de leur entrée en vigueur.

- Application aux situations dites statutaires.

Lorsqu'une situation est entièrement définie par l'Acte Uniforme, elle est dite "statutaire". Dans ces conditions, le nouveau texte s'applique immédiatement à ces situations. Ainsi, le fait pour un commerçant d'être établi depuis dix ans ne dispose nullement de satisfaire aux obligations du nouveau registre du commerce (RCCM), dans la mesure où le statut du commerçant étant défini par la loi, celui-ci doit satisfaire aux obligations nouvelles qui deviennent les siennes.

Si la loi accorde, ainsi qu'il a été précisé pour ce cas particulier, un délai dont les intéressés disposent pour mettre leurs conditions d'exercice en conformité avec ses dispositions nouvelles, ce n'est que dans un souci de commodité.

- Application au sort des situations acquises:

Il ne doit, en principe, être affecté par les nouveaux textes. Ainsi, l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives prévoit-il (art. 257) qu'il n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 1999.

En conséquence, tous les jugements d'ouverture de procédures collectives prononcées avant le 1^{er} janvier ont donné lieu à des instances qui ont suivi, jusqu'à terme, y compris en appel et en cassation (nationale), le régime en vigueur antérieurement à cette date.

- Le sort des conventions en cours:

Le contrat étant avant tout la loi des parties, ses dispositions ne sauraient être écartées, en application des textes nouveaux, que pour des raisons d'ordre public.

Sauf dispositions contraires d'un Acte Uniforme (les statuts des sociétés par exemple, et pour les raisons d'ordre public précédemment rappelées), les contrats en cours d'exécution demeurent assujettis à la loi sous l'empire de laquelle ils ont été conclus. Ainsi en est-il des sûretés, dont l'Acte Uniforme précise (art. 150) qu'il n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur. Les autres (consenties ou constituées avant) demeurent soumises, jusqu'à leur extinction, à la législation en vigueur à l'époque où elles ont été consenties ou constituées.

Selon le droit commun, la loi nouvelle (en l'occurrence l'Acte Uniforme) ne s'applique aux contrats en cours que dans les cas suivants:

- Lorsque cette loi nouvelle le prévoit expressément.
- Lorsque la loi nouvelle concerne un effet du contrat qui n'est pas l'effet spécifique de la volonté des parties mais celui de la loi elle-même.

- Lorsque les parties soumettent expressément leur contrat à la loi nouvelle, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur à la date de la conclusion dudit contrat.

Non-révélation au Procureur de la République des faits délictueux

Infraction relative au fonctionnement et à l'organisation des sociétés commerciales. Elle est visée par l'art. 899 AUSOC.

Bien que critiqué par les commissaires aux comptes eux-mêmes, le devoir de dénoncer au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance pendant leur mission de contrôle a été conservé par le législateur africain. Il a tout naturellement assorti son inobservation de sanctions pénales.

Le délit suppose une condition préalable: l'existence des faits délictueux. L'élément moral est constitué par la non-révélation de ces faits au Parquet.

L'infraction ne pourra être consommée que si le commissaire aux comptes avait connaissance du caractère délictueux du fait.

Il s'agit donc d'une infraction intentionnelle.

Normalisation comptable

La normalisation comptable a pour objet de définir les principes, méthodes et règles dans le but d'harmoniser les pratiques comptables et d'assurer la comparaison des informations comptables dans le temps et dans l'espace.

Normes comptables

Données de référence résultant d'un choix collectif raisonné en vue de servir de solution à des problèmes répétitifs.

Les normes ne sont pas intangibles. Elles évoluent en fonction de nécessités juridiques, politiques, économiques et sociales.

La norme comptable s'applique uniquement à la comptabilité générale, à la finalité externe, puisque le droit a pour objet de régir les rapports entre les membres d'une société.

Les normes assurent la pertinence de l'information pour les divers destinataires des états financiers.

L'élaboration des normes s'effectue dans le cadre d'organisation de législation et de normalisation professionnelle.

307

Notaire

Officier public nommé par décret qui est chargé de dresser les actes et auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère authentique, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions.

L'acte notarié fait foi par lui-même de sa date; il a la force exécutoire et une force probante particulière.

- Force exécutoire: au lieu que le créancier dont le droit est constaté par un acte sous seing privé doit, s'il veut procéder aux saisies à défaut d'exécution volontaire, prendre jugement contre le débiteur, c'est-à-dire faire prononcer contre lui une condamnation qui sera munie de la formule exécutoire; le créancier dont le droit est constaté par acte notarié a dans la grosse un titre exécutoire, qui lui permettra de faire saisir le débiteur d'emblée faute de paiement.

- Force probante: comme tous les actes authentiques, l'acte notarié fait foi, en principe, jusqu'à inscription de faux. Cette force probante, difficilement ébranlable, couvre l'origine et la date de l'acte notarié, ainsi qu'une partie de son contenu.

Note d'information

Document d'information publié par une entreprise lors d'une émission de titres par appel public à l'épargne ou lors de son entrée en bourse.

La note d'information contient des renseignements comptables nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'entreprise émettrice. La note d'information n'est pas un document comptable.

Notoriété

Caractère de ce qui est connu du plus grand nombre ou de tous.

V. Acte de notoriété

Nue-propriété

V. Usufruit.

Nullité

L'acte juridique qui ne réunit pas les conditions de validité requises par la loi est frappée de nullité.

On distingue la nullité absolue et la nullité relative.

La nullité absolue peut être invoquée par tout intéressé. Ce qui comprend, outre les contractants, leurs héritiers, ayants cause à titre particulier et créanciers chirographaires.

Il faut écarter de l'action, au contraire, les tiers penitus extranei, à qui le contrat en toute hypothèse, ne peut nuire.

La nullité absolue est une nullité d'ordre public, répondant à des intérêts généraux que l'Etat a mission d'incarner.

La nullité relative ne peut être invoquée que par le contractant que la loi a entendu spécialement protéger: la personne dont le consentement a été vicié, l'incapable, par l'intermédiaire de son représentant légal.

La nullité n'est pas automatique. Elle doit être demandée en justice et prononcée par un jugement.

Le recours aux tribunaux est toujours nécessaire.

Il peut avoir lieu:

- Par voie d'exception, lorsque le débiteur poursuivi en exécution par le créancier, la refuse en invoquant la nullité de l'acte (exception de nullité);
- Par voie d'action lorsque le demandeur en nullité prend les devants et prétend obtenir l'annulation de l'acte avant toute exécution (action en nullité).

L'action obéit à des régimes différents selon qu'elle est fondée sur la nullité absolue ou relative de l'acte.

Effets du jugement prononçant la nullité:

- L'acte juridique est anéanti.

- L'annulation est rétroactive. Non seulement l'acte disparaît pour l'avenir, mais il est censé n'avoir jamais existé.

Toutefois, les contrats à exécution successive ne peuvent être anéantis rétroactivement. L'annulation ne vaut que pour l'avenir.

Nullité d'acte de procédure

Acte accompli en violation d'une règle légale.

La nullité ne peut être admise que s'il est justifié que l'irrégularité de l'acte nuit aux intérêts de la partie adverse.

Pendant, la nullité sera toujours prononcée en cas d'omission d'une formalité substantielle.

Nullité des jugements

Il est interdit d'introduire une action en nullité contre un acte de juridiction. Le plaideur qui estime que la procédure a été irrégulière ou que le tribunal a mal jugé ne peut attaquer le jugement ou l'arrêt que par les voies de recours classiques.

Nullum crimen, nulla poena sine lege

Principe de la légalité des délits et des peines. Selon l'art. 4 C. pénal: "nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines par la loi avant qu'ils fussent commis".

Objectifs (de l'OHADA)

Signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a pour buts à atteindre:

- d'établir un courant de confiance en faveur des économies des Etats-parties en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique;
- de réaffirmer leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine;
- de poursuivre la réalisation progressive de leur intégration économique;
- de doter les Etats-parties d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises;
- de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels;
- d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice.

Objectifs (de la comptabilité)

Buts poursuivis par la comptabilité; ils sont multiples et contingents.

Jusqu'au début du 19^e siècle, la comptabilité visait à protéger contre les faillites frauduleuses. Il fallait que la comptabilité soit régulière et sincère.

Actuellement, la comptabilité a pour finalité de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des opérations.

Selon le système comptable OHADA, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect du principe de la pertinence partagée, à l'objectif d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des opérations.

Objectivité comptable

Les états financiers sont le résultat des choix comptables. Ils sont une représentation de la réalité et non cette réalité. La qualité de sincérité requise des comptes veut que ceux-ci soient objectifs, c'est-à-dire aussi exacts que possible.

Objet (de l'obligation)

L'objet de l'obligation doit être distingué de l'objet du contrat qui est de faire naître des obligations.

L'objet de l'obligation est la prestation que chaque partie s'engage à fournir: "donner, faire ou ne pas faire quelque chose" (art. 1126 C.Civ.).

L'objet doit présenter certains caractères pour que soit assurée la validité de la convention:

- Obligations de donner: la chose qui en est l'objet doit:
 - exister. On ne saurait s'engager à donner une chose qui n'existe pas, mais ce peut être une chose future.
 - être déterminée ou déterminable: si l'objet est un corps certain, il est en lui-même individualisé. S'il s'agit d'une chose de genre, son espèce et sa quantité doivent être précisées.
 - être dans le commerce. Sont hors commerce les biens du domaine public de l'Etat, le corps humain, les droits de la personnalité...
- Obligations de faire ou de ne pas faire: la prestation doit être:
 - possible : Le contrat est nul quand son objet est impossible au moment de l'accord des volontés (" à l'impossible, nul n'est tenu") ;
 - déterminée dans sa nature et sa durée ;
 - licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Objet du contrat

V. Objet de l'obligation.

Objet social

Activité entreprise par la société.

L'objet social doit être précisé et décrit dans les statuts de la société. (art. 19 AUSOC).

Il délimite la compétence des gérants de la société en nom collectif.

L'objet social doit être:

- licite: ni prohibé, ni contraire à l'ordre public (trafic d'armes, de stupéfiants...).

- permis au type de société adopté (une pharmacie ne peut être exploitée par une S.A; l'activité bancaire est interdite aux SARL. Ainsi l'art. 21 AUSOC affirme que: « lorsque l'activité exercée par la société est réglementée, la société doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise ».

La modification de l'objet social pour chaque forme de société doit se conformer aux conditions prévues par l'AUSOC pour la modification des statuts.

Obligataire

Titulaire d'une obligation émise par une société par actions.

L'obligataire est créancier de la société émettrice: il a droit au versement d'intérêts annuels et au remboursement de l'obligation à l'échéance de l'emprunt.

Les obligataires sont groupés en une masse assurant la défense de leurs droits envers la société émettrice

V. Obligations (de sociétés)

Obligation

Lien de droit à caractère patrimonial entre deux ou plusieurs personnes.

L'obligation (ou droit personnel) est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation ou le respect d'une abstention.

Dans un sens restreint, l'obligation est la dette du débiteur, sujet passif du rapport de droit, envers le créancier sujet actif, dont le droit est inclus dans la créance.

L'obligation, c'est la prestation que doit fournir le débiteur: donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Ce qui conduit à distinguer, d'après leur objet, plusieurs sortes d'obligations.

- les obligations de donner: elles consistent en un transfert de la propriété d'une chose (dation): pour la vente, le vendeur opère le transfert de la propriété de la chose vendue à l'acheteur.
- les obligations de faire: elles consistent en l'exécution d'un acte autre qu'une dation: le salarié doit exécuter le travail convenu.

- Les obligations de ne pas faire (abstention): elles consistent à ne pas agir dans une situation donnée: le vendeur du fonds de commerce doit s'abstenir de faire concurrence à son acquéreur.

L'obligation a un caractère patrimonial: la créance est un élément de l'actif du patrimoine. La dette par contre est un élément du passif.

Obligation (émise par une société)

Titre de créance contre une société, qui est négociable et fait partie d'un emprunt collectif.

L'émission des obligations se fait en général par l'intermédiaire des banques qui placent les titres dans leur clientèle.

L'obligataire est un créancier de la société; il a droit à des intérêts (fixes ou indexés) et au remboursement du montant nominal de l'obligation à l'échéance fixée.

En cas de liquidation de la société, les obligations doivent immédiatement être remboursées.

Obligation civile

Obligation dont l'inexécution est sanctionnée par le droit.

Obligation conditionnelle

Obligation dont l'existence dépend de la réalisation d'une condition.

Obligation à la dette

Obligation de se soumettre à la poursuite du créancier et d'acquitter l'intégralité de la dette, quitte à agir, par la voie récursoire à l'encontre du véritable débiteur ou du coobligé.

Obligation contractuelle

V. Obligation conventionnelle

Obligation conventionnelle

Obligation résultant d'un accord de volonté des parties. L'obligation a été voulue par la personne qui se trouve obligée. Elle est issue d'une convention ou d'un contrat.

L'obligation est alors également appelée obligation contractuelle.

Obligation de délivrance

L'obligation de délivrance impose au vendeur de remettre à l'acheteur la chose vendue. Celle-ci doit être réalisée selon les dispositions contractuelles. Dans le silence des parties, elle doit intervenir au moment et au lieu de la conclusion du contrat.

L'obligation de délivrance suppose également que l'objet remis à l'acheteur soit conforme en tous points aux spécifications convenues par les parties dans le contrat. A défaut, l'acheteur dispose d'une action en garantie contractuelle, pour mauvaise exécution du contrat de vente.

Obligation échangeable

En matière commerciale, obligation qui, à tout moment, peut au gré du porteur, être échangée contre des actions de la société émettrice de l'emprunt obligataire.

Obligation in solidum

Obligation pour laquelle plusieurs débiteurs sont tenus chacun pour le tout, à l'égard d'un même créancier, sans qu'il y ait eu convention entre eux.

L'obligation "in solidum" a été créée par la jurisprudence afin de permettre la réparation intégrale d'un dommage imputable à plusieurs coauteurs. Celui qui paie dispose d'une action récursoire contre les autres coauteurs, lui permettant de demander leur part de la dette commune.

Obligation légale

Obligation imposée par un texte législatif ou réglementaire. Elle s'impose à toute personne qui se trouve dans la situation prévue par le texte: un automobiliste doit rouler à droite. Mais elle ne crée de rapport d'obligation entre individus que lorsqu'un dommage résulte de son inobservation: délit ou quasi-délit.

Obligation de moyen

Obligation selon laquelle le débiteur s'engage seulement à utiliser les moyens appropriés à l'exécution de l'obligation.

Le débiteur n'est tenu qu'à une obligation de prudence et de diligence dans le choix des moyens et leur mise en œuvre, afin de parvenir au but recherché.

Mais il ne garantit pas le résultat.

Si le résultat n'est pas atteint, il incombe au créancier de prouver le manque de prudence et de diligence (la faute du débiteur).

Le médecin s'engage à donner à son malade des soins attentifs, diligents et conformes aux données acquises de la science médicale. Mais il ne s'engage pas à le guérir.

L'avocat à plaider la cause de son client, avec tout l'art. Si le client perd son procès, l'avocat n'est pas présumé en faute.

Obligation de prudence et de diligence

V. obligation de moyen

Obligation de résultat

Obligation selon laquelle le débiteur s'engage à procurer au créancier un résultat précis.

Le débiteur promet au créancier un résultat défini. Lorsque le résultat n'est pas atteint, l'obligation est inexécutée. Le débiteur est présumé en faute. C'est à lui de prouver qu'une cause étrangère (force majeure, fait du créancier ou d'un tiers) a empêché l'exécution.

Exemple: l'acheteur s'engage à payer le prix.

Le transporteur s'engage à amener le voyageur à destination.

Le transporteur est présumé en faute si la marchandise ne parvient pas à destination en l'état où elle lui a été confiée.

Obligation solidaire

Obligation comportant plusieurs débiteurs, chacun d'eux étant tenu de la totalité de la dette.

Le créancier peut demander paiement de l'intégralité de la dette à l'un quelconque des débiteurs, sans pour autant pouvoir obtenir plus que le montant de la créance.

Celui qui a exécuté l'obligation dispose d'une action récursoire contre ses coobligés, lui permettant de demander leur part de la dette commune.

La solidarité résulte de la loi ou de la convention. Elle se présume en droit commercial.

Elle doit résulter des termes du contrat, en droit civil.

V. Action récursoire, obligation "in solidum"

Obsolescence

Dépréciation qualitative des biens de production, non liée à l'usure physique, mais due à l'innovation technique et technologique.

La notion d'amortissement comptable prend en compte le concept d'obsolescence.

Le plan d'amortissement d'un élément est susceptible d'être affecté par l'évolution des techniques et le changement des conditions du marché doit tenir compte des effets de l'obsolescence.

L'obsolescence peut également être constatée en comptabilité soit par des amortissements exceptionnels, soit par des provisions pour dépréciation en raison du caractère exceptionnel ou non définitif de la dépréciation subie.

OCAM (plan comptable)

Organisation Comptable Africaine et Malgache.

Il s'agit du plan comptable qui réglementait les principes comptables. Il a été remplacé par le plan comptable OHADA depuis l'adoption de l'Acte Uniforme portant Droit comptable en 2000.

V. Actes Uniformes , plan comptable

Occasion: (biens d')

Biens ayant déjà fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de emploi, soit en l'état, soit après réparation.

Ils entrent dans le patrimoine au coût d'acquisition.

Officier ministériel

Auxiliaire de justice investi par le gouvernement d'un Etat-partie, titulaire d'une charge qui lui est conférée par l'autorité publique.

Exemple: Huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce.

L'officier ministériel est placé sous la surveillance des tribunaux et du Ministère public.

Officier public

Personne titulaire d'une charge, qui ne concourt pas à l'administration de la justice.

Exemple: notaire, commissaire priseur.

Offre

Fait par lequel une personne propose à un tiers la conclusion d'un contrat.

L'offre ou pollicitation peut être adressée à une personne ou destinée au public. Elle peut être tacite ou expresse.

L'offre par voie d'annonces ou d'affiches s'adresse au public: c'est une offre expresse. Une étiquette indiquant le prix d'une marchandise présentée dans la vitrine d'un commerçant constitue une offre tacite.

En principe, l'offre n'a pas de force obligatoire pour elle-même. Elle peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée, à moins que l'offrant n'ait fixé un délai pendant lequel sa proposition serait maintenue.

OHADA

L'OHADA signifie l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Son traité a été signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993. L'OHADA vise plusieurs objectifs (V. ce mot).

Elle comprend en son sein, de nos jours, seize Etats parties (V. ce mot).

L'OHADA est dotée de quatre institutions: le conseil des ministres, la cour commune de justice et d'arbitrage, le secrétariat permanent et l'école régionale supérieure de la magistrature (v. ces mots).

- Origines:

Lorsque les pays africains de la zone franc ont accédé à l'indépendance dans les années 1960, ils étaient dotés d'un système de droit privé étroitement dérivé de celui de l'ex-puissance coloniale qui se retirait. Pendant les quelques trente cinq années qui ont suivi, ces Etats ont fait évoluer progressivement leurs législations respectives, notamment en droit des affaires, conformément à l'expression normale de la souveraineté nationale.

Mais dans le même temps, les grandes mutations économiques contemporaines modifiant en profondeur les conditions de leur développement et de leurs échanges dans un contexte de mondialisation et de globalisation qui incite désormais aux mouvements d'intégration régionale.

C'est pourquoi, après la première phase d'évolutions autonomes, la question s'est posée au début des années 1990 de l'opportunité de maintenir les décalages législatifs de droit des affaires entre Etats voisins, appartenant à la même région économique, à la même zone monétaire: la zone franc, et dont les intérêts et les cultures sont le plus souvent assez proches.

Avec le concours de la coopération française, les Etats de la région ont ainsi décidé d'entreprendre une œuvre d'harmonisation législative, en créant l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, dite "OHADA", née du traité de Port-Louis le 17 octobre 1993.

Dans son cadre s'accomplit une harmonisation qui se traduit en réalité par l'adoption concertée des textes appelés Actes Uniformes (V. ce mot), de sorte que l'on peut également parler d'unification du droit des affaires.

- Genèse:

Les législations de droit des affaires en vigueur dans la zone franc à l'aube des années 90 n'étaient plus toujours adaptées aux évolutions économiques récentes, alors même que les circonstances étaient favorables à une réforme globale concertée. La nécessité économique impérieuse à laquelle elle répondait par ailleurs a puissamment favorisé l'avènement concerté de l'organisation:

- l'inadaptation des dispositifs préexistants: les législations du droit commercial en vigueur en Afrique Centrale et de l'Ouest étaient caractérisées par une hétérogénéité qui ne pouvait qu'être préjudiciable à l'économie régionale.

- les atouts du projet d'harmonisation: une volonté de réforme peut parfois rencontrer des résistances sociologiques ou culturelles qui compromettent son aboutissement ou son application.

Dans le cas présent, le patrimoine juridique commun légué par l'histoire constituait au contraire un atout technique appréciable, compatible avec les autres influences régionales (la tradition africaine, le droit musulman), et en appui d'un contexte professionnel marqué par une volonté générale de réforme.

- La nécessité économique de sécuriser les rapports de droit: les missions préliminaires de l'OHADA ont mis en évidence un constat unanime, émanant des plus hautes autorités politiques des pays consultés, aussi bien des opérateurs économiques: celui d'une grande insécurité liée au droit des affaires, insécurité juridique d'une part et insécurité judiciaire d'autre part.

- Historique:

La mise en place de l'organisation.

L'ampleur du projet le destinait naturellement à une progression méthodique et prudente, donc relativement lente. Ainsi une mission exploratoire de faisabilité a-t-elle conduit à la mise en place du projet par un directoire qui a dégagé les principaux domaines d'intervention législative.

- En avril 1991 à Ouagadougou;

L'idée prend corps, sur le fondement d'observations émanant d'opérateurs économiques, qui recourent leurs propres convictions, les ministres des finances de la zone franc décident d'organiser une réflexion sur la faisabilité d'une harmonisation progressive du droit des affaires.

- En octobre 1991 à Paris;

A l'occasion de la réunion des ministres des finances de la zone franc, il est demandé à la France de financer une mission de haut niveau chargée d'en examiner la faisabilité.

- Le 17 septembre 1992;

M. KEBA MBAYE, juriste sénégalais de renom, ancien vice-président de la cour internationale de justice de la Haye, présente le rapport de la mission de faisabilité dont il avait la responsabilité, devant les ministres des finances des Etats de la zone franc. Ceux-ci en approuvent tous les termes et adhèrent définitivement au projet.

- Les 5 et 6 octobre 1992;

Lors de la conférence des chefs d'Etat et de délégations de France et d'Afrique, M. ABDOU DIOUF, ancien président du Sénégal, rend un rapport qui expose l'économie générale du projet, consistant pour l'essentiel à améliorer l'environnement juridique des entreprises en remédiant à l'insécurité juridique et l'insécurité judiciaire.

Cette même conférence décide également de constituer un directoire de trois membres pour la mise en œuvre du projet.

- En avril 1993;

Un colloque tenu à Abidjan a réuni autour du projet de nombreux acteurs du monde économique et des milieux juridique et judiciaire. Cet échange a permis aux rédacteurs des avant-projets d'ajuster leur technique de préparation des textes.

- En mars 1994;

Lors d'un séminaire, la méthode de travail des commissions nationales de chaque Etat partie ayant pour mission d'examiner les projets de textes et de présenter ces observations, critiques ou suggestions a été unifiée.

V. Traité OHADA, organigramme

Onus probandi incumbit actor

La charge de la preuve incombe à celui qui allègue tel ou tel fait juridique ou matériel.

Opérations de fin d'exercice

Enregistrements comptables complémentaires dits d'inventaire et effectués en fin d'exercice.

Ces écritures traduisent le respect du principe de la spécialisation des exercices lequel veut que soient rattachées à un exercice toutes les opérations qui la concernent et celles-là seulement.

Opérations faites en commun

Opérations effectuées conjointement avec une ou plusieurs entreprises.

Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en participation constituent des exemples de structures juridiques permettant la réalisation de telles opérations.

Opérations de liquidation

Le prononcé de la liquidation étant le constat de l'échec de l'entreprise³²⁴ faut admettre que celle-ci est appelée à disparaître et que les emplois ne seront pas sauvegardés.

La période de liquidation va permettre uniquement la réalisation de l'actif, pour assurer le paiement du passif.

- La réalisation de l'actif.

Il s'agit de procéder au recouvrement des créances à la vente des biens meubles et immeubles.

- L'apurement du passif.

Il s'agit maintenant, pour le syndic, avec l'actif réellement réalisé ou recouvré, de payer tout ou partie des créanciers.

Aux principes généraux qui régissent l'apurement du passif, l'Acte Uniforme a ajouté l'ordre de répartition des deniers suivant qu'ils proviennent de la vente des immeubles ou des meubles (art. 166 à 167 AU.AP).

Opérations pluri-exercices

Opérations ou contrats dont l'exécution chevauche au moins deux exercices, usuellement désignés par les expressions "opérations de longue durée ou contrats à long terme". Le qualificatif "pluri-exercices" décrit mieux ces contrats qui peuvent avoir une durée inférieure à douze mois, mais chevauchant deux exercices ou d'une durée de plusieurs exercices. Ces contrats ne doivent pas être confondus avec les contrats à exécution successive.

Opposabilité

Caractère d'un droit ou d'une obligation qui conduit les tiers à le respecter ou à ne pas le méconnaître.

Un acte juridique produit ses effets entre les parties.

Il crée des obligations à leur encontre ou à leur profit. L'ayant voulu, il leur est opposable.

En principe, cet acte est sans effet à l'égard des tiers. Ils ne redeviennent ni créancier ni débiteur. Mais ils ne peuvent en nier l'existence: il leur est également opposable.

Toutefois, l'acte peut n'être opposable aux tiers que si certaines conditions de publicité ont été observées:

- La cession de créance n'est opposable au débiteur qu'après qu'elle lui a été signifiée.

- L'hypothèque n'est opposable aux tiers (autres créanciers³²³ acquéreurs de l'immeuble...) qu'après inscription de l'acte notarié qui la constitue à la conservation des hypothèques.

Si ces mesures n'ont pas été respectées, l'acte, qui n'est pas nul, demeure opposable aux cocontractants.

Mais il est inopposable aux tiers:

Les cocontractants ne peuvent s'en prévaloir à leur égard.

Opposition

V. chèque

Opposition

V. Voies de recours

Option

Choix laissé à une personne d'accomplir un acte ou un autre ou de s'abstenir.

Une promesse de vente avec faculté d'option permet à l'acquéreur, pendant un délai déterminé, d'acheter ou de renoncer à l'opération.

Ordonnance

Selon sa seconde acception, l'ordonnance est la décision rendue par un seul membre d'un tribunal ou juge unique: juge d'instruction (ordonnances de non-lieu, de renvoi), Président de tribunal (ordonnance de référé, ordonnance sur requête, etc.).

Les ordonnances peuvent être prises en matière gracieuse ou contentieuse.

Ordonnance d'injonction de payer

V. Injonction de payer

Ordre

La procédure d'ordre est suivie lorsqu'il faut distribuer à des créanciers hypothécaires ou privilégiés le prix de vente d'un immeuble (vente amiable ou sur adjudication) en déterminant l'ordre à observer en tenant compte de leur rang respectif.

Ordre des avocats

Organisation corporative réunissant obligatoirement tous les avocats attachés à un même barreau.

V. Avocat, barreau, conseil de l'ordre, ordre professionnel

Ordre du jour

Ensemble des questions inscrites au programme de la séance d'une assemblée d'association ou de société.

Ordre professionnel

Groupement des membres de certaines professions réglementées; il existe par exemple l'ordre des avocats, des architectes, des experts comptables, des médecins, des pharmaciens.

Au sein de chaque ordre, les membres de la profession élisent des conseils régionaux, nationaux qui ont notamment certains pouvoirs disciplinaires et assurent la représentation des intérêts généraux de la profession.

Ordre public (règle d')

Règles concernant l'intérêt général et dont l'observation s'impose à peine de nullité absolue. On ne peut, par convention, déroger à une règle d'ordre public.

C'est le domaine des lois impératives par opposition aux lois interprétatives ou supplétives de volonté.

La notion d'ordre public ne se laisse enfermer ni dans une définition ni dans une énumération. L'idée générale est celle d'une suprématie de la société sur l'individu. l'ordre public exprime le vouloir vivre de la nation que menaceraient certaines initiatives individuelles en forme de contrats. C'est, a-t-on dit encore, un mécanisme par lequel l'Etat réprime les conventions particulières qui porteraient atteinte à ses intérêts essentiels.

Organes d'information

L'information en matière de procédure collective est de sources diverses. Elle peut provenir du débiteur lui-même, des créanciers, des représentants du personnel ou des tiers impliqués dans l'entreprise à l'instar des commissaires aux comptes.

L'information peut être spontanée ou obligatoire. Mais l'AUSOC a institué un organe chargé essentiellement de recueillir et de donner des informations: il s'agit des experts.

L'expert joue un rôle surtout dans le règlement préventif où il est chargé, dès l'ouverture de la procédure, de faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement et de se prononcer sur les propositions de concordat faites par le débiteur.

O.U.A

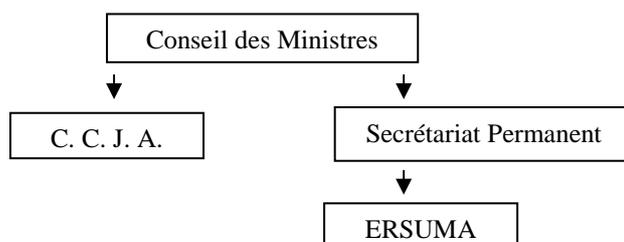
L'OUA est l'organisation de l'unité africaine, créée en 1963 en vue de renforcer l'unité du continent africain, d'intensifier la coopération entre les Etats membres et d'éliminer le colonialisme sous toutes ses formes. Son siège était à Addis-Abeba en Ethiopie.

L'O.U.A a été remplacée par l'Union africaine en 2002, soit 39 ans après.

V.. Union africaine

Organigramme

Graphique représentant la structure d'ensemble de l'OHADA et permettant de rendre compte des liaisons existant entre les institutions.



Original

Synonyme de minute. Désigne le document primitif (acte ou jugement) par opposition aux reproductions (copie, extrait, photocopie). Les exploits des huissiers de justice sont faits en double original.

Originiaux

Les actes sous-seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables que s'ils ont été faits en autant d'originiaux qu'il ya des parties ayant un intérêt distinct.

Dès lors une reconnaissance de dette peut être rédigée en un seul exemplaire, alors qu'un bail en nécessitera deux. Il suffit d'un original pour les parties ayant le même intérêt.

Il est toujours nécessaire de prévoir un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

Organisation comptable

Ensemble de procédures administratives et comptables mises en place dans l'entreprise pour satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité, assurer l'authenticité des écritures, de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve et d'information des tiers.

Pour ce faire, l'organisation comptable doit assurer:

- . un enregistrement exhaustif au jour le jour et sans retard des informations de base;
- . le traitement en temps opportun des données enregistrées;
- . la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

Un document décrivant les procédures et l'organisation comptable doit être établi et conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels il se rapporte.

Outillage

Instruments (outils, machines, matrices etc.) dont l'utilisation concurremment avec un matériel spécialisé ce matériel dans un emploi déterminé.

V. Matériel et outillage

Ouverture

En droit civil et en droit commercial, ce terme est utilisé pour marquer le point de départ d'une opération juridique. Exemple: procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ouverture de crédit

Contrat par lequel un banquier s'engage à fournir à un client des capitaux par versements successifs jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le client remettant au fur et à mesure des effets à l'escompte.

Ouverture des débats

L'ouverture des débats se produit à l'audience des plaidoiries, au moment où la parole est accordée à l'avocat du demandeur.

Ouvertures

Malgré la constitution de la sûreté, le débiteur conserve la possibilité d'en concéder d'autres sur le même objet.

Parfois même, il peut disposer de la chose.

- La constitution de nouvelles sûretés.

. En cas de sûretés personnelles, la caution peut ainsi engager son patrimoine pour couvrir des obligations souscrites soit par un seul, soit même par plusieurs débiteurs principaux. Sous réserve de vérification de ses propres disponibilités, le débiteur d'une lettre de garantie peut en signer d'autres pour ses nombreux partenaires. Il est vrai qu'il s'agit essentiellement de personnes morales, véritables professionnelles bénéficiant d'une présomption de solvabilité.

. En cas de sûretés réelles, il est admis que plusieurs hypothèques peuvent être inscrites sur un même immeuble. Ainsi peut-on avoir des hypothèques de 1^{er}, 2nd, voire énième rang, tout dépendant de la valeur de l'immeuble et du montant des inscriptions.

Sur la chose donnée en gage, il ne saurait a priori être constitué de nouvelles sûretés, le propriétaire étant dépossédé de la chose. Cependant avec la technique de l'entiercement, la chose peut faire l'objet de plus d'un gage.

Pour les nantissements, la loi reconnaît certes la possibilité d'établir plusieurs nantissements sur un même fonds de commerce, chacun des nantissements porte sur un élément distinct: soit sur les éléments considérés comme essentiels (clientèle, enseigne, nom commercial, droit au bail, licence d'exploitation), soit sur le matériel, soit sur d'autres éléments incorporels (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles). Elle ne prévoit pas cependant que le même élément peut faire l'objet de plus d'un nantissement. Mais elle ne l'interdit pas non plus. Le même raisonnement peut être tenu pour le nantissement du matériel et des véhicules automobiles.

La remise du bordereau au créancier semble empêcher la constitution d'un autre nantissement sur le même stock.

Il en est de même du nantissement sur des droits des associés et valeurs mobilières précis inscrits dans les registres de la société émettrice.

- La disposition de la sûreté. Il va sans dire que si le bien est affecté d'une clause de réserve de propriété, le constituant ne pourrait en disposer juridiquement, il n'en a que la possession et non la propriété.

Dans certains cas, le législateur reconnaît expressément au débiteur la possibilité de disposer de la sûreté en l'assortissant de quelques contraintes.

Bien souvent, il ne parle que de la vente, mais on doit admettre qu'il peut aussi s'agir d'une disposition à titre gratuit.

Ouvrages d'infrastructure

Ouvrages destinés à assurer les communications sur terre, sous terre, par fer et par eau, ainsi que les barrages pour la retenue des eaux, les pistes d'aérodrome, etc.

Ouvrier

Un ouvrier est une personne qui travaille sous la subordination d'un patron moyennant une rémunération. Il est différent de l'artisan qui est un travailleur indépendant et qui tout en exerçant un travail manuel demeure un producteur.

De même, l'ouvrier se distingue du commerçant qui réalise habituellement les actes de commerce.

P

Pacte comissoire

Clause d'un contrat de gage ou d'hypothèque permettant au créancier de s'approprier le bien fondé en garantie en cas de non-paiement par le débiteur.

Ce pacte est nul.

Le créancier impayé peut seulement:

- Soit faire vendre le bien pour se payer sur le prix;
- Soit se faire attribuer le bien en justice.

L'expression désigne également la clause d'un contrat qui prévoit que celui-ci sera résolu de plein droit en cas d'inexécution partielle ou totale.

Paiement

Le paiement est l'exécution de la prestation promise:

Donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

En principe, l'obligation est immédiate: le paiement doit donc intervenir dès la naissance de l'obligation. Cependant, les parties peuvent avoir convenu d'un terme. Le paiement n'interviendra qu'après son arrivée.

Le juge peut accorder au débiteur un délai de grâce, dans la limite de deux ans.

Le paiement doit se faire au domicile du débiteur: les dettes sont " quérables ", c'est au créancier de se déplacer pour " quérir " paiement.

Toutefois :

- Les dettes d'aliments sont "portables". Le débiteur doit les verser au domicile du créancier.
- Le paiement d'un corps certain peut être effectué au lieu où se trouve la chose qui en est l'objet.

Paiement de l'indu:

Lorsque, par erreur, une personne paie ce qu'elle ne doit pas, ou ne doit plus, elle peut en demander le remboursement.

L'accipiens (personne ayant reçu le paiement) est tenu de restituer au solvens (personne ayant effectué paiement) ce qu'il a indûment reçu.

L'action en répétition du paiement de l'indu est l'action qui permet au solvens de contraindre l'accipiens à restituer le paiement indu.

Paraphe

Initiales apposées sur les différentes pages d'un acte et à côté de toutes les ratures, corrections, surcharges.

Le paraphe évite la substitution des pages et certifie que les corrections sont bien le fait des parties.

Parenté

Lien de droit unissant les personnes descendant les unes des autres (parenté en ligne directe) ou descendant d'un auteur (parenté en ligne collatérale).

Parère

V. usage de droit.

Parité

Rapport de la valeur d'une monnaie à une autre.

V. Monnaie

Parité (en matière de fusion)

La parité d'échange est le résultat d'un compromis qui résulte d'une négociation entre les sociétés parties à une fusion. La détermination de la parité doit rechercher l'équité de l'opération et ne pas se confondre à l'évaluation des apports effectuée sur la base de méthodes ou critères tels que valeurs de rendement, etc. La parité est un rapport d'échange.

Parquet

Se dit, en matière judiciaire, de l'ensemble des magistrats du Ministère Public: procureurs généraux, procureurs et leurs substituts.

V. Magistrat

Part d'intérêt

Part sociale dans les sociétés de personnes. Les parts d'intérêt représentent les droits des associés dans la société en nom collectif. Elles sont attribuées aux associés en contrepartie de leurs apports à la société.

Part sociale

Droit de l'associé dans une société, représentant une quote-part du capital.

Les parts sociales correspondent à un apport des associés. Elles prennent le nom d'action dans les sociétés par actions et de part d'intérêt dans les sociétés de personnes.

Les parts sociales confèrent à l'associé des droits pécuniaires (sur les bénéfices et sur le boni de liquidation) et des droits extra-judiciaires (droit de vote, de participation à la gestion, d'information).

Les conditions de cession et de transmission des parts sociales diffèrent selon qu'il s'agit d'actions ou des parts d'intérêt.

Part virile

Part obtenue en dressant une masse par le nombre d'ayants droit ou d'objets.

On parle aussi de portion virile: elle résulte d'un partage par tête, soit d'une masse de biens, soit d'une dette.

Partage (de capitaux propres)

Opération par laquelle les capitaux propres subsistant après remboursement des mises initiales sont répartis entre les actionnaires ou associés.

Ce partage est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Participation circulaire

La participation circulaire est celle qui existe entre au moins trois sociétés: une société A possède des participations dans la société B; la société B détient une participation dans la société C, associée de la société A.

Si A contrôle B détentrice des actions C, toute participation de C dans A constitue des actions ou parts d'autocontrôle. Pour l'établissement des comptes consolidés la détermination des pourcentages de contrôle et d'intérêt doit tenir compte de cette particularité des participations.

Participation directe

Il y a participation directe lorsqu'une société A souscrit en son nom propre une partie du capital d'une société B.

Participation indirecte

Lorsqu'une société A détient par l'intermédiaire d'une société B une participation dans une société C, cette participation est indirecte.

Participation réciproque ou croisée

Il y a participation croisée lorsque la société A détient une part du capital de la société B, elle-même possédant une partie du capital de la société A.

Participations

Les participations sont constituées par les droits détenus par une entreprise dans d'autres, créant un lien durable avec celles-ci et destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Elles regroupent: des titres de participation; des titres créant des droits d'association avec d'autres sociétés; d'autres moyens aux effets analogues.

Les titres de participation et les créances liées aux participations sont inscrites dans les immobilisations financières, à l'actif du bilan.

Participation aux résultats

On distingue :

- la participation aux pertes

En contrepartie de leur participation aux bénéfices ou à l'économie réalisée, "les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'AUSOC (art.4 -1 al.2). La contribution aux pertes ne concerne que les rapports entre associés, et non le droit de poursuite des créanciers. C'est à la liquidation de la société que se déterminera la contribution de chaque associé aux pertes éventuelles. L'associé qui aura payé plus que sa part dans les statuts aura un recours contre ses coassociés. En principe, chacun contribue aux pertes proportionnellement à la part de capital qu'il détient dans la société, mais une répartition inégalitaire peut être permise, dès lors qu'elle n'est pas léonine. (art. 1884 -1 C.Civ).

- la participation au bénéfice ou à l'économie

C'est la recherche du gain pécuniaire ou gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés. C'est le but primordial poursuivi par la société, comme cela ressort des dispositions de l'art. 1832 C.Civ. et de l'art. 4 AUSOC.

A travers cette notion de bénéfice, l'opposition est nette avec l'association (V. ce mot).

Partie

Personne physique ou morale qui agit comme défendeur ou demandeur dans un litige, ou qui a signé un acte ou y a été représentée.

Il s'agit aussi du cocontractant.

V. Contrat

Partie double

Règle conventionnelle de fonctionnement des comptes en vertu de laquelle tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité de l'entreprise est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au crédit et ce qui est porté au débit des différents comptes affectés par cette écriture.

Par convention, les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par inscription au débit et diminuant par inscription à leur crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par inscription au crédit et diminuant par inscription à leur débit.

Pas-de-porte

Somme d'argent de montant très variable, versée soit par le locataire d'un bail commercial au propriétaire lors de la conclusion du contrat de bail, soit par le cessionnaire d'un bail commercial au précédent locataire lors de la cession du bail par celui-ci

Passif

Dans son sens général, le passif est formé de l'ensemble des dettes d'une entreprise commerciale ou non.

Dans son acception comptable, il désigne la partie du bilan qui regroupe les dettes envers les tiers, le capital investi par les entrepreneurs ainsi que les réserves et certaines provisions, et le résultat (positif ou négatif de l'exercice). Le total du passif est, de ce fait, toujours égal au total de l'actif.

Passif externe

Le passif externe, à l'opposé des capitaux propres, constitue des ressources financières externes, payables ou remboursables selon les échéances déterminées.

Paternité

Lien juridique existant entre le père et son enfant.

Patrimoine

Le patrimoine est l'expression (le bilan) économique de la personne.

La doctrine en déduit trois caractères:

Le patrimoine est unique, il est incessible, insaisissable et imprescriptible; enfin, il est transmissible au décès de la personne physique et à la disparition de la société par voie de fusion. Le patrimoine est également transmis en son entier à la société absorbante ou nouvelle.

Selon son acception comptable, le patrimoine est l'ensemble des actifs que l'entreprise a sous son contrôle et des ressources mises à sa disposition par les associés ou les tiers en vue de réaliser son exploitation.

Le patrimoine est une notion centrale du système comptable OHADA: la comptabilité doit donner une image fidèle du patrimoine. Toute entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant son patrimoine.

Le patrimoine de l'entreprise ne se limite plus à sa conception juridique, mais englobe tous les biens dont l'entreprise, sans en être propriétaire, a la maîtrise et supporte les risques.

Patrimoine social

Ensemble des biens apportés à une société par les associés lors de sa constitution, et de ceux qu'elle peut acquérir par la suite.

Le patrimoine social est le gage exclusif des créanciers de la société, et les créanciers personnels des associés n'ont aucun droit sur lui.

Patronyme

V. nom

Pas d'intérêt, pas d'action

Adage selon lequel une action en justice n'est pas recevable si son auteur ne justifie pas de son intérêt à l'engager.

Pays

V. Etats-parties

Peine

Sanction infligée par les juridictions répressives à l'auteur d'une infraction pénale.

On distingue les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de simple police.

Penitus extranei

V. effet relatif du contrat

Périmètre de consolidation

Contour cernant l'ensemble des entreprises à consolider.

Le périmètre de la consolidation définit les sociétés dont les comptes sont retenus en vue de l'établissement des comptes consolidés du groupe.

Toute entreprise qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats-parties et qui contrôle de manière exclusive une ou plusieurs autres entreprises ou établissements ou qui exerce sur elles une influence notable, établit et publie chaque année les états financiers de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises, ainsi qu'un rapport de gestion.

Le périmètre de consolidation est délimité en fonction de la nature et de l'importance des liens existant entre l'entreprise consolidante et les entreprises sur lesquelles elle peut, soit exercer un contrôle exclusif ou conjoint, soit disposer d'une influence notable.

Période d'observation

Première phase de la procédure de redressement judiciaire pendant laquelle les chances de redressement de l'entreprise vont être appréciées. Elle débute à l'issue du jugement d'ouverture et prend fin au moment où le tribunal, optant pour la continuation, la cession ou la liquidation, statue sur le sort définitif de l'entreprise.

La période d'observation doit permettre à l'administrateur judiciaire, assisté éventuellement d'experts, d'établir un rapport sur la situation de l'entreprise et d'élaborer, si cela est possible, un projet de plan de redressement.

La connaissance de la situation de l'entreprise suppose l'évaluation de son passif, processus comprenant trois phases successives: la déclaration des créances par les créanciers, la vérification par le représentant des créanciers et l'admission des créances par le juge commissaire.

Le projet de plan de redressement propose des mesures de redressement, les modalités de règlement du passif et les perspectives en matière d'emploi.

Durant la période d'observation, période transitoire, l'entreprise doit poursuivre son activité afin d'éviter une détérioration de sa situation. Un certain nombre de mesures conservatoires sont adoptées: poursuite des contrats nécessaires à l'entreprise, licenciements présentant un caractère urgent, inévitable et indispensable, interdiction de paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture. Inversement, le paiement des dettes nées pendant la période d'observation intervient normalement à leur échéance. La durée de la période d'observation est déterminée selon les circonstances, par le tribunal.

La loi limite cependant cette durée à 18 mois.

Période de calcul

Notion essentiellement utilisée en comptabilité analytique, la période de calcul est la durée retenue pour le calcul des prix de revient et des coûts.

Dans les cas où la période de calcul est différente de la période comptable utilisée en comptabilité générale, la divergence qui en résulte ne doit pas faire obstacle au rapprochement des deux comptabilités dans le courant de l'exercice.

Période suspecte

L'expression "période suspecte" avait été consacrée par la doctrine et la jurisprudence qui la déduisaient des dispositions antérieures.

Cette expression est aujourd'hui non seulement reprise mais aussi définie par le législateur communautaire à l'art. 67 AUAP.

Cette notion qui constitue l'une des pierres angulaires du droit des procédures collectives par ou pour les effets qui en découlent est définie comme la période qui court du jour de la cessation des paiements au jour du jugement d'ouverture. Elle est qualifiée suspecte car on suppose que le débiteur aux abois a dû poser des actes tendant à aggraver son passif et à diminuer son actif. Ce comportement peut être motivé par le souci d'éviter des poursuites, de se procurer des fonds ou de dissimuler des éléments d'actif.

V. Cessation des paiements

Permanence des méthodes

Principe comptable selon lequel l'application d'évaluation et de présentation des méthodes comptables doit être constante d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de l'entreprise ou de son environnement économique, juridique ou financier.

La comptabilité des états financiers annuels susceptibles nécessaires à l'analyse des utilisateurs repose sur cette permanence. La dérogation à ce principe est soumise à des conditions exceptionnelles et strictes. Les modifications qui résulteraient d'un changement de méthode doivent être justifiées, et explicitées dans leur nature et leur incidence sur les états financiers dans l'Etat annexé. Ces modifications doivent en outre être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Personnalité des peines

Principe d'après lequel une peine ne peut frapper une personne autre que l'auteur d'une infraction.

Personnalité juridique

Qualité d'une personne juridique (V. ce mot).

La personnalité juridique est d'une manière générale, l'aptitude à être sujet actif et passif de droit.

Comme un individu, personne physique, la société commerciale constituée va se voir attribuer la personnalité juridique ou morale.

Toutefois, l'assimilation comporte des limites. La société n'a pas d'âme; elle ne connaît pas les sentiments affectifs.

Elle est guidée par un seul but: la recherche des bénéfices. De plus, certains droits reconnus aux personnes physiques lui sont refusés. Il en est ainsi des droits civiques et politiques reconnus aux nationaux, qui est le lien qui unit un individu à un pays, et qui constitue la cause principale d'attribution de la nationalité à ses citoyens.

Le critère de rattachement de la société à un pays qui lui donnerait la nationalité est tout autre.

Personne

Terme pouvant désigner aussi une personne morale qu'une personne physique.

Personne juridique

Sujet de droits et d'obligations. Seules les personnes juridiques peuvent prendre part à la vie juridique (par exemple contracter...).

Le mot "personne" englobe non seulement les individus, les personnes physiques, mais encore certains groupements d'individus, qui sont qualifiés de personnes morales.

Les personnes physiques et les personnes morales constituent les deux seules catégories de personnes juridiques.

V. personne morale, personne physique

Personne morale

Groupement de personnes ou de biens doté de la personnalité juridique. Les personnes morales sont de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés nationalisées) ou de droit privé (sociétés commerciales, associations, syndicats, groupements d'intérêt économique).

La naissance de la personnalité juridique des personnes morales de droit privé est le résultat d'un acte juridique (accord de volontés des membres ou acte unilatéral) et d'une déclaration à l'autorité publique (immatriculation au RCCM, pour les sociétés commerciales et les G.I.E; déclaration à la préfecture pour les associations).

La personnalité morale prend fin par un acte volontaire (la décision de dissoudre le groupement et la dissolution de celui-ci) et par une déclaration à l'autorité publique (radiation au registre de commerce, déclaration à la préfecture).

La personne morale est identifiée par sa dénomination, son siège social et sa nationalité.

La personne morale a des droits extra-patrimoniaux et un patrimoine autonome et indépendant de celui de ses membres. Il est géré par ses organes: gérant, administrateurs, président etc....

Personne physique

Les personnes physiques sont tous les êtres humains et eux seuls: les choses et les animaux n'ont pas la personnalité juridique.

La personnalité juridique des personnes physiques commence à la naissance à condition que l'enfant soit né vivant et viable.

La naissance doit être déclarée à la Mairie.

Elle peut précéder à la naissance lorsque l'enfant y trouve un intérêt.

Elle prend fin par le décès. Celui-ci doit être déclaré à la Mairie.

Ainsi, lorsqu'un individu est absent ou disparaît et que son cadavre n'est pas retrouvé, la mort n'est pas certaine.

Les personnes physiques ont des droits extra-patrimoniaux ou droits de la personnalité et des droits patrimoniaux.

Personnes assujetties

Les règles de l'OHADA s'appliquent à tous les commerçants, à toutes les sociétés commerciales (y compris celles dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associé) et aux groupements d'intérêt économique dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties.

Perte (s)

Excédant de l'ensemble des charges d'un exercice sur les produits de celui-ci. Les pertes sociales doivent être partagées entre les associés.

Les pertes de l'exercice figurent au passif du bilan, dans les capitaux propres, dans le compte "de résultat de l'exercice".

Le partage des pertes entre les associés est un caractère spécifique de la société.

Il peut être effectué au prorata des apports dans les mêmes proportions que les bénéfices, ou différemment.

Une clause, dite léonine, qui dispenserait un associé de toute participation aux pertes serait déclarée non écrite.

V. bénéfiques

Perte de la chose due

V. Res perit domino

Pertes de change

Différences défavorables à l'entreprise au moment du règlement ou de l'encaissement de dettes et créances libellées en monnaies étrangères. Les pertes de change constituent des charges financières résultant de la conversion dans l'unité monétaire légale du pays (UML) des opérations libellées en devises.

En ce qui concerne les disponibilités en devises, leur évaluation à la clôture, à un cours différent de celui appliqué à la date de leur entrée, dégage un gain ou une perte de change à enregistrer dans le résultat de l'exercice.

Pertes latentes

Différences défavorables de la conversion en UML des créances et dettes en monnaies étrangères. Les pertes latentes, par prudence, sont constatées sous forme de dotation aux provisions pour risque pour la détermination du résultat.

Les écarts consécutifs à la conversion en UML de liquidités ou d'exigibilités immédiates en monnaies étrangères constituent des pertes de change et sont enregistrés comme tel dans le compte de résultat.

Ne pas confondre avec la conception de la comptabilité nationale qui ne les considère pas comme des flux financiers à cause de l'absence de transaction.

Pertes sur cessions de titres de placement

Charges nettes supportées par l'entreprise lorsque cette dernière accuse des pertes sur titres dont le prix de cession se trouverait être inférieur au prix d'acquisition.

Différence défavorable entre la valeur d'entrée des titres de placement et leur prix de cession.

Petit outillage

Outillage s'usant rapidement et fréquemment renouvelé (limes, matériaux, machettes) comptabilisé en charges de l'exercice.

Pièces

Documents utilisés par les plaideurs à l'appui de leurs prétentions ou de leurs dénégations et doivent respectueusement se communiquer en vue d'une discussion contradictoire.

Pièces justificatives

Documents servant de justification aux enregistrements comptables et de moyen de preuve entre commerçants en cas de litige. Il s'agit des factures, des talons de chèque, des bulletins de paye, etc.

Pièces de rechange

Pièces destinées à l'entretien ou à la réparation des immobilisations de l'entreprise.

Les pièces de rechange sont affectées aux immobilisations ou classées en stock en fonction des matières qui distinguent ces deux catégories.

Plaidoirie

Exposé verbal, à l'audience, des prétentions et arguments des parties. Devant les tribunaux de droit commun, les avocats jouissent du monopole de la plaidoirie. L'évolution de la procédure civile tend à réduire le rôle de la plaidoirie.

Plainte

Dénonciation au procureur de la République par la victime elle-même. La victime peut se constituer partie-civile.

Plan comptable général

La comptabilité étant un système d'analyse, d'organisation et de traitement de l'information permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées afin de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des divers utilisateurs intéressés, le plan comptable général est un ensemble de règles et modalités permettant de remplir correctement les fonctions comptables.

Plan d'amortissement

Tableau prévisionnel de réduction des valeurs inscrites au bilan sur une période déterminée et par tranches successives. Il est établi dès la mise en service du bien et ne peut être modifié que dans des circonstances bien précises.

Cette modification peut porter soit sur la durée, soit sur la méthode de calcul des amortissements, pour des raisons liées aux conditions d'utilisation interne ou à des causes économiques générales.

Dans tous les cas, la révision d'un plan d'amortissement est un changement de méthode qui doit être mentionné dans l'état annexé.

Plan de comptes

Liste méthodique des comptes créée par le plan comptable général et mise à la disposition des entreprises. Chaque entreprise, compte tenu de ses besoins spécifiques et de ses caractéristiques particulières, adopte sa propre codification plus analytique. Le plan de comptes doit respecter les principes établis par le plan comptable général.

Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.

Plan de redressement

Phase définitive de la procédure de redressement judiciaire succédant à la période d'observation.

Le plan de redressement peut se traduire par une continuation ou une cession de l'entreprise.

Il est adopté par le tribunal si la sauvegarde de l'entreprise semble possible.

Son exécution est assurée par le commissaire à l'exécution du plan.

En cas de continuation, les conditions du paiement de créances nées postérieurement au jugement d'ouverture sont fixées par le plan.

En cas de cession, le prix de cession est réparti entre les créanciers dans les conditions suivantes:

- Les créances salariales superprivilégiées: elles sont payées en premier (caractère alimentaire du salaire).

- Les autres créances privilégiées: s'il reste de l'argent, elles sont payées en respectant la hiérarchie des droits de préférence.

- Les créances chirographaires: s'il reste de l'argent, elles sont payées au marc le franc.

Le non-respect des échéances présentées dans le plan de continuation entraîne sa résolution et l'ouverture d'une procédure aboutissant obligatoirement à la cession ou à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le non-versement de la totalité du prix de cession par l'acquéreur entraîne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Plan comptable (OHADA)

Cadre des comptes adopté par le conseil des ministres de l'OHADA en 2000 qui a pour but de normaliser la présentation des documents comptables par toutes les entreprises des Etats-parties de la même façon.

- Contenu

nous y retrouvons la liste des comptes avec un classement rationnel, leurs numéros et leur mode de fonctionnement.

- Des principes généraux

- stabilité de l'unité monétaire, continuité d'exploitation, autonomie des exercices, prudence, permanence (fixité) des méthodes, non compensation, régularité-sincérité.

Le plan comptable OHADA a remplacé le plan comptable OCAM, le plan comptable 57, le plan comptable 82, le système comptable ouest-africain.

V. AU. Compta

Plus values

Différence positive entre la valeur réelle d'un élément d'actif (stock, immobilisation corporelle ou financière) et le montant pour lequel ce bien figure en comptabilité.

Il y'a plus-value constatée lorsque le prix de cession d'un élément de l'actif est supérieur à sa valeur comptable nette des amortissements.

Il y'a plus-value potentielle ou latente lorsque la valeur d'estimation d'un bien est supérieure à sa valeur nette comptable.

En application du principe de la spécialisation des exercices, la plus-value de cession est enregistrée au compte de résultat. Inversement, le principe de la prudence exclut la plus-value latente du résultat.

Police judiciaire

Service chargé de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas encore ouverte.

Par la suite, la police judiciaire exécute les délégations des juges d'instruction.

Pollicitation

V. Offre

Porteur

V. Lettre de change

Position globale de change

Situation, devise par devise, de toutes les opérations engagées contractuellement par l'entreprise, même si elles ne sont pas encore inscrites dans les comptes.

Lorsque les opérations libellées en monnaies étrangères ont des échéances suffisamment voisines pour que les pertes probables sur les unes et les gains latents sur les autres concourent globalement à une même position de change, par application de la finalité d'image fidèle, il peut être dérogé à la règle de prudence. Il sera procédé alors à une limitation du montant de la dotation aux provisions à l'excédant des pertes sur les gains.

La position globale de change doit s'apprécier devise par devise et non pas pour l'ensemble des devises confondues. Elle doit prendre en compte des opérations figurant en engagements hors bilan.

Possession

Fait de se comporter vis-à-vis d'un bien comme si on en était propriétaire.

La possession est constituée par la réunion de deux éléments: le corpus et l'animus.

- Le corpus consiste à accomplir des actes matériels sur la chose comme le ferait le propriétaire (l'utiliser, la cultiver...);
- l'animus est l'intention de se comporter comme le véritable titulaire du droit. Le détenteur n'a pas l'animus.

La possession peut conduire à l'acquisition du droit de propriété par la prescription acquisitive lorsqu'elle est utile, c'est-à-dire continue (l'usage de la chose est normal et régulier), paisible (pas de rencontre d'opposition), publique (elle se manifeste par des actes ostensibles) et non équivoque (les actes exercés sur la chose ne peuvent s'expliquer que par l'exercice du droit de propriété).

Post-date

Fraude consistant à donner à un écrit juridique une date postérieure à celle de sa signature.

V. antidate

Postes du bilan

Regroupement de comptes inscrits sur une ligne du bilan. Un ensemble de postes forme une masse du bilan.

Pourvoi en cassation

Acte par lequel une partie saisit la cour commune de justice et d'arbitrage d'une décision rendue en dernier ressort.

C'est pourquoi l'art. 14 du traité OHADA précise que la C.C.J.A est saisie par la voie du recours en cassation, elle se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel nationales ou celles rendues en premier et dernier ressort.

Les pourvois en cassation prévus à l'art. 4 sont portés devant la C.C.J.A, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes Uniformes (art. 15 du traité OHADA).

En matière civile ou commerciale, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile.

En principe, le pourvoi ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Prééminence de la réalité sur l'apparence

Pour satisfaire à la finalité d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière, priorité doit être donnée à la réalité économique sur la forme ou l'apparence juridique dans l'établissement des états financiers. L'application de ce principe conduit par exemple à inscrire, à l'actif du bilan des utilisateurs, des biens en crédit-bail et assimilés comme s'ils en étaient propriétaires, malgré l'apparence juridique.

En raison des difficultés d'application de ce principe liées à l'analyse juridique et économique des contrats, le système comptable OHADA prévoit les cas d'application, limitatifs, du principe.

Pré-exploitation (frais de)

Dépenses engagées préalablement à l'ouverture d'un établissement, d'un magasin ou d'un point de vente. Les frais de préexploitation sont enregistrés dans les frais d'établissement, poste d'actif fictif.

Préférence (droit)

V. droit réel

Préjudice

Appelé aussi "dommage". Celui par la faute duquel un dommage est arrivé est tenu de le réparer.

Le dommage doit présenter les caractères suivants:

Il doit être certain, personnel et direct.

Le préjudice peut être d'ordre matériel, moral ou corporel.

- Le dommage matériel est une atteinte au patrimoine (aussi est-il parfois qualifié de dommage patrimonial ou pécuniaire), une atteinte aux biens;

- Le dommage moral: c'est celui qui ne porte aucune atteinte au patrimoine.

La notion de dommage moral trouve son application naturelle là où il y a lésion de l'un de ces droits que l'on qualifie de droits extrapatrimoniaux primordiaux: droit au nom, à l'image, à l'honneur, à la considération;

- Le dommage corporel: le droit à réparation pour dommage corporel découle du principe que le corps humain est inviolable. Il peut s'agir d'une atteinte à la santé, voire à l'intégrité physique ou d'un accident mortel.

Le dommage par ricochet peut être aussi un dommage moral, venant de l'atteinte portée aux sentiments d'affection du demandeur (ici encore on parle de pretium doloris ou, plus strictement de préjudice d'affection). Le dommage moral est présumé par les tribunaux en présence d'un lien de famille suffisamment proche: pratiquement, au profit des ascendants, des descendants du conjoint, des frères et sœurs quand les circonstances font apparaître qu'il existait entre la victime et les demandeurs une véritable communauté affective.

Premier dividende

V. dividende

Preneur

Synonyme de locataire

Entre autres obligations, l'Aucom précise que:

- Le preneur doit payer le loyer aux termes convenus, entre les mains du bailleur ou de son représentant désigné au bail (art. 80).

- Le preneur est tenu d'exploiter les locaux donnés à bail, en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail ou, à défaut de convention écrite, suivant celle présumée d'après les circonstances (art. 81 al.1).

- Le preneur est tenu des réparations d'entretien. Il répond des dégradations ou des pertes dues à un défaut d'entretien au cours du bail (art. 82).

- A l'expiration du bail, le preneur qui, pour une cause autre que celle prévue à l'article ci-après, se maintient dans les lieux contre la volonté du bailleur doit verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts (art. 83).

Prescription acquisitive

Mode d'acquisition de la propriété.

La propriété s'acquiert par une possession exempte de vices et qui s'est prolongée pendant 30 ans.

Le délai est réduit si le possesseur est en outre de bonne foi.

Prescription extinctive

Fin de non-recevoir par laquelle le débiteur peut faire obstacle à l'action en paiement du créancier lorsque celui-ci est resté un certain temps sans exercer ses droits.

Le délai de droit commun est de 30 ans; mais il existe des prescriptions plus courtes.

Par exemple: les intérêts des sommes d'argent, les loyers se prescrivent par cinq ans.

Prescription pénale

Laps de temps écoulé depuis qu'a été commise une infraction et qui rend désormais impossibles les poursuites.

La prescription de l'action publique est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits, d'un an pour les contraventions.

Président Directeur Général

Administrateur d'une S.A, personne physique élue par le conseil d'administration parmi ses membres.

La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. celui-ci est renouvelable.

Le Président Directeur Général préside le conseil d'administration et les assemblées générales.

Il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Le président directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'art. 426 (art. 466 AU SOC).

En cas d'empêchement temporaire du P.D.G, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions du président directeur général.

En cas de décès, de démission ou de révocation du P.D.G, le conseil nomme un nouveau président directeur général ou délègue un administrateur dans les fonctions de P.D.G.

Le président directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration (art.469 AU SOC).

Président du conseil d'administration

Administrateur, personne physique élue par le conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable.

Le président du conseil d'administration a les attributions suivantes:

- Présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales;
- Veiller à ce que le conseil d'administration assure le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général;
- Opérer à toute époque de l'année les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président (art. 483 AU SOC).

Il est révocable, ad nutum par le conseil d'administration.

Présomption

Raisonnement qui permet de tirer de faits connus et non discutés la preuve de faits contestés.

La présomption est "légale" lorsque ce raisonnement est fait par la loi elle-même; la présomption légale est dite "simple" lorsque la preuve contraire est admise; elle est dite "irréfragable" lorsque la preuve contraire n'est pas admise.

Prêt

Contrat par lequel une personne appelée prêteur remet à une autre appelée emprunteur l'usage d'une chose, à charge par cette dernière de la restituer au terme convenu.

Preuve

Moyen tendant à établir la réalité d'un acte ou d'un fait juridique.

La charge de la preuve incombe au demandeur.

La preuve des faits juridiques est libre en matière commerciale, et peut se faire par tous moyens, mais non en matière civile.

La preuve peut être faite par écrit (acte authentique ou sous seing privé) par témoins, par aveu, par serment ou par présomption.

Prévenu

Personne à qui est imputée une infraction pénale et qui fait l'objet de poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement.

Jusqu'au jugement, le prévenu est présumé innocent.

Prime de conversion

Différence entre la valeur du ou des biens apportés et la valeur nominale des actions ou des parts sociales rémunérant cet apport, notamment dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en monnaie.

Prime d'apport

Différence entre la valeur du ou des biens apportés et la valeur nominale des actions ou des parts sociales rémunérant cet apport, notamment dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature.

Prime d'émission

Excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou parts sociales attribuées à l'apporteur.

Somme qui, en cas d'augmentation de capital, vient s'ajouter au montant nominal de l'action.

Exemple: action de 100 francs, émise à 150 francs: la différence, soit 50 francs, représente la prime d'émission.

V.valeur nominale

Prime de fusion

Différence entre la valeur réelle de l'entreprise absorbée et la valeur nominale des actions ou parts sociales rémunérant l'apport.

La prime de fusion équivaut à la plus-value dégagée lors d'une opération de fusion.

Prime de remboursement des obligations

Différence entre la valeur d'émission de l'obligation et sa valeur de remboursement lorsque la valeur d'émission est inférieure à sa valeur nominale. Les primes de remboursement constituent un poste distinct des charges immobilisées.

Les modalités d'amortissement retenues par l'entreprise doivent faire l'objet de précisions à fournir dans l'état annexé.

V. valeur nominale

Principes comptables

La comptabilité moderne est conventionnelle. Pour assurer sa fonction de communication, elle a établi des postulats généralement admis pour l'établissement des états financiers.

Le système comptable OHADA retient huit principes comptables suivants: la prudence, la permanence des méthodes, la correspondance entre bilan de clôture, la spécialisation des exercices, le coût historique, la continuité d'exploitation, la transparence et l'importance significative.

Prior tempore potior jure

Celui qui est le premier dans le temps, en droit l'emporte.

La priorité entre des créanciers munis d'une garantie sujette à publicité est réglée par l'ordre des publications.

Prisée

Estimation de la valeur d'objets mobiliers compris dans une liquidation, un partage ou une vente aux enchères.

Prison

Etablissement dans lequel sont subies les mesures privatives de liberté. Le cas de la maison d'arrêt.

Privatisation

Transfert de la propriété d'une partie ou de la totalité du capital d'une entreprise du secteur public au secteur privé.

Privilège

Droit de préférence accordé par la loi à certains créanciers en raison de la nature de leur créance.

Le privilège dont bénéficie un créancier lui permet d'être payé par préférence aux autres créanciers.

De manière classique, on distingue les privilèges généraux et les privilèges spéciaux.

- Les privilèges généraux: allégeant et rénovant totalement la longue liste des privilèges généraux héritée du code civil, l'AU SUR détermine, de façon aussi exacte que possible, leur rang, entre eux d'abord et parmi les autres sûretés après (art. 106 à 108).

Sont aussi privilégiés, sans publicité et dans l'ordre qui suit (art. 107): les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie; les fournitures de subsistance faites au débiteur; le "superprivilège" des salaires; les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles; les dettes fiscales et douanières envers les organismes sociaux, dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires (au-delà de ce montant, ces créances publiques ne bénéficient d'un privilège que s'il est inscrit).

Les privilèges spéciaux: la liste des privilèges mobiliers spéciaux a été également modernisée (art. 109 à 116 AU sùr). En bénéficient: le bailleur d'immeuble, le transporteur terrestre, le travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile, les travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux, le commissionnaire et celui qui a exposé les frais pour la conservation d'une chose.

Quant à leur conflit lorsqu'ils portent sur les mêmes meubles, une seule et unique règle de solution a été retenue; la préférence est accordée au premier saisissant ("le prix de la course").

Prix

Rapport d'échange entre deux actifs, le prix s'applique aux transactions d'une entreprise avec l'extérieur, notamment en ce qui concerne les achats (prix d'achat) et les ventes (prix de vente).

Un prix implique une notion de résultat.

Montant de la dette pécuniaire de l'acheteur envers le vendeur, due en contrepartie du transfert de propriété de la chose vendue.

Le prix est un élément essentiel du contrat de vente.

Selon l'art. 233 AU COM. "l'acheteur s'oblige dans les conditions prévues au contrat et suivant les dispositions du présent titre à payer le prix et à prendre livraison des marchandises".

Le prix doit être déterminé et suffisant. Il est en principe définitif, et ne peut être révisé que par accord entre les deux parties.

Le paiement du prix constitue la principale obligation de l'acheteur.

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur. (art. 239).

Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur:

- A l'établissement de celui-ci, ou

- Si le paiement doit être fait contre la livraison des marchandises ou la remise des documents, au lieu prévu pour cette livraison ou cette remise.

Prix d'émission

Prix auquel sont souscrites les valeurs mobilières émises par une société.

Procédés

Ensemble des moyens techniques, formules, connaissances, et savoir-faire mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'un produit ou de la prestation d'un service.

Procédure

Ensemble des formalités devant être observées dans le déroulement d'un procès.

Le formalisme de la procédure doit protéger la liberté et les droits des plaideurs. Les règles de procédure varient suivant que la matière est civile, pénale, commerciale.

La procédure civile est publique, contradictoire, écrite et orale, accusatoire.

A l'inverse, la procédure pénale est inquisitoire: les juges d'instruction recherchent les preuves et le ministère public peut prendre l'initiative de l'action.

Devant les juridictions d'exception, et notamment devant le tribunal de commerce, la procédure est simplifiée dans un souci de rapidité.

Procédure d'alerte

Procédure qui permet au commissaire aux comptes qui relève un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de demander des explications aux dirigeants de l'entreprise. Le comité d'entreprise dispose d'un même droit lorsqu'il constate des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

Procédure contradictoire

Procédure dans laquelle le demandeur et le défendeur ont déposé les conclusions.

Procédure par défaut:

Procédure menée contre un défendeur qui n'a pas comparu et n'a été ni assigné, ni réassigné à personne, l'affaire étant jugée en premier et dernier ressort (l'appel est exclu).

Procédure d'élaboration des Actes Uniformes

Le Secrétariat permanent prépare les projets d'Actes Uniformes en concertation avec les gouvernements des Etats parties.

Il les communique aux gouvernements des Etats membres qui disposent d'un délai de 90 jours pour procéder à l'examen du projet, faire des observations et proposer des amendements. Les projets d'Actes uniformes avec les observations des Etats parties, sont transmis par le secrétariat permanent à la cour commune de justice et d'arbitrage pour avis.

Le Secrétariat permanent met au point le texte définitif et le présente au conseil des ministres de l'OHADA pour adoption.

Procédures simplifiées de recouvrement de créances

Les procédures simplifiées de recouvrement de créances sont des voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de la créance.

Ces procédures sont désormais au nombre de deux:

L'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer.

En dépit de l'appellation "procédure de recouvrement" qui paraît trompeuse, les procédures simplifiées se distinguent des voies d'exécution dont elles ne constituent que le prélude; elles ne sont pas véritablement des procédures de recouvrement.

V. Injonction de payer, injonction de délivrer (ou restituer),³⁵⁵ voies d'exécution

Procès

Instance en justice.

Difficulté de fait ou de droit soumise à l'examen d'un juge ou d'un arbitre.

Procès verbal

Acte de procédure établi par un officier public et relatant les constatations ou des dépositions (exemple: procès-verbal d'enquête, de saisie...).

Cet acte a un caractère authentique.

Procès verbal (d'assemblée d'associés)

Compte rendu de toutes les opérations effectuées lors de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux doivent être transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par un juge du tribunal d'instance, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune du siège social.

Les procès verbaux d'assemblée d'associés doivent indiquer:

- dans toutes les sociétés:

la date et le lieu de la réunion de l'assemblée; les documents et les rapports soumis à discussion; un résumé des débats; le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En outre:

- dans les SNC: les noms et prénoms des associés présents et la signature de ces associés.

- dans les SARL: les noms et prénoms des associés présents ou représentés et du président de la séance, ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux; la signature du gérant et du président de la séance.

- dans les S.A: le mode de convocation, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum, la signature des membres du bureau.

Procès verbal de constat

Acte extra judiciaire dressé par un huissier de justice pour établir la preuve des faits par lui constatés; à la demande d'un magistrat ou d'un particulier, concernant l'état d'une chose, d'un lieu, le préjudice subi par une personne.

Procès verbal de carence

Acte extra-judiciaire rédigé par un huissier de justice qui est en présence d'un débiteur non seulement insolvable, mais qui n'a pas de biens pouvant faire l'objet d'une saisie, et éventuellement être vendus aux enchères publiques.

Procès verbal de vérification

Avant la vente des biens meubles saisis, la dernière formalité préalable que doit accomplir l'agent chargé de la vente est de vérifier la consistance et la nature de ces biens (art. 124 A.U.V.E).

Il doit, à cette occasion, dresser un nouveau procès verbal appelé "procès verbal de vérification"

Il s'agit pour l'huissier de justice ou l'agent chargé de la vente, de faire un dernier inventaire des biens saisis, vérifier qu'il n'ya eu ni dégradation ni perte ni détournement. Par conséquent, le procès verbal de vérification ne doit contenir que l'énumération des seuls objets manquants et ceux qui auraient été dégradés (art. 124).

Lorsque la vérification ne fait ressortir aucun manquant, le procès verbal de vérification aura pour objet de décharger le gardien de sa mission. Dans le cas contraire, le créancier saisissant ou le débiteur saisi peuvent intenter une action en responsabilité délictuelle contre le gardien si la perte ou la dégradation des objets lui est imputable.

V. vérification

Procuration

Acte par lequel une personne donne à une autre mandat de faire une chose en son nom.

Pour plus de crédibilité, une procuration doit être rédigée par un notaire.

Procureur général

Magistrat placé à la tête du ministère public.

A la Cour d'Appel, il est assisté d'avocats généraux et de substituts généraux.

A la Cour Suprême, il est assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux. On note cependant l'absence de procureur général à la CCJA.

Procureur de la République

Magistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de grande instance. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts.

Production des créances

Remise au syndic, par chaque créancier d'un failli, de ses titres de créance, avec un bordereau indiquant les pièces communiquées et les sommes réclamées.

Les créanciers inscrits au bilan, qui n'ont pas produit leurs créances dans la quinzaine du jugement sont, à l'expiration de ce délai, avertis au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, d'avoir à faire cette production dans la quinzaine. Les créances sont ensuite vérifiées par le syndic en cas de contestation, la difficulté est tranchée par le juge commissaire.

Production immobilisée

Coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle même.

Productivité

Rapport entre une production en quantité ou en valeur et un ou plusieurs facteurs utilisés pour cette production. Par exemple, la productivité du travail mesure le rapport entre la production obtenue et la consommation de main-d'œuvre.

La productivité est dite globale lorsque le dénominateur est un ensemble pondéré des facteurs de production.

Produit fini

Produit ayant atteint un stade d'achèvement définitif dans un cycle de production.

Produits

Sommes ou valeurs reçues ou à recevoir soit en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services, ainsi que des avantages qu'elle a consentis; soit en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers; soit exceptionnellement sans contrepartie.

Les produits comprennent également pour la détermination du résultat de l'exercice: la production stockée au cours de l'exercice, la production immobilisée, les reprises sur amortissements et provisions, le prix de cession d'éléments d'actifs cédés, détruits ou disparus, le transfert des charges.

Produits accessoires

Produits qui, tout en étant liés à l'activité de l'entreprise, ne constituent pas pour autant l'objet de son activité principale. Ces produits accessoires sont utilisés au niveau du compte de résultat pour le calcul du chiffre d'affaires.

Produits à recevoir

Produits acquis à l'entreprise mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas été encore inscrit aux comptes de tiers débiteurs.

Le terme "acquis" s'entend des ventes de biens ou de services pour lesquels le produit a été livré ou la prestation exécutée.

Produits constatés d'avance

Produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Du fait de la perception de ces produits, l'entreprise se trouve obligée envers un tiers et, en conséquence, tenue de s'acquitter d'une dette.

Produits des cessions d'immobilisations

Montant entrant dans la trésorerie de l'entreprise au terme de la cession d'une immobilisation, une fois réglés les commissions et frais de vente ou l'indemnité d'assurance versée à l'entreprise en contrepartie de la destruction de ladite immobilisation.

Prix de vente résultant de l'accord entre les contractants et figurant sur l'acte de vente moins les commissions et frais de vente.

En cas d'indemnité d'assurance pour réparation, celle-ci figurera au crédit du compte 82 si l'entreprise décidait de ne pas effectuer cette réparation et de mettre l'immobilisation au rebut ou encore de la céder en l'état. Le prix de vente net viendrait, dans ce cas, en complément au crédit du compte 82.

L'indemnité d'assurance perçue au cas où le bien est détruit est assimilée au prix de cession.

Produits en cours

V. stocks et en-cours

Produits financiers

Produits à caractère financier qui ne proviennent pas directement de l'activité principale d'une société ou de son principal objet.

Les produits financiers sont généralement issus des revenus de titres de participation ou de placement, des escomptes de paiement, des intérêts de prêt, notamment.

Produits hors activités ordinaires

Produits non récurrents, de nature non liée à l'activité ordinaire de l'entreprise. Les produits H.A.O ne doivent pas être confondus avec les produits dits exceptionnels, définis le plus souvent à partir des circonstances exceptionnelles à l'origine de leur survenance.

Produits intermédiaires

Produits ayant atteint un stade d'achèvement, mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

Produits résiduels

Chutes, déchets et autres rebuts de fabrication.

Profession libérale

Profession sans caractère commercial exercé par celui qui est lié à ses clients par une confiance personnelle. Par exemple: les auteurs et compositeurs, les architectes, les vétérinaires, les médecins, les huissiers, les commissaires priseurs, les notaires, les avocats, les comptables etc

La clientèle des professions libérales est incessible, mais la jurisprudence admet la cession du droit au bail, du matériel servant à l'exercice de la profession.

Les locaux occupés par les membres d'une profession libérale jouissent d'un statut spécial.

Les membres de professions réglementées peuvent se grouper en sociétés civiles.

Profits et pertes

Le compte profits et pertes relatif à une période donnée récapitule toutes les recettes et toutes les dépenses faites pendant cette période (il englobe notamment le compte d'exploitation de ladite période), pour une durée égale à l'exercice, le compte profits et pertes fait ressortir la différence entre le total de l'actif et le total du passif. Cette différence s'appelle Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte). Ce compte profits et pertes est présenté sous forme d'un tableau où figurent d'un côté les charges, de l'autre les profits de l'exercice.

Promesse de vente

Contrat par lequel une personne s'engage à vendre une chose à l'autre partie, sans que celle-ci consente immédiatement à l'acheter.

Promoteur immobilier

Le promoteur est un intermédiaire, le plus souvent professionnel, qui réalise des constructions collectives ou individuelles au profit d'accédants qui en deviendront propriétaires.

Il se charge du plan de financement, des rapports avec l'autorité publique et les corps de métiers. Il effectue toutes les opérations et formalités juridiques, financières et administratives devant assurer l'accession à la propriété. A cette fin, un contrat de promotion immobilière est conclu avec l'accédant. Le promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage ainsi que des vices.

Les actes réalisés par le promoteur immobilier sont des actes civils. Ceci pour aider au développement du secteur immobilier en Afrique.

Promesse de contrat

Convention par laquelle une personne s'engage envers une autre à conclure un contrat dans des conditions d'ores et déjà déterminées.

Cette convention intervient généralement lorsqu'il n'est pas encore possible de rédiger l'acte définitif en raison de formalités préalables.

Prononcé du jugement

Lecture du dispositif du jugement rendu par le tribunal, à l'audience publique.

Propriété

Droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544 C.Civ.).

Le droit de propriété s'exerce sur des choses matérielles: meubles ou immeubles par nature, immeuble par destination. C'est un droit réel et un bien corporel.

Le droit de propriété comprend trois prérogatives:

- L'usus: droit de se servir de la chose;
- Le fructus: droit d'en percevoir les fruits (fruits naturels : moissons, récoltes; fruits civils: intérêts, loyers);
- l'abusus: droit de disposer de la chose: la vendre, la détruire, la donner.

Le droit de propriété peut subir des restrictions:

- dans l'intérêt des voisins: obligations légales de voisinage (bornage, clôture, écoulement des eaux) et interdiction d'abuser du droit de propriété ou de causer un trouble anormal de voisinage.

-dans l'intérêt général: urbanisme, aménagement des sols; droits accordés aux locataires (commerçants, fermiers, bail d'habitation); nationalisations, expropriations.

Le droit de propriété peut subir des démembrements : lorsque ses prérogatives sont réparties entre des titulaires différents: usufruit, servitude.

Il ne se perd pas par prescription extinctive: il est perpétuel.

Propriété commerciale

Droit pour le titulaire d'un bail commercial venant à expiration d'obtenir le renouvellement du bail commercial, à l'expiration de sa durée, assure la permanence de l'exploitation du fonds au lieu de la clientèle.

Le renouvellement est accordé au propriétaire du fonds, immatriculé au RCCM et ayant exploité le fonds pendant les deux ans ayant précédé l'expiration du fonds.

Le renouvellement du bail est demandé, soit par le bailleur, soit par le locataire. Le bailleur peut le refuser sans être tenu à indemnité lorsqu'il justifie d'un grief grave et légitime contre le locataire (défaut de paiement des loyers, non respect du bail...), ou qu'il exerce son droit de reprise pour lui même ou sa famille ou pour démolir l'immeuble.

Lorsque le refus de renouvellement est injustifié, le bailleur doit verser au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice subi (valeur marchande du fonds augmentée des frais de déménagement, d'acquisition d'un nouveau local, etc).

Propriété incorporelle

V. Droit incorporel

Propriété industrielle

Ensemble des droits incorporels portant sur une invention ou sur une création à caractère industriel ou commercial.

Les droits de propriété industrielle comprennent: les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et modèles.

Ils sont protégés par l'action en contrefaçon et par l'action en concurrence déloyale.

Les droits de propriété industrielle confèrent à leur titulaire un monopole temporaire d'exploitation de l'invention ou de la création.

Propriété littéraire et artistique

Droit incorporel attribué à tout auteur d'une œuvre de l'esprit. la propriété littéraire et artistique comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, et d'ordre patrimonial.

Le droit de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur est attribué par le code de la propriété intellectuelle de 1992 à tous les auteurs d'une œuvre de l'esprit, quels que soient son genre et son mérite, du seul

fait de la création (œuvres littéraires, musicales, photographiques, cinématographiques; dessins, peinture, architecture; arts appliqués tels que plans et croquis, cartes géographiques, traductions, adaptations...).

Elle s'applique également à des créations telles que: les slogans, photos, affiches, films etc; les programmes informatiques.

- Le droit d'auteur comporte un droit moral.

C'est le droit de décider du sort de l'œuvre: la publier, la transformer, la détruire.

C'est également le droit pour l'auteur de faire respectivement sa création contre toute imitation ou altération.

L'œuvre étant l'expression de la personnalité de son auteur, le droit moral est, comme celle-ci, inaliénable, imprescriptible et incessible.

Cependant, le droit moral est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur, qui ont la charge de veiller au respect de l'œuvre. Le droit moral est ainsi perpétuel.

- Le droit d'auteur comprend également un droit pécuniaire, qui consiste dans un monopole d'exploitation de l'œuvre publiée: droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, de représentation....

L'auteur perçoit une redevance sur le montant des recettes produites par les ventes, les représentations, exécutions de son œuvre.

Le droit pécuniaire est cessible, à titre onéreux: une œuvre littéraire est vendue à un éditeur: c'est le contrat d'édition;

- temporaire: il s'éteint à l'expiration d'un délai de 50 ans, à compter du décès de l'auteur. L'œuvre tombe alors dans le domaine public.

Les atteintes au droit de propriété littéraire et artistique sont sanctionnées par l'action en contrefaçon qui est une action à la fois pénale et civile permettant de faire cesser l'atteinte au droit et d'obtenir des dommages et intérêts.

V. Action en contrefaçon

Protêt

Acte authentique établi par un huissier à la demande du porteur d'un effet de commerce impayé, qui constate et donne date certaine à la présentation de la lettre de change ou du billet à ordre et à son non-paiement.

Le protêt qui fait l'objet d'une publicité sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce, doit être dressé dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance. A défaut, le porteur est frappé de déchéance, ce qui limite ses possibilités de recours en paiement au tiré accepteur et au tireur qui n'a pas fourni la provision.

Les frais de protêt, supportés dans un premier temps par le porteur, restent à la charge du dernier signataire qui paye l'effet.

L'obligation de dresser protêt disparaît pour le porteur, si dans l'effet, le tireur a inséré la clause "sans frais".

Provision

Créance du tireur sur le tiré qui justifie, en matière de chèque ou de lettre de change, le mandat de payer donné par l'émetteur du titre en faveur du bénéficiaire ou du porteur.

Le moment où la provision doit exister varie selon la nature du titre: dans le cas du chèque, instrument de paiement, la provision doit être disponible au moment même de l'émission du titre. Par contre, s'il s'agit d'une lettre de change, instrument de crédit, la provision doit exister seulement à l'échéance. L'acceptation de la lettre de change par le tiré vaut présomption simple d'existence de la provision.

La propriété de la provision est transmise au bénéficiaire du chèque ou de la lettre de change par l'émission de l'effet. Le bénéficiaire, comme tout porteur, peut également en transférer la propriété par endossement.

L'absence de provision n'entraîne pas la nullité du chèque ou de la lettre de change. Le porteur qui n'a pas obtenu paiement du tiré en raison de l'absence de provision, peut alors exercer des recours contre le tireur qui a émis, à tort, un mandat de payer. En matière de chèque, l'auteur du chèque sans provision peut être frappé d'interdiction bancaire.

Provision de propre assureur

Provision destinée à couvrir la part de risque non couverte par une assurance lorsque ce risque est rattachable à des exercices clos.

Provision spéciale de réévaluation

Les réévaluations d'immobilisations décidées par la puissance publique en franchise d'impôt nécessitent un ajustement des annuités d'amortissement sur les éléments amortissables.

Par suite de la réévaluation de la valeur d'origine, la base amortissable se trouve modifiée et les annuités d'amortissement constatées deviennent supérieures à ce qu'elles auraient été sans réévaluation. Afin d'éliminer l'effet de la réévaluation sur le résultat, il a été créé un compte de "provision spéciale de réévaluation" dans la catégorie des provisions réglementées.

La fraction excédentaire de la dotation aux amortissements est compensée par la reprise annuelle sur la provision spéciale.

Provisions financières pour risques et charges

Provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que les événements survenus ou en cours rendent probables, qui sont nettement précisées quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine et la survenance estimée à plus d'un an.

Provisions pour charges à répartir entre plusieurs exercices

Provisions prévisibles qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Par exemple: provision pour couvrir des frais de grosses réparations; celle-ci doit être constituée dans les conditions ci-après:

- Elle doit être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation;
- Elle doit faire l'objet, dès l'acquisition du bien par l'entreprise, d'une programmation en fonction de la durée de vie de ce bien, compte tenu des grosses réparations.

Provision pour dépréciation

Constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

Les provisions pour dépréciation dépendent des conditions d'exploitation de chaque entreprise ou de circonstances économiques particulières.

Lorsque les provisions pour dépréciation sont afférentes à des immobilisations, il s'agit généralement d'immobilisations non amortissables, telles que les terrains et les fonds de commerce.

Elles peuvent également concerner les dépréciations exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables lorsque ces dépréciations ne peuvent raisonnablement être inscrites aux comptes d'amortissement, en raison de leur caractère définitif. A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Provisions pour garanties

Dépenses susceptibles d'être engagées du fait de garanties données, en liaison précisément avec des biens vendus ou une prestation de services. L'estimation des charges y afférentes pourrait avoir des bases statistiques provenant de l'expérience des années antérieures.

Provisions pour litiges

Provisions à contribuer lorsque l'entreprise, engagée dans un procès, risque d'être condamnée au versement de dommages et intérêts ou autres indemnités.

Provisions pour perte de change

Provisions permettant de tenir compte des pertes latentes sur les créances et les dettes dont la valeur dépend des fluctuations de monnaies étrangères.

Provisions pour pertes sur marchés à terme

Provisions constituées lorsqu'un risque de perte est à attendre de comparaisons entre:

- Le prix de vente effectif et le prix d'achat espéré à la date de clôture de l'exercice;
- Le prix de vente espéré à la clôture de l'exercice et le prix d'achat effectif.

Provisions pour retraites

Provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite.

Provisions pour risques

Provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entreprise tels que ceux résultant des garanties données aux clients ou des opérations traitées en monnaies étrangères.

Provisions réglementées

Provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales et fiscales.

Les amortissements dérogatoires sont assimilés à des provisions réglementées.

Prudence (principe de ...)

Appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter de transférer, sur des exercices ultérieurs, des risques nés dans l'exercice et susceptibles d'entraîner des pertes futures.

Son application permet de protéger les utilisateurs externes des états financiers (et aussi les dirigeants) contre les illusions qui pourraient résulter d'une image non prudente ou trop flatteuse de l'entreprise.

La règle de prudence crée une dissymétrie de traitement des charges et des produits: toute perte probable est systématiquement enregistrée en charge alors que les gains potentiels ne le sont jamais.

Publication du traité

Insertion du traité OHADA au journal officiel afin de le rendre opposable aux individus.

Publication de l'Acte Uniforme

Insertion d'un Acte Uniforme au journal officiel, tenu par le secrétariat permanent qui assure de fait sa gestion, dans le but de le rendre opposable aux personnes.

V. Entrée en vigueur de l'Acte Uniforme

Publication des faits faux

L'une des infractions pénales directement liées à la constitution des sociétés commerciales.

Certains de ces faits sont visés par l'AUSOC. Il s'agit d'une part "de souscription ou de versement qui n'existent pas" (art. 887 - 3°); d'autre part des "noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque".

De manière plus générique, l'article précité vise "tous autres faits faux" publiés en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements. Il s'agit d'atteindre toutes les inexactitudes qui ont pu être utilisées par les fondateurs et administrateurs désireux d'assurer la réussite de leur appel de fonds.

Il avait été déjà jugé qu'il suffit que les faits faux aient été publiés, c'est-à-dire portés à la connaissance collective du public, quelque soit le mode de publication adopté.

Cette jurisprudence continuera certainement d'avoir cours.

La publication doit avoir été faite sciemment ou en toute connaissance de cause par l'auteur de l'infraction. Il s'agit alors de faire croire à la personne sollicitée que la constitution de la société paraît imminente.

Publication (ou présentation) des états financiers de synthèse inexacts

D'après l'art. 890 AUSOC encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui auront sciemment même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de cette période.

Les conditions de commission de cette infraction ont trait à la condition préalable, aux éléments matériel et moral.

- La condition préalable tient en la conception des états financiers de synthèse annuels inexacts;
- L'élément matériel peut consister soit en la présentation de ces états aux actionnaires ou associés, soit leur publication dans un journal d'annonces légales;
- L'élément moral englobe un dol général et un dol spécial.

Le dol général, c'est la connaissance ou l'inexactitude des états financiers de synthèse. Alors que le dol spécial, c'est la volonté de l'auteur de ne pas donner, pour l'exercice concerné, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société.

V. Exercice, image fidèle, patrimoine

Publicité (société)

Formalités destinées à informer les tiers de l'existence des caractéristiques et de l'état patrimonial d'une société. La publicité concernant les sociétés est effectuée au RCCM et par des avis insérés dans un journal d'annonces légales.

Les formalités de publicité concernant une société sont effectuées essentiellement:

- à la constitution de la société, par un avis de constitution ; le dépôt au greffe du tribunal de commerce du dossier de constitution et l'immatriculation au registre du commerce, qui fait acquérir la personnalité morale.
- dans les sociétés par actions, pour la convocation de l'assemblée générale: avis dans un journal d'annonces légales;
- après chaque assemblée générale: dépôt au greffe des comptes approuvés, inscriptions modificatrices au RCCM (changements de dirigeants);
- après chaque modification statutaire (mêmes formalités qu'à la constitution);
- à la dissolution de la société (mêmes formalités qu'à la constitution).

Publicité d'actes juridiques

Utilisation de procédés divers: affichage, annonces dans les journaux spécialisés ou non, tenue de registres, afin d'assurer la sécurité des transactions et la justice par l'égalité de tous en présence d'une situation donnée. La publicité est sanctionnée par le législateur.

Publicité des jugements

Toute personne peut obtenir du greffe, la copie de tout jugement, même si la décision ne la concerne pas, sauf cas exceptionnels.

Purge des hypothèques

Procédure permettant à un acquéreur d'immeuble de l'affranchir de tous les privilèges et hypothèques dont il est grevé, en offrant aux créanciers de leur payer le prix ou la valeur de l'immeuble.

En cas de refus d'un créancier privilégié, l'immeuble est mis en vente aux enchères publiques.

Q

Qualification

Opération consistant à rattacher un acte, un fait, une situation juridique à un groupe déjà existant (concept juridique, catégorie, institution).

Exemple: préciser si un acte de commerce est un acte de commerce par nature ou par la forme.

Qualité pour agir

Plus généralement, qualification pour agir en justice exigée à peine d'irrecevabilité, du demandeur et du défendeur, qui résulte soit de la qualité requise par la loi dans les actions réservées à certaines personnes, soit dans les actions ouvertes à tout intéressé, de la qualification d'un intérêt; condition d'existence de l'action en justice et donc de recevabilité de la demande.

Qualité substantielle

Caractéristique d'une chose objet d'un contrat, qui a été prise en considération par les parties contractantes, de telle sorte qu'en l'absence de cet élément, l'accord de volonté n'aurait pu se réaliser.

L'erreur sur une qualité substantielle est sanctionnée par la nullité du contrat.

Quérable

Caractère d'une créance dont le créancier doit aller réclamer l'exécution au domicile du débiteur.

Quittance

Acte émanant du créancier et par lequel celui-ci reconnaît avoir reçu de son débiteur une certaine somme.

Quitus

Acte par lequel une personne déclare qu'une autre, chargée par elle d'accomplir certains actes en son nom, s'est bien acquittée de sa mission.

Le mandataire étant responsable du bon accomplissement de son mandat, il est prudent pour lui, en fin de mandat de se faire donner quitus.

R

Rabais

Réductions appliquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu, pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus.

Radiation (des hypothèques)

Exécution par le conservateur des hypothèques d'un acte ou d'un jugement de main levée d'une hypothèque et qui se réalise par une mention en marge de l'inscription.

Radiation (du RCCM)

Action de rayer le nom d'un commerçant sur un registre de commerce et du crédit mobilier; lui interdire l'exercice de l'activité commerciale.

La radiation du RCCM est le contraire de l'inscription ou de l'immatriculation au RCCM.

Toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité commerciale, demander sa radiation du registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants droit doivent dans le délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au registre, ou sa modification, s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

A défaut de demande de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le greffe procède à la radiation après décision de la juridiction compétente, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Toute radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales (art. 36 AU com.).

En cas de dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit, la radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la clôture des opérations de liquidation.

A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le greffe de la juridiction compétente saisie procède à la radiation sur décision de la juridiction compétente saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Radiation du rôle

Suspension de l'instance sanctionnant le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure. Pour que l'instance soit reprise, il faudra enrôler à nouveau l'affaire.

Raison sociale

Nom sous lequel une SNC sera connue des tiers, contractera des droits et des obligations, pourra ester en justice. Ce nom doit contenir au moins le nom de l'un des associés.

Ne pas confondre avec dénomination sociale qui est une dénomination de pure fantaisie.

Rapport de gestion

Le rapport de gestion expose la situation de l'entreprise ou de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, les évolutions prévisibles, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle les comptes personnels ou consolidés sont établis ainsi que les activités en matière de recherche et de développement.

Rapport du commissaire aux comptes (à l'assemblée générale annuelle)

Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes fait part de l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue. Ainsi:

- il certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice;

- il vérifie les valeurs et les documents comptables de la société et contrôle la conformité de la comptabilité de la société aux règles en vigueur;

- il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux actionnaires et fait état de ces observations dans son rapport à l'assemblée générale.

- il signale à l'assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

Rapport du commissaire aux comptes (au conseil d'administration)

Dans les S.A, le commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration ou de l'administrateur général:

les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages effectués ainsi que leurs résultats;

les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;

les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications précitées sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Rapport spécial du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes fournit un rapport spécial sur les conventions réglementées. Ce rapport vise à informer les associés sur les conventions conclues d'une part entre la société et ses dirigeants et, d'autres sociétés dans lesquelles ses dirigeants sont propriétaires, associés indéfiniment responsables.

Le rapport spécial mentionne les indications suivantes: l'énumération des conventions, le nom des administrateurs, des directeurs généraux et des gérants, la nature et l'objet desdites conventions, les prix et tarifs pratiqués, l'intérêt attaché à leur conclusion, l'importance des fournitures livrées ou prestations de service fournies.

Rapprochement (état de)

Etabli périodiquement, l'état de rapprochement permet de vérifier la concordance de deux comptes réciproques. Par exemple, le rapprochement bancaire permet de vérifier la concordance entre le compte "banque" tenu par une entreprise et le relevé bancaire adressé périodiquement par la banque.

L'état de rapprochement sert au récolement d'informations fractionnaires avec l'information globale correspondante.

La différence entre deux comptes réciproques peut s'expliquer par des erreurs, des omissions, ou des enregistrements à des dates différentes dans deux comptabilités.

Ratification (du traité de l'OHADA)

Approbation du traité de l'OHADA par les organes internes compétents pour engager sur le plan international l'Etat-partie (le plus souvent le chef de l'Etat, avec parfois l'autorisation du parlement).

Ratio

Rapport entre deux grandeurs (postes ou rubriques) significatives et homogènes. Les ratios servent à analyser les performances et les structures financières de l'entreprise.

Ratione personae, ratione materiae, ratione loci.

En raison de la personne; en raison de la matière, en raison du lieu.

V. Compétence.

Réalisation de l'accord des volontés

Rencontre de l'offre et de l'acceptation.

Entre présents, le contrat est conclu instantanément, la rencontre de l'offre et l'acceptation étant immédiate.

Cependant, les deux volontés peuvent se manifester successivement, l'offre n'étant suivie qu'ultérieurement de l'acceptation, elle-même ignorée de l'offrant au moment où elle est émise. C'est le cas des contrats conclus par correspondance.

Le choix de la date et du lieu de la rencontre des consentements entraîne des conséquences importantes:

La loi applicable au contrat est celle en vigueur au moment et au lieu où il a été conclu.

Le retrait de l'offre ou de l'acceptation est possible jusqu'au moment de la conclusion du contrat;

Si le contrat porte sur le transfert de propriété d'un corps certain, ce transfert intervient au moment de l'accord des consentements. Le risque de perte de la chose est dès lors supporté par l'acceptant.

Deux systèmes peuvent être retenus:

Celui de l'émission: le contrat est formé lorsque l'acceptant manifeste sa volonté d'accepter;

Celui de la réception: le contrat est formé lorsque le pollicitant est informé de l'acceptation.

La cour de cassation a longtemps décidé qu'il s'agissait d'une question de fait, laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, dont la solution dépendait des circonstances de la cause.

Par un arrêt du 7 juin 1981, la chambre commerciale a cependant estimé que: "la convention est destinée à devenir parfaite non par la réception par le pollicitant de l'acceptation de l'autre partie, mais par l'émission, par celle-ci, de cette acceptation".

Ravalement (dépenses de)

Dépenses afférentes aux travaux nécessités par la remise en état des façades d'un immeuble et s'opérant, selon la construction, par simple grattage ou brossage, ou bien par réfection des crépis ou des enduits.

De telles dépenses sont enregistrées selon leurs modalités de réalisation en provisions financières pour risques et charges ou en charges à répartir sur plusieurs exercices.

Réalisables (valeurs)

378

Valeurs dont la transformation en numéraire est possible dans un délai relativement court.

Les valeurs réalisables sont constituées par les créances sur les clients et, au besoin, les marchandises et les matières premières.

Réalisation des apports

Opération par laquelle s'opère le transfert de propriété ou de la titularité du numéraire, des droits corporels, incorporels, des créances certaines et liquides, en application des engagements que les associés ont pris en faveur de la société lors de la constitution. La réalisation des apports représente la deuxième phase de la constitution d'une société au cours de laquelle les associés ou actionnaires effectuent leurs apports.

Rebut

Produit résiduel ou matière de récupération n'ayant pas les qualités voulues (copeaux, sciures de bois par exemple) provenant de la fabrication d'un produit principal. Le rebut peut être détruit, recyclé ou vendu en l'état.

Récépissé

Ecrit par lequel on reconnaît avoir reçu des sommes, des pièces, des marchandises ou d'autres objets en communication ou en dépôt.

Récépissé -Warrant

Titre qui constate le dépôt de marchandises dans les magasins généraux et qui peut avoir une existence distincte de celle du warrant auquel, lors du dépôt, il est attaché.

Recevabilité

Caractère d'une demande en justice rendant possible son examen au fond par la juridiction saisie.

Réciprocité

Condition à laquelle est fréquemment soumise la reconnaissance de certains droits au profit des étrangers (Exemple: le traité de l'OHADA reconnaît, aux ressortissants de tel Etat non signataire, certains avantages au niveau des Etats parties, à condition que les mêmes avantages soient accordés aux ressortissants de l'espace OHADA établis dans cet Etat).

Réciprocité des comptes

Sont dits réciproques les comptes enregistrant, dans chacune des comptabilités de deux agents économiques, les flux de créances, dettes reliant ces deux agents.

Reclassement (comptes consolidés)

Le principe d'homogénéité veut que les comptes consolidés soient établis dans le respect des mêmes principes d'évaluation pour l'ensemble des sociétés retenues dans le périmètre de consolidation. En cas de différences dans les règles de présentation des comptes personnels, il est procédé à des reclassements de comptes.

Reconduction

V. Tacite reconduction.

Reconnaissance de dette

Acte par lequel une personne reconnaît unilatéralement devoir une certaine somme ou quantité à une personne; sa validité est subordonnée à la mention, de la main même de celui qui s'engage, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres.

L'OHADA permet à l'huissier de justice de favoriser la rédaction de l'acte qui atteste la reconnaissance de dette. A partir de celui-ci, il peut sommer le débiteur à payer, et éventuellement à défaut de paiement, arriver jusqu'à l'étape de vente forcée.

Recours en matière d'arbitrage

D'une manière générale, en procédure civile, on désigne par recours ou " Voies de recours" l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen de la cause soit que la procédure ait été irrégulièrement suivie, soit que le juge n'ait pas tenu compte d'un élément de fait présenté par la partie, soit que le jugement n'ait pas été

motivé ou ait été insuffisamment motivé, soit qu'il contienne une erreur de droit le plus souvent le recours est porté devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la première décision. Si la réformation est fondée sur un moyen de droit et que le jugement de première instance est insusceptible d'appel ou encore, si la violation de la loi est un reproche adressé à l'arrêt d'une cour d'appel, la compétence pour sanctionner le jugement ou l'arrêt, appartient alors à la cour de cassation.

La loi distingue les voies de recours ordinaires qui sont l'opposition, le contredit et l'appel et les voies de recours extraordinaires qui sont : la tierce-opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage les types de recours ci-dessus ne sont pas tous applicables ou pas tous applicables de la même manière à l'arbitrage. La sentence au deuxième degré ne constitue pas une voie de recours.

L'appel contre une sentence n'est admissible que si les parties n'y ont pas renoncé et l'on sait que le fait de donner aux arbitres la mission de statuer comme amiables compositeurs constitue, sauf stipulation expresse contraire des parties, une renonciation à la voie de l'appel. Dans ce cas, seul est recevable le recours en annulation mais ce recours n'est recevable que pour les motifs expressément limités aux cas prévus par les dispositions de l'article 1502 et 1504 du code de procédure civile. Ensuite aucune sentence ne peut donner lieu à un pourvoi en cassation : la Cour de Cassation ne peut être saisie directement contre la sentence, en revanche elle reste compétente pour connaître d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel ayant statué, selon le cas, soit comme juge d'appel, soit comme juge saisi d'un recours en annulation. Précisons que si le juge français a compétence pour déclarer nulle une sentence rendue en France en matière internationale, en revanche, il n'a pas compétence pour annuler une sentence étrangère, il ne peut que la déclarer inopposable.

La tierce-opposition qui est la voie de recours par laquelle un tiers demande à ce qu'une sentence arbitrale lui soit déclarée inopposable est irrecevable. En effet l'arbitrage procède d'une convention entre les parties en litige et de ce fait la sentence ne saurait être opposée à quiconque n'a pas été partie ou appelé à la procédure, de même ce tiers ne saurait s'en prévaloir. Mais, cela ne signifie pas que certains tiers ne peuvent pas se voir opposer la sentence à laquelle ils ne figurent pas comme partie, il en est ainsi de la caution, d'un coobligé solidaire, ou encore de l'assureur qui, du fait de leur situation juridique sont sensés avoir été représentés à la procédure.

Au niveau de la procédure d'exécution la sentence peut aussi faire l'objet d'une défense à exécution provisoire ou d'un recours contre l'ordonnance d'exequatur, pour ce qui concerne les voies de recours contre les ordonnances du juge des référés.

.Recours en révision

Voie de recours extraordinaire et de rétractation par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué en les priant de modifier leur décision que l'on prétend avoir été rendue par erreur. Ce recours n'est possible que dans quatre cas: fraude de la partie gagnante, rétention ou falsification des pièces, attestations, témoignages, serments mensongers, et suppose une décision passée en force de chose jugée. Sur un recours en révision, le juge est saisi du fait et du droit.

Reçu

V. Quittance

Récusation

Pour assurer l'indépendance et la neutralité qu'ils doivent observer au regard des parties, les arbitres qui, à l'occasion d'une affaire, pour des motifs qui leur sont personnels, et en dehors de ceux qui sont limitativement énumérés par l'article 341 du Nouveau code de procédure civile, craignent de se trouver influencés dans leur décision au regard d'une des parties, doivent, en dehors même de toute initiative prise par l'une d'elles ou par son avocat, les tenir informées des motifs qui pourraient les faire suspecter de partialité. Chacun d'eux peut aussi pour cette même raison, refuser la mission qui lui est proposée. Les circonstances autorisant l'abstention sont abandonnées à sa seule discrétion. On dit dans ce cas, qu'il se déporte ou encore qu'il abstient.

Lorsque l'initiative vient d'une partie ou de son avocat, le droit d'obtenir le remplacement d'un arbitre et la procédure qui y tend se dénomme la récusation. Sur les conditions et sur la procédure suivie on se réfère aux articles L518-1 et S du code de l'organisation judiciaire et 341 et suivants du Nouveau de procédure civile qui est applicable aux juges comme aux arbitres

Redevances

Les redevances sont, pour celui qui les verse, des charges d'exploitation dues à un inventeur (pour brevets, licences, marques, procédés techniques) pour la concession de la licence d'exploitation d'un brevet ou des sommes payées à des sociétés de crédit-bail pour l'utilisation des biens pris en crédit-bail ou contrats assimilés.

Le terme est également utilisé en matière fiscale pour désigner certains impôts.

Rédhibitoire

V. Vice rédhibitoire

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise si la situation le permet et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement.

L'objectif de la procédure

L'objectif de cette procédure est de permettre au débiteur d'obtenir un concordat de redressement; outre les délais et remises obtenus des créanciers, le concordat peut également prendre toutes mesures juridiques, techniques et financières susceptibles de réaliser le rétablissement des conditions de fonctionnement normal de l'entreprise.

Il n'est donc pas nécessaire d'autoriser la continuation de l'activité de l'entreprise: elle est inhérente au choix du redressement et devient donc le principe.

- La situation du débiteur

Dans le fil de cette logique, qui doit contribuer à la mise en œuvre d'une procédure souple et rapide, le débiteur est maintenu à la tête de son patrimoine qu'il administre sous la surveillance du syndic, lequel est le représentant des créanciers.

- La situation des créanciers

Qu'ils soient chirographaires ou titulaires de sûretés individuelles, et ce jusqu'à l'homologation du concordat.

En outre, ils subissent également l'absence de déchéance du terme de leurs créances, l'arrêt du cours des intérêts et l'impossibilité d'inscription de sûretés nouvelles.

- Le concordat

- si le concordat de redressement ne consiste qu'en l'obtention de délais, le tribunal peut les accorder sans vote des créanciers.

Dans les autres cas le concordat peut être voté et homologué en termes inégaux selon les créanciers: le principe de l'égalité cède devant celui de la liberté sous réserve qu'il n'y ait pas stipulation d'avantages particuliers, que l'intérêt public soit préservé et que le concordat soit sérieux.

En cas de défaut d'exécution, la résolution du concordat n'est pas automatiquement prononcée, et, lorsqu'elle intervient, elle n'entraîne pas automatiquement l'ouverture d'une liquidation des biens.

Réduction du capital:

Diminution du capital soit par remboursement du capital, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par diminution du nombre des actions.

La réduction du capital peut être motivée par un capital trop élevé pour les besoins de la société; dans ces conditions, une partie du capital peut être remboursée aux associés en espèces.

Par ailleurs, la société peut avoir enregistré des pertes si importantes que les bénéfices attendus et les réserves constituées ne sauraient entièrement couvrir.

L'amortissement des pertes implique, dans ces conditions, une réduction du capital conduisant chacun des associés à supporter un amoindrissement de la valeur de son apport.

Réductions commerciales

Diminution des prix pratiqués hors factures: elles comprennent les rabais, les remises et les ristournes hors factures.

Cette définition est valable pour les réductions sur achats de biens et de services (rabais, remises et ristournes obtenus).

Réduction sur ventes

Réductions pratiquées hors factures: elles comprennent les rabais, les remises et les ristournes hors factures.

Mutatis mutandis, cette définition reste valable pour les réductions sur achats de biens et services (rabais, remises et ristournes obtenus).

Réduction et cantonnement

En dehors de la mainlevée, la saisie conservatoire peut faire naître d'autres incidents tels que la réduction et le cantonnement supposent une saisie régulièrement effectuée.

- **La réduction** est la diminution par décision de justice de la somme constituant la créance, cause de la saisie. Il se peut qu'il y ait eu de la part du débiteur, antérieurement à la saisie, paiement partiel non déduit de la créance au moment de la saisie. Le débiteur saisi va donc demander au tribunal de prononcer la réduction.

- **Le cantonnement** est la soustraction judiciaire de certains biens de l'assiette de la saisie. Il a pour effet de rendre immédiatement disponibles les biens qui ont été soustraits. Cet incident sera soulevé par le débiteur notamment lorsque le bien saisi est un bien insaisissable ou lorsque la valeur des biens saisis excède notablement celle de la créance.

Réescampte

Des effets de commerce escomptés par une banque peuvent être remis par celle-ci à une banque spécialisée qui les escompte à son tour au bénéfice et sous garantie de la première. C'est le réescampte, opération de prêt à très court terme.

Réévaluation des bilans

Modification de la valeur attribuée aux éléments actifs et passifs de l'inventaire et du bilan de l'entreprise, rendant compte des variations de valeur de ces éléments et des effets de la dépréciation monétaire.

Réévaluation des immobilisations

Substitution d'une valeur dite réévaluée à la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan.

La réévaluation est une exception à la règle des coûts historiques motivée par la recherche d'une image fidèle. Il peut s'agir d'une réévaluation légale dont la mise en œuvre et les modalités techniques sont définies strictement par les pouvoirs publics.

La réévaluation peut être libre, c'est-à-dire à l'initiative de l'entreprise, mais dans des conditions prescrites par la loi.

Réfaction

Réduction sur le prix de marchandises accordées par le juge lorsque la quantité ou la qualité des choses livrées n'est pas conforme à celle qui avait été convenue lors du contrat.

Réfection

Confection d'un nouvel acte instrumentaire de même contenu que le précédent, mais purgé de ses vices. A l'opposé de la confirmation, la réfection opère sans rétroactivité: l'acte refait n'a d'existence juridique que du jour de sa réfection.

Référé civil

Procédure qui permet d'obtenir rapidement du Président du tribunal de grande instance, une mesure d'ordre provisoire et qui ne préjuge pas le fond du droit.

Exemple: nomination d'un expert, mise sous séquestre.

Pour introduire un référé, il faut qu'il y ait urgence.

Référé commercial

Procédure pouvant être utilisée devant le Président du tribunal de commerce dès lors que la matière relève de la compétence de cette juridiction, et qu'il y a urgence.

Le Président en référé prend des décisions qui ne peuvent préjudicier au fond du droit (exemple: nomination d'un séquestre, d'un expert).

Refus de vente

La loi assimile à la pratique de prix illicite, et refuse comme tel le fait par tout commerçant, industriel ou artisan, de refuser, de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités, les demandes normales d'acheteurs de bonne foi.

V. exclusivité (clause d'....).

Régie d'avances

Fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés.

Tout comme les accreditifs, ces fonds nécessitent une reddition de comptes et un suivi de leur emploi.

Région de l'espace OHADA

Ensemble économique institutionnalisé formé par un certain nombre d'Etats-parties dans le but de favoriser leur développement économique et social, par l'unification de leur marché intérieur et par la mise en œuvre de politiques sectorielles communes (CEMAC, UEMOA...).

Registre d'audience

Registre tenu dans chaque chambre devant les tribunaux de droit commun et d'exception.

Signé par le président et par le greffier, après chaque audience, il relate tout ce qui s'est passé à une audience déterminée.

Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)

Le registre du commerce et du crédit mobilier en abrégé RCCM, qui a remplacé le registre du commerce et des sociétés, est, selon l'art. 19 AU.Com, un répertoire de caractère officiel qui a pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes physiques et morales commerçantes exerçant sur le territoire de l'Etat-partie; de recevoir également les inscriptions relatives au nantissement des actions et parts sociales, du fonds de commerce, du matériel professionnel et des véhicules automobiles, des stocks; aux privilèges du trésor, de la douane et des institutions sociales; à la réserve de propriété et au contrat de crédit-bail.

Le registre, tenu au greffe du tribunal de commerce constitue un moyen de publicité qui permet à toute personne de s'informer, avant de traiter avec un commerçant, de sa qualité et de son statut juridique.

Pour le commerçant individuel, la demande d'immatriculation doit se faire dans le premier mois d'exploitation de son commerce, au greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'activité commerciale a été entreprise conformément à l'art. 25 AU. Com.

Le RCCM doit porter mention de tous les éléments de la situation juridique et de l'activité commerciale de l'assujéti que les tiers ont intérêt à connaître.

Il s'agit par exemple du commerce exercé, du régime matrimonial adopté, de la nationalité, de la date et du lieu du mariage, de l'adresse du principal établissement...

Toute personne physique immatriculée au RCCM est présumée avoir la qualité de commerçant, sauf preuve contraire (art.38 al.1 AU. Com).

Les sociétés commerciales non immatriculées au RCCM n'acquièrent pas la personnalité morale.

Le défaut d'immatriculation n'efface pas la qualité de commerçant à celui qui exerce régulièrement les actes de commerce.

Toutefois, on va lui attribuer le qualificatif de commerçant de fait, en opposition, au commerçant de droit qui est immatriculé et qui bénéficie des avantages de la profession.

Règle de droit ou règle juridique

Règle de conduite dans les rapports sociaux, générale abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique.

Règlement amiable

Accord conclu en vue du redressement financier d'une entreprise en difficulté (mais non en état de cessation des paiements) en présence d'un conciliateur judiciairement nommé à la demande du dirigeant de l'entreprise en vertu duquel les principaux créanciers de celle-ci lui consentent des délais de paiement et des remises de dette assortis notamment de l'arrêt des poursuites individuelles.

V. Concordat.

Règlement judiciaire

Procédure applicable à un commerçant qui est en état de cessation des paiements.

Le règlement judiciaire est ordonné par le tribunal qui nomme un syndic chargé de représenter la masse et d'assister le débiteur.

Celui-ci peut être autorisé à continuer ses opérations commerciales.

Le règlement judiciaire peut se terminer par un concordat voté par les créanciers, ou par sa transformation en liquidation des biens.

Règlement des litiges commerciaux:

Ce règlement est en principe confié aux tribunaux de commerce.

Néanmoins, il arrive que pour régler leurs différends, les commerçants au lieu de s'adresser aux juges consulaires, préfèrent souvent avoir recours aux juridictions arbitrales, composées de juges privés et pour lesquelles le législateur OHADA a posé les règles spéciales au commerce afin qu'on puisse plus facilement y avoir recours.

Règlement préventif

Tel que défini à l'art. 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif; le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Pour atteindre cet objectif, la procédure permet au dirigeant de l'entreprise en difficulté de solliciter du président de la juridiction compétente en matière commerciale la désignation d'un tiers expert, dont la mission principale sera de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers, dit "concordat préventif".

Il s'agit en fait de prévenir la difficulté pour éviter, si possible, le caractère public et quelque peu infamant, pour le débiteur, d'une procédure collective traditionnelle. Le caractère préventif de la démarche du débiteur est donc impératif. Cela suppose, de sa part, suffisamment de compétence, de lucidité et de détermination pour se rapprocher de l'appareil judiciaire.

Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé.

Régularisation

Mise en conformité d'un acte juridique ou d'un acte de procédure avec les prescriptions légales, opérant validation de l'acte originairement entaché de nullité.

Régularisation (comptes de)

Réparation des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement.

Entrent dans cette catégorie: les charges constatées d'avance, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les produits à recevoir.

Les régularisations font l'objet d'inscriptions dans les comptes appropriés du bilan. C'est ainsi que les comptes de charges à payer et de produits à recevoir sont respectivement rattachés aux comptes de tiers concernés.

Régularité

Conformité aux règles et procédures en vigueur. C'est également l'obligation que doit satisfaire toute entreprise, en matière de terme, de contrôle, de présentation et de communication des informations qu'elle aura traitées, pour assurer l'authenticité des écritures de sorte que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve et d'instrument d'information de tiers.

Réhabilitation

Réintégration d'un condamné dans tous les droits dont l'avait privé une condamnation pénale ou une déclaration de faillite.

En matière de faillite, elle doit être demandée au tribunal de commerce.

Réhabilitation des faillis

Suppression des incapacités frappant les faillis.

La réhabilitation d'un failli est de plein droit s'il a acquitté toutes ses dettes.

Elle peut être accordée si le débiteur a intégralement payé les dividendes promis après concordat ou s'il a obtenu une remise intégrale de ses dettes.

Elle est prononcée par le tribunal de commerce.

Réméré

Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter la chose dans un délai de cinq ans, en remboursement à l'acquéreur le prix et les frais.

Remise de dette

Acte par lequel un créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur.

Dénommé remise de débet lorsque le créancier est une personne publique.

Remise de fausses listes d'actionnaires(ou bulletins de souscription)

Incrimination nouvelle prévue par l'art. 887-2° AUSOC. qui a lieu pendant la constitution des sociétés.

Il peut se faire que des gérants ou fondateurs véreux en déposant les fonds collectés en vue de la constitution de la société fassent disparaître les bulletins de souscription de certains actionnaires. Corrélativement, ils effaceront leurs noms de la liste des associés. Par conséquent, les fonds libérés par ces derniers ne seront pas reversés à l'établissement bancaire dépositaire ou alors au notaire choisi pour l'opération. C'est une modalité particulière de faux en écriture privée ou de commerce (art. 314 C. pén.).

Il peut également s'agir de l'hypothèse où la liste des actionnaires et les bulletins de souscription sont apparemment réguliers, alors qu'au fond, les souscriptions sont fictives.

Répartition

Travail de classement des charges, aboutissant à l'inscription dans les comptes de reclassement et les centres d'analyse des éléments qui ne peuvent pas être affectés faute de moyens de mesure. Une répartition s'effectue à l'aide d'une clef de répartition fondée sur des relevés statistiques ou des raisonnements techniques et économiques appropriés.

Répartition des résultats (projet de)

Affectation du bénéfice de l'exercice clos entre dividendes et réserves ou report à nouveau, proposée par le conseil d'administration et votée par l'assemblée des actionnaires d'une société.

Répertoire des métiers

V. Artisan

Report à nouveau créditeur

Bénéfices dont l'affectation est renvoyée, par l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice, à une décision ultérieure.

Report à nouveau débiteur

Pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs, qui n'ont pas été imputées sur des réserves ni résorbées par une réduction du capital social et qui devront être déduites du bénéfice de l'exercice suivant ou rajoutées au déficit dudit exercice.

Représentation

V. Contrat

Reprise (droit de...)

Droit accordé au bailleur, dans certains cas, de reprendre son local à l'expiration du bail, malgré le droit du locataire au maintien dans les lieux ou au renouvellement du bail.

Reprises (amortissement ou provisions)

Réajustement de dotations antérieurement constituées, lorsque les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Requérant

Synonyme de demandeur.

Terme désignant l'auteur de la requête introductive d'instance.

Requête

Demande écrite adressée directement à un magistrat, sans mise en cause d'un adversaire, dans le cas où la situation à régler est urgente et où la nécessité commande qu'il soit procédé non contradictoirement.

Il y est répondu par une ordonnance de caractère provisoire, exécutoire sur minute et susceptible de rétractation.

Réquisitions

Conclusions présentées par le procureur devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, lorsqu'une affaire lui est communiquée ou qu'il estime qu'il a le devoir de faire connaître son avis.

"Res"

Terme latin qui veut dire: "chose"

Res inter alios acta, aliis nes prodesse, nec nocere potest.

Ce qui a été fait entre certaines personnes ne nuit ni ne profite aux autres.

C'est pourquoi, un contrat conclu entre deux personnes ne rend pas des tiers débiteurs ou créanciers.

C'est le principe de la relativité des contrats.

Res alios judicata, aliis prodesse, nec nocere potest

Chose jugée entre d'autres.

Les décisions de justice n'ont d'effet qu'entre les parties et qu'elles sont sans existence vis-à-vis des tiers qui peuvent faire valoir l'inopposabilité des jugements rendus en dehors d'eux, soit de façon tirée de la relativité de la chose jugée, soit de façon offensive en introduisant le recours de la tierce opposition.

Res judicata pro veritate habetur

La chose jugée est tenue pour vérité.

Res nullius

Choses n'appartenant à personne.

Res perit creditori

La perte de la chose est supportée par le créancier de la livraison; cette règle demeure exceptionnelle.

V. Risques (théorie).

Res perit debitori

V. Théorie (des risques)

Res perit domino

V. Théorie (des risques)

Rescission pour lésion

Annulation d'un acte qui aboutit à défavoriser l'une des parties.

L'action en rescission pour lésion n'est admise par la loi qu'en matière de partage (lésion de plus du quart) et en matière de vente d'immeuble (lésion de plus des 7/12).

Réserve de propriété

V. Clause de réserve de propriété.

Réserve de réévaluation

Ecart entre la valeur réévaluée et la valeur d'origine des immobilisations non amortissables réévaluées dans le cadre d'une réévaluation fiscalement neutre.

La réserve de réévaluation peut être portée, pour partie ou pour la totalité, au compte capital (incorporation de réserves).

Réserve légale

Prélèvement effectué sur les bénéfices, diminués des pertes antérieures, en vue de constituer en faveur des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, un fonds de réserve, en application des dispositions légales en cette matière.

La réserve légale s'impose dans les sociétés où il n'existe pas une responsabilité illimitée des associés ou de certains d'entre eux.

Réserves

Prélèvements effectués sur les bénéfices réalisés par une société avant qu'ils ne soient distribués aux associés, dans un but de prévoyance.

Les réserves permettront de faire face plus tard à certains risques, ou de faciliter l'extension de l'affaire.

Réserves consolidées

Différence entre la part de capitaux propres de l'entreprise intégrée, correspondant au pourcentage d'intérêts détenu par l'entreprise consolidante et la valeur comptable (déduction faite de l'écart de première consolidation) de la participation. Elle correspond à l'accroissement des capitaux propres de l'entreprise intégrée depuis la date de prise de participation ou de la création (bénéfices non distribués, réévaluation d'actif).

Réserves indisponibles

Réserves dont l'assemblée générale a la disposition.

Elle peut ainsi prélever des dividendes sur ces réserves en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Réserves réglementées

Prélèvements effectués sur le bénéfice en application des dispositions légales et réglementaires. Les réserves réglementaires peuvent comprendre des réserves inhérentes à l'octroi d'une subvention d'investissement.

Réserves statutaires

Réserves constituées en application des dispositions spécifiques des statuts d'une société.

Résidence

La première notion qui répond à ce souci de localisation d'une personne est l'endroit où elle demeure d'une manière habituelle; c'est sa résidence.

En fait, malgré le caractère habituel, la résidence d'une personne peut varier suivant les circonstances, les saisons, etc. Certaines personnes ont une résidence principale et une résidence secondaire.

Exemple: Madame MABOUKOU habite ordinairement à KOMONO, 156, rue KINGANI (résidence principale), et passe deux mois d'été dans une propriété qu'elle possède à MAKAGA (résidence secondaire).

Alors qu'il est possible de changer de résidence, suivant certaines circonstances ou certaines époques de l'année, le domicile d'une personne est le lieu fixe où elle a son principal établissement. Une personne peut avoir plusieurs résidences, elle n'a qu'un domicile, où se trouve attachée sa personnalité juridique.

Résident

Personne habitant durablement dans un Etat autre que le sien, qualité reconnue pour la délivrance d'une carte et répondant à un régime juridique précis déterminé par le pays qui l'accueille.

Résiliation

Mise à néant d'un contrat à exécution successive en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

Exemple: le non-paiement des loyers entraîne la résiliation du bail.

La résiliation, à la différence de la résolution n'opère que pour l'avenir.

Résolution:

Mise à néant d'un contrat, ordonné par le tribunal, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

Exemple: le non-paiement du prix entraîne la résolution de la vente.

Tous les effets qu'a pu produire un contrat résolu sont rétroactivement anéantis.

Responsabilité contractuelle

La partie à un contrat qui n'exécute pas ses engagements est responsable de cette inexécution.

Si l'exécution en nature ne peut être ordonnée, le responsable sera condamné à des dommages-intérêts, d'un montant égal au préjudice souffert par son cocontractant.

Responsabilité (dirigeant de société).

Obligation pour les dirigeants d'une société, de réparer les dommages causés par leurs fautes dans la gestion de la société.

La responsabilité civile des dirigeants de société est fondée sur l'art. 1382 C.Civ. Elle obéit aux conditions générales de la responsabilité du fait personnel, qui nécessite:

- Une faute du dirigeant: violation des dispositions législatives ou réglementaires: les dirigeants ne respectent pas les textes applicables aux sociétés; violation des statuts de la société; faute de gestion. Sont des fautes de gestion, les actes portant préjudice à la société, qu'ils soient intentionnels ou qu'ils résultent d'une imprudence ou d'une négligence;

- Un dommage subi par la société, les associés ou les tiers;

- Un lien de causalité entre la faute des dirigeants et le dommage.

- Un régime spécial s'applique à l'action en responsabilité civile contre les dirigeants des sociétés anonymes (administrateurs, présidents directeurs généraux, membres du directoire), qui peut être individuelle ou sociale.

- L'action individuelle répare un préjudice individuel.

Elle est exercée par l'actionnaire ou le tiers lésé; les dommages-intérêts sont versés au demandeur.

- L'action sociale répare le préjudice subi par la société.

On distingue:

• L'action sociale proprement dite exercée, soit par les organes de gestion, soit par un groupe d'actionnaires; et l'action sociale ut singuli exercée par un actionnaire agissant individuellement au nom de la société.

Il s'agit de pallier l'inaction possible des dirigeants quand ils sont en fonction; ils ne se poursuivent pas eux-mêmes.

Les dommages-intérêts sont versés à la société.

Une responsabilité pénale est encourue, dans des cas précisés par les art. 886 à 905 AU. SOC. qui sanctionnent pénalement certains agissements tels que: émission des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée; distribution de dividendes fictifs par des dirigeants sociaux; le fait d'empêcher un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale; augmentation ou réduction de capital sans respecter les formalités requises; publication de bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société...

Responsabilité des associés

Obligation, pour les associés, de payer tout ou partie des dettes de la société. La société ayant la personnalité morale, c'est elle qui est tenue de payer les dettes qu'elle a contractées et c'est elle que le créancier doit poursuivre.

La question de responsabilité des associés se pose lorsque la société ne peut faire face à ses engagements, par manque de trésorerie notamment:

Deux solutions sont possibles:

Ou bien, le créancier ne peut s'adresser qu'à la société et va supporter éventuellement les conséquences du défaut de paiement, en perdant sa créance; ou bien, il peut se retourner contre les associés pour la récupérer, en tout ou en partie.

Ces deux systèmes sont appliqués et correspondent à deux grands types de sociétés: les sociétés de personnes et la société de capitaux.

- Dans les sociétés de personnes (SNC), l'obligation des associés aux dettes sociales est:

.subsidaire: le créancier peut poursuivre un seul associé pour la totalité de la créance: il n'est pas obligé de diviser ses recours entre les associés.

. indéfinie: l'associé poursuivi est tenu sur tout son patrimoine: il peut tout perdre.

Il a un recours contre ses coassociés, l'obligation finale à la dette est proportionnelle à la participation du capital social, sauf clause contraire des statuts.

- Dans la S.A et la SARL, les associés ne peuvent perdre que leur apport.

Le créancier impayé par la société ne peut les poursuivre personnellement en paiement (sauf s'ils n'ont pas intégralement effectué leur apport, pour la portion non libérée). La responsabilité est dite limitée.

Ressort

Territoire dans les limites duquel un tribunal exerce sa juridiction.

Se dit également du degré de juridiction d'un tribunal.

Ainsi le juge d'instance statue, dans les affaires susceptibles d'appel, en premier ressort.

Résultat consolidé

Résultat réalisé par l'ensemble des entreprises consolidées, quelque soit le mode de consolidation utilisé (intégration proportionnelle, intégration globale, mise en équivalence), après retraitements nécessaires pour éviter les doubles emplois (dividendes, dotations aux provisions), pour homogénéiser les comptes des entreprises consolidées, pour neutraliser les effets de certaines règles fiscales (amortissements dérogatoires, provisions réglementées...) et après élimination des profits internes.

Le résultat consolidé est partagé entre la société consolidante et les actionnaires minoritaires des sociétés intégrées globalement.

Le résultat consolidé comprend aussi la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence.

Le compte de résultat consolidé fait apparaître, de façon distincte, la part de l'entreprise consolidante et la part des associés minoritaires dans le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ainsi que la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence.

Résultat d'exploitation

Solde significatif de gestion égal à la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation. Ce solde représente la ressource tirée de l'activité d'exploitation avant la prise en compte des éléments financiers et hors activités ordinaires. Ce solde contribue à rémunérer les capitaux propres et empruntés et à assurer le paiement de l'impôt et de la participation.

Le résultat d'exploitation est un solde qui peut être utilisé pour des comparaisons inter-entreprises.

Résultat des activités ordinaires

Résultat susceptible de se reproduire, à qualité de gestion égale, d'une année à l'autre. Il est égal à la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier. C'est un solde caractéristique de gestion. Il est utilisé dans l'analyse des performances de l'entreprise.

Résultat financier

Résultat des opérations financières, le résultat financier fait partie des soldes significatifs de gestion. Il renseigne sur la politique de financement de l'entreprise.

Résultat fiscal

Résultat déterminé selon les règles et les dispositions fiscales. Le résultat fiscal est un bénéfice fiscal ou un déficit fiscal. En pratique, le résultat est calculé à partir du résultat comptable auquel sont apportées des corrections (en plus ou en moins).

Résultat hors activités ordinaires

Résultat obtenu sur les opérations non récurrentes. Ce solde de gestion est utilisé pour analyser les changements de structure ou de stratégie de l'entreprise.

Résultat net de l'exercice:

Différence entre les produits et les charges liés à l'ensemble des activités de l'entreprise.

Le résultat de l'exercice est aussi égal à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice. Il s'agit de la variation brute diminuée des apports nouveaux et augmentée des répartitions aux ayants droits aux capitaux propres.

Souvent l'intervention d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres, sans transiter par le résultat, ne permet pas de constater cette équivalence sans analyse préalable.

Lorsque le total des produits est supérieur aux charges, le solde créditeur qui apparaît est un bénéfice. Dans le cas contraire, c'est une perte.

Le solde de compte constitue le résultat de la période. Son affectation devra être décidée au cours de la période suivante. Il sera donc soldé lors de la comptabilisation de cette affectation.

Résultat par action:

Constitue l'une des mesures de performance utilisée par les investisseurs. En conséquence, une information relative à son calcul doit être donnée dans l'état annexé.

Ainsi, les entreprises cotées en bourse calculeront le résultat de base par action et le résultat dilué par action.

Résultats analytiques:

Différence entre les ventes et le coût de revient correspondant d'un produit. Il permet de déterminer la contribution du produit à la formation du résultat.

Retenue à la source:

Prélèvement effectué par l'organisme payeur, pour le compte de l'administration fiscale, représentatif de l'impôt exigible par le redevable, à l'occasion de versement de sommes d'argent cédées aux tiers (personnes physiques et morales).

Retenue de garantie:

Partie du prix retenue temporairement par un client à titre de garantie de la bonne exécution d'un contrat.

Rétention:

Droit qui permet au créancier qui détient une chose appartenant à ~~400~~ débiteur de refuser de la restituer tant qu'il n'a pas été payé du montant de sa créance.

Dès lors, le vendeur de meubles qui n'a pas reçu le prix convenu peut se refuser à la livraison; de même le commerçant chargé d'effectuer une réparation peut retenir l'objet lorsqu'il n'est pas payé de son travail.

V. Gage.

Réticence dolosive

V.Dol.

Retirement

Obligation qui pèse sur l'acheteur de prendre livraison de la chose vendue, dans les ventes de biens meubles.

Retraitement (d'homogénéité)

Rectification subie par les documents comptables des entreprises consolidées afin de faciliter les opérations ou d'éliminer l'hétérogénéité éventuelle des évaluations.

Rétroactivité

Caractère d'un acte juridique qui produit des effets dans le passé. Exemple: rétroactivité d'un jugement, d'une condition résolutoire.

Rétroactivité de la loi (A.U)

Une loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif (art. 2 C. Civ).

Cependant, lorsqu'une situation juridique née antérieurement continue à produire des effets après la publication de la loi nouvelle, les conditions d'acquisition de la situation de droit restent soumises à la loi ancienne et seuls les effets postérieurs sont régis par la loi nouvelle.

D'autre part, les contrats conclus antérieurement restent soumis pour tous leurs effets à la loi ancienne.

V. Non rétroactivité des Actes Uniformes.

Revendication (action en)

Action intentée contre le détenteur ou le possesseur d'un bien par celui qui prétend en être le véritable propriétaire.

Révocation ad nutum

Décision mettant fin aux fonctions du dirigeant d'une société et qui est valable, même en l'absence d'un juste motif de révocation.

La révocation ad nutum est une révocation qui n'est pas fondée sur une faute. En principe, elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le dirigeant révoqué.

Toutefois, si elle est entourée de circonstances vexatoires, des dommages-intérêts sont dus.

Généralement, la révocation ad nutum est fondée sur des divergences de vues entre les dirigeants et les actionnaires, ou provoquée par un changement de majorité au sein de l'assemblée.

Sont révocables ad nutum: les administrateurs, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Ristournes

Réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

Risques_(théorie des)

La théorie des risques concerne les conséquences de l'impossibilité d'exécution dans les contrats synallagmatiques, lorsque cette impossibilité résulte d'une force majeure.

En principe, l'impossibilité d'exécution par suite de force majeure éteint l'obligation sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts (c'est la solution que donne l'art. 1302 pour une hypothèse concrète: la perte de la chose due).

Quand on a affaire à un contrat unilatéral, tout est terminé par l'extinction de l'obligation unique. Mais, quand le contrat est bilatéral, il faut rechercher, et c'est à quoi répond la théorie des risques, si, l'obligation de l'un des contractants étant éteinte, l'obligation de l'autre subsiste, ou si elle est éteinte par réciprocité, ce qui résout le contrat.

Si l'un des contractants étant libéré de son obligation par la force majeure, l'autre reste tenu de la sienne, c'est celui-ci qui perdra; on dira que les risques du contrat sont pour le créancier (car, bien que chacun, dans un contrat synallagmatique, soit à la fois créancier et débiteur, il est traditionnel de considérer ici les positions par rapport à l'obligation inexécutée, et dire que les risques sont pour le créancier sans autre précision, c'est dire qu'ils sont pour le créancier de l'obligation éteinte par la force majeure, parce qu'il reste tenu d'exécuter sans pouvoir rien recevoir en échange). Si, au contraire, l'un des contractants étant libéré par la force majeure, l'autre est corrélativement libéré, c'est le premier qui va perdre;

On dira que les risques du contrat sont pour lui débiteur (de l'obligation inexécutée).

Le problème ne se conçoit que dans les contrats synallagmatiques. Il a, d'ailleurs, reçu dans le code civil deux solutions différentes selon les hypothèses. L'une a valeur de principe, l'autre d'exception; mais le principe est souvent masqué par l'exception, qui est pratiquement très importante, parce que, concernant les contrats translatifs de propriété, c'est elle qui est applicable à la vente.

Solution de principe de l'Acte Uniforme :

Parmi les solutions qui ont cours dans les différents droits en matière de transfert des risques, à savoir la référence à l'instant de la conclusion du contrat ou de la livraison, l'Acte uniforme relatif au droit commercial général retient la dernière option. Cette option doit être approuvée car les risques dépendent en pratique beaucoup plus des modalités de livraison que de la propriété. En outre, ils sont attribués à la partie qui peut mieux les prévenir (le vendeur).

Au reste, à la différence des droits nationaux africains (avant la réforme de l'OHADA), et français qui établissent un lien étroit entre le transfert de propriété et le transfert des risques, les opérateurs du commerce international ont depuis longtemps séparé les deux institutions. Ils ont opté dans la plupart des cas pour le rattachement du transfert des risques à la délivrance des marchandises.

Le rejet de la solution du transfert de propriété s'explique par une raison simple: par nature, les marchandises changent souvent et rapidement de lieu de situation; il devient alors difficile de vérifier si ce transfert de propriété a été réalisé.

Lorsque le contrat de vente implique un transfert de marchandises, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur (art. 286 al. 1 AU com.);

Quand les marchandises sont vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu, sauf si le vendeur qui a eu connaissance de la détérioration n'en a pas informé l'acheteur (art. 287 AU com.);

Lorsque la vente porte sur les marchandises non encore individualisées, le transfert des risques n'intervient qu'après leur identification, car elles ne sont réputées mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Le transfert des risques n'intervient qu'après cette identification (art. 288).

Concernant la vente qui porte sur une chose future, aucun transfert de propriété ne s'effectue au moment où la vente est conclue. Ainsi, les risques vont se trouver transférés à l'acheteur selon deux hypothèses:

Si la chose future vendue est un corps certain, l'acheteur en acquiert la propriété et les risques dès son achèvement.

Par contre, si la chose future vendue est une chose de genre, son achèvement ne suffit pas pour que la propriété et les risques passent à l'acheteur; il faut en outre qu'elle soit individualisée.

Rompus:

Fractions de capital inférieures à la valeur nominale d'un titre.

Rompus de souscription ou d'attribution, lorsqu'un détenteur de titres doit acheter ou vendre des droits parce que le nombre d'actions anciennes qu'il possède, exprimé en droits d'attribution ou de souscription, ne correspond pas à un nombre entier d'actions nouvelles qu'il faut acquérir ou se faire attribuer.

Rompus de regroupement lorsqu'en cas de regroupement d'actions (diminution de capital par exemple) le nombre d'actions anciennes que l'on possède n'est pas un multiple de celles à échanger contre une action regroupée.

Rotation des stocks

Renouvellement des stocks dans une entreprise, au cours d'un exercice, exprimé :

Soit par un taux annuel dit taux de rotation ou d'écoulement (exemple :taux de rotation 8 par an) ;

Soit par une durée, qui est l'inverse du taux précédent (exemple : durée d'écoulement 1/8 d'année, soit 1,5 mois ou 45 jours).

S

Saisie

Procédure d'exécution permettant au créancier de rendre indisponibles les biens de son débiteur en vue de les faire vendre et de se faire payer sur le prix.

La saisie est un procédé direct d'exécution forcée sur les biens du débiteur.

Elle suppose que:

- La créance dont l'exécution forcée est poursuivie soit:
 - . certaine: son existence est incontestable,
 - . liquide: elle est évaluée en argent,
 - . exigible: elle est arrivée à terme;
- Le créancier dispose d'un titre exécutoire.

La saisie est effectuée par un huissier de justice, éventuellement avec l'aide de la force publique, sauf les dimanches et jours fériés et ne peut être commencée avant huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation (art. 46 al.2 A.U. VE).

Les contestations sont de la compétence du juge de l'exécution (Juge du TGI).

La saisie peut porter sur tous les biens du débiteur, meubles en premier lieu et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles (art.28-2 A.U.VE), corporels ou incorporels, même détenus sont déclarés par la loi insaisissables. Selon l'art. 51 A.U. VE: "les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties".

Le juge de l'exécution peut ordonner la main -levée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

Le juge du fond ou des référés peut accorder un délai de grâce au débiteur, en reportant ou échelonnant son paiement dans la limite de deux ans, compte tenu de sa situation et des besoins du créancier.

Selon la nature des biens saisis, les saisies sont soit mobilières, soit immobilières.

D'après le but visé, on distingue: les saisies conservatoires et les saisies aux fins de la remise d'un meuble corporel (saisie appréhension ou saisie revendication).

Saisie-appréhension

Forme nouvelle de saisie réglementée par les art. 218 à 226 A.U. VE.

Elle permet à un créancier bénéficiant d'une obligation de faire (livrer ou restituer un meuble corporel), de l'appréhender entre les mains du débiteur de l'obligation, ou même entre celles d'un tiers qui détient l'objet qui sera parfois gagé.

Les biens meubles qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction de la juridiction compétente (art. 218-1).

Muni du titre exécutoire du créancier, l'huissier de justice adresse au débiteur un commandement de délivrer ou de restituer qui est signifié à la personne tenue de la remise lui accordant un délai de huit jours pour exécuter spontanément. S'il ne le fait pas, l'huissier appréhende l'objet pour le remettre au créancier.

Cependant, au regard de l'art. 220 le bien peut aussi être appréhendé immédiatement sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier ou l'agent d'exécution, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.

Dans ce cas, les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.

Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

Saisie-attribution (des créances)

Nouvelle forme de saisie ayant remplacé la saisie-arrêt. Il ne s'agit pas là d'un simple changement de terminologie, car la saisie-attribution, contrairement à la saisie-arrêt est une procédure moins formaliste, plus rapide et plus efficace.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les sommes d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations (art. 153).

Ainsi, la saisie attribution ne peut porter que sur la saisie de sommes d'argent entre les mains d'un tiers.

Pratiquée par le porteur d'un titre exécutoire, recourant à un huissier de justice, elle vaut attribution au profit du créancier du montant de sa créance et de ses accessoires qui sont entre les mains du tiers.

Saisie des récoltes sur pied

Nouvelle forme de la saisie-brandon.

Il s'agit de la saisie des fruits naturels, non encore récoltés . Par conséquent, ils sont considérés comme immeubles par nature, mais à propos desquels on participe sur leur séparation de la terre et auxquels on applique les règles de la saisie mobilière (saisie-vente).

L'art. 147 A.U.VE précise que: "les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite à peine de nullité plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité".

Saisie-conservatoire

Mesure par laquelle le créancier demande le placement des biens de son débiteur, sous contrôle judiciaire afin d'éviter leur dilapidation, comme l'en dispose l'art. 54 A.U.VE

" Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement".

Les saisies conservatoires sont des mesures de précaution contre l'insolvabilité éventuelle du débiteur et des moyens de pression pour amener celui-ci à s'exécuter.

L'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution innove en instituant de nouvelles saisies conservatoires portant sur des biens mobiliers incorporels. C'est le cas de la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie conservatoire des créances, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, la saisie des récoltes sur pied.

Saisie foraine

Saisie conservatoire pratiquée, avec l'autorisation du juge, sur les meubles qu'un débiteur de passage apporte avec lui (voyageur, débiteur d'un hôtelier, d'un garagiste).

Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe, ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier.

Le saisissant est gardien des biens, s'ils sont entre ses mains; sinon il sera établi un gardien.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires (art. 73 A.U.V.E).

Saisie immobilière

Procédure permettant à un créancier de faire vendre les immeubles de son débiteur et de se payer sur le prix. Elle peut être poursuivie contre un tiers détenteur lorsque le créancier bénéficie d'une hypothèque ou d'un privilège.

La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèce non liquidée; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation.

Saisie mobilière

Saisie pratiquée sur un objet mobilier, sur une créance ou sur une valeur mobilière. Elle peut n'avoir qu'un caractère conservatoire ou viser à la vente forcée des biens saisis.

La refonte des textes de l'ancien code de procédure par l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution s'est accompagnée d'un renouvellement important de la terminologie et des règles applicables aux nouvelles procédures de saisie.

C'est ainsi que la saisie exécutoire est devenue la saisie-vente, la saisie-arrêt la saisie-attribution. Les saisies conservatoires spéciales ont disparu et ont été remplacées par les saisies conservatoires mieux adaptées et complétées par la saisie-appréhension.

Saisie de navire (ou d'aéronef)

Procédure spéciale pour saisir conservatoirement ou provoquer la vente forcée d'un navire ou d'un aéronef.

Une demande de saisie conservatoire d'un avion n'est recevable qu'en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril. Un aéronef est par nature susceptible de quitter rapidement le territoire sur lequel il peut être saisi.

Toutefois, il faut préciser que l'A.U.V.E n'a pas traité des saisies conservatoires spéciales que constituent les saisies des aéronefs et des navires; sauf la saisie foraine et la saisie revendication.

Saisie revendication:

Procédure tendant à éviter la disposition d'un meuble sur lequel le créancier a un droit, parce que le meuble lui a été volé par exemple, comme le prévoit l'art. 227 A.U.V.E: "Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication.

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire.

La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien.

La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de délivrer ou de le restituer.

Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné".

Les meubles sont rendus au poursuivant lorsque la saisie a été validée par le tribunal.

Saisie-vente

Nouvelle appellation de la saisie-exécution classique, adoptée par l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées et des voies d'exécution.

Il s'agit d'une saisie des meubles corporels se trouvant entre les mains du débiteur, saisie exigeant la possession d'un titre exécutoire. Cette procédure est instrumentée par un huissier de justice qui désigne un gardien.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils

soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix. Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition (art. 91).

Cette nouvelle terminologie présente l'avantage de faire comprendre au débiteur qu'à défaut de règlement les biens seront vendus.

Néanmoins, l'art. 92 précise que: "la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur".

Cet article consacre une solution classique, en maintenant, en dépit des inconvénients, la nécessité d'un commandement préalable à toute procédure de saisie-vente.

Avec le commandement préalable, le débiteur est informé de la saisie.

Saisine

Formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions.

La saisine de la C.C.J.A suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois, cette procédure n'affecte pas les procédures d'exécution (art. 16 du traité de l'OHADA).

La saisine est normalement provoquée par le dépôt au secrétariat-greffe d'une copie de la citation (assignation) ou d'une requête conjointe. La présentation volontaire des adversaires devant le juge emporte parfois saisine de celle-ci.

Sanction

Punition infligée à celui qui ne respecte pas ses obligations.

Les sanctions peuvent être civiles, pénales, administratives, disciplinaires.

La règle de droit étant obligatoire, celui qui ne la respecte pas encourt des sanctions.

Les sanctions ont un triple rôle: prévenir (par l'intimidation), punir, réparer.

La sanction pénale est une peine infligée par l'Etat à un délinquant ayant commis une infraction déterminée par la loi pénale.

La peine est corporelle (prison) ou pécuniaire (amende versée à l'Etat).

Les sanctions civiles sont:

- Les dommages-intérêts, réparation pécuniaire due par l'auteur d'un dommage versée à la victime en compensation du préjudice qu'elle a subi.

- La nullité, mise à néant d'un acte juridique accompli en violation des conditions légales de formation;

- L'exécution forcée, par emploi de la force publique pour s'exécuter: expulsions, saisies, confiscations.

Les sanctions administratives sont souvent prononcées directement par l'administration (sanctions fiscales notamment).

- Les sanctions disciplinaires sont infligées par un organisme professionnel: suspension, blâme, radiation.

Sanctions extra-patrimoniales

Il s'agit soit des sanctions civiles que l'on regroupe sous l'expression de "faillite personnelle", soit des sanctions pénales dénommées "banqueroute".

Contrairement aux sanctions patrimoniales, elles ne s'appliquent pas seulement aux dirigeants mais aussi aux commerçants physiques. Pour les dirigeants, peu importe comme pour l'application des sanctions patrimoniales qu'ils soient de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non.

Sanctions patrimoniales

Les dirigeants qui ont commis des fautes ayant entraîné la cessation des paiements peuvent être condamnés à combler le passif de la personne morale. Cette obligation suppose une décision librement appréciée par le tribunal.

L'action en comblement de passif est organisée par les art. 183 à 1883 A.U.A .P

De même les dirigeants, les membres ou associés des personnes morales qui se sont conduits comme les maîtres de la société sous le couvert de laquelle ils ont fait le commerce peuvent être l'objet d'une procédure principale ouverte contre la personne morale.

L'extension d'une procédure collective présente un double aspect. Parfois elle est automatique. C'est l'hypothèse de l'extension d'une procédure aux associés tenus solidairement et indéfiniment du passif. Cette conséquence de leur statut n'a rien d'une sanction. Tantôt elle est facultative. C'est celle qui est prononcée contre les dirigeants des personnes morales qui ont commis des fautes qui ne méritent pas une simple obligation au passif. Elle constitue alors une sanction.

Savoir-faire

Connaissance technique transmissible et non immédiatement accessible au public.

Le savoir-faire (ou know-how en anglais) comprend:

- un ensemble de connaissances techniques: procédés de fabrication mais aussi de gestion, de mercatique...

- que l'entreprise peut communiquer à des tiers, à titre onéreux.

Le savoir-faire se distingue ainsi du secret de fabrication, qui ne concerne que les procédés de fabrication et qui doit rester interne à l'entreprise.

Sceau

Cachet détenu par un représentant de la puissance publique, comme le ministre de la justice et dont l'empreinte sert à authentifier un acte ou à sceller un objet.

V. Scellés.

Scellés

Bandes d'étoffe ou de papier apposées sur les portes d'un meuble, d'une pièce ou d'un appartement par le juge d'instance ou son greffier en chef à la requête d'un héritier ou d'un créancier d'une personne décédée, ou en instance de faillite... afin d'empêcher provisoirement l'ouverture de l'appartement, de la pièce ou d'un meuble.

Les personnes qui brisent les scellés sont passibles de poursuites correctionnelles.

Scission de société

Division d'une société qui apporte son patrimoine à plusieurs autres sociétés.

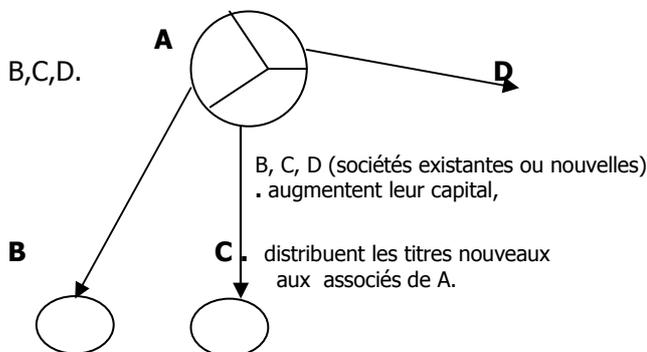
La scission est une opération voisine de la fusion. Une société arrivée à un certain point d'expansion peut décider de transférer à des filiales tout ou partie de ses activités par voie de scission; il s'agit d'un développement par croissance interne. L'art. 190 AUSOC la définit comme l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Ainsi, une société peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou nouvelles.

La scission entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la société, qui disparaît du fait de la fusion à la société absorbante ou à la société nouvelle.

A: société scindée

- . disparaît
- . apporte son patrimoine à B,C,D.



Secrétariat permanent

Le secrétariat permanent, dont le siège est à Yaoundé (Cameroun) est l'une des institutions de l'OHADA.

Organisation:

Il est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le conseil des ministres pour une durée de quatre ans renouvelable une fois (art.40 du traité de l'OHADA).

L'installation du secrétariat permanent a fait l'objet d'un accord conclu pour une durée indéterminée, et paraphé le 30 juillet 1997 entre le ministre des relations extérieures du Cameroun et le Secrétaire permanent de l'OHADA.

Aux termes de cet accord, le gouvernement camerounais reconnaît au secrétariat permanent la personnalité juridique, avec tous ses attributs, assure la protection des locaux, qui sont par ailleurs inviolables. Le Secrétariat permanent jouit de l'immunité de juridiction, peut détenir ou transférer des fonds en toutes devises et bénéficie de diverses immunités et privilèges.

Attributions

Selon les termes de l'art. 3 du traité, le secrétaire permanent assiste le conseil des ministres. Il en est donc en quelque sorte l'organe exécutif. A ce titre, il remplit les fonctions suivantes:

- il propose au conseil des ministres le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires (art. 11);
 - il propose au président du conseil des ministres l'ordre du jour de cet organe (art. 29);
 - il prépare les Actes Uniformes en concertation avec les Etats parties (art.6)
 - il en communique les projets aux gouvernements des Etats parties (art. 7);
 - il recueille leurs observations écrites dans le délai de quatre vingt dix jours;
 - il établit un rapport à leur sujet, qu'il transmet à la C.C.J.A;
 - il recueille l'avis de la Cour dans le délai de trente jours, et met au point le projet définitif d'Acte Uniforme;
 - il propose d'inscrire son examen à l'ordre du jour du plus prochain conseil des ministres;
-
- il est éventuellement destinataire de toute demande écrite d'amendement ou de révision du traité envoyée par un Etat partie (art. 61);
 - il prête son concours à l'élection des juges de C.C.J.A;
 - enfin, c'est le Secrétariat permanent qui assure de fait la gestion du journal officiel de l'OHADA.

Pour l'assister, le Secrétaire permanent nomme ses collaborateurs conformément aux critères de recrutement définis par le conseil des ministres et dans la limite des effectifs prévus au budget (art. 40).

On constate que certaines attributions du Secrétariat permanent correspondent aux seules nécessités du fonctionnement mécanique de l'organisation: recueillir, transmettre, déclarer... Il s'agit là d'une fonction de gestion. Mais d'autres attributions lui confèrent aussi, et surtout, une force de proposition, s'agissant notamment de "proposer au conseil des ministres le programme annuel d'harmonisation", et au président du conseil des ministres l'ordre du jour du conseil. Ces attributions peuvent avoir d'autant plus de relief qu'elles s'accompagnent d'une durée significative du mandat du secrétaire permanent (quatre ou huit ans) qui contraste avec le régime court de la présidence.

Enfin, la préparation des Actes uniformes en concertation avec les Etats parties lui donne une dimension politique conséquente.

Sentence arbitrale

Décision rendue par le tribunal arbitral. Elle est susceptible d'exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la juridiction compétente d'un Etat-partie.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle ne peut faire l'objet d'un recours en annulation, porté devant la juridiction compétente de chaque Etat-partie, que dans les cas suivants:

- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- s'il a été irrégulièrement composé ou désigné;
- s'il a statué sans se conformer à sa mission;
- s'il a violé une règle d'ordre public, international des Etats-parties;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté;
- si la sentence n'est pas motivée.

Les décisions des juridictions nationales relatives à l'arbitrage sont susceptibles de pourvois en cassation devant la C.C.J.A.

Séquestre

Dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre après la contestation terminée à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Le séquestre peut être conventionnel ou ordonné par une juridiction saisie d'une contestation quant à la propriété d'une chose.

Serment

Formalité requise des personnes qui sont appelées à témoigner devant une juridiction civile ou répressive.

Les experts doivent prêter serment avant d'accomplir la mission qui leur a été donnée.

De même, les magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice sont tenus de prêter serment avant l'exercice de leurs métiers respectifs.

Siège social

Domicile d'une société (ou d'une association), c'est-à-dire lieu où se feront les principaux actes juridiques.

Le siège social est une mention obligatoire des statuts; il doit figurer au RCCM, dans l'avis de constitution de la société et sur ses papiers commerciaux.

D'après l'art. 24 AUSOC: "le siège doit être fixé au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière".

De même, le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Enfin, le siège social peut être modifié pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, pour la modification des statuts. Toutefois, il peut être transféré à un endroit de la même ville par simple décision des organes de gérance ou d'administration de la société.

Signification

Acte d'huissier par lequel un jugement, notamment, est porté à la connaissance de la partie perdante. Il peut également s'agir de toute notification faite par un huissier d'un acte de procédure (assignation, conclusions).

La signification d'un jugement ou d'un arrêt revêt une grande importance, car elle fait courir le délai d'appel ou de cassation. C'est l'huissier de justice, juriste de proximité, qui se transporte au domicile du justiciable pour lui remettre copie de l'acte, objet de la signification. Il authentifie les mentions portées dans l'acte de signification et assume la responsabilité de cette signification.

A ce titre, il doit vérifier la qualité de l'acte et la teneur du document, au regard de la législation en vigueur et de la procédure envisagée.

La signification à personne est toujours souhaitée. C'est celle qui est faite par l'huissier de justice parlant à la personne même du signifié. Cette remise paraît incontestablement le moyen le plus sûr et le plus efficace. Celui qui doit toujours rechercher l'huissier avant de mettre la copie aux mains d'un tiers. Mais afin de ne pas paralyser le système, les règles subsidiaires existent. C'est le cas des significations faites à toute personne présente au domicile, au gardien, à un voisin, à la mairie, qui ne sont que des modes de signification à domicile. Dans chacun de ces cas, la validité de la délivrance suppose donc la réalité du domicile.

Dans cet ordre qui doit être respecté impérativement, il faut ne passer à un autre mode de signification que lorsque les modes énumérés précédemment se révèlent impraticables.

Il doit en être fait mention expresse dans l'acte.

Silence

Attitude du destinataire d'une offre qui, sans la refuser expressément, ne manifeste pas sa volonté de l'accepter.

En principe, le silence ne vaut pas acceptation. C'est ainsi qu'à propos de la formation du contrat, l'art. 212 AUCOM dispose que: " Une déclaration, ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ou l'inaction à eux seuls, ne peuvent valoir acceptation".

Cependant:

- la loi admet la tacite-reconduction d'un contrat, dont la continuation résulte de la poursuite de la relation contractuelle. C'est le cas pour le bail, le contrat de travail.

- la jurisprudence considère que le silence peut valoir acquiescement:

- en raison de relations d'affaires continues entre les parties ou en application d'usages commerciaux: le fournisseur qui exécute habituellement sur simple commande l'ordre de son client, doit être considéré comme l'ayant acceptée s'il garde le silence.

- si l'offre est à l'avantage exclusif du destinataire: le créancier qui propose au débiteur une remise partielle de dette, ne pourrait ensuite la rétracter, sous prétexte que ce dernier ne l'a pas acceptée.

V. Acceptation, offre.

Simulation de souscription (ou de versement):

Infraction prévue par l'art. 887- 3° AUSOC. Elle suppose qu'en vue d'obtenir de nouvelles souscriptions ou de nouveaux versements de fonds, les auteurs font croire aux victimes que la constitution de la société est en bonne voie, alors qu'il n'en est rien. Pour y parvenir, les auteurs peuvent brandir soit de fausses souscriptions antérieures, soit des versements de fonds qui n'ont pas eu lieu. L'un ou l'autre comportement suffit pour la constitution de l'infraction. encore faut-il que l'auteur ait agi sciemment. Point n'est besoin que la simulation ait fait l'objet d'une quelconque publication. Elle a lieu dans un cadre restreint, à la différence de cette autre infraction qu'est la publication de faits faux relatifs à la constitution de la société.

Sincérité

Application de bonne foi de la règle de prudence, des obligations de régularité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication de toutes les procédures comptables en vigueur, en fonction de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations.

Sine die

Sans fixer de jour. La locution, qui exprime l'indétermination temporelle, est surtout employée dans la langue diplomatique pour qualifier l'ajournement d'une conférence à une date qui n'est pas précisée, et dans le langage du Palais lorsque, la juridiction ne statuant pas sur le siège, le jugement est renvoyé à plus tard, sans que soit précisé le jour où il sera prononcé. Ainsi pour telle affaire, on peut entendre de la bouche du juge: "report sine die".

Sociétaire

V. Associé.

Société

Acte juridique par lequel, deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme. La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés (art. 4 AUSOC).

Le terme "société" désigne également la personne morale.

L'acte juridique - société peut être, dans la plupart des cas un contrat (contrat de société) ou un acte unilatéral. Il existe une société d'une seule personne: la SARL unipersonnelle ou la S.A. unipersonnelle. Car l'art. 5

AUSOC. dispose que: " La société commerciale peut être également créée, dans les cas prévus par le présent Acte Uniforme par une seule personne dénommée " associé unique", par un acte écrit".

La société doit respecter les conditions générales de validité de tout acte juridique: consentement et capacité des associés, objet et cause.

L'existence d'une société est liée à la présence de caractères spécifiques: des apports, un but lucratif (réalisation de bénéfices ou d'économies), l'affectio societatis.

Les conditions de forme de la société sont:

- La rédaction de statuts, qui doivent comporter des mentions obligatoires;
- L'accomplissement de formalités de publicité: avis dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe du tribunal de commerce, immatriculation au RCCM.

La société est une personne morale, à partir de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Il existe de nombreux types de sociétés: sociétés civiles, sociétés commerciales telles que la SNC, la SCS, la SARL, la S.A.

V. Affectio societatis, apport, bénéfices, contrat de société, personnalité morale, publicité, statuts.

Société de bourse

Organisme chargé de la négociation des valeurs mobilières déterminées par le conseil des bourses de valeurs.

Depuis 1988, les sociétés de bourse sont substituées aux agents de change. Elles peuvent se constituer sous une forme juridique quelconque (SARL, SA, SNC...).

Elles sont soumises à la tutelle du conseil des bourses de valeurs, du comité de la réglementation bancaire et de la commission bancaire.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes: montant du capital, honorabilité, expérience des dirigeants...

Les sociétés de bourse ont le monopole de la négociation des valeurs mobilières admises au marché officiel et au second marché, y compris les cessions directes et indirectes (de gré à gré) à l'exception des cessions entre: deux personnes physiques, des sociétés liées par une participation au capital, etc.

Les sociétés de bourse peuvent également se porter contrepartie, négocier des contrats à terme, des options, gérer des portefeuilles, négocier les matières métalliques, etc.

V. Bourse des valeurs.

Sociétés à capital variable

Sociétés dont les statuts prévoient que le capital sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise des apports effectués.

Société par actions

V. Société de capitaux.

Société anonyme

L'une des principales innovations introduite par la nouvelle législation de l'OHADA, c'est d'avoir méconnu l'existence de la société en commandite par actions comme société de capitaux au profit de la société anonyme.

L'art. 385 AUSOC. la définit comme: "Une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions".

La société anonyme est certainement la société qui a été la plus profondément modifiée par la nouvelle législation OHADA, étant donné son rôle économique de premier plan.

L'art. 386 AUSOC affirme que la société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots: société anonyme ou du sigle "S.A" et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'art. 414.

La loi fondamentale du 24 juillet 1867 imposait pour la constitution d'une société anonyme au moins sept (7) actionnaires (art. 23). Une personne désireuse d'exploiter une entreprise sous cette forme était donc obligée de recourir à des prête-noms pour former la société.

Désormais il n'est plus besoin d'utiliser ce subterfuge. La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire: la société anonyme unipersonnelle (art. 385 al. 2 AUSOC).

La S.A est une société par actions, commerciale en vertu de la loi, quelque soit son activité.

Elle est également une société de capitaux: en principe, la personne des associés n'est pas prise en considération; seuls importent les capitaux apportés.

Le législateur OHADA impose désormais un capital minimum de 10.000.000 FCFA. Ce capital est divisé comme avant en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à 10.000 FCFA.

Lorsque la société fait appel public à l'épargne ou quand ses titres sont inscrits à la bourse de valeur, le capital minimum est de 100.000.000 FCFA. Les actionnaires ne sont pas commerçants et ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La société anonyme est administrée par des organes hiérarchisés.

Deux systèmes de gestion sont proposés aux sociétés anonymes: la S.A avec conseil d'administration et la société anonyme avec administrateur général.

Le législateur OHADA a renforcé le contrôle dans les sociétés anonymes.

Concernant le contrôle interne, les actionnaires disposent d'un droit de communication des documents (art. 525), du droit de déclencher la procédure d'alerte et surtout du droit de recourir à une expertise de gestion (art. 150 à 159).

A propos du contrôle externe, il est effectué par le commissaire aux comptes et un suppléant. Si la société fait appel public à l'épargne, elle est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

La taille de l'entreprise postulant de l'importance des fonctions à exercer justifie ce nombre.

Société de capitaux

Société dans laquelle les qualités de la personne des associés ne sont pas prises en considération et où seuls importent les capitaux apportés.

En conséquence de l'absence d'intuitus personae, les droits sociaux dans les sociétés de capitaux sont des valeurs mobilières, en principe librement négociables.

Dans la société de capitaux, les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Le type de sociétés de capitaux est la société par actions qui ne comprend aujourd'hui que la société anonyme; la société en commandite par actions n'existant plus.

V. Action, intuitus personae, société anonyme.

Société civile

Société formée en vue de réaliser une entreprise purement civile.

Est civile la société:

- dont l'activité est civile: agriculture, profession libérale, construction ou gestion d'un immeuble; et qui adopte une forme civile, c'est-à-dire autre que les formes réputées commerciales par l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique (SNC, SARL, S.A).

- La société dont l'objet est civil et qui adopte une forme commerciale est une société commerciale.

- La société civile n'est pas assujettie à des formalités de publicité, mais ses statuts doivent être enregistrés dans le délai d'un mois de leur date.

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs gérants.

Sociétés civiles professionnelles

Les membres des professions libérales(notaires, avocats, huissiers) ou soumises à un statut (architectes, experts comptables) peuvent se regrouper et constituer des sociétés d'un type nouveau pour exercer leur profession.

Ces sociétés permettront notamment une meilleure répartition des échanges, une spécialisation des associés et, en définitive, des services plus efficaces rendus aux clients.

Dans cette forme de société, les associés répondent de façon illimitée et solidaire des dettes sociales.

Société créée de fait

V. Société de fait.

Société en commandite simple

Société de personnes, définie par l'art. 293 AUSOC en ces termes: "la société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommées "associés commandités", avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés "associés commanditaires" ou "associés en commandite" et dont le capital est divisé en parts sociales non négociables, et dont la cession fait l'objet de règles spécifiques, compte tenu de la double nature des associés. Le montant du capital social est fixé librement par les statuts.

Ainsi, les deux catégories d'associés sont:

- Les commandités, qui sont commerçants, tenus indéfiniment du passif social et choisis intuitus personae. Ils sont de véritables associés en nom collectif. Ils peuvent seuls gérer la société.

- Les commanditaires, qui ne sont pas commerçants. En conséquence, ils ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de leurs apports et ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société.

La société en commandite simple a fait son apparition au Moyen-Age, grâce au contrat de commande, utilisée dans le commerce de mer, plus le commerce terrestre: une personne souhaitant faire prospérer ses biens confiait à un marin ou à un marchand des marchandises ou de l'argent. A l'issue de l'opération, les bénéfices étaient partagés, mais le propriétaire des marchandises ou du capital, en cas de mauvaise fortune, ne perdant que son apport.

Ce contrat, devenu contrat de société, permettait aux personnes de distinction (nobles, officiers, prêtres) qui ne pouvaient être commerçants de pratiquer le commerce par personne interposée, avec une responsabilité limitée.

De nos jours, il n'existe plus qu'un seul type de société en commandite: la Société en commandite simple. L'autre type (la société en commandite par actions) n'a pas été régleménté par l'OHADA.

Société commerciale

Société dont la forme ou l'objet est commercial.

Les sociétés commerciales par la forme sont énumérées par l'AUSOC: la SNC, la SARL ou la S.A. Peu importe que l'activité de la société soit civile. Une société est commerciale par son objet lorsqu'elle a une activité commerciale et qu'elle n'accepte pas l'une des formes ci-dessus. Ce qui est très rare.

V. Acte de commerce.

Société en nom collectif

La société en nom collectif est le type même de la société de personnes. Tous les associés ont à ce titre, la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. 270 AUSOC).

Ce type de société est donc interdit aux mineurs, aux majeurs en tutelle ou en curatelle, aux personnes soumises à une incompatibilité, une déchéance ou une interdiction.

L'intuitus personae étant particulièrement fort, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, le décès de l'un d'eux entraîne en principe la dissolution de la société, sauf clause contraire insérée dans les statuts. Elle est adaptée aux petites sociétés constituées par des personnes physiques qui se connaissent ou se font confiance, et acceptent de courir ensemble des risques financiers de l'exploitation.

Très souvent, c'est une société familiale.

La somme des apports constitue le capital social. L'AUSOC ne fixe aucune règle contraignante en matière de capital social, car il n'y a ni montant minimum, ni délai de libération des apports, ni d'interdiction d'apports en industrie.

La société est administrée par un gérant qui dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et qui ne peut être révoqué que pour justes motifs.

Les associés ont des droits d'information étendus.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale (obligatoire pour l'approbation des comptes annuels) ou par consultation écrite.

Les règles de quorum et de majorité des décisions collectives sont prévues par les statuts.

Société de personnes

On entend par société de personnes, la société fondée sur la considération de la personne. Autrement dit, les associés ne font partie d'une société de personnes qu'en considération des qualités de leurs coassociés: crédit, solvabilité, compétence...

Les associés d'une société de personnes sont responsables de toutes les dettes sociales, sur tout leur patrimoine, c'est-à-dire ils ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Le type même de la société de personnes est la société en ~~425~~ collectif.

V. Intuitus personne, responsabilité des associés, société en nom collectif.

Société à responsabilité limitée

Société commerciale hybride comprenant un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (art. 309 AUSOC).

La SARL présente une originalité: elle est l'une des sociétés à pouvoir être instituée avec un seul associé. Elle prend alors le nom de société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Les associés de la SARL pluripersonnelle ou unipersonnelle ne sont pas des commerçants; ils ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leur apport.

Ils sont liés par un intuitus personae limité.

La SARL est une société relativement fermée. Elle ne peut émettre des titres négociables: elle ne peut faire appel public à l'épargne. Les titres sociaux sont des parts, dont la cession est réglementée. Le nombre d'associés n'est plus limité pour constituer une SARL (art. 309 AUSOC). Dans la pratique, les SARL pluripersonnelles se limitent à une cinquantaine d'associés au maximum. Ceux-ci n'ayant pas la qualité de commerçant, aucune condition de capacité n'est exigée.

Le montant du capital doit s'élever au minimum à un million (1.000.000) Francs CFA. Il est divisé en parts sociales. Chaque part sociale doit avoir un montant nominal au moins égal à 5.000 F CFA.

Les apports en industrie sont en principe interdits.

La SARL est administrée par un ou plusieurs gérants investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les associés de la SARL participent à la vie sociale en prenant des décisions collectives, en principe à la majorité, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou s'il n'y a qu'un associé, par décision de ce dernier constatée par un procès-verbal.

Dans la SARL unipersonnelle, l'associé unique constitue à lui seul l'assemblée des associés et prend toutes les décisions. Il peut être le gérant de la société, il peut également nommer un tiers gérant.

Le commissariat aux comptes est obligatoire pour les SARL qui remplissent l'une quelconque des conditions suivantes: capital social supérieur à dix millions de francs CFA, chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000 F CFA; effectif permanent à 50 personnes.

Société(s) non immatriculée(s)

Société(s) commerciale(s) dépourvue(s) de personnalité morale, dans la mesure où elles ne sont pas immatriculées au RCCM.

L'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique en cite deux: la société en participation et la société de fait.

Société de fait

Société en apparence valable, mais qui a été annulée pour inobservation des conditions de forme ou de fond.

L'art. 864 AUSOC dispose qu': « Il y'a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte Uniforme » . Ou encore lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte Uniforme, il y a également société de fait (art. 865).

La société de fait est différente de la société créée de fait. Car celle-ci est la situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, mais sans entreprendre des démarches nécessaires.

D'après certains auteurs, la société de fait est une société ratée, alors que la société créée de fait, celle qui s'ignore. Toutefois, dans la pratique les deux notions sont souvent confondues et englobées sous le vocable général de société de fait.

Lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la S.N.C sont applicables aux associés (art. 868 AUSOC).

En réalité, il n'est pas question dans ces sociétés des règles de fonctionnement; les associés ignorent souvent qu'ils sont en société.

La société créée de fait n'accède à la vie juridique que pour disparaître.

Comme pour toute liquidation de société, chacun des associés reprend ses apports, et les bénéfices et pertes sont répartis entre eux suivant les modalités dont ils étaient convenus.

A défaut, ce qui est souvent le cas, bénéfices et pertes sont répartis proportionnellement au montant des apports et en cas d'impossibilité d'évaluation, par parts égales.

Vis-à-vis des tiers, chacun des associés est tenu solidairement des obligations nées des actes accomplis en qualité d'associé par l'un des autres (art. 1872-1 al.2 C.Civ.)

Société en participation

La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au RCCM et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

L'existence de la société en participation peut être prouvée par tous les moyens (art. 854 AUSOC).

De même, elle n'existe que dans les rapports entre associés. C'est donc une société à caractère occulte qui n'a pas la personnalité morale, de sorte qu'elle n'a ni raison sociale, ni domicile, ni patrimoine propre, ni créanciers, ni débiteurs qui lui soient personnels et qu'elle ne peut ester en justice.

Elle est constituée par un accord entre les associés qui décident quel sera son objet et quelles seront les règles de gestion, comment se répartiront les bénéfices et pertes.

Malgré la discrétion, elle peut être conçue pour vivre plusieurs années ou pour ne durer que le temps d'une opération rapidement menée. Elle est généralement occulte. Elle est particulièrement adaptée pour la réalisation d'opérations ponctuelles. Ce qui veut dire que l'absence de personnalité morale, liée au défaut d'immatriculation, peut être un handicap pour les opérations de longue durée.

La SEP doit comporter au moins deux associés.

Comme dans toute société, chaque participant doit, même si la société en participation n'a pas de capital social, faire un apport.

Lorsqu'elle a un objet commercial, ce sont les dispositions applicables à la SNC qui jouent (art. 1871 C.Civ.).

Le gérant a les larges pouvoirs sur les biens dont il a apparemment la disposition, puisqu'il agit en son nom personnel (art. 1872 - 1 C.Civ.);

Chaque participant, comme associé, a le droit de participer à la vie de la société: il doit être informé de l'évolution des affaires sociales, il contrôle la gestion du gérant, il participe aux décisions collectives. Les tiers traitent avec le gérant et ne connaissent pas les participants occultes. Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. (art. 1872 - 1 C.Civ.).

La dissolution de la société en participation est réglementée par les art. 862 et 863 AUSOC.

Société mère

Se dit d'une société qui possède une fraction importante du capital d'une autre société, appelée filiale.

Société(s) nationalisée(s)

Société(s) dont le capital appartient entièrement à l'Etat.

Société unipersonnelle

Société commerciale résultant de la volonté d'une seule personne. Tel est le cas de la société à responsabilité unipersonnelle et de la société anonyme unipersonnelle.

V. Société anonyme, société à responsabilité limitée.

Solidarité active

Cas où un débiteur ayant plusieurs créanciers pour une même obligation, chacun a le droit de lui demander un paiement total.

Le paiement fait à l'un libère définitivement le débiteur à l'égard des autres.

Sol, sous-sol, sur-sol

Termes utilisés lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces trois éléments attachés à , une même parcelle de terrain.

C'est ainsi que "sur-sol" est le mot employé lorsque l'entreprise a un droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont elle n'est pas propriétaire.

Solde

Différence entre le total des crédits et le total des débits.

Le solde peut être créditeur au cas où le crédit est supérieur au débit. Le solde peut être débiteur dans le cas contraire.

Le solde peut également être nul en cas d'égalité du débit et du crédit, ce qui est la situation d'un compte soldé.

Soldes significatifs de gestion

Grandeurs calculées à partir des comptes de gestion pour faire ressortir, en même temps que les phases successives de la formation du résultat net, le comportement économique d'une entreprise.

Ces soldes comprennent:

- Pour le système normal:
 - . la marge brute sur marchandises;
 - . la marge brute sur matière;
 - . la valeur ajoutée;
 - . l'excédent brut d'exploitation;
 - . le résultat financier;
 - . le résultat des activités ordinaires;
 - . le résultat net;
- Pour le système allégé:
 - . la valeur ajoutée;
 - . le résultat d'exploitation;
 - . le résultat des activités ordinaires;
- Le résultat net.

Solidarité passive

Cas où un débiteur ayant plusieurs créanciers pour une même obligation peut réclamer à l'un d'eux le paiement intégral.

En matière civile la solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle ait été expressément stipulée au contrat.

En matière commerciale, elle est présumée.

Lorsque l'un des débiteurs a payé, il peut poursuivre les autres chacun pour sa part.

Solvabilité

V. Insolvabilité.

Sommation

Acte d'Huissier qu'une partie fait délivrer à une autre pour exiger le paiement d'une somme ou l'accomplissement d'un acte.

Si le débiteur ne paie pas la somme réclamée, l'huissier procède aux procédures de saisie.

Ainsi, l'agent d'exécution peut faire usage en cas de besoin des différentes formes de sommations suivantes:

- La sommation de payer;
- La sommation interpellative de restituer;
- La sommation interpellative de déguerpir;
- La sommation de faire.

Sorties de stocks

V. Valorisation des biens fongibles.

Sources du droit

A propos de l'origine des règles de l'OHADA applicables au commerce, voire à l'entreprise, on distingue les sources directes et les sources indirectes.

S'agissant des sources directes, il y a le traité relatif à l'OHADA signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 par les Etats membres de cette organisation communautaire; ses différents Actes Uniformes et les usages qui sont des pratiques courantes auxquelles les parties à un contrat sont censées s'être référées (art. 207 AU.COM).

Concernant les sources indirectes ou complémentaires, elles comprennent la doctrine, la jurisprudence et la pratique.

Il est aussi possible de les regrouper en sources écrites et sources non écrites.

- Les sources écrites du droit OHADA sont: le traité de Port-Louis, les Actes Uniformes qui s'inspirent du code de commerce français;
- Les sources non écrites sont les usages et la coutume (la tradition africaine et le droit musulman dont les données fondamentales ne sont pas incompatibles avec des principes de droit des affaires moderne).

Souscripteur

V. Billet à ordre

Souscription du capital social

Engagement pris par une personne d'effectuer des apports en nature ou en espèces au cas où la société en voie de formation serait définitivement constituée.

Cet engagement est concrétisé par un bulletin de souscription rédigé en deux exemplaires, tel est le cas dans les sociétés anonymes.

La souscription du capital social doit être intégralement réalisée avant que la société puisse être définitivement formée.

Sous-activité

Niveau d'activité se situant en deçà des capacités normales de production, ou de la production que l'entreprise peut raisonnablement attendre des moyens dont elle dispose.

Sous-ensemble consolidé

Ensemble d'entreprises liées entre elles par des liens de dépendance financière, mais dont l'entreprise dominante est elle-même contrôlée par une autre entreprise. Ces sous-ensembles constituent les groupements utilisés dans la technique dite de "consolidation par paliers".

Sous-location

Convention par laquelle le locataire jouant le rôle de bailleur loue tout ou partie de l'immeuble par lui loué à un tiers, le sous-locataire, avec l'accord du bailleur principal qui est le propriétaire de l'immeuble. Sauf stipulation contraire du bail, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par tout moyen écrit. A défaut, la sous-location lui est opposable (art. 89 AUCOM).

Sous-produit

Bien ou produit découlant accessoirement de la fabrication d'une autre substance principale du fait de la mise en œuvre d'un procédé de fabrication. Un sous-produit peut également être issu du traitement de déchets et de rebuts.

Sous-traitance

Opération par laquelle un entrepreneur (donneur d'ordre) recourt à un tiers (sous-traitant) pour réaliser, sur ses ordres et spécifications, tout ou partie des biens, objets ou marchandises qu'il doit fournir ou vendre à ses propres clients.

Statuts

Acte écrit déterminent les droits et obligations des associés et les règles de fonctionnement de la société.

Les statuts sont nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale de la société.

L'acte de société - contrat ou acte unilatéral - constitue les statuts; il doit revêtir une certaine forme, avoir un contenu déterminé et être signé par les parties au contrat de société. Sa modification obéit à des conditions rigoureuses. L'art.10 AUSOC dispose que: « Les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ».

L'acte de société peut donc être sous seing privé à condition d'être enregistré auprès d'un notaire, c'est-à-dire être déposé au rang des minutes d'un notaire. L'acte sous seing privé doit être dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire des statuts établi sur papier libre doit être remis à chaque associé. Si les sociétés sont en nom collectif ou en commandite simple, il doit être remis un exemplaire original à chaque associé.

L'écrit exigé ici est en principe une règle de validité du contrat. Mais le non respect de cette formalité n'est pas sanctionné par la nullité comme il était entendu jusqu'à présent.

L'art. 115 précise alors que la société qui n'est pas constituée par écrit, n'a pas la personnalité morale parce qu'elle ne peut être immatriculée. Elle est alors dénommée "société créée de fait".

Les statuts doivent contenir les mentions obligatoires concernant:

- L'individualisation de la société: dénomination sociale (elle doit être suivie de l'énoncé de la forme de la société); montant du capital social; siège social; apports; durée qui ne peut en principe excéder 99 ans.
- L'organisation de la vie sociale: date de clôture de l'exercice; désignation des organes sociaux: administrateurs, commissaires aux comptes...

Les statuts doivent être enregistrés dans le mois de leur signature. Cette formalité leur confère date certaine.

Sous seing privé

L'acte sous seing privé est celui qui est rédigé par les parties elles-mêmes ou par un tiers et qui est signé des intéressés. Il est plus libre dans sa rédaction que l'acte notarié, parce qu'il a des effets moins importants.

C'est la signature des particuliers contractants (seing privé) qui lui donne son essence. La signature des contractants ou, à tout le moins, de celui qui est obligé. La mention lu et approuvé dont on la coiffe souvent n'y ajoute rien: c'est une mention sans portée juridique.

L'acte doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant des intérêts opposés (outre l'exemplaire nécessaire, le cas échéant, pour l'enregistrement de l'acte; dans un contrat qui doit faire naître des obligations réciproques, l'un des contractants détenant l'exemplaire unique, ne soit seul armé, l'autre livré à sa merci).

L'acte sous seing privé, à la différence de l'acte notarié, n'a pas par lui-même force exécutoire: la formule exécutoire, mandat de réquisition de la force publique, ne peut résulter d'un écrit qui est l'œuvre de simples particuliers.

Stocks

Ensemble de marchandises, approvisionnements, matières premières, produits en cours de fabrication et produits finis se trouvant dans une entreprise industrielle ou commerciale. Ils doivent être évalués soit à leur prix de revient, soit au cours du jour s'il est inférieur.

La plus-value affectant le stock entre les dates d'ouverture et de clôture d'un exercice donné constitue un des éléments des bénéfices d'exploitation et se trouve comprise dans le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

Stocks et en cours

Ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être:

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours;
- soit consommés en général au premier usage.

On distingue les stocks proprement dits des en-cours.

Les stocks proprement dits comprennent:

- Les approvisionnements: matières premières et fournitures, matières consommables et fournitures;
- Les produits: produits intermédiaires, produits finis, produits résiduels;
- Les marchandises.

Les stocks peuvent être directement inventoriés par rapport à une nomenclature.

Les en-cours sont des biens ou des services en cours de formation au travers du processus de production. Ils peuvent être inventoriés par assimilation conventionnelle à d'autres biens de la nomenclature ou par inscription sous une rubrique "non ventilable" de cette nomenclature.

Le stock outil, en bonne gestion, doit être incorporé dans les immobilisations plutôt que dans les actifs circulants.

Subrogation

Dans son sens le plus général, le mot "subrogation" exprime l'idée de remplacement. Il y a subrogation réelle quand une chose en remplace une autre dans un patrimoine; subrogation personnelle quand une personne en remplace une autre comme créancière dans le rapport d'obligation. La subrogation personnelle se présente dans le code civil comme une modalité de paiement. Lorsque le paiement est fait par le débiteur lui-même, et de ses propres deniers, il éteint complètement l'obligation; s'il est fait par un tiers, ou par le débiteur avec des deniers empruntés à un tiers, il peut, tout en éteignant l'obligation à l'égard du créancier qui reçoit son dû, en transporter le bénéfice au tiers qui a fourni les fonds; par là ce tiers (solvens), en payant la dette, acquiert la créance. Il y a ainsi dans la subrogation deux aspects de prime à bord contradictoires: elle est à la fois modalité de paiement et cession de créance. En fait, les deux aspects concourent eux-mêmes fins: la certitude d'acquiescer la créance, plus précisément les garanties dont elle peut être fortifiée (sûretés personnelles et réelles), sera, pour celui qui a des fonds disponibles, un encouragement à payer la dette d'autrui.

Substitut général

V. Procureur général.

Subvention d'équilibre

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour compenser, tout ou partie de la perte globale qu'elle aurait subie si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

Subvention d'exploitation

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de prix de vente de certains produits ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Les subventions d'exploitation sont accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les tiers. Elles ne sont ni des fonds de dotation, ni des subventions d'investissement.

Elles comprennent, par exemple, les indemnités compensatrices pour insuffisance du prix de vente administré.

Subvention d'investissement

Aide financière accordée à l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subventions d'équipement) ou de financer des activités à long terme.

Les subventions d'investissement sont accordées par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux ou les tiers. Dans certains cas, l'entreprise reçoit cette subvention d'investissement sous la forme d'un transfert direct d'immobilisations.

Succursale

La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion (art. 116 AUSOC).

Elle n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

De même la succursale est immatriculée au RCCM conformément aux dispositions de ce registre.

Suite (droit de)

V. Droit(s) réel(s).

Sujet de droit

V. Personne juridique

Superdividende:

V. Dividende.

Supranationalité

Caractère de ce qui est supranational, c'est-à-dire au dessus des institutions de chaque Etat partie.

C'est le cas de la C.C.J.A, l'une des institutions de l'OHADA, qui est placée au dessus des juridictions nationales des Etats membres.

Surenchère

Incident de la saisie immobilière. Après une adjudication, toute personne peut, dans les dix jours qui suivent, faire une surenchère pourvu qu'elle soit du dixième au moins du principal de la vente, qui oblige à procéder à une seconde adjudication. Le délai de surenchère emporte forclusion. Cette surenchère ne peut être rétractée (art. 287 AUVE).

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente ou devant le notaire convenu, par surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat, qui se constitue pour le surenchérisseur.

Elle est mentionnée, sans délai au cahier des charges. Le surenchérisseur ou son avocat est tenu de la dénoncer dans les cinq jours à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie (art. 288 al. 1AUVE).

De même, tout créancier ayant inscrit un privilège ou un nantissement, ou ayant régulièrement fait opposition peut, dans le mois de la publication de la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, former une surenchère du sixième du prix global du fonds de commerce figurant à l'acte de vente (art. 131 AUCOM).

Sujétions

Du latin subjectivo, ce mot signifie soumission.

De manière générale, obligation que l'administration peut imposer à des particuliers dans un but d'intérêt public. Il se distingue alors des servitudes.

Ce terme veut dire aussi imprévues rendant plus onéreuse l'exécution d'un contrat, et ouvrant au cocontractant droit à une indemnité intégrale par relèvement du prix.

Dans l'Acte Uniforme portant Organisation des sûretés, les sujétions sont principalement au nombre de deux et concernent deux types différents de sûretés: l'obligation d'entretien et l'obligation d'information.

- L'obligation d'entretien est imposée expressément au créancier gagiste. Il doit notamment veiller sur la chose et en assurer la conservation. Si la chose menace de périr, il peut sur autorisation judiciaire, la vendre. La sûreté est alors reportée sur le prix (art. 58-2).

Il est vrai que l'entretien n'est pas gratuit puisque en fin de contrat, le constituant doit lui tenir compte des dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose (art. 59).

- L'obligation d'information. Il s'agit pour le créancier de mettre la caution au courant de tout élément qui pourrait alourdir la charge de l'engagement souscrit.

Sûretés

L'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés en son art. 1^{er} les définit comme des "moyens accordés au créancier par la loi de chaque Etat partie ou la convention des parties pour garantir l'exécution des obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci".

Selon le distinguo classique, il traite successivement des sûretés personnelles et des sûretés réelles, elles-mêmes subdivisées en sûretés mobilières et immobilières. Ces dernières étant regroupées par l'Acte Uniforme sous l'appellation d'hypothèques.

La sûreté personnelle consiste en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

Cette définition de l'art. 2 AU. Sûr. annonce les deux garanties retenues par le législateur: le cautionnement et la lettre de garantie.

- La sûreté réelle consiste dans le droit du créancier de se faire payer, par préférence, sur le prix de réalisation du bien meuble ou immeuble affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur.

Les sûretés mobilières comprennent le droit de rétention, le gage, les nantissements sans dépossession et les privilèges. Les sûretés mobilières soumises à publicité font l'objet d'une inscription au RCCM.

- L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière, conventionnelle ou forcée. Le remplacement de tous les privilèges immobiliers par les hypothèques forcées confère uniformité et cohérence à l'ensemble des sûretés immobilières.

Surplus de productivité globale

Différence entre les excédents de quantités produites et les excédents de facteurs consommés pour deux exercices successifs. Les suppléments de produits et les suppléments de facteurs sont évalués en prix constants.

La méthode des surplus de productivité permet d'analyser l'écart de productivité en écart sur prix et en écart sur quantités.

Survaleur (ou goodwill)

Dans le cadre d'une évaluation de l'entreprise, la survaleur est l'écart constaté entre la valeur globale calculée et la valeur mathématique de l'entreprise; elle trouve son origine dans les éléments incorporels non comptabilisés, ainsi que dans une rentabilité de l'ensemble, différente de celle attendue de ses éléments constitutifs. Le terme est essentiellement utilisé dans le cas d'un excédent de la valeur mathématique (survaleur positive).

Dans le cadre de la consolidation, la survaleur représente la fraction non ventilable (entre des éléments d'actifs) de l'écart de première consolidation, fraction dénommée écart d'acquisition.

Suspension de prescription

Il y a suspension de prescription lorsque, pendant une certaine période, le délai de prescription cesse de courir, puis reprend de sorte que le temps écoulé avant la suspension s'ajoute à celui qui court après.

Pendant l'interdiction du créancier, les prescriptions qui pourraient lui être opposées sont suspendues ou interrompues.

Synallagmatique

Du grec, synallagma veut dire échange.

Ce qui fait le contrat synallagmatique (art. 1102 C.Civ.) c'est la réciprocité des obligations qui en découlent; chaque partie est à la fois créancière et débitrice de l'autre; il y a un enchevêtrement de rapports obligatoires.

Exemple: vente, société, mandat, contrat de travail, de transport.

Dans le contrat de vente, l'acheteur doit payer le prix convenu, mais il acquiert en contrepartie la propriété d'un bien. Acheteur et vendeur ont chacun une obligation à leur charge. Le contrat de vente est donc un contrat synallagmatique ou bilatéral.

A l'opposé, dans le contrat unilatéral art. 1103), il ne naît d'obligations qu'à la charge d'une partie.

Syndic au règlement judiciaire

Mandataire rémunéré qui est nommé par le tribunal de commerce dans un jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Les syndics sont choisis sur une liste dressée chaque année par la cour d'appel.

Ils ont pour mission de représenter tout à la fois la masse des créanciers et le débiteur.

Ils gèrent les biens du commerçant, poursuivent le recouvrement des créances, font vendre les meubles et les immeubles, et font des propositions quant à la répartition de l'actif entre les créanciers.

Système allégé

Système comptable applicable aux entreprises petites et moyennes, dont la taille, appréciée à partir de critères relatifs au montant du chiffre d'affaires et au nombre de salariés, ne justifie pas nécessairement le recours au système comptable normal.

Système minimal de trésorerie

Système de comptabilité admis pour les petites entreprises dont les recettes annuelles ne dépassent pas un certain seuil. Il répond à des dérogatoires par rapport aux dispositions comptables de droit commun.

Système normal

Système comptable applicable aux entreprises soumises à l'obligation de tenue de comptabilité et ne remplissant pas les conditions du système allégé.

T

Tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE)

Etat financier de synthèse faisant partie des états financiers annuels. Il retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice.

Le TAFIRE fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois et ressources financiers et la variation de la trésorerie.

Tacite reconduction

Disposition d'un contrat aux termes de laquelle lors de l'achèvement de la durée prévue pour sa validité, ce contrat continue automatiquement à produire ses effets pour une nouvelle période prévue par les parties, à moins que l'une d'elles ne manifeste expressément sa volonté d'y mettre fin à la date et selon les modalités fixées (généralement par un préavis) .

V . Silence

Tantième

Pourcentage sur les bénéfices nets de l'exercice attribué aux administrateurs d'une société anonyme à titre de rémunération de leurs fonctions .

Les Tantièmes ne peuvent excéder 10% de ces bénéfices.

Tantum appellatum quantum judicatum

L'acte d'appel ne peut pas porter sur les points qui n'ont pas été soumis aux premiers juges.

Tantum devolutum quantum appellatum

L'effet dévolutif de l'appel ne se produit que dans la mesure de l'acte d'appel.

V . Appel

Tarde venientibus ossa

A ceux qui ne sont pas vigilants il ne reste que des os. Il faut donc être vigilant pour conserver ses droits.

Taux du ressort

Etendue de la compétence d'une juridiction en fonction de la valeur du litige.

Pour chaque juridiction est fixé un montant maximum (c'est le taux du ressort) des procès qu'elle peut juger.

- soit en premier et dernier ressort (sans appel) pour les affaires peu importantes ;
- soit en premier ressort avec possibilité d'appel.

Le terme « ressort » est également utilisé pour désigner la circonscription territoriale sur laquelle un tribunal exerce sa compétence.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taxe sur le chiffre d'affaires facturée par l'entreprise qui la reverse à un Trésor public. La T.V.A. est supportée par le consommateur final. Le vendeur paie la T.V.A. sur ses achats à ses propres fournisseurs. Il déclare la T.V.A facturée, la T.V.A qu'il a déjà payée sur ses achats et verse la différence au fisc. Lorsque cette différence est négative (cas des exportateurs), le vendeur dispose d'un crédit de T.V.A. Il peut utiliser ce crédit pour payer la T.V.A au cours des périodes suivantes ou en réclamer le remboursement.

Si elle est déductible, la TVA n'est ni une charge, ni un produit : elle est enregistrée dans les comptes des tiers.

Dans le cas où elle n'est pas "déductible", elle est comptabilisée dans les charges ou comprise dans le coût d'acquisition des immobilisations.

Témoignage (s)

Déclarations faites en justice, sous serment, au cours d'une enquête. Les témoignages sont un procédé de preuve.

La preuve testimoniale doit être distinguée de la preuve par commune renommée : dans la première, les témoins ont perçu eux – mêmes les faits ; alors que dans la seconde, ils rapportent des « ont – dit ».

Peuvent être prouvés par témoins :

- Les faits juridiques et les actes de commerce ;
- Les actes juridiques, dans les cas où la preuve écrite peut être écartée.

V. Acte juridique, Fait juridique Terme

Terme

Événement futur, qui se produira nécessairement. Le terme est certain, en ce sens qu'on est sûr qu'il arrivera. Mais, le plus souvent, non seulement on sait que le terme arrivera , on sait quand il arrivera. C'est le cas dès lors qu'il est une date, donc un terme certain.

Le terme incertain est un événement dont on est sûr qu'il arrivera (sinon ce ne serait plus un terme) sans qu'on sache quand il arrivera.

L'exemple classique est la mort d'une personne : on n'est sûr qu'elle mourra, on ne sait quel jour ; terme incertain.

Le terme de l'obligation peut être :

- suspensif : l'obligation existe, mais son exécution est suspendue jusqu'à l'arrivée du terme ;
- extinctif : l'obligation existe, mais elle est éteinte par l'arrivée du terme (V. Condition).

Le terme peut être conventionnel, légal ou judiciaire (cas où un tribunal accorde à un débiteur des délais pour se libérer).

Terrains bâtis

Les terrains bâtis sont ceux sur lesquels des constructions sont édifiées. Cependant, ils font l'objet d'une inscription séparée au bilan.

Terrains nus

Terrains pouvant constituer le sol de bâtiment ou d'ouvrages. Ils sont par conséquent sans construction.

Terrains de gisement

Terrains d'extraction de matières destinées soit aux besoins de l'entreprise, soit à être revendues en l'état ou après transformation.

Tierce opposition

Voie de recours ouverte à un tiers qui n'était pas partie à l'instance, contre un jugement ou un arrêt qui lui porte préjudice.

S'il triomphe, il obtiendra que ce jugement ne puisse pas être invoqué contre lui.

Tiers

Celui qui n'est pas partie à un contrat parce qu'il ne l'a pas signé et n'a pas été représenté par l'un des signataires. En principe un contrat ne peut ni profiter ni nuire à un tiers.

V . Contrat

Timbre (droits)

Ils comprennent les timbres de dimension (papier timbré), les timbres proportionnels pour les effets négociables et les effets de commerce, les timbres de quittance applicables au reçu de paiement ou à la quittance de sommes.

Les timbres proportionnels et les timbres de quittance sont collés et doivent être oblitérés par l'apposition de la date ou de la signature de celui qui donne quittance.

Quand l'impôt du timbre est perçu à l'occasion d'un acte juridique et de l'écrit qui le constate, il ne confère pas date certaine à cet acte , à la différence de l'enregistrement ; de plus, sauf exception législative, l'omission du timbre entraîne des pénalités mais n'est pas une cause de nullité de l'acte.

Tiré

V . lettre de change

Tireur

v. lettre de change

Titre

Au sens large, un titre est un écrit constatant un droit : titre de propriété, titre de créance.

Au sens particulier, le titre de société par action désigne les valeurs mobilières qu'elle émet et qui représentent :

- soit des droits d'associé : actions, certificat d'investissement ;
- soit des droits de créance.

Les valeurs mobilières étant dématérialisées, le titre n'est pas représenté par un document : il désigne le droit de l'associé ou du créancier.

Les titres peuvent être :

- nominatif : l'identité du titulaire est connue de la société ;
- au porteur : la société émettrice ignore l'identité du titulaire.

Il existe des titres à ordre, qui se transmettent par simple signature au dos du titre : la lettre de change.

Titre exécutoire

Décision de justice ou acte judiciaire comportant la formule exécutoire. Le titre revêtu de la formule exécutoire permet au créancier qui en dispose de saisir les biens de son débiteur.

Constituent des titres exécutoires :

- Les décisions de justice ayant force exécutoire (force de chose jugée) ;
- Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- Les extraits de procès – verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- Les jugements étrangers et les sentences arbitrales revêtus de l'exequatur ;
- Le titre délivré par l'huissier en cas de non – paiement d'un chèque.

V. Exequatur, Force de chose jugée, Formule exécutoire

Titre au porteur

Titre émis par une société anonyme lorsqu'il ne mentionne pas le nom du titulaire, mais seulement un numéro d'ordre.

Les titres au porteur, actions ou obligations, se transmettent par la simple tradition, de la main à la main.

Le dividende ou les intérêts sont payés sur présentation d'un coupon détaché du titre. Une procédure d'opposition est prévue par la loi pour le cas de vol ou perte.

Titre négociable

Ecrit par lequel le signataire promet une certaine somme d'argent et qui est transmissible par des modes commerciaux tels que la tradition, le virement ou l'endossement. Se dit aussi des actions des sociétés de capitaux.

La faculté de transmission a, comme contrepartie, des risques en cas de vol ou de perte.

Titre nominatif

Action ou obligation émise par une société anonyme et qui porte l'indication de son titulaire ; celui – ci est également inscrit sur les registres de la société.

La cession du titre s'opère par le transfert, c'est-à-dire par l'inscription sur le registre de la société émettrice du nom du cessionnaire, avec radiation du nom du cédant.

Titre de participation

Titre conférant des droits sur le capital d'autres entreprises et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Sont présumés être des titres de participation, les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat ou d'échange et les titres représentant au moins 10% du capital social d'une entreprise. Les autres titres de participation sont les titres d'une société n'entraînant pour leur propriétaire aucun contrôle déterminant sur les décisions de l'entreprise, mais lui permettant, néanmoins, d'exercer une influence notable.

Titres de placement

Titres négociables acquis et cessibles à tout moment en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus – value. Les titres de placement sont représentatifs de créances souscrites généralement pour moins de cinq ans. Ils sont réalisables immédiatement, en cas de nécessité. Ils sont productifs d'intérêts et constituent des placements financiers. Il peut s'agir de titres négociables sur un marché assurant la liquidité et la sécurité des transactions ou non.

Titres fongibles

Valeurs mobilières interchangeables car susceptibles d'être admises en remplacement d'autres valeurs mobilières.

Généralement, les titres fongibles sont différents de ceux qui ont été initialement déposés et que le banquier ou l'agent de change remet lors de la restitution aux déposants. Les titres fongibles doivent comporter les mêmes droits, être de même nature et souvent ne portent pas les mêmes numéros.

Titres immobilisés

Titres autres que des titres de participation que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai.

Les titres immobilisés sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme.

Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)

L'activité de portefeuille d'une entreprise consiste à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus. Les TIAP ne sauraient être confondus avec les "titres de placement" (Trésorerie), ni avec les "participations" (qui supposent une intervention dans la gestion et qui sont consolidables).

Les TIAP consistent principalement en actions et en parts sociales, mais aussi en obligations transformables en actions (remboursables, convertibles ou échangeables en actions)

Titres participatifs

Titres de nature hybride, entre les actions et obligations, les titres participatifs sont émis généralement par des sociétés coopératives. Les titres participatifs ne donnent ni droit de vote, ni le droit aux réserves et au boni de liquidation. Ils sont rémunérés par droit fixe, plus une partie variable considérée comme la participation des titulaires au bénéfice de l'entreprise.

Les produits d'émission de titres participatifs sont compris dans les autres fonds propres.

Titres sociaux

Titres émis par une société en contrepartie des apports faits par les associés. Ces titres représentent les droits des associés et sont dénommés actions dans les sociétés par actions et parts sociales dans les autres sociétés :

- un droit sur les bénéfices réalisés lorsque leur distribution a été décidée ;
- un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales ;
- le droit de voter et de participer aux décisions collectives des associés.

Tradition

Transfert de la propriété d'un titre, d'un effet de commerce au moyen de la remise de la main à la main. Les actions au porteur sont transmissibles par tradition.

Une procédure d'opposition est prévue par la loi en cas de perte ou de vol.

Traite

V. Lettre de change

Traité de l'OHADA

Accord conclu entre Etats africains, essentiellement francophones (pour le moment seize), ayant pour objet d'unifier le droit des affaires.

Signé le 17 octobre 1993 à Port – Louis (Ile Maurice), le traité de l'OHADA est un traité multilatéral (entre plusieurs Etats) et non bilatéral (entre deux pays seulement). Le traité est une source écrite du droit. Dans la hiérarchie des sources, il se place après la constitution, mais avant la loi de chaque Etat - partie.

- Elaboration du traité

Dès lors qu'il s'agissait de donner force de loi dans chaque Etat souverain, à des textes dont l'élaboration devait déroger au droit commun de chaque processus législatif ou réglementaire national, la signature d'un traité était la condition nécessaire à la mise en œuvre du projet d'harmonisation.

Le Directoire a donc élaboré le projet du traité, soumis à la réunion des ministres de la justice qui s'est tenue les 7 et 8 juillet 1993 à Libreville. Après une nouvelle concertation des experts, le texte était finalisé à Abidjan les 21 et 22 septembre de la même année par une réunion des Ministres des Finances et des Ministres de la Justice des futurs Etats signataires.

- Portée juridique

Les traités internationaux sont des accords conclus, entre Etats souverains qui fixent des règles obligatoires à appliquer aux situations qu'ils soumettent à leur compétence.

Le traité de Port – Louis a formalisé l'OHADA ; il en est donc le cadre de droit international public. Pour saisir la portée de cette précision, il est important de rappeler que, dans la hiérarchie des textes, une place spécifique est reconnue aux traités et accords internationaux. Pour schématiser, on peut les situer « au-dessous » de la constitution, à laquelle ils ne doivent pas être contraires, mais « au-dessus » des lois, qui doivent leur être conformes. Ce caractère juridique supranational est parfaitement ajusté à une œuvre d'harmonisation qui, par définition, doit s'imposer aux législateurs et aux juges de chaque Etat – partie.

En conséquence, les textes de l'OHADA dits « Actes Uniformes », sont directement applicables dans chaque Etat – Partie, sans qu'une intervention du législateur national soit nécessaire. Ils y sont également obligatoires, et s'imposent contre toute disposition de droit interne, antérieure ou à venir.

En souscrivant au traité de l'OHADA, les Etats - parties ont donc consenti une importante délégation à cette organisation, qui soustrait aux parlements et organes exécutifs nationaux leurs pouvoirs législatif et réglementaire, dans les domaines concernés. La concession de souveraineté nationale est l'inévitable contrepartie institutionnelle et politique que l'on peut observer dans l'accomplissement de tout processus d'intégration efficient.

- Architecture générale du texte

Sous un premier titre de « Dispositions générales », le traité détermine tout d'abord ses objectifs essentiels : harmoniser le droit des affaires par l' « adoption de règles communes simples, modernes et adaptées » aux

économies concernées, la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et la promotion de l'arbitrage (art. 1^{er} du traité de l'OHADA).Il précise ensuite les contours du droit des affaires (art.2) et esquisse l'ossature institutionnelle du dispositif (art. 3 et 4 du traité de l'OHADA).

Le titre II est consacré aux Actes uniformes : il détermine leurs modalités de préparation, d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur, et il leur confère un caractère supranational.

Le titre III pose les règles du contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes, consacrant ainsi le rôle central de la cour commune de justice et d'arbitrage. Dans le prolongement de ces dispositions, le titre IV précise les mécanismes d'insertion de l'arbitrage parallèlement au dispositif judiciaire de droit commun.

Quant au titre V du traité, il décrit les institutions de l'organisation. Les autres titres sont consacrés aux dispositions financières (VI), aux statuts, immunités et privilèges de l'organisation et de ses préposés (VII), aux clauses protocolaires (VIII) et aux conditions de révision et dénonciation (IX).

Transaction

Contrat par lequel des parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, et qui comporte des concessions réciproques.

Elle pourra donc intervenir, soit après qu'un procès a déjà été engagé, soit qu'un différend a surgi mais n'a pas encore fait l'objet d'une instance. Lorsqu'une transaction est intervenue entre deux personnes, celle – ci a la même valeur qu'une décision passée en force de chose jugée.

Transfert

Mode de transmission des titres nominatif qui s'effectue par l'inscription sur un registre tenu par le débiteur du titre (en l'espèce la société émettrice ou la collectivité publique) du nom du cessionnaire, cette inscription étant accompagnée de la radiation du nom du cédant.

Transfert de charges

Compte servant à corriger l'imputation de charges qui auraient dû, en raison de leur nature, être affectées à un compte de bilan ou à un autre compte de charges.

Les transferts de charges, en charges immobilisées, concernent les frais d'établissement et, plus généralement, toutes les charges à répartir sur plusieurs exercices.

Les transferts de charges, en actif circulant, concernent les dépenses de l'entreprise mises à la charge de tiers (remboursement de débours et frais divers).

Les transferts de charges à charges (exemple : avantages en nature du personnel) doivent rester exceptionnels, car ils peuvent fausser les soldes de gestion. Tous ces transferts sont, le plus souvent, effectués en fin d'exercice, après analyses et calculs ad hoc.

Translatif

Qui opère déplacement d'un droit, précisément du droit de propriété, d'un patrimoine à un autre.

Ex : La vente

Transparence (principe de)

Principe en vertu duquel les informations importantes doivent être présentées et communiquées clairement, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Ce principe se trouve sous des applications diverses telles que clarté, bonne information, régularité et sincérité objective.

Transport de déménagement

Le transport de déménagement est le transport des biens mobiliers⁴⁵¹ sagés en provenance et à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usage professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale (art. 2 AUT.)

Transport funéraire

Transport dans lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route.

Dans un transport successif, précise l'art. 23 AUT, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie au contrat.

Dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine du dommage ou le dernier transporteur.

L'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.

Lorsqu'il y a perte ou avarie apparente, le transporteur intermédiaire doit inscrire sur la lettre de voiture présentée par l'autre transporteur une réserve analogue à celle prévue à l'art. 10 alinéa 2 AUT. Il doit aviser immédiatement l'expéditeur et le transporteur émetteur de la lettre de voiture de la réserve qu'il inscrit.

Par ailleurs, les dispositions des articles 4,5 alinéa 2 et 10 alinéa 4 de l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route s'appliquent entre transporteurs successifs.

Transport superposé

Transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours.

Lorsque, sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives de la loi qui régissent cet autre mode de transport. En l'absence de telles règles, la responsabilité du transporteur routier demeure régie par l'AUT, qui du reste s'applique à l'ensemble du transport superposé (art. 22).

Transporteur

Le transporteur est une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier.

Tribunal

Juridiction du premier degré.

On distingue les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception.

Le tribunal est, en principe, à la base de la hiérarchie des juridictions ; il en occupe donc le premier degré.

Il existe :

- les tribunaux de droit commun, compétents pour juger toutes les matières, à l'exception de celles qui leur sont expressément retirées : tribunal de grande instance, tribunal administratif ;
- les tribunaux d'exception, compétents dans les seules matières expressément prévues par un texte : tribunal d'instance, tribunal de commerce.

Un tribunal est composé de plusieurs magistrats. Le système du juge unique est appliqué pour le tribunal d'instance et dans de nombreuses affaires pénales. La décision rendue par un tribunal est appelée jugement.

Tribunal arbitral

Formation du tribunal de grande instance compétente en matière d'arbitrage. Il est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres, auquel cas il rend ses décisions à la majorité des voix. Les arbitres qui sont toujours des personnes physiques sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention d'arbitrage ou en cas de désaccord, par le juge compétent.

Tribunal de commerce

Juridiction d'exception du premier degré de l'ordre judiciaire.

Le tribunal de commerce est compétent dans les matières qui lui sont expressément attribuées :

- compétence d'attribution

- contestations relatives aux actes de commerce ;
- Contestations entre commerçants et entre associés d'une société commerciale ;
- Litiges relatifs au RCCM ;
- Procédures de redressement et de liquidation des entreprises en difficultés.
 - Compétence territoriale
- Le tribunal du domicile du défendeur ;
- En matière contractuelle : tribunal du lieu de livraison de la chose ;
- En matière d'entreprise en difficultés : tribunal du lieu du siège de l'entreprise.

Les tribunaux de commerce sont composés de juges consulaires : ce sont des commerçants élus par leurs pairs, leurs fonctions sont gratuites et temporaires : deux ans renouvelables.

L'existence des tribunaux de commerce se justifie par l'existence d'un droit particulier (le droit des affaires) nécessitant des juges spécialisés et par une exigence de rapidité.

V. Degré de juridiction, Tribunal

Tribunal correctionnel

Juridiction répressive composée de trois magistrats siégeant, en principe, au chef lieu de région de l'Etat partie.

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger au premier degré les délits commis dans son ressort, ou même commis en dehors de son ressort lorsque le prévenu y décide ou y été arrêté.

Tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est un tribunal de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire. Il est composé d'une ou plusieurs chambres comportant chacune un Président et deux juges professionnels.

Le **T.G.I** est compétent pour trancher tous les litiges d'ordre judiciaire dont la connaissance n'a pas été spécialement réservée par la loi à une autre juridiction (ex : les litiges commerciaux, de droit du travail, petites affaires civiles).

- Sa compétence d'attribution est :

exclusive, quel que soit le montant du litige, en matière d'état des personnes et d'actions immobilières.

générale dans toutes les matières de droit privé qui ne sont pas réservées à une autre juridiction, et dont l'importance ne dépasse en franc CFA, le taux maximum de compétence du tribunal d'instance prévu par chaque Etat partie.

- compétence territoriale :

- domicile du défendeur ;
- en matière immobilière : lieu de situation de l'immeuble.

Le **T.G.I** rend des jugements, en formation collégiale de trois magistrats : le Président et deux assesseurs.

Le Président du **T.G.I** a une compétence propre pour décider de mesures provisoires en cas d'urgence, il rend des ordonnances de référé.

V. Degré de juridiction, Taux du ressort, Tribunal.

Tribunal d'instance

Juridiction composée d'un seul magistrat compétant pour statuer sur les affaires particulières qui lui sont attribuées expressément par la loi. Ex : paiement de loyers, expulsion des lieux, et plus généralement sur toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur d'un million de francs CFA, par exemple au Congo Brazzaville.

Il statue tant en dernier ressort et tantôt à charge d'appel, suivant la nature des affaires et le chiffre de la demande.

Tribunal de police

Juridiction répressive composée du juge du tribunal d'instance et chargée de juger les contraventions.

Transit

Régime douanier permettant la circulation des produits étrangers sur le territoire douanier en suspension des droits.

L'expéditeur dépose au bureau d'entrée une déclaration en douane et souscrit un acquit à caution, le service des douanes plombe les colis, au bureau du destinataire, les marchandises doivent être présentées avec les plombs intacts, dans le délai prévu.

Transitaire

Professionnel qui se charge de conclure des contrats de transport pour le compte du propriétaire de marchandises à transporter.

Trésor public

Service public de l'Etat investi d'attributions financières et administratives.

U

UEMOA

Union économique et monétaire ouest – africaine.

Cet ensemble économique est formé par huit (8) pays : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée – Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo, tous membres de l'espace OHADA, dans le but de favoriser leur développement économique et social grâce à l'harmonisation de leur législation, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politique sectorielles communes.

Ultra petita

Au – delà de ce qui était demandé.

Un tribunal ne peut statuer ultra petita en accordant au demandeur une somme supérieure à sa demande ou des choses qu'il ne réclamait pas.

Unida

Association pour l'unification du droit en Afrique. L'Unida est le prolongement du directoire qui a mis en place l'OHADA.

après avoir créé en fait, les institutions de l'ohada et fait adopter les premiers actes uniformes, le directoire a demandé à être dissout. Cela fut fait. Mais il est immédiatement apparu à un certain nombre de personnalités qui avaient travaillé pour la création de l'Ohada, qu'il serait bon de créer une institution privée qui accompagnerait l'Ohada, au moins pendant les premières années de son existence. C'est alors que fut créé à Paris une association sous l'égide de la loi de 1901, dénommée Association pour l'unification du droit en Afrique (Unida). Cette association, composée de personnes physiques et morales et plus particulièrement d'entreprises, a eu, et a encore comme ambition, d'aider l'Ohada à franchir les différents écueils qui peuvent se dresser sur sa route, que ces écueils soient de nature technique ou financière. L'Unida a été très active et efficace. Elle vient encore de créer un site dénommé « ohada.com » où il est possible de consulter toutes les questions concernant la nouvelle institution africaine.

L'Unida est présidée par Monsieur KéBA MBAYE, ancien vice-président de la Cour Internationale de Justice de la Haye.

Unilatéral

Se dit d'un contrat dans lequel une seule des parties contracte des obligations.

Le contrat unilatéral peut n'être rédigé qu'en un seul exemplaire.

Unité d'œuvre

Unité de mesure dans un centre d'analyse servant notamment à imputer le coût de ce centre aux autres produits.

L'unité d'œuvre est l'unité de mesure des œuvres d'un centre d'analyse. Elle est généralement exprimée en unité de temps ou en une autre unité physique.

L'unité d'œuvre permet de répartir équitablement le coût d'un centre de travail à d'autres centres de travail.

Union africaine (U.A)

Groupement de divers Etats africains institué au sommet de Durban (Afrique du sud) en juillet 2002, dans le but de remplacer l'O.U.A, et surtout mettre un accent particulier sur le décollage économique véritable de l'Afrique.

L'U.A. doit aussi réaliser l'union politique des pays adhérents, parmi lesquels il y a les Etats membres de l'espace OHADA. Pour cela, elle doit se doter des institutions spécialisées, par exemple le Conseil de Sécurité et Paix, la création d'un Parlement africain, la mise en place d'une armée africaine.

Lors de son deuxième sommet tenu à Maputo, au Mozambique, du 10 au 12 juillet 2003, il y a eu l'élection des membres de la commission de l'Union africaine (C.U.A), principale innovation de la transformation de l'OUA en U.A. Elle est composée de dix membres : Un président (M. Alpha Oumar Konaré, ancien président démocratiquement élu du Mali, voté à l'unanimité pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois), un vice-Président et huit Commissaires. Elle obéit à une parité entre hommes et femmes et repose sur un strict équilibre régional. Chacune des cinq sous – régions du continent y est représentée par deux membres. Placées sous l'autorité de la conférence (le sommet des chefs d'Etat) et du conseil exécutif (conseil des ministres des affaires étrangères), elle représente et défend les intérêts de l'U.A.

Le président de la C.U.A est le chef exécutif et ordonnateur de la commission. Il est en outre, le représentant légal de l'U.A. Il dispose des mêmes prérogatives que celles dévolues au Secrétaire Général de l'ex. OUA.

L'U.A. a été lancée au sommet extraordinaire de Syrte I (Libye, 9 septembre 1999, dont le Président Kadhafi est l'un des initiateurs du projet de l'unité africaine) , adoptée au sommet de Lomé (Togo, juillet 2000), proclamée au sommet de Syrte II (1/2 mars 2001) après la signature des 53 nations membres (O.U.A). Proclamée le 26 mai 2001 après dépôt par la majorité obligatoire de 36 Etats sur les 53 de l'ex OUA, de leurs instruments de ratification relatifs à l'Acte constitutif de l'Union (entre en vigueur 30 jours après).

Après le sommet de MAPUTO, le 3^e sommet de l'Union africaine a eu lieu à Addis – Abeba (Ethiopie) où se trouve son siège, du 06 au 08 juillet 2004.

Par ailleurs, il s'est tenu un sommet extraordinaire de l'Union africaine à Syrte, ville natale du Président Kadhafi, du 27 au 28 février 2004, en présence de quarante délégations de chefs d'Etat et de gouvernement membres de cette organisation panafricaine.

Le thème abordé à cette occasion portait à la fois sur l'agriculture et l'eau d'une part, et sur les questions de défense commune ou d'une armée africaine d'autre part.

De même, il faut préciser le cinquième sommet ordinaire de l'U.A a eu lieu encore une fois à Syrte du 04 au 5 juillet 2005, en présence des chefs d'Etat et des gouvernements.

Parmi les nombreux sujets évoqués lors de cette session figurent en bonne place :

- la réforme de l'ONU, notamment par l'admission de deux Etats africains au conseil de sécurité, et bénéficiant d'un droit de veto ;
- la réintégration de la RCA et du Togo comme Etats – parties de cette organisation panafricaine ;
- l'annulation de la dette des pays africains par le G.8 ;
- le règlement des crises politiques du Soudan, de la Côte-d'Ivoire et de la Somalie.

Unipersonnel

V. Société unipersonnelle

Universalité de droit (Théorie de l').

Les défenseurs de cette théorie prétendaient que le fonds de commerce, défini par l'art. 103 Aucom, serait une masse de biens, unis par une affectation commune, avec un actif et un passif. Il constituerait non seulement un patrimoine comptable ou fiscal, mais un patrimoine à part, affecté au commerce, c'est – à – dire un patrimoine d'affectation.

Le patrimoine du commerçant serait dès lors extrait de son patrimoine général avec une personnalité propre, analogue à la personnalité morale des sociétés commerciales. Ainsi, le commerçant aurait deux patrimoines : son patrimoine civil et son patrimoine commercial représenté par son fonds de commerce.

Universalité de fait (Théorie de l')

Les auteurs qui soutenaient cette théorie estimaient que le fonds de commerce ne serait qu'un groupement d'éléments réunis par un simple lien de fait en vue de l'affectation à un but commun : l'exercice d'un commerce déterminé. Ce groupement est de pur fait, il est dépourvu de toute espèce d'individualité juridique. En conséquence, chaque élément conserve son individualité propre sans disparaître dans un patrimoine d'ensemble unique.

Urgence

Circonstance de fait permettant de demander au juge une décision, par la procédure de référé ou par la procédure à jour fixe.

L'urgence justifiera parfois une exécution provisoire du jugement, une autorisation de signifier un acte ou d'exécuter en dehors des heures légales et des jours ouvrables. L'urgence suppose que tout retard entraînerait un grave préjudice pour celui qui s'en prévaut.

Usage(s) de droit

Certificats désignés sous le nom de parère, qui sont des attestations délivrées soit par une chambre de commerce, soit par un syndicat professionnel, soit par certains commerçants pour faire la preuve d'un usage professionnel.

V. Usage de fait

Usage de fait

Pratiques contractuelles souvent spécialisées à une région ou à une profession, et devenues des clauses de styles.

Les usages de fait sont à l'origine de clauses habituellement insérées dans un contrat de manière constante et généralisée. Lorsqu'elle est devenue tellement courante et ancrée dans les habitudes qu'on éprouve plus le besoin de l'exprimer, la pratique est devenue usage de fait : elle joue le rôle d'une convention tacite. Les parties qui n'ont rien précisé sont censées s'y être référées. L'art. 207- 1 Aucom. dispose que : « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies dans leurs relations commerciales ».

La force obligatoire des usages est celle de toute convention : ils peuvent déroger à une loi supplétive, mais jamais à une loi impérative ; ils sont obligatoires, s'ils n'ont pas été écartés expressément par les parties ; ils sont inopposables aux personnes étrangères à la profession concernée, ils doivent être prouvés par ceux qui y font référence (dans certains cas on utilise à titre de preuve, un document appelé parère) ; leur violation et leur interprétation est essentiellement de la compétence des juges du fond ; ils ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Usage de faux

Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Trois éléments constitutifs sont requis :

- Un faux : celui – ci, réunissant les éléments matériels du faux punissable, est d'abord exigé. Mais il n'est pas nécessaire que la fabrication du faux soit réprimée car l'auteur peut en être inconnu ou ne pas avoir eu l'intention coupable, requise (fabrication d'un faux par plaisanterie).

En revanche, les éléments matériels du faux étant requis, l'éventualité d'un préjudice doit être constatée.

- Un fait d'usage : il est nécessaire (production en justice du titre falsifié, présentation à l'escompte d'un billet revêtu de fausses signatures etc.).

- L'existence de la mauvaise foi : elle résulte de l'art. 163 C.pen décidant que l'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage des écrits, faux ou falsifiés cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fautive.

Usufruit

Démembrement temporaire de la propriété qui donne à son titulaire (l'usufruitier) l'usage et la jouissance d'une chose, tandis que le nu – propriétaire conserve seulement le droit de disposition.

L'usufruit peut résulter de la loi (conjoint survivant), ou d'un contrat (vente en viager). A la mort de l'usufruitier, le nu – propriétaire a la propriété pleine et entière.

L'usufruit est un droit temporaire réel, parallèle à celui du nu – propriétaire. L'usufruit peut résulter des dispositions légales ou d'un acte juridique conclu entre deux personnes.

L'une des trois prérogatives que le droit de propriété confère à son titulaire est le droit d'user de la chose.

Ainsi le propriétaire peut utiliser son bien comme il le désire, c'est – à – dire s'en servir ou ne pas s'en servir.

V

Valeur actuelle

Valeur d'estimation du moment qu'il s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité d'un bien pour l'entreprise.

Cette valeur est déterminée dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, ou le cas échéant, dans l'hypothèse de non – continuité.

A la fin de chaque exercice, l'entreprise doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes, à la valeur effective du moment, dite valeur actuelle.

Valeur actuelle nette

Critère de choix d'investissement couramment utilisé. Il permet d'apprécier l'importance de la trésorerie, dégagée un projet, actualisé à sa date de lancement .

Il consiste à ramener la valeur de l'ensemble des flux de trésorerie nette, générées par le projet à sa date de lancement, à l'aide d'un taux d'actualisation.

Valeur ajoutée

Création de valeur ou accroissement de valeur que l'entreprise apporte aux biens et services en provenance des tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. La valeur ajoutée se mesure par la différence entre la production de la période et les consommations de biens et services nécessaires à cette production.

Solde significatif de gestion, elle mesure la richesse créée par l'entreprise.

La valeur ajoutée déterminée dans le système comptable OHADA est une grandeur de "gestion", différente du concept macro – économique de valeur ajoutée.

Valeur comptable des cessions d'immobilisations

Différence entre la valeur brute d'une immobilisation cédée et la somme des amortissements pratiqués depuis son entrée dans le patrimoine jusqu'à la date de son retrait de l'actif du bilan.

Valeur de marché

Prix fixé par le marché, à une date précise, pour un bien ou un élément nettement précisé quant à sa nature et à son objet.

Valeur de remplacement

V . Coût de remplacement

Valeur de rendement (d'un titre)

L'acquisition d'un titre (action, obligation) est assimilée à un investissement dont le rendement s'apprécie en actualisant les flux de revenus générés.

La valeur de rendement est égale au montant du capital qui, placé à un taux déterminé, produirait un revenu égal au bénéfice de l'entreprise.

La valeur de rendement peut servir, à l'occasion d'une fusion, à déterminer le rapport d'échange.

Valeur d'inventaire

Valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Elle est comparée à la valeur d'entrée au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par la législation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée, de façon distincte, sous forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Valeur d'utilité

Prix présumé qu'accepterait de décaisser l'entreprise pour acquérir un bien dans l'état où il se trouve.

Cette valeur s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'entreprise.

Dans le cadre d'une réévaluation d'immobilisation, la valeur d'utilité sert de limite dans la détermination des valeurs réévaluées.

Valeur fournie

Créance que possède le bénéficiaire contre le tireur.

Valeur liquidative

Valeur de réalisation, nette de frais des éléments actifs et passifs. La valeur liquidative est celle qui est retenue dans l'hypothèse où la continuité de l'exploitation est compromise ou dans l'hypothèse de non – continuité.

Valeur(s) mobilière(s)

On désigne ainsi des titres négociables qui représentent des droits identiques par catégorie, acquis par ceux qui ont apporté à la société anonyme des espèces ou des biens nécessaires à son financement. Elles représentent tantôt une quotité du capital de la société émettrice, tantôt une créance contre celle – ci.

Dans le premier cas, il s'agit d'actions, dans le second, de titres divers dont l'application serait comme le prototype. C'est ce qui explique peut être que le législateur OHADA n'ait réglementé minutieusement que les actions et les obligations.

V. Actions, obligations

Valeur nominale

Montant d'une action ou d'une obligation.

La valeur nominale d'une action correspond donc au montant du capital divisé par le nombre d'actions. Elle est fixée dans les statuts.

Celle d'une obligation est égale au montant total de l'emprunt obligataire divisé par le nombre d'obligations émises.

La valeur nominale doit être distinguée de la valeur d'émission du titre :

- en cas d'augmentation de capital, les actions peuvent être émises à une valeur supérieure à la valeur nominale, la différence étant la prime d'émission, représentent al part des actions nouvelles dans les réserves existantes.

- les obligations peuvent être émises à un montant inférieur à la valeur nominale. La différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement étant la prime de remboursement.

V. Actions, obligations, Titre, valeurs mobilières

Valeur de remboursement

V. Valeur nominale

Valeur résiduelle

Valeur probable de réalisation d'un bien à l'issue de sa durée d'utilisation. Lorsque la valeur résiduelle est significative, elle entre en ligne de compte pour la détermination du montant amortissable.

Valeur vénale (ou réelle)

La valeur vénale est la valeur marchande, la valeur réelle est celle qui résulte de tous éléments de fait de nature à fixer le montant de l'estimation d'une chose litigieuse ou non.

Valeur à encaisser

Effets, chèques et autres valeurs reçus par l'entreprise dans l'attente de leur présentation à l'encaissement à l'échéance.

valorisation des biens fongibles

L'axiomatique comptable impose une égalité systématique, dans tout compte, des sorties et des entrées en valeurs, dès lors que toutes les unités entrées sont sorties.

En conséquence :

- les biens individualisés sont "sortis" pour la valeur qu'ils avaient à l'entrée, quel que soit leur prix de vente ;
- les biens fongibles présentent une difficulté spécifique ; seules quelques méthodes permettent un correct raccordement des sorties aux entrées.

Coût moyen pondéré annuel : chaque sortie est évaluée au coût moyen annuel ;

Coût moyen après chaque entrée (CMPACE) : chaque sortie est valorisée au coût moyen du stock détenu à la date de cette sortie ; chaque nouvelle entrée modifie donc le calcul (sauf hasard arithmétique) ;

Coût moyen de période de stockage : on calcule la date d'entrée moyenne du stock existant en fin d'exercice, on en déduit le coût unitaire moyen d'entrée à cette date. Le stock final est évalué à ce coût moyen ;

Premier entré, premier sorti (P.E.P.S) : chaque article est supposé sortir aux prix d'entrée des articles "les plus anciens".

Le stock "final" est donc, de ce fait, évalué à des prix récents (méthode dite FIFO, en anglais) ;

Dernier entré, premier sorti (D.E.P.S) : mécanisme inverse du précédent, chaque sortie est évaluée au prix de l'entrée la plus récente (méthode dite LIFO, en anglais). Parmi ces cinq méthodes, le système comptable OHADA en accepte trois ; celle qui est retenue doit être mentionnée dans l'Etat annexé : PEPS, CMPACE, CMP de période de stockage.

Cette dernière méthode est compatible avec la pratique de l'inventaire intermittent, alors que les deux autres reposent sur celle de l'inventaire permanent.

D'autres méthodes inacceptables en comptabilité générale, car elles n'assurent pas le raccordement entre les valeurs des sorties et celles des entrées.

Exemple : méthode du prochain entré, premier sorti, ou ~~NIFO~~ (Next in, first out), ou coût de remplacement, dans laquelle chaque sortie est valorisée au prix des dernières entrées, voire des prochaines.

Véhicule

Moyen de transport par terre, par air par mer (ou fleuve). Dans le même contexte, l'art. 2 AUT définit le terme véhicule comme : « toute remorque ou semi – remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur, conçue pour être attelée à un tel véhicule ».

Venal

Qui peut se vendre.

Vendeur

Personne qui transfère à une autre (acheteur) la propriété d'une chose lui appartenant.

Le vendeur a l'obligation de délivrance ou de livraison, c'est – à – dire celle de laisser la chose vendue à la disposition de l'acheteur lorsqu'il en prend livraison (art. 219 Aucom). De même ; il a l'obligation de conformité : le vendeur doit livrer les marchandises dans la quantité, la qualité, la spécification, le conditionnement, l'emballage correspondant à ceux prévus au contrat (art. 224 AUcom).

Le vendeur doit lui garantir une possession paisible et il est responsable en cas d'éviction. Il doit la garantie des vices cachés (art. 230, 231 al. 1Aucom).

Vente

La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère un droit à une autre, l'acheteur moyennant un prix (art. 1582 C.Civ). Il s'agit d'un contrat bilatéral, consensuel, à titre onéreux, translatif de propriété.

Le vendeur doit être propriétaire de la chose vendue. Le prix doit être déterminé et précisé par les parties.

La vente peut être prouvée par tous moyens, mais s'il s'agit d'un immeuble, l'acte doit être notarié.

V. Contrat de vente

Vente à l'agrégé

Contrat par lequel l'acheteur se réserve la faculté d'agréer ou de refuser la chose lorsqu'elle lui est présentée ; l'acheteur est alors seul juge de l'achat ou du refus.

Vente à tempérament

Vente faite moyennant un prix payable par acomptes échelonnés sur un certain laps de temps.

La propriété de la marchandise passe à l'acheteur dès la conclusion du contrat, mais le vendeur en cas de non – paiement aux échéances peut demander la résolution de la vente et, le cas échéant, des dommages – intérêts.

Vente au déballage

Vente de marchandises neuves faites sous la forme de soldes, de liquidations, ventes forcées.

Ces ventes doivent être autorisées par le maire sous peine d'amende. Mais il existe des tolérances notamment en ce qui concerne les soldes des grands magasins.

V. Vente avec prime , Contrat de vente.

Vente maritime CAF

Vente d'une marchandise se trouvant outre – mer lorsque le prix à payer par l'acheteur comprend, outre le prix même de la marchandise, le fret et l'assurance maritime qui sont payés par le vendeur.

La propriété de la marchandise passe à l'acheteur dès l'embarquement et celle – ci voyage aux risques de l'acheteur qui est couvert par l'assurance contractée en son nom par le vendeur.

Vente maritime FOB

Vente d'une marchandise en provenance d'outre – mer lorsque le prix utilisé s'applique à la marchandise seule et que le fret, l'assurance et tous autres débours sont à la charge de l'acheteur.

La marchandise voyage aux risques du vendeur et l'acheteur n'en acquiert la propriété que par la livraison qui lui est faite par le capitaine au port de l'embarquement.

Vente sur échantillon

Vente d'une certaine quantité de marchandises qui doivent être conformes à l'échantillon donné. Si la marchandise livrée n'est pas conforme, l'acheteur est en droit de refuser la livraison et de demander la résolution de la vente.

Vente par filière

Ventes successives de la même marchandise. Le vendeur est seulement tenu de livrer la chose au dernier acheteur.

Vente à la boule de neige

Procédé consistant à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention gratuite ou avantageuse de ces marchandises et en subordonnant cette vente au placement de bons tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions. Ce procédé est interdit et réprimé pénalement.

V. Contrat de vente

Vente à crédit

Vente dans laquelle la chose est livrable immédiatement, mais le prix payable à terme.

Vente à l'encan

V. Vente aux enchères publiques

Vente à l'essai

Contrat de vente par lequel l'acheteur tient d'abord à vérifier la marchandise avant de l'accepter.

Vente à perte

Fait pour un commerçant de revendre un produit en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Celui – ci est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et le cas échéant du prix du transport.

La vente à perte constitue un délit correctionnel.

Vente aux enchères publiques

Vente réalisée par la justice, plus précisément par le commissaire- priseur ou l'agent d'exécution, de biens saisis appartenant à un débiteur insolvable, c'est – à – dire qui n'arrive pas à payer la somme due après avoir fait l'objet d'une sommation de payer demeurée infructueuse, ensuite de saisie sur ses biens meubles ou immeubles par l'huissier de justice.

Cette vente a lieu à tel endroit choisi par l'officier ministériel et permis par la loi de chaque Etat partie. Avant cette vente, il doit procéder au placard à travers des avis de vente médiatisés et des affiches apposées aux endroits suffisamment fréquentés : tribunal, mairie, hôpital... afin de bien informer le public qui pourrait s'y intéresser, sur l'origine des biens à vendre et les conditions de la vente, y compris la date et le lieu où celle – ci doit s'effectuer.

Le jour de la vente, l'agent d'exécution ou le commissaire priseur fait une mise à prix. Il n'y a que le plus offrant et dernier enchérisseur qui deviendra propriétaire du bien vendu ou des biens vendus aux enchères publiques.

Dès cet instant, il doit procéder à l'enlèvement immédiat de ceux – ci, après avoir payé les droits exigés par la loi à cet effet.

Par conséquent, le commissaire priseur doit rédiger un procès verbal de vente.

Vente forcée

Vente effectuée aux enchères publiques, par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque Etat partie, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle ou en marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, la juridiction compétente pour statuer en matière d'usage, tranche ce différend dans les cinq jours de sa saisie par la partie la plus diligente (art. 120 AU.VE.).

La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant le lieu, jour et heure de celle – ci et la nature des biens saisis.

Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de la vente si celle – ci à un autre endroit. La vente peut également être annoncée par voie de presse écrite ou parlée

La publicité est effectuée à l'expiration du délai prévu par le dernier alinéa de l'art. 117 et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente (art. 121).

V. Vente aux enchères publiques

Ventilation

Répartition des prix entre plusieurs objets ou biens incorporels compris dans une vente conclue pour un prix global.

En matière de vente de fonds de commerce, il est fait une ventilation entre les éléments corporels et incorporels.

Verba volant scripta manent

Les paroles s'envolent, les écrits restent et font preuve.

Verdict

Tout jugement rendu en une matière quelconque. Ce mot signifie également une déclaration solennelle par laquelle la cour et le jury d'assises répondent aux questions qui sont posées à l'issue des débats et se prononcent sur la culpabilité de l'accusé.

Vérification

Procédure par laquelle l'agent d'exécution ou l'huissier de justice procède à l'enlèvement des biens saisis, après vérification qu'aucun de ces biens n'a été détourné.

Avec l'OHADA, l'huissier de justice n'a plus la possibilité de pratiquer une saisie avec dépossession des biens du débiteur.

Ainsi, muni d'une ordonnance de saisie conservatoire des biens meubles corporels, il procède d'abord par une saisie avec indisponibilité des biens.

Ensuite, si un mois après celle-ci, le débiteur n'arrive toujours pas à payer la créance due, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution va introduire une requête auprès du Président du tribunal aux fins d'obtenir un titre exécutoire. Après son obtention, il peut alors se rendre sur les lieux où il a pratiqué la saisie sans dépossession pour procéder à l'enlèvement des biens saisis, c'est-à-dire déposséder le débiteur finalement, tout en vérifiant si la liste des meubles qui vont être vendus est conforme à celle qui a été dressée au moment de la saisie. A cet effet, il doit rédiger un procès-verbal de vérification. S'il se rend compte que certains biens ont été détournés, le gardien fait l'objet des poursuites judiciaires.

Après l'enlèvement des biens saisis, le débiteur doit s'exécuter sous huitaine, sans quoi l'agent d'exécution ou l'huissier de justice pourra procéder à leur vente aux enchères publiques.

Avant l'ohada, le terme usuel était le récolement.

V. Procès-verbal de vérification

Vérification d'écritures

Procédure ordonnée par un tribunal en vue d'examiner si la personne à laquelle on attribue un écrit est effectivement son auteur.

Vices cachés

On entend par vices cachés ou vices rédhibitoires, les défauts de la chose vendue qui ne se révèlent pas à son examen et qui empêchent l'acheteur d'en faire l'usage auquel il la destinait (art. 1641 C.civ).

Ainsi les conditions suivantes doivent être réunies pour parler de vices cachés :

- le vice doit être nuisible à l'usage de la chose, c'est – à – dire empêcher ou diminuer l'usage auquel l'acheteur destinait la chose, comme le prévoit l'art. 231 al. 1 AUCOM. « La garantie est due par le vendeur lorsque le défaut caché de la chose vendue diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il l'avait connu ».
- le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente ; l'acheteur serait de mauvaise foi s'il demandait la garantie d'un vice qu'il connaissait lors de la conclusion du contrat, et qu'il avait ainsi accepté. L'acheteur est présumé de bonne foi, jusqu'à preuve de sa connaissance du vice, apportée par le vendeur.
- le vice doit être antérieur à la vente ou tout au moins concomitant à la vente.

Le vendeur n'est pas tenu de la garantie contre les vices cachés dans les ventes obligatoirement faites en justice. Les ventes de choses d'occasion comportent par contre l'obligation de garantie contre les vices cachés.

V. Garantie contre les vices cachés

Vices de consentement

Il ne suffit pas qu'un accord soit conclu, il faut que le consentement exprime la volonté libre, consciente des contractants.

Si l'une des parties n'a pas décidé en connaissance de cause, ou a subi une pression, son consentement, sans être inexistant, est vicié, et le contrat est annulable (art. 1117 C.civ). Le consentement doit être exempt de vices comme le dispose l'art. 1109 C.civ. : « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par vol ».

V. Consentement

Vices rédhibitoires

V. Vices cachés

Violence

La violence suppose une contrainte exercée sur l'une des parties à un contrat en vue de l'amener à donner son consentement.

Le consentement n'est donné que parce que le contractant est contraint, moralement ou physiquement, de le faire. Sa volonté n'étant pas libre, le consentement est vicié.

La contrainte résulte d'une menace.

- Cette menace doit être suffisamment grave pour que le contractant puisse craindre un mal considérable et immédiat, pour lui – même, pour ses proches ou pour ses biens.
- Elle doit être injuste : la violence doit être illégitime dans ses moyens ou dans son but. Ainsi, un voleur ne peut faire annuler la reconnaissance de la dette qu'il a signée sous la menace des poursuites correctionnelles.
- Elle peut émaner du cocontractant ou d'un tiers.
- Elle doit avoir été déterminante, compte tenu de la personnalité de la victime.

Virement

Transmission par un jeu d'écritures d'une somme prélevée sur le compte courant dont est titulaire une personne sur le compte courant d'une autre.

Ainsi le titulaire d'un compte courant postal, débiteur d'une personne ayant elle –même un compte courant, établit pour la régler un chèque de virement à ce deuxième compte.

Le bureau de chèque débitera le signataire et créditera le bénéficiaire.

Visa

Formule opposée sur un acte dressé par un fonctionnaire ou un officier public, et qui prouve que cette pièce a été approuvée par un fonctionnaire supérieur.

Visa en matière de chèque

Procédé par lequel le tiré, en apposant sa signature au recto ou verso du chèque sous les mots « visé » ou « visa » pour la somme de..., atteste l'existence et la disponibilité de la provision à la date de la signature.

Voies d'exécution

Les voies d'exécution sont des véritables procédures par lesquelles un créancier impayé saisit les biens de son débiteur afin de les faire vendre et se payer sur le prix de vente ou se faire attribuer lesdits biens.

Les voies d'exécution constituent, par conséquent, des procédés d'exécution forcée portant sur les biens du débiteur saisi. Elles sont réglementées par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ses articles 28 à 338.

Cet Acte Uniforme prévoit l'exécution forcée à travers plusieurs sortes de saisies : saisie conservatoire, saisie des rémunérations, saisie appréhension, saisie revendication, saisie immobilière.

Mais les voies d'exécution ne sont pas les seules modalités de l'exécution forcée sur les biens du débiteur : la condamnation du débiteur au versement des dommages et intérêts au profit du créancier et l'astreinte sont les deux autres modalités.

Il existait parallèlement aux procédés d'exécution forcée sur les biens, un procédé d'exécution forcée sur la personne du débiteur, lequel permettait au créancier impayé de saisir et de vendre son débiteur au marché des esclaves afin de se payer sur le prix de vente obtenu.

Cette forme radicale de l'exécution forcée sur la personne, connue des sociétés primitives, a fait place, de nos jours, à la contrainte par corps encore appelée la prison pour dettes. Cette dernière modalité de l'exécution forcée sur la personne est considérée par certains comme une mesure attentatoire à la liberté du débiteur. La prise en compte de cette critique explique la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale par une loi française du 22 juillet 1867.

L'acte uniforme sur les voies d'exécution ne régleme nte pas la contrainte par corps.

V. Exécution forcée, Procédu res simplifiées de recouvrement de créances, Saisie.

Voies de recours

Possibilité pour les plaideurs ayant été condamné par une juridiction du premier degré ou du deuxième degré, d'obtenir un nouvel examen du procès, de façon à ce que l'affaire soit jugée à nouveau.

Les voies de recours sont :

- L'opposition qui est la voie de recours réservée au plaideur défaillant : il ne s'est fait pas représenter au procès, soit parce qu'il l'ignorait (il n'a pas reçu l'assignation), soit parce qu'il ne le voulait pas ;
- L'appel qui peut être interjeté dans le mois de la signification du jugement rendu en premier ressort. Il en suspend l'exécution ;
- Le pourvoi en cassation qui peut être formé dans les deux mois de la signification d'une décision en dernier ressort.

V. Appel, jugement, opposition, pourvoi en cassation

Voie reconventionnelle

Le défendeur assigné devant une juridiction peut, à son tour, former une demande contre son adversaire.

Il agit alors par voie reconventionnelle.

Vol

Délit pénal caractérisé par l'appréhension matérielle d'une chose appartenant à autrui à son insu avec l'intention de la faire sienne.

Lorsque le vol s'accompagne de certaines circonstances (par exemple, avec escalade ou effraction, en bande, avec armes) il est dit qualifié et devient un crime.

Volenti non fit injuria

Il n'est pas fait de tort à celui qui a consenti.

V.R.P (voyageur – représentant – placier)

Représentant de commerce salarié, visitant la clientèle dans un secteur fixe, n'accomplissant aucune opération commerciale pour son compte personnel, exerçant la représentation commerciale de façon exclusive et constante pour le compte d'un ou plusieurs employeurs (ou au moins de façon effective et habituelle s'il accomplit pour son employeur des tâches étrangères à la représentation proprement dite).

Le V.R.P mono carte (ou exclusif) celui qui travaille pour un seul employeur s'oppose au V.R.P dit pluricarte ou multicarte, qui en a plusieurs.

W

Warrant

Titre qui représente des objets remis en gage au porteur pour répondre d'un paiement. Ce titre établi à ordre, peut être transmis à un tiers par un voie d'endossement.

Il existe des warrants agricole, hôtelier, industriel, pétrolier qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

- Warrant agricole :

sûreté mobilière permettant un gage sans dépossession sur des récoltes, des animaux, et le matériel servant à contenir les produits warrantés.

- Warrant hôtelier :

titre constatant la mise en gage sans dépossession matérielle effectuée par un exploitant d'hôtel, du mobilier commercial, du matériel et outillage servant à l'exploitation en garantie d'une créance. La mise en gage est constituée par une autre déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Le warrant hôtelier est délivré par le greffier à l'emprunteur qui le transfère au prêteur par voie d'endossement.

Faute de paiement à l'échéance, le porteur peut faire procéder à la vente du mobilier et être payé par préférence sur le prix.

- Warrant industriel :

bulletin de gage délivré à celui qui a déposé les marchandises dans un magasin.

Le warrant peut être transmis à un tiers par voie d'endossement ; il vaut alors nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

A défaut de paiement à l'échéance, le porteur peut, huit jours après un protêt, faire procéder à la vente publique aux enchères de la marchandise gagée.

- Warrant pétrolier :

Tout raffineur de pétrole peut emprunter sur les stocks de pétrole brut ou de produits dérivés qu'il détient, tout en conservant sous sa garde.

Le warrant pétrolier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans les mêmes formes que le warrant hôtelier. En cas de non paiement à l'échéance, le porteur ayant réitéré sa réclamation par lettre recommandée au Président du tribunal de commerce d'ordonner la vente des produits warrantés.

Toutefois, en matière de sûretés, à la diversité de réglementations correspondait la diversité de qualifications : nantissement, gage, warrant.

Le législateur africain a préféré éliminer le terme warrant.

V. Innovations (AUSûr)

Z

Zone franc

Territoire du monde, plus particulièrement de l'espace OHADA, dans lesquels la monnaie (le franc CFA) est liée au franc français, ancienne monnaie utilisée en France, avant L'euro, qui demeure l'Etat colonisateur de tous ces pays par une parité fixe.

Les chefs d'Etat africains ayant favorisé la signature du traité de l'OHADA sont convaincus que l'appartenance à la zone franc, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique, et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large.

NOMS PROPRES

N.B: Ces noms propres pourront être complétés et enrichis par d'autres détails utiles se rapportant à tel ou tel auteur cité, dès que possible.

Vos propositions aussi seront les bienvenues.

ABDOU DIOUF:

Ancien chef de l'Etat du Sénégal. Il a été élu le 21 octobre 2002 en qualité de Secrétaire général de la francophonie.

Monsieur ABDOU DIOUF a joué un rôle significatif dans la concrétisation du projet portant création de l'OHADA en 1993.

Par exemple, lors de la conférence des chefs d'Etat et de délégations de France et de Belgique tenue à Libreville les 5 et 6 octobre 1992, Monsieur ABDOU DIOUF, président du Sénégal à cette époque, rend un rapport qui expose l'économie générale du projet, consistant pour l'essentiel à améliorer l'environnement juridique des entreprises en remédiant à l'insécurité judiciaire.

Après l'adoption de ce rapport, le communiqué final de la conférence approuve le projet et décide sa mise en œuvre immédiate.

AKUETE Pedro Santos:

Maître de conférences agrégé à l'Université de LOME

Ouvrage publié :

Coauteur du livre: **Droit Commercial général**,
Juricope, Bruylant, 2002.

ALHOUSSEINI MOULOUL

Docteur en droit, ancien professeur à l'Enam de Niamey, Ambassadeur du Niger auprès de l'Egypte.

Il a publié le livre intitulé : Le régime juridique des sociétés commerciales : le cas du Niger, éd. LGDJ.

Cet ouvrage a été préfacé par le professeur **Philippe DELEBECQUE** (université Panthéon-sorbonne, Paris 1)

AMINATA CISSE NIANG

Maître de conférences agrégé à l'Université Cheikh Anta Diop

Ouvrage publié:

- Coauteur du livre intitulé: Les Sûretés, Bruylant, Bruxelles, 2002

ANOUKAHA François:

Agrégé de droit privé et des sciences sociales. Il est Maître de conférences à l'Université de Yaoundé II (SOA), il est de même coordonnateur du Département de droit des affaires à la faculté des sciences juridiques et politiques. Il reste par ailleurs rédacteur en chef de la revue trimestrielle juridique périodique et membre du collège consultatif de juristes de l'UNIDA.

Ouvrages publiés:

Il est l'auteur de plusieurs travaux sur **l'OHADA**, parmi lesquels il y a :

- Les sûretés, Bruylant, Bruxelles, 2002
- Coauteur du code OHADA, 2^e édition, juriscopes, 2001.

ASSI - ESSO Anne Marie

Maître de conférences agrégé à l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Ouvrage publié:

- Coauteur des livres intitulés:
- Code OHADA, 2^e édition, juriscopes, 2001
- Recouvrement des créances, juriscopes,

BITSAMANA Hilarion Alain:

Né à Pointe-Noire à l'hôpital Adolphe Cissé, en République du Congo/Brazzaville, il est titulaire d'une maîtrise en Droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI. Il fait partie de la nouvelle génération des juristes africains. Faute d'argent à cette époque, il n'a pu poursuivre ses études en Europe, malgré plusieurs pré-inscriptions obtenues dans les universités occidentales (Paris 2, Lyon 3, Bordeaux...)

Pour s'occuper, il devient tant soi peu vacataire dans certaines écoles privées de la capitale économique du Congo, à savoir: l'école supérieure de commerce (ESC), l'institut supérieur de commerce et de Management (ISCOM) et l'école internationale The stars.

Il a par ailleurs passé un stage dans un cabinet d'huissier de justice, commissaire priseur de 2002 à 2003.

Sur le droit OHADA, BITSAMANA H.A a publié les livres suivants:

. Préparation au BAC, Droit commercial, Terminales G, éd. Daser 2000.

Résumé:

Cet ouvrage est un outil de travail efficace pour les candidats au BAC G1, G2 et G3 qui passent l'épreuve de droit commercial à l'écrit comme à l'oral. on y retrouve des conseils méthodologiques, des sujets types proposés au BAC (les cas pratiques), de même que leurs corrigés.

Il peut être également utilisé avec beaucoup d'intérêt par des étudiants de BTS en année préparatoire, ou encore par toute personne s'intéressant au droit des affaires.

. Précis de droit commercial en Afrique francophone, OHADA, édition Souvenir, Porto Novo, 2004.

Ce livre a été préfacé par **Maître Norbert Dietrich MFOUTOU**, Notaire de renom à Pointe-Noire.

Résumé:

Ce précis consacré au droit commercial vient à point nommé, compléter la liste des ouvrages qui commentent les différents Actes Uniformes relatifs au traité de l'OHADA, lesquels sont en vigueur dans une partie du continent africain depuis le mois de janvier 1998.

En fait, il s'agit de la nouvelle législation en matière d'affaires applicable pour l'instant dans seize pays d'Afrique francophone ayant déjà ratifié ce précieux traité.

Ainsi, les ressortissants de ces Etats et ceux d'autres nations qui sont en partenariat commercial avec les pays signataires dudit traité ont-ils intérêt à connaître sa quintessence avec exactitude.

L'ouvrage est divisé en quatre parties:

- La première met un accent particulier sur les règles applicables aux actes de commerce et aux commerçants;

- La deuxième porte sur le fonds de commerce;

- La troisième est consacrée aux contrats commerciaux.

- Enfin la quatrième concerne les nouvelles dispositions inhérentes aux sociétés commerciales d'une part, et au groupement d'intérêt économique d'autre part.

Les règles applicables sont présentées avec clarté dans le souci constant de leur application concrète.

. Dictionnaire de droit OHADA

Résumé:

V. Couverture

A paraître

Le droit des transports routiers de marchandises selon l'OHADA

Résumé

Ce livre commente, de façon claire et pertinente, les différentes dispositions contenues dans l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route, qui est la huitième loi harmonisée de l'OHADA. Elle a été adoptée au cours du conseil des ministres tenu les 21 et 22 mars 2003 à Yaoundé au Cameroun, et est entrée en vigueur dans l'espace OHADA à compter du 1^{er} janvier 2004.

A partir de cet ouvrage, le lecteur saura avec exactitude désormais, à travers ses différentes parties, comment conclure le contrat de transport routier de marchandises, l'exécuter, engager la responsabilité du transporteur le cas échéant, enfin régler le contentieux y relatif.

DAVID Jacques:

Agrégé des facultés de Droit. Directeur de juriscope. Il a par ailleurs rédigé l'avant-propos du Code OHADA, celui du **Droit de l'arbitrage**, rédigé par le professeur MEYER, de même que celui du livre intitulé :

Recouvrement des créances.

Fénéon Alain:

Avocat au barreau de Paris.

Ouvrages publiés:

- Droit de l'arbitrage, Edicef, FFA;
- Coauteur de: Droit commercial général, OHADA, commentaires, édicef 1999.

Gomez Jean René:

Docteur en Droit, Maître assistant à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville.

Nationalité congolaise, ancien professeur de droit de l'auteur du dictionnaire de droit OHADA en licence et en maîtrise. Il est aussi consultant au cabinet de Maître Alain Fénéon à Paris.

Ouvrage publié:

- Coauteur de: droit commercial général, OHADA, commentaires, édicef, 1999.

Gentôt Michel:

Ancien membre du directoire qui a concrétisé le projet de l'OHADA.

ISSA SAYEGH Joseph:

Eminent juriste africain. Il est Professeur agrégé à l'Université d'Abidjan et de Nice.

Ouvrages publiés

- Coauteur du code OHADA.
- Acte Uniforme portant organisation des sûretés, commentaires, Edicef, FFA

KALIEU Yvette:

Docteur en droit, N.R chargée de cours à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de DSCHANG.

Ouvrage publié:

Coeuteur de: L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, OHADA, collection Droit Uniforme, 1999.

KEBA MBAYE:

Juriste sénégalais de renom, ancien vice-président de la cour internationale de juriste, ancien président de la cour constitutionnelle du Sénégal, directeur de l'Unida, qui est une association pour l'unification du droit en Afrique.

Monsieur KEBA MBAYE avait été à la tête de la mission de faisabilité du projet de l'OHADA. Cette mission comprenait sept membres.

Par ailleurs, il a été président du directoire de trois membres, constitué en 1992 pour la mise en œuvre du projet de l'OHADA.

Cet éminent juriste africain a également préfacé le code OHADA.

KIRSCH Martin:

De nationalité française, il est diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer. Cet éminent juriste français est depuis 1978, conseiller à la chambre sociale de la cour de cassation. Depuis 1953, Monsieur KIRSCH Martin se consacre au droit du travail. C'est ainsi qu'il a organisé la mise en place de la loi du 15 décembre 1952 (code du travail) dans toute l'Afrique occidentale et a créé et présidé le tribunal du travail de Dakar.

Depuis 1955, en France, il a enseigné le droit du travail dans diverses facultés et instituts spécialisés (ENFOM, IHEOM, CNEJ, ENM, etc.)

Il est depuis 1958, le Secrétaire général de la Revue Penant et droit du travail africain (TPOM). Auteur de plusieurs ouvrages et de très nombreux articles sur le droit du travail, KIRSCH Martin a participé à l'élaboration de plusieurs codes du travail de l'Afrique noire francophone.

En 1992, il a été l'un des trois membres qui faisaient partie du directoire pour la mise en œuvre du projet de l'OHADA.

LE BARS Benoît :

Maître de conférences en droit privé, directeur du Master DJCE de Cergy-pontoise, Avocat associé. Il a participé avec M.M **Pascal ANCEL** et **Roger MASSAMBA** à la rédaction de l'ouvrage intitulé : Le droit uniforme africain des affaires issu de l'ohada, éd. Litec, 2004, collection Affaires Finances.

LOHOUES - OBLE Jacqueline:

Professeur à l'Université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), ancien doyen, ancien Ministre.

Coauteur du code OHADA, à travers les commentaires sur le traité de l'OHADA et le règlement de la procédure de la C.C.J.A.

Lucien JOHNSON:

Il est le responsable du secrétariat permanent de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

MAMADOU Ibra Diallo:

Expert comptable, commissaire aux comptes, membre associé de la FIDECA.

Ouvrage publié:

- Coauteur de: Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE, OHADA, éd. Comptables et juridiques, Dakar, 1998.

MARTOR Boris :

Avocat à la cour. Il coauteur du livre : Le droit uniforme africain des affaires issu de l'ohada, éd. Litec, 2004, collection Affaires Finances.

MESSANVI Foli:

Professeur à l'Université du Bénin

- Coauteur du livre intitulé : **Les Sûretés**, Bruylant, Bruxelles, 2002

MEYER Pierre:

Professeur à l'université de Ouagadougou (Burkina Faso).

Cet éminent juriste a publié un livre sur le droit OHADA intitulé: **Droit de l'arbitrage OHADA, juriscope.**

MOUSSA SAMB

Maître de conférences agrégé à l'Université Cheikh Anta Diop

Coauteur de l'ouvrage : **Les Sûretés**, Bruylant, Bruxelles, 2002

NDIAW DIOUF:

Maître de conférence agrégé à l'université Cheikh Anta Diop (Dakar).

- Coauteur du livre suivant:

- **Recouvrement des créances**, éd.

NGUEBOU FOUKAM Josette:

Professeur agrégé des facultés de droit. Actuellement, elle enseigne à l'université de Yaoundé II. Soa.

Ouvrages publiés:

- **Le droit commercial dans l'Acte Uniforme OHADA**, PUA, Collection droit uniforme, 1998.

- Coauteur de: Le droit des sociétés commerciales et du GIE, OHADA, PUA, 1998.

- Coauteur du **Code OHADA**.

PILKINGTON Nanette :

Avocat à la cour. Il coauteur du livre : Le droit uniforme africain des affaires issu de l'ohada, éd. Litec, 2004, collection Affaires Finances.

POUGOUE Paul Gérard:

Agrégé en droit. Monsieur POUGOUE Paul Gérard est professeur à l'Université de Yaoundé II au Cameroun. Vice-Recteur chargé de l'enseignement à l'Université de Yaoundé II. SOA.

Cet éminent juriste africain a publié et dirigé de nombreux travaux sur le droit OHADA.

Ouvrages publiés:

- Coauteur de:

OHADA, traité et actes Uniformes, commentés et annotés, juriscope, 2^e éd. 2001.

- Coauteur de: **Le droit des sociétés commerciales et du GIE, OHADA**, P.U.A, 1998.

Price water house coopers, Fidafrica juridique et fiscal:

Ce cabinet juridique et fiscal a songé à étudier et à présenter ce nouveau droit des affaires, à travers un livre publié depuis 1998, intitulé: Droit des sociétés commerciales et du GIE, OHADA.

Ce livre a été préfacé par Monsieur **Jean PAILLUSSEAU**, ancien professeur à la faculté de droit et de science politique de l'université de Rennes (France).

SAMBE Oumar:

Expert comptable, commissaire aux comptes de société, membre associé de la FIDECA.

- Coauteur de: Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE, OHADA, éd. Comptables et juridiques, Dakar, 1998.

SANTOS PEDRO:

Professeur à l'Université du Bénin. Il est coauteur du Code OHADA.

Il a particulièrement commenté l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant droit commercial général.

SAWADOGO FILIGA Michel:

Juriste burkinabé de renom. Il est professeur de droit, ancien Recteur de l'Université de Ouagadougou. Il brille par plusieurs publications portant sur l'OHADA, parmi lesquels on peut citer:

- Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, commentaires, édicef, FFA,
- Droit des entreprises en difficulté, juriscopes, Bruylant, Bruxelles, Unida, 2002
- Coauteur du livre vert ou code OHADA.

SELLERS David :

Avocat à la cour. Il coauteur du livre : Le droit uniforme africain des affaires issu de l'ohada, éd. Litec, 2004, collection Affaires Finances.

SEYDOU BA:

Monsieur Seydou Ba est le responsable de la cour commune de justice et d'arbitrage (C.C.J.A).

SOULEYMANE SERE:

Expert comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables agréés du Burkina - Faso. Il est également commissaire aux comptes.

Il est coauteur du code OHADA, à travers les commentaires de l'Acte Uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

SOME Timothée:

Il est le responsable de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) qui se trouve à Porto-Novo au Bénin.

THOUVENOT Sébastien :

Avocat à la cour. Il coauteur du livre : Le droit uniforme africain des affaires issu de l'ohada, éd. Litec, 2004, collection Affaires Finances.

TIGER PHILIPPE:

Juriste français, Monsieur Ph. TIGER est professeur à l'Université de Tours en France. Il a écrit un très bon livre sur le droit OHADA intitulé: **Le droit des affaires en Afrique, Que sais-je?**, 1^{ère} édition, PUF, 1999.

TWENGEMBO

Juriste camerounais.

Il est l'auteur d'un bon manuel sur la pratique judiciaire intitulé: **Formulaires d'actes usuels de procédure et des voies d'exécution (OHADA)**, P.U.A, 1999.

YADO Toé Jean:

Maître assistant à l'Université de OUAGADOUGOU

Coauteur du livre: **Droit Commercial général,**

Juricope, Bruylant, 2002.

YANKHOBA NDIAYE Isaac:

Maître de conférences agrégé à l'Université CHEIKH ANTA DIOP

Coauteur du livre: **Les sûretés**, Bruylant, Bruxelles, 2002.

Résumé du livre (couverture)

Destiné aux élèves des lycées et écoles professionnelles, aux étudiants de faculté, des sections de BTS, des écoles de commerce, à tous ceux qui suivent la filière de l'expertise Comptable, aux économistes, comptables, financiers, juristes, commerçants et, plus généralement à toute personne s'intéressant au monde des affaires en Afrique comme à l'étranger, ce dictionnaire spécial au droit économique OHADA propose une définition claire et précise, avec tous les compléments nécessaires, des principaux termes utilisés dans ce nouveau domaine.

Pour chaque mot retenu, la présentation adoptée au sein du dictionnaire met en évidence :

- la définition proprement dite du mot considéré ;
- des développements particulièrement importants, qui complètent la définition du mot
- une liste de corrélats indiquant les mots du dictionnaire directement reliés au mot examiné.

Certains mots du dictionnaire renvoient à un autre mot dans les développements duquel ils se trouvent alors définis.

Devant trouver sa place dans la bibliothèque de tous ceux qui sont concernés par le nouveau droit communautaire des affaires (OHADA), ce dictionnaire constitue l'ouvrage de référence pour bien comprendre les termes propres à ce domaine.

bitsamanah@yahoo.fr
bits@ohada.com